



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Limousin

CCI	2014FR06RDRP074
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Limousin
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Limousin
Version	1.5
Statut de la version	Décision OK
Date de dernière modification	23/11/2015 - 08:27:30 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	12
3. ÉVALUATION EX-ANTE	13
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	13
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	15
3.2.1. R1.01 Compléter le diagnostic.....	17
3.2.2. R1.02 Retravailler l'AFOM.....	17
3.2.3. R1.03 Formuler plus clairement les enjeux et orientations.....	18
3.2.4. R1.04 Définir les indicateurs de contexte	18
3.2.5. R1.05 Intégrer les enjeux transversaux	19
3.2.6. R1.06 Expliciter les besoins.....	19
3.2.7. R1.07 Mieux justifier le choix des mesures par priorité.....	19
3.2.8. R1.08 Clarifier les leviers d'intervention de la stratégie	20
3.2.9. R2.01 Hiérarchiser clairement les besoins.....	20
3.2.10. R2.02 Stabiliser la maquette financière	21
3.2.11. R2.03 Argumenter la maquette financière	21
3.2.12. R2.04 Préciser les modes de calcul des cibles	21
3.2.13. R2.05 Clarifier les choix de l'ingénierie financière	22
3.2.14. R2.06 Mieux définir les principes de sélection et d'éligibilité.....	22
3.2.15. R3.01 Clarifier les leviers d'intervention du programme.....	23
3.2.16. R3.02 Mieux justifier le choix des mesures.....	24
3.2.17. R3.03 Réintégrer les constats du diagnostic	24
3.2.18. R3.04 Repréciser la définition et la formulation des besoins	24
3.2.19. R3.05 Hiérarchiser les besoins entre eux.....	25
3.2.20. R3.06 Renforcer l'argumentaire de la pertinence des mesures	25
3.2.21. R3.07 Clarifier les lignes de partage.....	26
3.2.22. R3.08 Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions	26
3.2.23. R3.09 Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations.....	27
3.2.24. R3.10 Assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée	27
3.2.25. RAE.01 Intégrer les recommandations du rapport environnemental dans le programme	28
3.2.26. RAE.02 Prendre en compte l'environnement dans le pilotage du programme.....	28
3.2.27. RAE.03 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	29
3.2.28. RE.01 Privilégier la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo.....	29

3.2.29. RE.02 Limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière	30
3.2.30. RE.03 Intégrer des critères de sélection des projets plus stricts	30
3.2.31. RE.04 Favoriser les démarches de chantier propres	31
3.2.32. RE.05 Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux	31
3.2.33. RE.06 Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés	32
3.2.34. RE.07 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	32
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante	33
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	34
4.1. SWOT	34
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	34
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	56
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	59
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	62
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	64
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	66
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	77
4.2. Évaluation des besoins	81
4.2.1. B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses.....	84
4.2.2. B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles.....	85
4.2.3. B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses.....	85
4.2.4. B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse des sols	86
4.2.5. B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants	87
4.2.6. B06 Conforter un regain démographique.....	88
4.2.7. B07 Elargir l'accès aux TIC et leur usage à tous les Limousins	88
4.2.8. B08 Développer les projets collaboratifs Recherche/Entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales	89
4.2.9. B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet pour le développement des zones rurales	89
4.2.10. B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole	90
4.2.11. B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles.....	91
4.2.12. B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité.....	92
4.2.13. B13 Renforcer la dynamique de la création/transmission des exploitations agricoles	92
4.2.14. B14 Développer des projets collaboratifs pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie.....	93
4.2.15. B14 Développer des projets collaboratifs recherche/entreprise pour l'innovation agricole, alimentaire et la foresterie.....	94

4.2.16. B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles et forestiers	94
4.2.17. B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires	95
4.2.18. B17 Renforcer les liens à renforcer entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire	96
4.2.19. B18 Rendre plus accessible le foncier agricole	97
4.2.20. B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles	97
4.2.21. B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole	98
4.2.22. B21 Valoriser les sous-produits et des matériaux bio-sourcés	99
4.2.23. B22 Accroître la production d'énergies renouvelables	99
4.2.24. B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole	100
4.2.25. B24 promouvoir la gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone	101
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	103
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013	103
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1	110
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	110
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	112
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	114
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	116
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	119
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	123
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	126
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les	

atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	129
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	131
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	134
6.1. Informations supplémentaires	134
6.2. Conditions ex-ante	135
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	170
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	171
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	172
7.1. Indicateurs	172
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	176
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	176
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	178
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	178
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	180
7.2. Autres indicateurs	182
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	183
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	183
7.3. Réserve.....	185
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	187
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	187
8.2. Description par mesure	190
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	190
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	201

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	212
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	228
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	287
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	316
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	375
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	409
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	561
8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	572
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	577
8.2.12. M16 - Coopération (article 35).....	590
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	622
9. PLAN D'ÉVALUATION.....	656
9.1. Objectifs et finalité.....	656
9.2. Gouvernance et coordination.....	657
9.3. Sujets et activités d'évaluation.....	659
9.4. Données et informations.....	663
9.5. Calendrier.....	665
9.6. Communication.....	666
9.7. Ressources.....	667
10. PLAN DE FINANCEMENT.....	669
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	669
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	670
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	671
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	671
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	673
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	674
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	675
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	677
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	679
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	680
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	682
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	684

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	686
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	688
10.3.12. M16 - Coopération (article 35)	690
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	692
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	694
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	695
11. PLAN DES INDICATEURS	696
11.1. Plan des indicateurs.....	696
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	696
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	699
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	701
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	703
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	708
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	714
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	719
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	722
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	724
11.4.1. Terres agricoles	724
11.4.2. Zones forestières	728
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	729
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	730
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	730
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	731
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	731
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	731
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	731

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	731
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	732
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	732
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	732
12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	732
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	733
12.12. M16 - Coopération (article 35)	733
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	733
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	733
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	734
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	736
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	736
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	737
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	737
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	738
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	739
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	740
13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	741
13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	741
13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	741
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	742
13.12. M16 - Coopération (article 35)	742
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	743
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	745
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	745
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune	745
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	749
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	750
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	752

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	752
15.1.1. Autorités.....	752
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	752
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	756
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	760
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	762
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	765
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	765
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	770
16.1. 01 Diagnostic stratégique partagé interfonds.....	770
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	770
16.1.2. Résumé des résultats	770
16.2. 02 Synthèse des priorités interfonds	771
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	771
16.2.2. Résumé des résultats	771
16.3. 03 Version 0 à 2 du PDR Limousin	772
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	772
16.3.2. Résumé des résultats	772
16.4. 04 Organisation de la consultation sur le PDR Limousin.....	773
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	773
16.4.2. Résumé des résultats	773
16.5. 05 Elaboration du volet territorial.....	774
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	774
16.5.2. Résumé des résultats	774
16.6. 06 Versions 3 et 4 du PDR Limousin	774
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	774
16.6.2. Résumé des résultats	775

16.7. 07 Version finale du PDR Limousin.....	776
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	776
16.7.2. Résumé des résultats	776
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...	776
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	777
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	777
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	777
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	778
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	780
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	782
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	782
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.....	782
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	784
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	784
19.2. Tableau indicatif des reports	790
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	791
21. DOCUMENTS.....	792

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Limousin

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Limousin

Description:

Le programme couvre l'ensemble du territoire de la région Limousin (NUTS 2 : FR63) qui totalise 16 942 km² et 746 230[1] habitants conformément à la typologie UE des « zones à prédominance rurale ».

Cette typologie se basant sur les données démographiques à l'échelle géographique NUTS 3, les trois départements de la région Limousin sont classés en « zone à prédominance rurale » :

- la Corrèze (NUTS 3 : FR631) : 5 557 km² superficie, 241 986 habitants et 41,3 habitants au km² ;
- la Creuse (NUTS 3 : FR632) : 5 565 km² superficie, 121 579 habitants et 21,9 habitants au km² ;
- la Haute-Vienne (NUTS 3 : FR633) : 5 520 km² superficie, 377 482 habitants et 68,3 habitants au km²[2].

La politique de développement rural cofinancée par le FEADER a vocation à s'appliquer sur l'ensemble de ce territoire pour autant qu'elle soutienne des activités agricoles, sylvicoles, agroalimentaires ou en lien avec le développement rural. Cette couverture du territoire se justifie par la forte imbrication des villes (de taille relativement petite) dans leur territoire environnant, ce qui conduit à ce que nombre de mesures de développement rural concernent ces zones.

Des zones géographiques plus restreintes ont été définies pour déterminer l'éligibilité des bénéficiaires pour certaines mesures en fonction de leur spécificité. Ces zones sont décrites à la section 8.1 du programme.

Description de la région Limousin

Le limousin se situe au centre sud de la France, dans la partie ouest du Massif central. Le limousin possède une variété de reliefs très riche, regroupant une montagne culminant à 984 mètres, des plateaux de collines vallonnées (les $\frac{3}{4}$ du territoire) et le bassin de Brive au sud-ouest avec une topographie plus aplanie. L'eau est omniprésente dans le paysage limousin. Le paysage végétal se partage entre bocage (sur la plus grande partie des plateaux), forêt (1/3 du territoire) et quelques landes sur les hautes terres. Au total, la Surface Agricole Utile couvre 51% du territoire, dont 86% en prairies.

[1] Source INSEE : le choix a été fait d'utiliser les données INSEE dans le PDR et notamment pour le calcul des indicateurs qui sont plus récentes que les données EUROSTAT.

[2] Sources EUROSTAT

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Limousin est classée « en transition » au titre de l'article 90 (2) b) du règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et conformément à la décision d'exécution de la Commission européenne 2014/99/UE[1].

[1] Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Les évaluations ex ante et environnementale des programmes européens limousins 2014-2020 ont été confiées au cabinet EDATER et ont été lancées en avril 2013 pour s'achever en avril 2014. Ces deux évaluations ont été menées conjointement.

Les évaluations ex ante et environnementale porte sur l'ensemble des fonds européens susceptibles d'être mobilisés sous l'autorité de gestion de la Région, soit le FEDER, le FSE et le FEADER (PDR Limousin).

Elles s'inscrivent dans une démarche itérative avec l'élaboration du programme opérationnel FEDER-FSE et du programme de développement rural. A ce titre, le cabinet d'évaluation a rendu une analyse sur le diagnostic territorial stratégique (réalisé dans une perspective transversale incluant les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier), avant de rendre son rapport final dont les éléments ont pu être intégrés dans le présent document.

Deux rapports intermédiaires, remis en novembre 2013 puis en février 2014, ont par ailleurs été produits sur la base des différentes versions du PDR Limousin (version R1 d'Octobre 2013 et version R2 de Janvier 2014). Ceux-ci ont donné lieu à un certain nombre d'ajustements de fond et de forme du programme, et à plusieurs allers-retours entre la Région et EDATER, concernant les analyses suivantes du PDR :

- diagnostic et analyse AFOM par priorité
- pertinence des dispositifs mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés dans l'analyse AFOM
- cohérence verticale (contribution aux objectifs européens) et horizontale (complémentarité ou concurrence avec d'autres dispositifs connexes)

Le rapport final (version R3) s'appuie quant à lui sur la version 3 du PDR envoyée à la Commission européenne le 10 avril 2014. Ce rapport intègre un certain nombre de nouveaux ajustements sur les parties diagnostic, AFOM, besoins et stratégie notamment, et approfondissements ou consolidation des allocations financières par mesure et domaine prioritaire.

Le rapport environnemental a été finalisé par EDATER le 24 janvier 2014 et se base sur la version 2 du PDR compte tenu des délais incompressibles relatifs à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public. L'autorité environnementale (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL) a été saisie par la Région Limousin le 24 janvier 2014. La DREAL a rendu son avis le 25 février 2014.

La consultation du public s'est déroulée du 24 février au 24 mars 2014. Le public a fait l'objet d'une information sur la consultation à l'aide d'avis diffusés au travers de journaux de la presse quotidienne régionale. Cette information a été diffusée le 14 février 2014, soit 10 jours avant le début de la consultation.

Les dossiers de consultation ont été consultables sur différents sites (site internet de la Région, Hôtel de Région, Maisons de la Région dans les trois départements) :

- en ligne sur le site internet de la Région Limousin (<http://www.region-limousin.fr/Europe-et-international>) ;
- à l'Hôtel de Région, ainsi que dans les Maisons de la Région, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30/ de 13h30 à 17h30, aux adresses suivantes :
 - Hôtel de Région, 27 boulevard de la Corderie, 87000 Limoges
 - Maison de la Région de Tulle, 3 place Carnot 19000 Tulle
 - Maison de la Région de Guéret, 6 boulevard Carnot 23000 Guéret

Un seul particulier a répondu à la consultation du public en ciblant le PO FEDER-FSE. Il n'y a donc pas eu de remarques à prendre en compte pour le FEADER.

Une synthèse des incidences environnementales des modifications entre la version 2 et la version 3 du programme a été réalisée par l'évaluateur qui arrive à la conclusion que les évolutions du programme impactent « légèrement » son contenu environnemental.

Les recommandations de l'évaluation ex ante (R1, R2, R3) et de l'évaluation environnementale (RE) ont été prises en compte dans la version 4 du programme de développement rural envoyée à la Commission le 15 septembre 2014 (cf. ci-après).

De même, l'évaluation ex ante a été mise à jour et complétée dans une nouvelle version du 15 septembre 2014 suite à la prise en compte par l'Autorité de gestion des recommandations issues du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnemental.

Concernant l'avis de l'autorité environnementale (AE), les recommandations de l'AE ont été prises en compte par l'autorité de gestion dans la nouvelle version du programme (cf. section suivante RAE).

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
R1.01 Compléter le diagnostic	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.02 Retravailler l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.03 Formuler plus clairement les enjeux et orientations	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.04 Définir les indicateurs de contexte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.05 Intégrer les enjeux transversaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.06 Expliciter les besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/11/2013
R1.07 Mieux justifier le choix des mesures par priorité	Construction de la logique d'intervention	20/11/2013
R1.08 Clarifier les leviers d'intervention de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	20/11/2013
R2.01 Hiérarchiser clairement les besoins	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
R2.02 Stabiliser la maquette financière	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/02/2014
R2.03 Argumenter la maquette financière	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/02/2014
R2.04 Préciser les modes de calcul des cibles	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/02/2014
R2.05 Clarifier les choix de l'ingénierie financière	Modalités de mise en œuvre du programme	20/02/2014
R2.06 Mieux définir les principes de sélection et	Modalités de mise en œuvre du	10/02/2014

d'éligibilité	programme	
R3.01 Clarifier les leviers d'intervention du programme	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014
R3.02 Mieux justifier le choix des mesures	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014
R3.03 Réintégrer les constats du diagnostic	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014
R3.04 Repréciser la définition et la formulation des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/04/2014
R3.05 Hiérarchiser les besoins entre eux	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.06 Renforcer l'argumentaire de la pertinence des mesures	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.07 Clarifier les lignes de partage	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.08 Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions	Autres	10/04/2014
R3.09 Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations	Construction de la logique d'intervention	10/04/2014
R3.10 Assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée	Modalités de mise en œuvre du programme	10/04/2014
RAE.01 Intégrer les recommandations du rapport environnemental dans le programme	Recommandations spécifiques EES	25/02/2014
RAE.02 Prendre en compte l'environnement dans le pilotage du programme	Recommandations spécifiques EES	25/02/2014
RAE.03 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	Recommandations spécifiques EES	25/02/2014
RE.01 Privilégier la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.02 Limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.03 Intégrer des critères de sélection des projets plus stricts	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014

RE.04 Favoriser les démarches de chantier propres	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.05 Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.06 Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014
RE.07 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal	Recommandations spécifiques EES	24/01/2014

3.2.1. R1.01 Compléter le diagnostic

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Compléter le diagnostic par des analyses et arguments supplémentaires et actualiser certaines données chiffrées (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Complétude du diagnostic et vérification / actualisation des données

3.2.2. R1.02 Retravailler l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Retravailler l'AFOM : hiérarchiser, préciser, réorganiser, étayer (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Réorganisation des AFOM pour traiter de manière séparée les atouts, faiblesses, opportunités, menaces
Articulation de l'état des lieux par item : Développement économique et social du territoire, Agriculture et forêt, Agroalimentaire, Environnement et changement climatique (thématiques traitées de manière conjointe dans le cadre du diagnostic et de l'analyse des menaces; traitées séparément sur les autres volets de l'AFOM)

3.2.3. R1.03 Formuler plus clairement les enjeux et orientations

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Formuler plus clairement / expliciter / préciser les enjeux et/ou orientations stratégiques (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Réécriture des enjeux et orientations stratégiques issus du diagnostic territorial partagé (démarche interfonds) en les adaptant et les précisant au regard des priorités thématiques FEADER

3.2.4. R1.04 Définir les indicateurs de contexte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Définir des indicateurs de contexte (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Insertion de tableaux Indicateurs de contexte (communs et spécifiques) datés et sourcés dans le diagnostic

3.2.5. R1.05 Intégrer les enjeux transversaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Intégrer et/ou préciser les enjeux transversaux (V1).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Complétude du diagnostic qui couvre l'ensemble des priorités de l'Union et les objectifs transversaux.

3.2.6. R1.06 Expliciter les besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/11/2013

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Expliciter, préciser et justifier les besoins au regard de la situation régionale (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Présentation, dans un chapitre spécifique, des besoins identifiés à l'issue du diagnostic-AFOM et représentation sous forme de tableau des contributions des besoins aux Priorités de l'Union et aux objectifs transversaux

3.2.7. R1.07 Mieux justifier le choix des mesures par priorité

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/11/2013

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Mieux justifier le choix, la combinaison et la priorisation des mesures par priorité et DP (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Renseignement d'indicateurs et cibles par domaine prioritaire, sans description des modes de calcul de ces cibles

3.2.8. R1.08 Clarifier les leviers d'intervention de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/11/2013

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Clarifier les leviers d'intervention du programme et simplifier la matrice article/sous-article mobilisés par domaine prioritaire (V1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Evolution de la logique d'intervention vers une simplification du suivi des contributions du programme et intégration d'une maquette financière

3.2.9. R2.01 Hiérarchiser clairement les besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Hiérarchiser clairement les besoins entre eux pour donner du relief à la stratégie (V2 et V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Hiérarchisation des enjeux dans le chapitre « Description de la Stratégie » qui présente aussi les quatre

principaux défis autour desquels le PDR entend déployer sa stratégie

3.2.10. R2.02 Stabiliser la maquette financière

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/02/2014

Sujet: Allocations financières

Description de la recommandation.

Stabiliser la maquette financière et vérifier la concordance des données financières inscrites dans le PDR (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Actualisation / ajustement de la maquette financière, et mise en cohérence avec les contenus du programme

3.2.11. R2.03 Argumenter la maquette financière

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/02/2014

Sujet: Allocations financières

Description de la recommandation.

Argumenter la maquette financière et justifier davantage l'accent mis sur la priorité 6 et LEADER (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les sections 4 (AFOM) et 5 (stratégie) ont été modifiées dans ce sens.

3.2.12. R2.04 Préciser les modes de calcul des cibles

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/02/2014

Sujet: Indicateurs et cibles

Description de la recommandation.

Préciser les modes de calcul des cibles (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification des cibles a été précisée dans la section 7 (cadre de performance). Pour définir le mode de calcul, le travail a été effectué à partir des données de la programmation 2007-2013. Des prévisions ont été faites sur cette base et en fonction des changements stratégiques envisagés sur 2014-2020. Une fiche indicateur a été réalisée pour toutes les mesures et par types d'opération afin de définir notre plan d'indicateur (section 11).

3.2.13. R2.05 Clarifier les choix de l'ingénierie financière

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/02/2014

Sujet: Modalités de mise en œuvre

Description de la recommandation.

Clarifier les choix en matière d'ingénierie financière (V2)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les choix en matière d'ingénierie financière seront arrêtés à la fin de l'évaluation spécifique sur les instruments d'ingénierie financière lancée en juin 2014 et qui devrait se terminer en juin 2015. Pour autant, la réforme territoriale en France et le regroupement de la Région Limousin avec les Régions Aquitaine et Poitou-Charentes repoussent la mise en œuvre des instruments financiers à mi-2016. Cette mise en œuvre se fera au niveau de la nouvelle Région.

3.2.14. R2.06 Mieux définir les principes de sélection et d'éligibilité

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 10/02/2014

Sujet: Modalités de mise en œuvre

Description de la recommandation.

Mieux définir les principes des critères de sélection et les conditions d'éligibilité de l'ensemble des opérations retenues de façon à assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée (V2 et V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des procédures d'appels à projet sont prévues sur plusieurs dispositifs pour lesquels cette disposition est considérée comme pertinente. Pour les autres dispositifs, des principes clairs ont été définis permettant de définir par la suite des critères de sélections qui seront analysés le cas échéant par un comité spécifique en amont du comité de programmation.

3.2.15. R3.01 Clarifier les leviers d'intervention du programme

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Hiérarchiser par thématique les éléments de constats énoncés dans le diagnostic et l'AFOM (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette classification par thématique des constats énoncés dans le diagnostic et l'AFOM a été réalisée dans le cadre de la rédaction de la stratégie qui met en exergue 4 grands enjeux :

- préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture et la sylviculture ;
- rendre les zones rurales plus attractives en développant les services de base et en valorisant le potentiel naturel et culturel du territoire ;
- développer la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et entreprises agro-alimentaires ;
- maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique.

3.2.16. R3.02 Mieux justifier le choix des mesures

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Etayer davantage les analyses du diagnostic et de l'AFOM par des données quantitatives datées et documentées (par renvoi aux indicateurs de contexte sourcés notamment) et supprimer le cas échéant les constats non argumentés qui n'apparaissent pas déterminants (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Vérification de la correspondance des chiffres entre ce qui est décrit et les indicateurs communs de contexte, rajout de références aux indicateurs de contexte communs, et de compléments sur les indicateurs spécifiques

3.2.17. R3.03 Réintégrer les constats du diagnostic

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Réintégrer les constats du diagnostic dans les besoins identifiés ou argumenter le cas échéant leur exclusion (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pour tous les besoins, une description reprenant les constats identifiés dans le cadre du diagnostic est fournie afin de comprendre pourquoi l'autorité de gestion a retenu ou n'a pas retenu le besoin en question.

3.2.18. R3.04 Repréciser la définition et la formulation des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/04/2014

Sujet: Diagnostic, analyse AFOM et besoins

Description de la recommandation.

Repréciser la définition et la formulation de certains besoins spécifiques et apporter les éléments d'argumentation complémentaires justifiant que certains besoins ou aspects spécifiques ne soient pas retenus au titre de la stratégie du PDR (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été réécrits entre la version 3 et la version 4 du PDR de façon à les simplifier et à les rendre plus explicites. De plus, la description des besoins a été détaillée dans la V4 notamment lorsque les besoins n'ont pas été retenus.

3.2.19. R3.05 Hiérarchiser les besoins entre eux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Hiérarchiser les besoins entre eux en vue de clarifier les enjeux prioritaires auxquels le programme devra apporter une réponse pour la période 2014-2020.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chapitre Description de la stratégie présente les quatre principaux défis autour desquels le PDR entend déployer sa stratégie et le chapitre identification des besoins a été repris. La présente ne nécessite donc pas de nouveaux ajustements du programme.

3.2.20. R3.06 Renforcer l'argumentaire de la pertinence des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Renforcer l'argumentaire relatif à la pertinence des mesures retenues pour répondre aux besoins ainsi qu'aux synergies potentielles entre mesures pour contribuer aux objectifs (V3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Clarification du chaînage logique entre besoins stratégiques et mesures/opérations du programme

3.2.21. R3.07 Clarifier les lignes de partage

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Clarifier les lignes de partage entre les 4 principaux programmes intervenants sur le territoire régional (PO FEDER, PDR, POI Bassin de la Loire, POI Massif Central)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les lignes de partages entre ces programmes ont été précisées à la section 8.1 du PDR et dans les différentes fiches mesures ainsi que dans la section 8 du PO FEDER / FSE.

3.2.22. R3.08 Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 10/04/2014

Sujet: Remarque de forme

Description de la recommandation.

Préciser ou corriger les incohérences et besoins de précisions ci-dessus.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les suggestions de précision et de correction ont été prises en compte et traitées dans le cadre de la V3 du

PDR.

3.2.23. R3.09 Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Clarifier les liens logiques entre priorité et opérations dans le chapitre stratégie serait utile afin de pouvoir apprécier de manière plus détaillée le chaînage logique de la stratégie (liens de causalité).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'intervention du PDR a été recentrée sur un périmètre plus restreint de domaines prioritaires, d'une part, et d'opérations, d'autre part, afin de faciliter la lecture des liens logiques évoqués dans le cadre de la recommandation.

3.2.24. R3.10 Assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 10/04/2014

Sujet: Sélection des opérations

Description de la recommandation.

Définir des critères de sélection et préciser les conditions d'éligibilité de l'ensemble des opérations retenues de façon à assurer une réelle priorisation vers des actions à forte valeur ajoutée pour le territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les fiches mesures prévoient des critères de sélection et des conditions d'éligibilité qui ont fait l'objet d'un contrôle de vérifiabilité de l'Agence de service et de paiement. Par ailleurs, ces critères seront précisés dans le document de mise en œuvre (DOMO) du PDR et lors des différents appels à projets.

3.2.25. RAE.01 Intégrer les recommandations du rapport environnemental dans le programme

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/02/2014

Sujet: Recommandation de l'autorité environnementale

Description de la recommandation.

La notion d'itérativité associée à la démarche d'évaluation environnementale apparaît peu à la lecture des documents. La prise en compte du contenu et des recommandations du rapport environnemental pour l'élaboration du programme n'apparaît pas. Les recommandations du rapport environnemental devront être intégrées dans les versions définitives des documents.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les recommandations du rapport environnemental ont été prises en compte dans la version transmise PDR et le seront également dans le cadre du DOMO.

3.2.26. RAE.02 Prendre en compte l'environnement dans le pilotage du programme

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/02/2014

Sujet: Recommandation de l'autorité environnementale

Description de la recommandation.

Le programme devra préciser, dans sa version définitive, la façon dont l'environnement sera intégré au pilotage du PDR, en s'appropriant les résultats de l'évaluation environnementale : principes de sélection et de priorisation des projets pour chaque mesure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les principes de sélection de nombreux types d'opération intègrent déjà l'environnement (cf. section 5.3 sur les objectifs transversaux et section 8 description des mesures et des types d'opération). Le document de mise en œuvre, en cours d'élaboration, définira plus précisément ces principes. A titre d'illustration, les mesures de la période transitoire intègrent des critères environnementaux dans le processus de sélection.

3.2.27. RAE.03 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/02/2014

Sujet: Recommandations de l'autorité environnementale

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale estime qu'il serait intéressant de reprendre la proposition du rapport environnemental d'un indicateur transversal destiné à réaliser un suivi environnemental de la mise en œuvre du PDR et d'en préciser les modalités dans les futurs documents

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des indicateurs de contexte relatifs à l'environnement sont déjà inclus dans le PDR et seront suivis tout au long de la période. De plus, l'impact sur le développement durable sera développé au niveau de chaque demande d'aide en tant que principe horizontal de l'Union européenne. L'autorité de gestion pourra donc avoir une vision du nombre de projets financés pour lesquels le bénéficiaire a estimé qu'il y avait un impact sur le développement durable.

Les bénéficiaires devront expliquer l'impact de leur projet sur l'adaptation au changement climatique, l'intégration dans leur projet de la responsabilité environnementale et sociale, des principes de sobriété énergétique ou encore des mesures de préservation des ressources et de l'environnement.

Enfin, des indicateurs spécifiques environnementaux sont intégrés à certaines mesures et certains types d'opération et seront suivis pour chaque dossier.

En revanche un indicateur transversal, ne semble pas réaliste. L'impact de chaque projet pouvant être extrêmement varié en fonction de la nature des dossiers, il serait difficile de trouver un ou quelques indicateurs communs.

3.2.28. RE.01 Privilégier la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Lorsqu'il est question d'investissement dans des infrastructures, il faut essayer de privilégier dans la mesure du possible la rénovation de l'existant plutôt que la construction ex-nihilo.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra être reprise dans ce cadre là.

3.2.29. RE.02 Limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandations de l'évaluation stratégique environnementale

Description de la recommandation.

En cas de construction nouvelle, il convient de limiter l'artificialisation supplémentaire des sols et l'accroissement de la consommation foncière, en favorisant l'utilisation de zones déjà artificialisées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'est pas envisagé de soutenir des outils d'intervention directe sur le foncier. La Région Limousin n'est donc pas concernée par cette recommandation.

3.2.30. RE.03 Intégrer des critères de sélection des projets plus stricts

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Concernant le développement des énergies renouvelables, il faut intégrer des critères de sélection des projets plus stricts en faveur de la préservation du foncier, de la réversibilité des aménagements, de la certification du matériel...

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra

être reprise dans ce cadre là.

3.2.31. RE.04 Favoriser les démarches de chantier propres

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation stratégique environnementale

Description de la recommandation.

Il s'agit de favoriser les démarches de chantier propres (conditionnalité ou bonification) dans le cadre des constructions/aménagements, mais aussi les bonnes pratiques concernant le développement des exploitations forestières.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra être reprise dans ce cadre là.

3.2.32. RE.05 Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Développer des actions de sensibilisation auprès des acteurs régionaux, notamment des porteurs de projets, afin qu'ils prennent conscience des enjeux environnementaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La prise en compte de la recommandation est envisagée au travers de la diffusion des connaissances et les actions d'information (M01). Les principes concernant la définition des critères de sélection (cf. section 8.1) indiquent que les champs retenus dans les appels à propositions relèveront, notamment, de l'agro écologie et de l'amélioration de la performance environnementale.

3.2.33. RE.06 Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation stratégique environnementale

Description de la recommandation.

Intégrer une dimension environnementale au plus grand nombre de projets aidés, afin de limiter leur empreinte écologique (performance énergétique des bâtiments et équipements, utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, etc.) via certaines formes d'incitation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation relève des modalités de mise en œuvre (DOMO) en cours d'élaboration et pourra être reprise dans ce cadre là.

3.2.34. RE.07 Compléter le dispositif de suivi par un indicateur environnemental transversal

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 24/01/2014

Sujet: Recommandation de l'évaluation environnementale

Description de la recommandation.

Afin de permettre un suivi environnemental couvrant l'ensemble du PDR, il s'agit de compléter le dispositif existant par un indicateur transversal : part des exploitants (agricoles et forestier) bénéficiaires, ayant inclus une dimension environnementale dans leur projet. Cet indicateur permettrait de mesurer la part des actions correspondant aux priorités 1 et 2 intégrant une dimension environnementale ainsi que la part des actions correspondant à la priorité 6 porteuses d'impacts environnementaux positifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Commission européenne n'a pas exprimé d'attentes particulières au regard d'un éventuel indicateur environnemental transversal, cette éventualité n'est donc pas envisagée par la Région Limousin.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Avec 746 230 habitants[1] au 1er janvier 2012, le Limousin représente 1,2% de la population métropolitaine. Région rurale de faible densité, c'est une petite région à l'échelle européenne comme à l'échelle française.

Environnement

Ecosystème, agriculture et forêt

L'agriculture contribue fortement à la qualité environnementale et paysagère de la région. La surface agricole utile (SAU) couvre 51% de la superficie du limousin[2], dont 65% sont dédiées aux prairies pâturages permanents[3]. L'élevage concerne 89% des exploitations[4]. Fondée sur un modèle extensif d'élevage bovin au pré, l'agriculture limousine est peu consommatrice d'intrants. La présence d'agriculteurs dans les zones de handicaps naturels permet d'y entretenir les paysages et leur ouverture.

La forêt occupe 34%[5] de la surface régionale dont 72% sous forme de feuillus. La forêt limousine est une composante essentielle de l'occupation et de la gestion de l'espace rural. Le maintien d'une densité forestière en Limousin participe au stockage des émissions de gaz à effet de serre causées principalement par la fermentation entérique des ruminants en Limousin et contribue ainsi aux objectifs de préservation et d'adaptation aux changements climatiques. De plus, les forêts limousines participent au maintien d'un écosystème riche et d'une biodiversité préservée.

Le lien entre agriculture et forêt déjà largement présent en Limousin doit être accentué afin d'encourager la mise en place de systèmes agro-forestiers assurant une utilisation durable des terres agricoles.

La forêt limousine a également un rôle économique et permet de répondre aux besoins des industries du secteur forestier dans le cadre d'une gestion durable. La gestion forestière doit toutefois être maîtrisée pour éviter les risques d'érosion de la biodiversité et de banalisation du paysage. Au niveau de la propriété et de la gestion forestière limousine, il existe une très grande diversité :

- 20% des propriétaires détiennent 50% des surfaces forestières.
- 130 000 ha de surface forestière sont dotés d'un document de gestion durable principalement au sein de grandes propriétés
- Plus de la moitié de la surface Natura 2000 du Limousin se trouve en forêt (57 500 ha dont 11 000 au titre des Directives habitats et oiseaux[1]) laquelle est également partiellement concernée par les réglementations sur les sites et monuments historiques.
- La surface forestière rentrant dans une démarche de certification est d'environ 126 000 ha soit un peu plus de 22% de la surface forestière totale.
- Le taux de mécanisation du résineux est supérieur à 80% alors que le taux de mécanisation du feuillu est inférieur à 30%.

Un risque de déprise agricole prégnant en Limousin menaçant l'environnement

Le Limousin est particulièrement impacté par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 99,8 % de la SAU limousine se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 28,9 % en zone de montagne.

Le soutien de l'agriculture limousine est essentiel pour enrayer le risque de déprise agricole. L'arrêt ou la diminution des soutiens accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et impactant la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougères). Les zones laissées à l'abandon modifieraient complètement le paysage et le patrimoine naturel limousin constitué de milieux ouverts façonnés depuis des siècles par une agriculture extensive essentiellement basée sur des pâturages.

En outre, du fait du statut de région d'élevage, 65% de la SAU sont dédiées aux prairies et pâturages permanents. Ces prairies, ainsi que les zones pastorales, favorisent le maintien de la qualité écologique et paysagère du Limousin. Ainsi, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) montre l'importance, en Limousin, des systèmes agropastoraux pour conserver les fonctionnalités écologiques permettant le maintien d'une biodiversité ordinaire riche.

Une biodiversité préservée

Un des principaux atouts du Limousin est son environnement. Le Limousin appartient à la zone biogéographique atlantique, avec des influences montagnardes et méridionales. La région abrite donc une faune et une flore diversifiée de par la richesse de ses milieux. En outre, elle est une voie de migration pour les espèces piscicoles et ornithologiques, ce qui en fait une région à fort enjeu pour des espèces patrimoniales. L'attractivité de la région passe par l'exigence du maintien d'une haute qualité environnementale.

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR), gages de qualité des paysages, occupent près du quart du territoire limousin :

- le PNR de Millevaches entièrement situé sur le territoire Limousin et couvrant 3175,6 km² du territoire;
- le PNR Périgord-Limousin situé à cheval sur le Limousin et l'Aquitaine et couvrant 790,8 km² du territoire (partie en Limousin uniquement).

Le Limousin comporte de nombreux milieux/biotopes spécifiques, notamment sur le plateau de Millevaches. Outre des paysages encore préservés, le territoire conserve une riche biodiversité dont la perte reste modérée mais risque de s'accroître. Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin gère 2 500 ha de sites naturels majeurs et travaille avec une soixantaine d'agriculteurs pour le maintien de ces espaces.

36 sites pour une surface totale de 104 429 ha soit 6,1% de la surface régionale sont classés en Natura 2000[1][2] (33 Zones Spéciales de Conservation « Habitats-Faune-Flore » et 3 Zones de Protection Spéciale « Oiseaux »). Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et

des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitat » couvrant 372,9 km² du territoire Limousin soit près de 2% du territoire.

- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière couvrant 873,6 km² du territoire Limousin soit près de 5% du territoire[3].

Ces deux types de zonages couvrent des milieux naturels remarquables. En Limousin, on retrouve 6 habitats d'intérêt communautaire prioritaires :

- 414 ha de forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (code Natura 2000 : 91EO) ;
- moins de 400 ha de forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (code Natura 2000 : 9180) ;
- 586 ha de formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (code Natura 2000 : 6230) ;
- 146 ha de landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* (code Natura 2000 : 4020) ;
- 60 ha de tourbières boisées (code Natura 2000 : 91DO) ;
- 758 ha de tourbières hautes actives (code Natura 2000 : 7110) ;

4 des 6 habitats d'intérêt communautaire sont des milieux ouverts qui nécessitent une gestion écologique adaptée sur le long terme justifiant un maintien des efforts consentis jusqu'à présent sur les sites NATURA 2000 pour répondre, au niveau régional, aux objectifs portés dans le cadre d'action prioritaire national.

Concernant les milieux forestiers, 57 500 hectares de forêts se trouvent dans des zones NATURA 2000 en 2008.

Ces zonages relatent également la variété des milieux qui existe en région et les résultats des inventaires faune et flore menés au sein de ces périmètres. Ils mettent en avant le fait que la région limousine possède un patrimoine naturel riche présentant un fort enjeu au niveau national et européen (espèces d'intérêt communautaire, espèces rares, menacées, ...) :

- Les **causses et les coteaux calcaires** traduisent une influence méridionale et abritent des milieux de type pelouses xériques et des espèces très intéressantes (par exemple, Psorélie bitumineuse, Lézard ocellé).
- Les **milieux forestiers** sont très représentés, soit sous forme de bosquets situés au sein d'un maillage bocager ou sous forme de massif abritant des hêtraies acidiphiles, d'anciens châtaigniers, de vieux chênes qui offrent des habitats favorables à nombre d'espèces de chauve-souris et autres espèces rares.
- Les **landes** sont également particulièrement importantes pour la région. Certains types de landes sont même rares, comme la formation végétale « lande à Bruyère à balais » qui ne se rencontre que dans quelques localités de l'ouest et du nord de la région. Les landes constituent également des habitats favorables aux reptiles. Le Carabe *Carabus monilis* (Coléoptère) est strictement lié aux landes sèches au couvert végétal ras. Il n'est connu que dans deux secteurs en Limousin, et se trouve menacé de disparition par l'absence d'entretien des landes par pâturage.

- Les **sites serpentiniques** se trouvent sur des roches métamorphiques (les serpentines) sur lesquelles se développe une flore très spécifique. Ils sont présents dans le Limousin, qui est une des rares régions où se trouvent de telles formations géologiques. Sept sites d'intérêt communautaire couvrent ces milieux.
- Les **zones humides** occupent 61% des ZNIEFF[4]: prairies humides, tourbières, bas-marais, mégaphorbiaies, roselières, ... Ces espaces hébergent une flore typique. Des milieux caractérisés d'importance nationale, comme le site des « Landes et zones humides de la Haute Vézère » renferment le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce elle aussi menacée.
- Les **cours d'eau** sont également source de diversité : la Dordogne, la petite Creuse, la Gartempe ou encore la Tardes sont identifiés comme milieux particulièrement intéressants pour la Région. Certains cours d'eau offrent des conditions favorables à la reproduction d'espèces emblématiques au niveau national telles que la moule perlière.
- Les **gîtes à chauves-souris** sont particulièrement bien identifiés. Ils concernent souvent d'anciens milieux exploités par l'Homme (carrière, mine, moulin,) mais aussi des forêts. Certains sites abritent même parfois des colonies importantes d'espèces menacées d'extinction.

Enfin et d'une façon générale, il ne faut pas oublier les **sites d'altitude** (plateau de Millevaches, Monts d'Ambazac...). En effet, l'altitude induit des habitats caractéristiques et remarquables constituant les paysages traditionnels du Limousin.

Sur le plan ornithologique, la région présente un enjeu fort car elle renferme des espèces rares telles que l'Aigle botté. La vallée de la Dordogne constitue un des foyers où l'espèce peut encore prospérer. Certains sites sont stratégiques pour ces espèces. Le site de l'étang des Landes par exemple présente un réel intérêt, c'est un site d'hivernage et une halte migratoire pour de nombreux oiseaux (notamment Anatidés, Limicoles, Rallidés). Par ailleurs, les trois sites de la région désignés au titre de la directive Oiseaux correspondent à des zones de nidification et/ou de passage d'un nombre important d'oiseaux patrimoniaux, protégés et menacés.

Pour autant, la biodiversité limousine bien que riche doit être protégée car potentiellement en danger. Le suivi temporel des oiseaux communs (STOC), réalisé sous l'égide du muséum national d'histoire naturelle, révèle une érosion de la biodiversité ordinaire (espèces généralistes, agricoles ou forestières) en Limousin mais qui reste inférieure à celle observée au niveau français.

En Limousin 12 espèces végétales et animales menacées (ex : moules perlières, lézard ocellé) bénéficient d'un programme national d'action d'une durée de 5 ans. L'objectif est d'assurer le bon état de conservation de l'espèce ou des espèces menacées concernées par le plan et de faciliter l'intégration de la protection de l'espèce dans les politiques sectorielles. Ces espèces sont listées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui établit un bilan complet de l'état de la biodiversité en Limousin.

L'élaboration des Listes rouges, indicateur privilégié pour suivre l'état de la biodiversité dans le monde, a débuté en Limousin à partir des années 2000. Ces états des lieux sont extrêmement longs à réaliser et représentent des années d'observation. Pour l'instant, les listes ayant été élaborées sur différents groupes d'espèces, nous ne disposons pas de données permettant de comparer l'évolution des menaces. A titre d'illustration, pour les espèces végétales, la liste rouge 2014 fait état de 293 espèces menacées soit 20% de la flore régionale. De nouvelles listes ont été réalisées en 2015 sur les coléoptères (32 espèces menacées sur 893 évaluées) et les oiseaux nicheurs (38,4% des espèces menacées).

Une agriculture extensive qui contribue à la conservation des milieux naturels et de la biodiversité

Avec une surface en herbe constituant 85% de la SAU limousine[5] dont 65% de surfaces toujours en herbe (566 500 ha) et 20% de prairies temporaires (176 700 ha) et un système bocager dominant, l'agriculture limousine participe à la diversité des paysages, à la biodiversité et aux continuités écologiques. Le maintien des prairies présentant une flore diversifiée est un facteur de limitation de l'érosion de la biodiversité.

Les milieux ouverts particulièrement riches et fragiles, comme les tourbières acidophiles peuvent être entretenus grâce à certaines races rustiques comme les brebis.

La région Limousin abrite également des espèces d'élevage menacées de disparition. Il y a ainsi un fort effectif de chevaux de trait avec 1 113 juments principalement percheronnes, ardennaises, bretonnes et comtoises. Ce cheptel est en décroissance rapide (32% de saillies en moins de 2008 à 2012). Le porc cul noir limousin est dans son berceau de race, les faibles effectifs (120 truies et 28 verrats en 2013)[6] nécessitent un plan d'accouplement méticuleux. Des démarches de structuration des producteurs devraient permettre de développer cette race.

L'ensemble de la région est couvert par un réseau de haies. Cependant, certains secteurs présentent une plus forte densité de haies que d'autres. En effet, d'après un calcul de densité de haie selon une maille de 1 km par 1 km, les espaces situés au nord de la région sont constitués d'un linéaire de haie assez dense (plus de 5.22 km linéaire/km²), tandis qu'au sud-ouest, le linéaire semble plus lâche. Le maillage de haies et de bosquets est accompagné d'une diversité d'espaces agricoles. Les secteurs de haies entourent également des grandes cultures (de type maïs, blé, colza, tournesol,...) ou encore des cultures permanentes (vergers, arboriculture, vignes, ...).

L'agriculture limousine s'exprime par une diversité de pratiques. Cet ensemble forme ainsi une mosaïque paysagère favorable à la vie de nombreuses espèces (végétales, animales, remarquables et ordinaires).

Une ressource en eau à protéger[7]

La situation géographique du Limousin place la région en tête de bassin versant. Aussi, le Limousin se caractérise par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km² ; cf. carte sur l'état des masses d'eau) et par sa position stratégique à cheval entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne.

Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau en charge notamment de mesurer l'état des masses au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voir « mauvais ». A noter également que 41% des masses d'eau en « bon état » ou « très bon état » de la partie Loire-Bretagne, présentent des « risques » de dégradations (valeurs Agence de l'Eau Adour Garonne inconnue).

Globalement, les évaluations montrent que les masses d'eau sont peu soumises aux contraintes hydrauliques. La qualité morphologique et le piétinement sont les principales causes de dégradation.

Les causes de dégradation de la qualité morphologique sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques. Aussi, une grande partie

des cours d'eau est affectée par le piétinement animal dans les zones d'élevage. Les agences de l'eau Adour Garonne et Loire Bretagne interviennent sur cette problématique aux côtés des programmes européens et notamment du FEADER. Les MAEC à enjeux eau et les investissements non productifs de la mesure 4 permettront de lutter contre ces problèmes en continuité des dispositifs de la période 2007-2013.

Les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, constituent un enjeu important au niveau national. Lors de la révision du classement des zones vulnérables en France en 2012, 3 communes ont été classées en Limousin. Une nouvelle révision des zones vulnérables, construite au niveau national, a été soumise à la Commission européenne en juin 2014. Elle prévoit :

- Le classement des communes concernées par les masses d'eau ayant des points de surveillance en dépassement des seuils de concentration usuels, avec des classements partiels des masses d'eau souterraines s'ils sont justifiés par les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau.
- L'utilisation d'un seuil unique de concentration en nitrates des eaux superficielles au delà duquel la masse d'eau est proposée au classement afin de tenir compte à la fois de l'eutrophisation littorale et marine, et de l'eutrophisation continentale.

Ces règles ont été appliquées sur l'ensemble du territoire national qui n'était pas classé en zone vulnérable. En Limousin, 53 nouvelles communes sont concernées par la révision des zones vulnérables. Sur les 53 communes, 38 sont zonées pour cause de risque eutrophisation, 12 pour concentration en nitrates supérieure à 40mg/L et 3 le sont pour les deux raisons (cf. Carte MAEC Zones à enjeux prioritaires eau et milieux aquatiques, mesure 10). Ces nouvelles communes représentent une surface totale de 59 761 hectares et concernent directement 809 exploitations agricoles soit une SAU de 36 561 hectares.

Le Limousin est également concerné par 4 captages Grenelles tous situés en Creuse, les quatre ont une problématique Nitrates et 2 ont une problématique pesticides. Ils représentent une surface de 3870 hectares.

Fondée sur un modèle extensif d'élevage bovin au pré, l'agriculture est peu consommatrice d'intrants : 84 % de la SAU ne reçoivent aucun traitement phytosanitaire, contre 44 % au niveau national ; 50 % ne font l'objet d'aucun amendement d'engrais minéraux (contre 30 % au niveau national). Les prairies permanentes participent au stockage de matière organique (donc de carbone) dans les sols et à la limitation des lessivages des produits phytosanitaires et apports azotés vers les eaux superficielles. Toutefois, certaines cultures (arboriculture) sont à surveiller et des risques locaux peuvent apparaître.

Dans le cadre de l'atteinte du bon état des cours d'eau prônée par la DCE et déclinée à l'échelle nationale par les SDAGE (cf. carte des objectifs d'atteinte DCE du bon état écologique des masses d'eau du Limousin), le Limousin a une responsabilité particulière de qualité de la ressource en eau. Pour ce faire plusieurs structures à compétence eau, à l'échelle de bassins versants, portent des programmes pluriannuels de travaux visant la reconquête de ce bon état en lien avec les objectifs de la DCE (mise en défens des berges, aménagement d'abreuvoirs, restauration de continuité écologique, franchissement de cours d'eau, ...).

Ces programmes sont accompagnés par plusieurs contributeurs nationaux dont les agences de l'Eau, via des outils de contractualisation (contrats territoriaux milieux aquatiques, contrats territoriaux de bassins, programmes pluriannuels). Même si cette dynamique a été engagée sur la période 2007-2013, elle devrait

s'amplifier sur 2014-2020 avec un nombre de programmes pluriannuels en augmentation.

La quantité de la ressource peut être jugée globalement satisfaisante, mais des points sont à surveiller.

Les besoins en eau pour l'élevage (200l/kg de viande commercialisée) peuvent entrer en concurrence avec les autres usages. L'augmentation des périodes de sécheresse et de canicule risque de se répercuter sur la ressource disponible. En effet, le Limousin est vulnérable à ces aléas en raison de sa faible proportion d'eaux souterraines par rapport à celles de surface et des conditions difficiles de mobilisation des réserves souterraines.

Concernant l'irrigation, les besoins en eau sont très limités en Limousin. En effet, 85% des surfaces agricoles sont en herbe et ne nécessitent par conséquent aucune irrigation. 0,3 % seulement de la SAU est irriguée (données 2010), l'eau prélevée pour les usages agricoles étant avant tout destinée à l'abreuvement des animaux.

Le Limousin, région très arrosée, peut néanmoins être confronté à une problématique de stress hydrique pour les productions à certaines périodes de l'année qui nécessite d'assurer l'autonomie en eau pour les productions spécialisées et diversifiantes telles que l'arboriculture, les petits fruits, le maraîchage et l'horticulture. Il ne s'agit ainsi que de micro-irrigation permettant de sécuriser les productions ; cette technique permet une irrigation localisée au système racinaire de la plante et aux seuls moments où elle en a besoin, réduisant ainsi de 30 à 50% le volume d'eau mobilisé.

Sur la période 2007-2013, les enjeux agro-environnementaux liés à l'eau, et notamment à la directive européenne dite « directive cadre sur l'eau » (DCE), ont eu plus de mal à se mettre en place en Limousin, d'une part parce que les problématiques liées aux pollutions de l'eau y sont moins prégnantes que dans d'autres régions, d'autre part en raison de la nécessité de sensibiliser un porteur de projet, et d'entreprendre un diagnostic de territoire avant de commencer toute contractualisation. Pour autant, l'expérience acquise depuis 2010 et la classification de nouvelles communes en zones vulnérables nitrates, montrent que ces enjeux sont toujours prégnants en Limousin et doivent être pris en compte dans la définition des dispositifs d'aide.

Un risque d'inondation très faible en Limousin

Le statut de tête de bassin versant du Limousin fait que la région est très peu soumise aux problématiques d'inondations. Les seuls secteurs concernés (Brive et Tulle), le sont du fait de l'endiguement de la Corrèze en traversée urbaine. Par contre, la densité de zones humides en Limousin (12.5% du territoire régional), permet indirectement la régulation des niveaux d'eau et participe à ce titre à la gestion des inondations en aval.

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/10/2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ou Directive Cadre Inondation (DI) a pour objet d'établir « un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté ».

En France, l'échelle retenue pour sa mise en œuvre est le bassin hydrographique de la Directive Cadre sur l'Eau, le préfet coordonnateur de bassin étant retenu comme autorité administrative compétente pour sa mise en œuvre et son rapportage.

D'ici la fin de l'année, la mise en œuvre de cette directive doit déboucher sur l'élaboration de Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour chacun des 6 grands bassins versants français dont les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Un territoire dont les risques liés aux sols sont faibles

L'érosion des sols n'a pas été identifiée comme un enjeu majeur dans le cadre du diagnostic territorial. Pour rappel, près de 85% de la surface agricole utile du Limousin est en herbe (prairies permanentes et non permanentes), surfaces qui ne sont par essence, pas des zones à problème.

Bien qu'à ce jour, aucun élément ne soit connu des experts, il est possible que de l'érosion survienne du fait de précipitations relativement fortes en toutes saisons. L'exploitation forestière, très présente en Limousin, pourrait aussi avoir des impacts négatifs sur les sols en cas d'utilisation de matériel inadapté ou d'exploitation mal maîtrisée. Cependant, la quantité de matière organique dans les terrains est élevée, les sols sont donc très stables et l'hétérogénéité des paysages (prairies et milieux bocagers, forêts, etc.) n'est pas spécialement favorable à l'érosion.

La consommation d'espaces agricoles et naturels est importante en Limousin et contribue, de par une agriculture extensive, à entretenir une bonne qualité des sols. Pour autant, on a constaté entre 2000 et 2010 une perte d'environ 2 300 ha/an de SAU qui pourrait conduire à des risques plus prégnants d'artificialisation des surfaces et in fine et d'imperméabilisation des sols.

La progression de l'artificialisation est à mettre en regard du dynamisme démographique, mais aussi de l'évolution de la composition des ménages et des comportements de localisation sur le territoire, qui induisent de nouveaux besoins d'espace pour se loger, travailler, circuler. En Limousin, la surface artificialisée par habitant (16 ares) est deux fois supérieure à la moyenne nationale et la plus élevée de France. Elle a également plus progressé en trente ans qu'au niveau national (+64% contre +41%).

Développement économique et social du territoire

Même si l'évolution démographique est fragile en Limousin notamment dans les territoires ruraux, le territoire connaît depuis 1999 un regain démographique.

Globalement, le Limousin est plus performant socialement qu'économiquement. Il est classé au 1er rang de l'indicateur de santé sociale, 8ème rang de l'indicateur de développement humain mais 19ème rang pour le PIB par habitant[8].

Le Limousin enregistre un niveau de revenu inférieur[9] à la moyenne nationale. La situation semble peu propice à une amélioration, notamment dans le contexte de crise économique actuelle. Les phénomènes d'inégalités et d'exclusion risquent de s'accroître[10].

Des territoires ruraux hétérogènes maillés de petits pôles structurants

Le Limousin est considéré comme un territoire rural avec une densité de population de 44 habitants par km²[11], il se caractérise par deux grands ensembles :

- la moitié « ouest » caractérisée par une densité de population et un solde migratoire assez élevés

et la présence de deux agglomérations principales : Limoges et Brive

- la moitié « est » caractérisée par une faible densité et une augmentation de la population faible, voire une diminution de la population hors des espaces urbains et des grands axes de communication. Il y a cependant l'émergence d'une structuration autour des agglomérations de Tulle et Guéret

Les campagnes à très faible densité occupent l'essentiel de l'espace rural. Les activités agricoles et présentes dominent le tissu économique. La part des résidences secondaires et des logements occasionnels y est souvent très importante.

A l'échelle française et européenne, seules les villes centres de Limoges et de Brive peuvent être assimilées à des zones urbanisées. Les territoires frontaliers à ces deux communes sont des territoires ruraux. De plus, il est à noter que des exploitants agricoles sont installés au sein des villes de Brive et Limoges.

Un regain démographique mais une population âgée et un taux de pauvreté préoccupant

Le Limousin est la région la plus âgée de France[12]. La population âgée de plus de 65 ans représente 23,2% en Limousin[13] contre 17,6% en France. La présence des professionnels et des services de santé sur tout le territoire Limousin est d'autant plus importante que les personnes âgées sont très souvent difficilement mobiles. C'est pourquoi le réseau des maisons et pôles de santé regroupant différents professionnels doit être renforcé. L'effort débuté lors de la programmation précédente se poursuivra jusqu'en 2020.

Généralement, les zones rurales se caractérisent par une population âgée à faible revenu. En Limousin, le taux de pauvreté[14] régional atteint 19,3% contre 11,7% en France métropolitaine en 2010.

Une accessibilité difficile

Si le Limousin dispose d'un réseau routier rapide bien développé (A20, A89, RCEA), celui-ci irrigue mieux l'ouest de la région. De grands territoires ruraux restent à l'écart des grandes voies de circulation. Du fait du caractère rural de la région, la voiture individuelle est le mode de transport prépondérant.

Le Limousin a fait de l'amélioration de la desserte ferroviaire et du projet de LGV l'une de ses priorités pour tourner la région vers l'extérieur et la rendre plus attractive. Les efforts entrepris pour favoriser les transports en commun, l'intermodalité et le covoiturage sont à poursuivre.

L'accès à l'Internet haut débit se développe en Limousin, mais des zones blanches persistent, essentiellement en milieu rural. Les équipements actuels, bien que performants, doivent être constamment adaptés aux nouvelles exigences techniques (fibre, très haut débit) et aux usages de demain (télémédecine, téléformation, télétravail, e-culture, e-inclusion, e-éducation...) pour éviter la fracture numérique du territoire.

Un accès aux services de base inégalement répartis

Le Limousin est assez bien équipé, mais les habitants ont un temps d'accès aux services de base supérieur à la moyenne nationale[15]. L'Est de la Creuse et le Nord de la Corrèze sont les moins favorisés, divers

indicateurs témoignent d'inégalités sociales de santé et de fragilités spécifiques préoccupantes, comme en matière d'accueil 'enfance-jeunesse'. L'accès à l'enseignement et à la formation se concentre essentiellement dans les villes les plus importantes au détriment des espaces plus ruraux.

Un patrimoine naturel et culturel et un potentiel sportif et de loisirs à valoriser

Le Limousin dispose d'un paysage remarquable de campagne doté d'un riche patrimoine naturel et culturel. Leur préservation constitue un enjeu majeur pour l'attractivité touristique et la vie sociale des territoires. La variété des aménités en Limousin est propice au développement des activités de sports de nature concourant à la valorisation de ces patrimoines. L'offre territoriale reste fragile pour générer du lien social primordial face aux facteurs d'exclusion (isolement géographique, vieillissement de la population...). La fréquentation des sites patrimoniaux, des lieux culturels et sportifs reste trop faible pour les pérenniser. Cependant, des pratiques innovantes sont à prendre en compte, notamment en lien avec le bien-être et la santé des personnes.

Un tissu économique fragile

Le Limousin contribue à 1% du produit intérieur brut (PIB) national et rassemble 1,1% des emplois nationaux. Les performances modestes de l'économie limousine sont dues à une forte présence d'activités à faible valeur ajoutée.

Le poids et la répartition géographique des activités productives industrielles et de services contribuent à la dynamique des territoires, notamment en milieux ruraux.

L'agriculture joue un rôle majeur dans l'économie, elle occupe la moitié de l'espace régional, représente 36% de l'emploi non salarié[16] et 5,8% de l'emploi total[17]. Le secteur d'activité est majoritairement tourné vers l'élevage extensif, fortement dépendant de la politique agricole commune. Les aides directes représentent 158%[18] du résultat net des exploitations (contre 107% en France). Le développement de la commercialisation en circuits courts qui concerne actuellement 10% des exploitations devrait permettre de renforcer l'attractivité des territoires[19].

La forêt et la filière bois jouent un rôle économique non négligeable avec 9 400 équivalents temps plein répartis sur 2 000 entreprises, soit 3,4% de l'emploi régional[20]. Le monde forestier contribue également à l'attractivité des territoires ruraux et au développement des activités touristiques. Elle offre des espaces de loisirs et des paysages variés et contribue à la préservation de la qualité de l'eau et des sols tout en offrant des emplois en zones rurales.

L'artisanat, apporte une dynamique aux territoires ruraux, il regroupe 15 000 établissements de l'alimentation, de la petite industrie, du bâtiment et des services. Il occupe près de 29 900 salariés soit 20% de l'emploi salarié marchand régional. Il génère 26% de la valeur ajoutée de l'ensemble du champ ICS (secteurs marchands de l'industrie, de la construction, du commerce et des services) régional soit un poids économique deux fois supérieur en Limousin comparé à la moyenne nationale. Près de la moitié des établissements artisanaux limousins est implantée en zone rurale contre 31% au plan national. Cet ancrage territorial de l'artisanat permet d'offrir aux populations des biens et des services de proximité tout en maintenant un lien social dans les zones urbaines et rurales. De nombreuses activités artisanales s'approvisionnent localement et contribuent ainsi à offrir des débouchés aux producteurs locaux[21].

Les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) contribuent à développer l'emploi et se ventilent sur l'ensemble des secteurs. Au 31 décembre 2010, l'ESS compte près de 3 000 établissements

employeurs et 28 000 salariés soit 12% de l'emploi en Limousin (6e rang national)[22].

Le secteur touristique représente 4% de l'emploi salarié marchand[23], valeur proche de la moyenne nationale. Il s'appuie principalement sur les savoir-faire (céramique, émaux, tapisserie...), le patrimoine naturel (Parcs naturels, lacs...), les activités culturelles (festivals...), et la pratique des sports de nature. Néanmoins, l'offre touristique reste encore trop dispersée. Sa professionnalisation et sa structuration doivent continuer à s'améliorer, notamment en termes de synergie avec les prestataires d'activité.

Une recherche majoritairement assurée par le secteur public, un système régional d'innovation à renforcer

Avec 0,9% de son PIB[24] consacré aux dépenses dans le domaine de la recherche et développement (R&D), le Limousin n'atteint pas l'objectif européen de 3%.

Le Limousin pâtit d'un tissu économique constitué de nombreuses TPE/PME n'ayant pas les moyens de mobiliser des fonds pour la R&D et de l'absence d'implantation d'unités de recherche. Cependant, la région rattrape son retard par une augmentation du poids des secteurs innovants et une dynamique entrepreneuriale soutenue.

La création d'entreprises innovantes a atteint un niveau satisfaisant, cependant rares sont les projets qui atteignent le stade de la production industrielle.

Les thèmes émergents dans les enjeux d'innovation au niveau régional concernent la santé, le vieillissement de la population, la valorisation des coproduits, l'exploitation des ressources naturelles, la génomique animale, l'économie d'énergie, la gestion des risques et l'éco-construction. Ces thèmes constituent la base de la stratégie de spécialisation intelligente élaborée et mise en œuvre par la Région Limousin pour la programmation 2014-2020.

Les besoins en innovation des entreprises régionales sont disparates. Certaines filières plus traditionnelles (IAA, bois, mécanique), les services aux entreprises et aux particuliers ont un poids économique considérable sur le territoire, mais manquent d'accompagnement et de soutien financier. Les besoins en innovation sont souvent des besoins en « savoir-faire ».

Des territoires de projet organisés[25]

Le partenariat entre les Départements, la Région, l'État et l'Union européenne a privilégié une approche par contrats territoriaux (Parcs Naturels Régionaux, Pays ou Agglomération, Pôles structurants). Ces contrats permettent aux différents acteurs de se mettre d'accord sur des axes stratégiques d'intervention afin de mobiliser les financements publics de façon efficiente et ciblée. 56 M€ sont inscrits sur le contrat de projet État-Région 2008-2013 pour les 16 Pays, 2 Parcs Naturels Régionaux et 4 agglomérations. Les fonds européens peuvent être mobilisés dans le cadre de ces contrats pour intervenir en contrepartie de financements publics, dès lors que les projets répondent à la stratégie définie dans les programmes européens de la région.

Les 2 PNR du Limousin sont des territoires aux paysages, espaces naturels et patrimoine culturel de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile : risque de déprise agricole, perte de biodiversité... Le soutien qui leur est apporté porte sur l'entretien, la valorisation et la découverte du patrimoine, l'éducation à l'environnement, l'aménagement de l'espace, les chartes forestières de territoire, la maîtrise

de l'énergie, l'agriculture et la valorisation des savoir-faire locaux et le tourisme.

Le programme européen LEADER soutient les projets de développement portés par des territoires ruraux qui valorisent leurs atouts pour se revitaliser et créer des emplois. En 2007-2013, huit territoires ont été sélectionnés en Limousin suite à un appel à projets. Ces territoires ont bénéficié de 13,95 M€ au titre du FEADER pour la période 2007-2013.

Agriculture, Forêt et Industrie agroalimentaire

3 secteurs sont fortement impactant sur l'économie régionale :

- l'agriculture ;
- l'exploitation forestière ;
- l'industrie agroalimentaire.

En 2010, le Limousin compte 14.640 exploitations[26]. C'est la région française où la densité d'exploitations agricoles rapportées à la population est la plus élevée. Cependant, la diminution du nombre d'exploitations (-22%[27] d'exploitations entre 2000 et 2010) et l'augmentation de leur taille (moyenne de 57 hectares en 2010[20]) se poursuivent.

La forêt limousine occupe un tiers du territoire avec environ 569.000 hectares boisés[28], elle appartient à 140.000 propriétaires privés ou publics[29].

Avec 267 établissements et 4 700 salariés en 2010, les industries agroalimentaires jouent un rôle économique important dans la région. Elles représentent 11% des établissements de l'industrie manufacturière et 16% des effectifs, contre respectivement 9% et 15% au niveau national. C'est le premier secteur industriel de la région pour les emplois et les coopératives agricoles de commerce de gros (93 établissements et 950 salariés).

Des exploitations particulièrement fragilisées sur le plan économique, mais organisées en forme sociétaire²²

Les exploitations limousines sont caractérisées par leur faible niveau de revenu. Avec un résultat par unité de travail annuel de 14 786 €[30], la région se situe en 2011 à la dernière place des régions françaises (30 764 €/UTANS de revenu en moyenne nationale).

Les exploitations individuelles restent largement majoritaires en nombre (78%) mais les GAEC[31] et EARL[32] se développent (respectivement 22% et 15% des exploitations moyennes ou grandes²³). 46% des exploitations sont de « petite » taille économique, c'est 10 points de plus qu'au niveau national²³.

La fragilité des exploitations limousines s'illustre dans leur retard de mise à niveau des outils de production. A titre d'exemple, concernant les bâtiments d'élevage bovin très représentatifs de l'agriculture limousine, les estimations de la programmation précédente font état d'un investissement d'environ 30 millions d'euros par an, alors que les besoins étaient estimés pratiquement au double[33]. Même s'il faut relativiser ces chiffres, cela démontre un retard visible des exploitations limousines et une prudence à investir.

Une économie agricole fortement impactée par la politique agricole commune (PAC)

Le montant des aides versées en Limousin, au titre du premier pilier de la PAC, s'établit autour de 240 millions d'€ par an en 2012. Les aides directes représentent 158%^[34] du résultat net des exploitations (contre 107% en France)

Le montant du FEADER attribué au Limousin au titre du Programme de Développement Rural hexagonal sur la période 2007-2013 est de 351 millions d'euros.

Le Limousin est la région française ayant le plus de surfaces agricoles en zone défavorisée (99,8% des surfaces), dont 28,9% en zone de montagne. Le versement des indemnités compensatoires de handicap naturel permet de maintenir une agriculture dans l'ensemble des territoires de la Région sans pour autant rattraper le retard national au niveau du revenu par agriculteur.

Prédominance de l'élevage, en particulier l'élevage bovin viande

La pédologie du Limousin, avec des sols généralement d'origine granitique et schisteux plutôt pauvres, explique pour beaucoup les potentialités agronomiques assez limitées de la région. En dehors des zones de grandes cultures, la prairie constitue, de très loin, la principale production, avec 85 % de la SAU concernés. L'agriculture limousine est ainsi dominée très largement par l'élevage : 9 exploitations sur 10 le pratiquent.

Il s'agit essentiellement d'élevages bovin viande (55% des exploitations), et dans une moindre mesure d'élevages ovins-caprins (23% des exploitations). Au total, 20 000 emplois sont liés à la production et la transformation de la viande, faisant du Limousin la première région de France pour le poids des activités liées à la viande.

Avec près de 460 000 vaches nourrices² en 2010, le Limousin représente près de 22% du cheptel national. La race bovine limousine est majoritaire. L'élevage bovin allaitant recouvre trois orientations de productions :

- des bovins maigres ou broutards (168 200 animaux en 2010)
- des animaux finis (près de 105 000 têtes par an auxquelles il faut ajouter 60 000 vaches de réformes),
- des veaux (près de 65 000 têtes par an dont 35 000 veaux de lait sous la mère).

Avec 370 000 brebis mères, l'élevage ovin est important (20% des exploitations agricoles de la région). Toutefois, la place des ovins dans l'économie régionale s'est considérablement réduite depuis une trentaine d'années, le cheptel a été divisé par deux, principalement à cause de la conjoncture économique défavorable. Cette chute constante des effectifs s'est opérée principalement au détriment des systèmes mixtes, la part des exploitations spécialisées en brebis allaitantes restant à peu près constante.

L'agriculture limousine dépend fortement de la filière dominante bovin viande. Les possibilités de diversification sont moins fortes que dans d'autres régions du fait des conditions pédoclimatiques, mais aussi par rapport au bassin de consommation plus restreint. Pour autant, le Limousin accueille d'autres types d'élevage :

- la production laitière se maintient même si le cheptel a diminué de moitié en trois décennies, l'amélioration génétique des animaux (augmentation de la productivité) a permis globalement de

conserver les mêmes niveaux de quantité de lait produit

- historiquement terre d'élevage porcin, la région accueille aujourd'hui peu d'exploitations spécialisées dans ce type de production. Le nombre de porcs a chuté d'un quart en trois décennies et la capacité d'engraissement a reculé de près de 20 % entre 2000 et 2010. (190 éleveurs et 12 600 truies)
- l'élevage de volaille augmente même s'il reste marginal (+ 33% pour les poulets en 10 ans), de même que les caprins (+ 15%)
- le Limousin, berceau de la race anglo-arabe et siège du haras national de Pompadour est également bien positionné pour la filière équidés de trait (51% des élevages), de sport, de loisir et de course
- des élevages spécialisés en palmipèdes gras, essentiellement pour le foie gras
- des piscicultures sont également implantées, notamment la salmoniculture qui représente 14 entreprises
- l'apiculture tend à progresser en volume et à se concentrer (plus de 200 exploitations dans la production de miel en 2010).

Parallèlement à l'élevage, le Limousin accueille un certain nombre de productions végétales :

- la pomiculture (319 exploitations et 2 500 ha),
- la production de fruits rouges (framboises, fraises, myrtilles...),
- la production de noix en progression de 34% depuis 2000 (232 exploitations et 883 ha),
- la production de châtaignes qui est en progression (191 ha)[35].

Enfin, on peut citer pour mémoire d'autres productions qui, bien qu'étant aujourd'hui marginales en volume et en surface, pourraient à l'avenir connaître un essor spécifique :

- le maraîchage,
- l'horticulture, la pomme de terre et la viticulture,
- les plantes aromatiques (safran),
- la production de matériaux bio-sourcés (ex : chanvre pour la construction) ou la chimie verte (notamment la cosmétique).

Des actifs agricoles bien formés

En 2010, 27 160 personnes[36] participaient régulièrement à l'activité agricole en tant que chef d'exploitation, co-exploitant, actif familial, ou salarié permanent. S'y ajoute le travail des salariés saisonniers, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA. Au total, le travail agricole représente 18 190 unités de travail annuel.

En Limousin, 29% des exploitants et co-exploitants sont des femmes, soit deux points de plus qu'au niveau national.

Les exploitants et co-exploitants de moins de 40 ans représentent 26% des chefs d'exploitation en 2010 dont 73% sont titulaires au moins d'un baccalauréat, en large majorité agricole.

La formation continue joue un rôle important : 15% ont obtenu un diplôme agricole supérieur ou égal au baccalauréat par son biais.

Des exploitations difficilement transmissibles

Comme partout en France, le nombre d'exploitations ne cesse de chuter. Entre 2000 et 2010, il est passé de 18 799 à 14 640 et a été divisé par trois en trente ans. Cette diminution a toutefois tendance à ralentir sur la dernière décennie et reste moins forte qu'au niveau national (-22 % en Limousin, contre -26 % en métropole).

Les données recensées par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt depuis 2010 sur le suivi des aides aux jeunes agriculteurs ont permis de dresser les constats suivants :

- Le nombre de DJA (Dotation Jeune Agriculteur, installation aidée) se stabilise autour de 150 par an à partir de 2009 ;
- Le nombre d'installations non aidées est majoritaire, avec une forte proportion d'installations réalisées après 40 ans (100 à 120 par an dont 20 à 25 transferts entre époux) ;
- Le nombre global d'installations est en hausse entre 2010 et 2012, après avoir connu un pont bas en 2009/2010 (crise économique et agricole).

Depuis la crise de 2008-2009, on observe une évolution des profils des nouveaux installés en agriculture, avec une augmentation des installations sur des productions de diversification, et des installations non aidées.

De plus, le vieillissement des exploitants s'accroît (en 2010, 23 % des agriculteurs ont plus de 55 ans) et pose un sérieux problème de renouvellement ainsi que la question de la pérennisation du salariat agricole. 65 % des exploitants de plus de 55 ans déclarent aujourd'hui ne pas avoir de successeur, ce qui représente quelques 80 000 ha de SAU qui seront libérés à moyen terme mais sans destination connue.

Par ailleurs, le Limousin est constitué principalement de zones à handicap naturels sur lesquelles les conditions d'exploitation sont particulièrement difficiles : 99,8 % de la SAU limousine se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 28,9 % en zone de montagne. La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables...) ce qui ne facilite pas l'attrait de l'installation en tant qu'exploitant agricole pour les jeunes.

Une recherche agricole interrégionale, orientée vers le développement et le transfert

Le Limousin ne dispose pas de centre de recherche fondamental agricole. Il a su cependant accueillir des centres techniques permettant le transfert vers le milieu professionnel régional et interrégional dont notamment :

- le Pôle de Lanaud associé à une équipe de l'INRA : siège de la plupart des organisations de sélection en race Limousine, il abrite notamment la Station Nationale de Qualification, l'outil de référence du schéma de sélection. La Station occupe une place centrale au sein du programme français d'amélioration génétique de la race bovine Limousine.
- le CIIRPO (Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine) : le centre apporte un appui technique à la filière ovine par la mise en œuvre d'actions de recherche et la diffusion des connaissances acquises aux techniciens et éleveurs. Ce dispositif formalise un partenariat étroit construit depuis de nombreuses années et fédère en 2009 près de 60 structures.
- l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation : l'IFCE a pour mission de transférer les savoir

relatifs au cheval et à l'équitation, de valoriser le patrimoine matériel et immatériel et d'assurer la traçabilité et l'information sur le cheval.

Le transfert des connaissances

L'enseignement initial est constitué de six établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou forestière (EPLEFPA) et d'une maison familiale rurale d'éducation et d'orientation (MFREO). L'enseignement agricole maintient son attractivité et se féminise (48,2% de filles à la rentrée 2011[37]).

Le Limousin ne dispose pas d'établissements d'enseignement supérieur agricole, mais la présence d'une équipe de chercheurs de l'INRA (spécialisée dans la génétique animale) et la coopération de l'Université de Limoges avec l'enseignement agricole permettent de délivrer des diplômes de niveau 1 et 2.

Le transfert des connaissances vers le milieu professionnel est aussi assuré par les réseaux techniques qui diffusent des conseils collectifs et individuels.

La formation continue des agriculteurs est principalement organisée autour du fonds de formation VIVEA. Les principaux organismes de formation sont les Chambres d'Agriculture, les Centres d'économie rurale, et les CFPPA.

Les Chambres d'agriculture départementales et régionale sont les principales pourvoyeuses de conseils mais d'autres organismes peuvent intervenir auprès des agriculteurs : Organisations de producteurs, Groupement de défense sanitaire (GDS), Centre d'Economie Rurale (CERFrance), Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM), Association Régionale de Développement Agricole et Rural (ARDEAR)...

Les propriétaires forestiers peuvent bénéficier de formations complètes à la gestion forestière et de journées d'approfondissement via le FO.GE.FOR (association de formation de la gestion forestière) du Limousin. Pour le secteur de l'exploitation, les chefs d'entreprises sont peu enclins à se séparer de leurs salariés pour qu'ils se forment.

Des signes officiels de qualité très présents[38]

4 600 exploitations agricoles limousines, soit près d'1/3, ont au moins une production sous l'un des signes officiels de qualité suivants : AOC, AOP, IGP, Agriculture Biologique ou Label Rouge. Parmi les exploitations moyennes ou grandes, cette proportion atteint même 45%, contre 17% au niveau national (hors vin).

En Limousin, 530 exploitations agricoles réparties sur 27 781 ha produisent en Agriculture Biologique soit 3,6% des exploitations et 3,3% de la SAU. On note une progression importante ces dernières années : +63% entre 2007 et 2012 selon l'Agence Bio.

La surface forestière rentrant dans une démarche de certification représente près de 126 000 ha, soit environ 22% de la surface forestière totale pour 5 920 propriétaires[39].

Une forêt jeune à dominante feuillue

La forêt limousine est relativement jeune : le taux de boisement est ainsi passé de 14% à 31% entre 1945

et 1970[40]. Les peuplements sont principalement constitués de feuillus (chênes, châtaigniers, hêtres et charmes) avec des plantations depuis quelques décennies de résineux (douglas) principalement au dessus de 500 mètres d'altitude. Les plus forts taux de boisement sont dans les zones montagneuses.

La forêt, une filière créatrice d'emplois qui mérite une structuration renforcée

Avec 9 400 ETP[41], le secteur forêt-bois représente 3,4% de l'emploi salarié régional[42], mais souffre d'un déficit de main d'œuvre qualifiée, en particulier pour l'exploitation.

Si la récolte de bois progresse grâce aux résineux, le volume des sciages feuillus régresse suite à la faiblesse des investissements de modernisation.

La biomasse ligneuse est valorisée en partie par 124 chaufferies et 3 unités de co-génération[43]. La montée en puissance du bois-énergie pourrait générer des conflits d'usages.

Le bois d'œuvre brut est le plus souvent exporté, alors que la 2^{de} transformation importe du bois.

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2014-2020, établi en partenariat par l'Etat, la Région et la profession définit les grandes orientations de la région en matière de structuration de la filière forêt-bois. Il vise à accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois de construction et en bois d'énergie, tout en assurant la gestion durable des forêts et la pérennité des ressources.

Le déficit en équipement de dessertes dont souffre le Limousin ne permet pas une mobilisation immédiate des ressources. Les études menées dans le cadre de l'élaboration du Programme Pluriannuel Régional du Développement Forestier (PPRDF) montrent que le taux de réalisation des voiries et places de dépôt de bois dans les schémas directeurs de voirie et d'équipement forestier (SDVEF) ne s'élèvent respectivement qu'à 43% et 17%. Les objectifs à atteindre sont de 989km de routes et 2817 places de dépôts de bois.

Un secteur agro-alimentaire formé d'une majorité de petits établissements[44]

Avec 267 établissements et 4 700 salariés en 2010, les industries agroalimentaires jouent un rôle économique important dans la région. Elles représentent 11% des établissements de l'industrie manufacturière et 16% des effectifs, contre respectivement 9% et 15% au niveau national. C'est le premier secteur industriel de la région pour les emplois et les coopératives agricoles de commerce de gros (93 établissements et 950 salariés).

Les IAA représentent 2,2% de la valeur ajoutée dans la région, contre 1,9% au niveau national[45]. Pour autant, le Limousin est au 5^{ème} rang des régions françaises pour le poids de l'agriculture dans son économie (3,1% de la valeur ajoutée contre 1,7% au niveau national), alors qu'il n'est qu'au 10^{ème} rang quant au poids économique des IAA.

Les industries agroalimentaires affichent des performances économiques un peu moins bonnes qu'au niveau national : taux de valeur ajoutée de 17% contre 20%, avec de vraies marges de progrès à l'export (chiffre d'affaires à l'export : 6% contre 19% au niveau national).

119 établissements n'ont aucun salarié et seulement 9 dépassent les 100 salariés. L'effectif moyen des entreprises agroalimentaires limousines est inférieur à la moyenne nationale : 18 salariés contre 31. Des

fleurons nationaux tels que Madrange, Blédina et Charal regroupent un tiers des salariés du secteur.

Un secteur dominé par la transformation de la viande[46]

Avec 79 établissements (30%) et 2 300 employés (49%), l'industrie de la viande est majoritaire.

Avec 24 établissements, l'industrie des fruits et légumes, essentiellement localisée dans l'ouest de la Corrèze, emploie 409 salariés (16 établissements n'ayant pas de salariés). Quant à l'industrie laitière, elle concerne 18 établissements de petite taille. Mise à part la boulangerie-pâtisserie industrielle concentrée sur 3 communes regroupant 3/4 des 409 salariés du secteur, les autres activités de transformation agroalimentaires sont relativement marginales.

Les circuits courts : une offre variée à développer[47]

Environ 10% des exploitations agricoles commercialisent tout ou partie de leur production en circuit court (2010) contre 15% en France.

Cette part est plus faible en Creuse (environ 6%) que dans les deux autres départements (11%) qui sont moins spécialisés en élevage (31% contre 66%) et apportent de la diversification dans les productions locales (produits laitiers, fruits, légumes, miel...).

La demande des consommateurs porte sur l'ensemble du panel des productions agricoles alimentaires. Les modes de commercialisation sont variés avec une prédominance pour la vente directe à la ferme (67%), sur les marchés (36%) ou auprès des commerçants détaillants (24%).

Changements climatiques[48]

L'agriculture, premier contributeur régional des émissions de gaz à effet de serre

Le Limousin, région peu peuplée et faiblement industrialisée, participe à hauteur de 1,5% du total national des émissions et 1,1% des consommations énergétiques.

L'agriculture pèse peu dans le bilan énergétique régional, avec une consommation de 770 GWh, soit un peu plus de 3% des consommations régionales. Toutefois, elle est le premier contributeur régional des émissions de gaz à effet de serre (51% des émissions régionales), principalement dû aux émissions entériques des ruminants (58% des gaz à effet de serre d'origine agricole).

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) met en avant l'objectif de réduction des émissions d'origine agricole de 17% d'ici 2020 : soit un passage de 3 820 kteq CO₂ à en 2008 à 3 168 Kteq CO₂ en 2020.

La difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de moyen connu et éprouvé à l'heure actuelle de réduire significativement ces émissions. Le scénario cible du SRCAE opte donc, en accord avec les acteurs de la filière vers la diversification des productions agricoles (viandes blanches,...), l'augmentation de l'autonomie fourragère, l'amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations. Cette diversification permet à l'agriculture d'être moins vulnérable aux aléas des marchés et plus résiliente face aux effets du changement climatique.

L'agriculture est responsable de 99% des émissions de NH₃ (ammoniac) qui proviennent de l'épandage d'engrais. Les niveaux observés régionalement ne sont pas inquiétants. Le SRCAE identifie la surveillance de la qualité de l'air en zone agricole comme un axe de développement du système régional de surveillance de la qualité de l'air.

De son côté, la forêt présente un bilan carbone largement positif et contribue à stocker du carbone en grande quantité (42% des émissions régionales de gaz à effet de serre)[49].

Par ailleurs, le renforcement des systèmes écosystémiques de la forêt dont une plus forte dynamisation de la gestion sylvicole durable et la mise en place de peuplements adaptés au changement climatique permettrait d'optimiser le rôle de « puits de carbone » assuré par la forêt.

Face aux changements climatiques, le Limousin présente 5 vulnérabilités principales:

- la vulnérabilité de la ressource en eau aux aléas d'augmentation de températures et de baisse des précipitations : baisse du régime hydrique et des sécheresses plus accentuées en été, risque d'une baisse de la quantité d'eau disponible, d'assèchement de certaines zones humides, d'eutrophisation des plans et cours d'eaux,
- la vulnérabilité des activités agricoles : augmentation des stress hydriques pouvant entraîner une perte de productivité des prairies, une baisse des rendements, des décalages phénologiques des cultures et risque accru de stress thermique pour les cheptels en été
- la vulnérabilité des activités sylvicoles ;
- la vulnérabilité des populations aux aléas de chaleur extrême ;
- la vulnérabilité en matière de biodiversité : risque de disparition de certains milieux naturels, de certaines espèces et de prolifération d'espèces envahissantes, ravageurs et parasites.

Energies renouvelables[50]

En Limousin, les énergies renouvelables représentent 28,5% du mix énergétique global, contre 10% en moyenne au niveau national. Il existe également des possibilités d'améliorer encore cette proportion via le bois-énergie, la méthanisation, l'hydroélectricité, le photovoltaïque, la géothermie, le solaire thermique et les cultures énergétiques.

En 2013, la récolte de bois pour le chauffage ou la fabrication de charbon de bois effectuée par des exploitants forestiers, participant aux circuits de commercialisation, s'est montée à quelques 260 000 m³, dont près de 109 000 m³ certifiés. Cette récolte est en progression de 14 % par rapport à 2012, soit à un rythme équivalent à l'année précédente[51]. Elle ne comprend pas l'autoconsommation par les ménages. Le bois énergie représente 14% des volumes de bois récoltés.

Les énergies renouvelables représentent 6 056 GWh en 2009, dont 26% sous forme d'hydroélectricité et 71% sous forme de bois énergie (chaleur ou cogénération).

Concernant les autres types d'énergies renouvelables, certaines ont un fort potentiel de développement en Limousin :

- la méthanisation : il existe une installation de méthanisation des effluents d'élevage dans la région qui possède une installation de production d'électricité d'une puissance installée de 60 kW. Une étude du potentiel méthanisable en Limousin, menée dans le cadre du Schéma régional climat air énergie en Limousin, a eu pour objet d'estimer le gisement de ressources et déchets méthanisables

dans la région. Cela représente un enjeu important pour la région et pour lequel les agriculteurs doivent devenir des acteurs.

- l'éolien : avec 19 GWh en 2009, la production d'électricité éolienne représente 0,3 % de la production d'énergie renouvelable en Limousin. Les estimations réalisées dans le cadre du SRCAE fixent la production d'électricité d'ici 2020 entre 1 200 et 2 000 GWh.
- le solaire thermique : la production de chaleur à partir de solaire thermique s'élève environ à 7 GWh en 2009 soit 0,1% de la production d'énergie renouvelable en région. Cette production pourrait elle aussi fortement évoluer d'ici 2020.
- le photovoltaïque : la production d'électricité représentait 1,7 GWh en 2009 soit 0,03% de la production en région. Suite au moratoire de 2009 sur l'obligation d'achat de l'électricité, le potentiel de développement de ce secteur a été ralenti.
- la géothermie : il est difficile d'apprécier l'évolution de cette filière, les installations étant le plus souvent réalisées chez les particuliers.
- les cultures énergétiques : quelques contrats sont en cours de négociation en Limousin. Le caractère agricole de la région semble être un atout pour développer ce type de culture. Pour autant, les conflits d'usage peuvent freiner ce type de développement.

Les effectifs salariés sont encore marginaux dans les secteurs purement environnementaux (déchets, eau et assainissement, récupération, production d'énergie, etc.) mais leur croissance est trois fois plus élevée que dans le reste de l'économie laissant ainsi de fortes potentialités de développement de ce secteur d'emploi.

[1] Données 2011

[2] Indicateur de contexte 34 - 2011

[3] Données 2015

[4] CEN Limousin, 2006, *Etat des lieux du patrimoine naturel et des espèces en Limousin – Mise en place des Réserves Naturelles Régionales*, 209p.

[5] Ibid.

[6] AGRESTE – Recensement agricole 2010

[7] Indicateur de contexte 40 - 2011

[8] Indicateur de contexte 8 - 2010

[9] Indicateur de contexte 12 - 2010

[10] Diagnostic territorial stratégique partagé du Limousin – octobre 2012

[11] Indicateur de contexte 4 - 2011

[12] Indicateur de contexte 2 - 2012

- [13] Indicateur de contexte 2 - 2012
- [14] Indicateur de contexte 9 - 2011
- [15] INSEE Limousin Focal n°88 décembre 2012
- [16] INSEE – estimations localisées d’emploi – Données 2012 provisoires
- [17] Indicateur de contexte 13 - 2012
- [18] Indicateur spécifique de contexte 1- Agreste 2014
- [19] Agreste Limousin n°75 juin 2012
- [20] Indicateur de contexte 13 - INSEE Limousin Focal n°90 mars 2013
- [21] Chambre de métiers et de l’artisanat du Limousin
- [22] http://www.creslimousin.org/IMG/pdf/CRES_Panorama_le_uger_sans_repe_Cre-2.pdf
- [23] INSEE Limousin Focal n°86 septembre 2012
- [24] Ministère de la recherche
- [25] <http://www.region-limousin.fr/Developpement-des-territoires>
- [26] Indicateur de contexte 17 - 2010
- [27] AGRESTE – Recensement agricole 2010
- [28] Indicateur de contexte 29 - 2012
- [29] DRFIP – Cadastre 01/01/2009
- [30] Indicateur de contexte 25 - 2011
- [31] GAEC – Groupement Agricole d’Exploitation en Commun
- [32] EARL – Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
- [33] Etude Blézat, 2014
- [34] Indicateur spécifique de contexte 1- Agreste 2014
- [35] Plan régional de l’agriculture durable pour le Limousin (2013-2020)
- [36] Indicateur de contexte 22 -2010
- [37] <http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/R7412A10.pdf>

[38] Sources :

- Agreste Limousin, N°70 - mars 2012, Les signes de qualité très présents, le bio dans une dynamique d'expansion
- Recensement agricole 2010
- Observatoire Régional de l'Agriculture Biologique en Limousin - données 2012
- Indicateur de contexte 19 - 2012

[39] <http://www.pefc-france.org/statistiques-certification-proprietaires>

[40] Source AGRESTE Limousin n°97, mai 2013 '100 ans d'agriculture limousine'

[41] INSEE Limousin Focal n°90 mars 2013

[42] *ibid.*

[43] DRAAF Limousin

[44] Source : Agreste Limousin, N° 71 – mars 2012, Recensement agricole 2010 et N°72 – Juin 2012
Circuits courts

[45] Sources :

- Agreste Limousin, N°85 – janvier 2013 – Dossier spécial. Les industries agroalimentaires en Limousin : des enjeux de taille pour le premier secteur industriel de la région
- Insee – CLAP 2010 champ IAA du SSP – Limousin (CLAP : Connaissance locale de l'appareil productif, SSP : Service de la statistique et de la prospective)

[46] Insee – CLAP 2010 champ IAA du SSP – Limousin

[47] Source : Agreste Limousin, N° 71 – mars 2012, Recensement agricole 2010 et N°72 – Juin 2012
Circuits courts

[48] Indicateur de contexte 45

[49] SRCAE 2013

[50] Diagnostic territorial stratégique partagé – Limousin, Octobre 2012, DEOS 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone

[51] Source : Agreste 2015

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Un regain démographique et des acteurs économiques accompagnés par des structures d'appui et des réseaux d'actifs

- Un regain démographique et un flux migratoire favorable
- Taille humaine de la région : possibilité de créer des réseaux, tradition de dialogue et de coopération entre les acteurs
- Un tissu économique relativement diversifié et dynamique, constitué majoritairement de TPE/PME moindrement dé-localisables
- Des petits bassins de vie dotés de pôles structurants dynamiques qui irriguent les territoires ruraux en maintenant des fonctions essentielles: (résidentielle, économique et sociale) en matière de service à la population
- Une bonne couverture du territoire régional par des territoires de projet organisés, notamment 2 Parcs Naturels Régionaux
- Un territoire novateur en matière sociale et une économie sociale et solidaire très présente (3 000 établissements employant 27 000 personnes en 2008)[1]
- Des savoirs faire et des espaces naturels et culturels remarquables permettant une activité touristique, et de loisirs de proximité
- Université et recherche publique dynamique. Equipes universitaires associées à des grands organismes, notamment l'INRA sur la génétique animale
- Des structures de transfert de technologies de qualité : 3 centres de ressources technologiques labellisées ; structures de référence dans les secteurs agroalimentaires et sylvicoles en cohérence avec le maillage territorial ; réseau de développement technologique / petites PME et TPE, Pôle éco-construction ; CNISAM (Centre National d'Innovation Santé, Autonomie et Métiers)
- Des réseaux de services aux entreprises (LISE), aux territoires (Géolimousin) et aux populations (Géoculture, Mobilimousin)
- Présence de certains axes routiers structurants (Paris-Toulouse, Bordeaux-Lyon)
- Le Limousin dispose d'un outil exemplaire en matière d'aménagement numérique et de cohésion territoriale : le syndicat mixte Dorsal, espaces publics numériques
- Une expérience LEADER avérée

Des productions et des élevages de qualité, une diversification engagée et un potentiel forestier

- Une agriculture très présente dans le tissu économique (5,8% des emplois totaux en 2012)[2]
- Des productions reconnues pour leur qualité (36% des exploitations ont au moins une production sous SIQO[3])
- Une race bovine Limousine reconnue internationalement avec le pôle de Lanaud qui contribue à l'amélioration des qualités de la race par la recherche génétique et génomique
- Progression des productions diversifiantes (7% des exploitations complètent leur production par une activité de diversification)
- Une coopération agricole pour la production, la commercialisation et l'utilisation de matériels forte et bien organisée
- Un enseignement agricole secondaire bien développé (jusqu'au baccalauréat), vivier pour

l'installation de futurs agriculteurs

- Une recherche technique agricole de qualité intégrée à des réseaux inter régionaux : GROCEP (Groupement du Centre des producteurs de plants de pommes de terre), Pôle de Lanaud (recherche génomique, amélioration génétique race Limousine), OIER des Bordes (ferme expérimentale dont l'objectif est de fournir des références techniques aux éleveurs et aux techniciens pour leur permettre d'adapter leurs systèmes de production au contexte économique), Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine ; Réseaux de stations d'expérimentations pour les petits fruits et le maraîchage...
- Une offre de formation professionnelle agricole diversifiée et importante
- Des dispositifs d'appui et de conseil en capacité d'assurer les transferts de connaissances
- Un nombre d'installations sociétaires important (15% des exploitations moyennes ou grandes sont en GAEC, 22% en EARL)
- Un potentiel forestier (la forêt occupe 1/3 du territoire[4] et la filière forêt-bois représente 3,9% de l'emploi salarié régional)[5]
- Un cadre stratégique via le Programme Régional Forêt Bois établi en partenariat par l'Etat, la Région et la profession sur la période 2014-2020 fixant des plans d'actions opérationnelles bisannuels durant toute la période de programmation
- Un pôle de recherche et un centre de formation spécialisés dans la construction bois
- La possibilité de sciage et de transformation du bois localement
- La moitié du bois exploité valorisé en bois d'œuvre
- Une ressource variée disponible

Un secteur agro-alimentaire bien implanté, notamment dans les industries de la viande

- Premier secteur industriel en emploi du Limousin (18% de l'emploi total)[6]
- Des entreprises agroalimentaires bien implantées, très diversifiées, largement réparties sur le territoire limousin
- Présence d'établissements de groupes nationaux qui pèsent en termes d'emplois
- Un taux de survie élevé des IAA
- Région leader pour le poids des industries de la viande dans l'économie régionale
- Image positive de la région Limousin auprès des consommateurs
- Adossement à 18 SIQO[7]
- Héritage d'une longue tradition de productions alimentaires (salaisonnerie, transformation de fruits...), des spécialités locales
- Offre de formation agricole et agroalimentaire bien présente sur le territoire jusqu'au niveau III

Un environnement préservé à haute valeur naturelle façonné par l'agriculture et la sylviculture

- Une agriculture qui, par son modèle prairies-bocages (85% de la SAU en herbe) contribue positivement à la qualité et à l'identité paysagère du Limousin et à la biodiversité
- Des activités agricoles et forestières permettant le maintien d'une diversité biologique
- Des milieux aquatiques abondants et globalement une bonne qualité de l'eau
- 85% du territoire classé par l'INRA en haute-valeur naturelle grâce à la qualité de ses pratiques agricoles (2^{de} place des régions françaises pour cet indicateur)
- Des systèmes de production valorisant la production d'herbe
- Une agriculture résiliente du fait d'un élevage extensif valorisant les milieux naturels
- Une proportion importante de forêt certifiée (PEFC, FSC)

- Un réseau hydrographique superficiel et dense
- Efforts importants de maîtrise d'usage de produits phytosanitaires pour les productions les plus préoccupantes
- Une agriculture économe en intrant : 84% de la SAU sans traitement phytosanitaire, 50% sans engrais minéraux[8]
- Une érosion des sols très limitée

Des potentialités pour limiter l'impact du réchauffement climatique

- Une pratique du drainage réduite et une irrigation limitée (0,3% de la SAU[9])
- Une agriculture globalement peu consommatrice en énergie
- Un système bocager et des forêts paysannes (14% de la forêt limousine est détenue par les agriculteurs)[10] qui représentent une ressource importante pour le développement local du bois énergie et un potentiel important de stockage des gaz à effet de serre
- Des ressources naturelles importantes permettant de développer des filières éco-matériaux (bois, laine...)
- Un potentiel de développement de la valorisation des sous-produits animaux
- Le développement d'un centre de valorisation des agro-ressources intéressant pour diffuser/expérimenter de nouvelles pratiques /valorisations
- Des énergies renouvelables à fort potentiel de développement (photovoltaïque, méthanisation, éolien...)
- Le système d'élevage à base de prairies et de haies qui compense par stockage de carbone une partie des rejets de méthane de l'agriculture : les prairies stockent 10% des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole [11]
- Un potentiel certain pour développer la méthanisation à la ferme

[1] Etude INSEE clap 2008

[2] Indicateur de contexte - 2011

[3] SIQO – Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine

[4] AGRESTE Limousin, mémento de la forêt et du bois – janvier 2013

[5] INSEE Limousin -2013

[6] Insee - CLAP 2010 champ IAA du SSP - Limousin

[7] Signe d'identification de la qualité et de l'origine

[8] Plan Régional de l'Agriculture Durable du Limousin

[9] RGA 2010

[10] Agreste

[11] SRCAE - Etude Climaterre, Solagro, 2008

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Une population vieillissante et une inégalité d'accès aux services

- Population la plus âgée de France
- Prédominance des campagnes à très faible densité et risque de désertification des territoires les plus éloignés des zones urbanisées et des axes de communication (perte de population et moins d'emplois)
- Isolement géographique et social de certains territoires ruraux (mobilité, accès à l'éducation et à la formation, accès à la santé, accès à l'emploi, accès aux services à la personne, accès aux activités culturelles et sportives...)
- Manque de diversification des activités économiques, sociales et de loisirs de certains territoires ruraux
- Niveau de revenu inférieur à la moyenne nationale et taux de pauvreté élevé en Limousin (19,2% de la population)[1]
- Difficulté de reprises des exploitations agricoles et des entreprises artisanales liée à l'absence de solutions et de ressources locales ; vieillissement des chefs d'entreprises
- Fragilité en termes d'accessibilité aux services sur certains territoires ruraux et inégalité devant le maintien et la disparition des services.
- Persistance de zones blanches pour l'accès internet haut débit
- Faiblesse de l'usage des TIC dans les PME / TPE
- Accroissement du fossé numérique générationnel et social
- Risque de déprise agricole
- Difficulté à s'adapter, comprendre, appréhender et anticiper les mutations économiques et sociales

Manque de compétitivité des exploitations dans le domaine agricole et forestier et manque d'attractivité du secteur agricole et forestier

- Une agriculture à faible revenu
- Une agriculture spécialisée dans l'élevage surtout en bovins ou ovins (9 exploitations sur 10 pratiquent l'élevage, 55% spécialisées en bovins viande, 23% en ovins)
- Un marché du bovin maigre dépendant de l'exportation vers un petit nombre de pays (surtout l'Italie)
- Une diminution des élevages ovins, porcins et bovins laitiers
- Manque d'attractivité de l'activité agricole, dû au faible revenu et à la dépendance de la PAC (part des aides directes qui représente 158% du résultat net des exploitations)[2]
- Faible rentabilité des investissements
- Faible autonomie alimentaire pour l'élevage : production de fourrage insuffisante pour permettre la finition de tous les animaux sur place, culture de protéagineux marginale, importation protéique pour l'élevage (luzerne déshydratée, tourteaux de soja...)

- Un faible taux de renouvellement des exploitants. Le taux de remplacement est inférieur à 50% et la majorité des plus de 55 ans (65%) déclarent ne pas connaître le devenir de leur exploitation-Un coût élevé de l'installation en agriculture
- Un accès au foncier difficile, un parcellaire encore morcelé
- Les filières traditionnelles (IAA, bois, mécanique) et les filières de services aux entreprises ou aux particuliers peu accompagnées pour l'innovation dans les dispositifs en place-Faible culture de l'innovation en agriculture et en foresterie
- Insuffisance des moyens d'intelligence économique dans le secteur agricole
- Recours insuffisant à la formation par les agriculteurs, les sylviculteurs et les entreprises de travaux forestiers
- Une ressource forestière difficile à mobiliser du fait de son morcellement avec des problèmes d'accessibilité et de desserte, principalement pour les massifs de feuillus
- Pénurie de main d'œuvre en exploitation forestière
- Des peuplements feuillus qui bénéficient peu d'une sylviculture d'amélioration
- Une faible proportion de forêts bénéficiant de documents de gestion

Peu d'innovation et d'exportation dans le secteur agro-alimentaire

- Peu d'exportations par la plupart des entreprises
- Moyens consacrés à l'innovation insuffisants et des investissements en retrait
- Tissu économique de TPE/PME sans moyen pour la R&D et peu d'entreprises de taille intermédiaire (19 entreprises sur 267 ont plus 50 salariés)[3]
- Des outils coopératifs de taille souvent trop modeste pour peser sur les prix et les marchés
- Dépendance : présence importante d'entreprises ou de groupes dont les centres de décision sont extérieurs à la région
- Des entreprises de la 2^{de} transformation qui s'affranchissent largement des productions locales
- Difficulté à mettre en place une contractualisation Organisation de Producteurs/ distribution
- Difficultés de recrutement pour certaines zones géographiques et certains types d'emplois (cadres et main d'œuvre qualifiée)
- Faible taux d'encadrement, ce qui limite le temps consacré à la stratégie d'entreprise (export, innovation)
- Absence de formations supérieures IAA (niveaux 1 ou 2)
- Absence d'implantation d'unités propres de grands organismes de recherche
- Structures de R&D insuffisamment présentes (pas de pôle de compétitivité)
- Manque de vision collective pour optimiser les dispositifs de formation (préqualifiante notamment) et de recrutement de personnel
- Des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires
- Faible territorialisation de la recherche, du transfert et dans une moindre mesure des organismes d'aide à l'innovation
- Bas niveau du financement privé et dispersion des aides publiques des activités innovantes

Un environnement vulnérable : qualité et quantité d'eau fragile, et érosion de la biodiversité

- Une capacité de stockage naturelle de l'eau faible du fait d'une région de socle et d'une position en tête de bassin versant
- Des besoins en eau de l'élevage pouvant entrer en conflit avec d'autres usages

- Des productions à forte dépendance en eau : pommes et petits fruits
- Une certaine érosion de la biodiversité notamment dans les zones humides et dans les landes sèches par artificialisation et banalisation
- Des prairies temporaires moins favorables à la biodiversité.
- Des peuplements feuillus qui bénéficient peu d'une sylviculture d'amélioration
- Une faible proportion de forêts bénéficiant de documents de gestion
- Une vulnérabilité en matière de qualité et de quantité d'eau : pollution par les nitrates localisée, risques localisés de conflits d'usage et de difficulté à maintenir les débits d'étiage
- Qualité morphologique des cours d'eau tendant à se dégrader : ouvrages, présence d'étangs, travaux hydrauliques, abreuvement d'animaux dans les cours d'eau ...
- Agriculture biologique peu développée avec seulement 3,3% de la SAU certifiée ou en conversion en 2012 [4]
- Recours aux produits phytosanitaires sur des systèmes de production localisés (arboriculture)

Une agriculture fortement émettrice de gaz à effet de serre et dépendante du changement climatique

- Poids important des dépenses d'énergie pour les entreprises de transformation alimentaire
- Un foncier souvent morcelé qui contribue à augmenter les déplacements et donc l'utilisation de carburants fossiles
- Des bâtiments d'élevage hors sol consommateurs d'énergie
- Des ressources naturelles insuffisamment valorisées localement
- Un démarrage lent dans la valorisation des matières organiques
- Peu de débouchés pour la production de chaleur issue de l'énergie renouvelable en zone rurale peu dense
- Un faible développement de la production d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles
- Une agriculture qui participe à hauteur de 51% des émissions régionales de gaz à effet de serre
- La fermentation entérique des ruminants est le premier contributeur régional de gaz à effet de serre : 58% des émissions des gaz à effet de serre du secteur agricole[5]
- Une gestion des effluents d'élevage et des engrais parfois non optimisée
- Amélioration et renouvellement des peuplements insuffisant

[1] INSEE 2011

[2] Indicateur spécifique de contexte 1 - Agreste 2014

[3] Insee – CLAP 2010 champ IAA du SSP - Limousin

[4] Source : Agence Bio

[5] SRCAE - Etude Climaterre, Solagro, 2008

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Attractivité et structuration des territoires de projet

- Attractivité des territoires limousins grâce à un patrimoine naturel et culturel riche et à une qualité de vie, de bien-être ou de lien social (1^{er} rang des régions françaises pour l'indicateur de santé social et 8^e rang pour l'indicateur de développement humain).
- Arrivée de nouvelles populations (dynamique démographique, recomposition sociale, nouvelles attentes et exigences...)
- Existence d'une tendance à l'installation dans des zones à forte qualité de vie
- Forte demande en économie sociale et solidaire
- Des ressources régionales à valoriser
- Adaptation des activités et métiers liés à la « croissance verte » (affectant directement plus d'1/3 des effectifs)
- Développement de nouveaux services face au vieillissement de la population
- Couverture numérique à conforter et passage au très haut débit
- Développement de nouveaux usages
- Préoccupations environnementales et contraintes énergétiques
- Mise en réseau Université – Lycées + Lien université - entreprise (à travers le Carrefour des Etudiants et Agro Sup Limousin)
- Nouveaux dispositifs nationaux de soutien à l'innovation : crédit impôt recherche, banque publique d'investissement (BPI France)
- Développement d'un pôle éco-construction
- Usages des TIC : formations ouvertes à distance (FOAD), environnement numérique de travail (ENT)
- Bonne couverture du territoire régional par des territoires de projet de nature différente (pays, parcs naturels régionaux, agglomérations...), organisés à une échelle supra communautaire, avec un cadre stratégique et une équipe d'animation
- Emergence d'initiatives sociales, culturelles et sportives favorisant des pratiques innovantes, et l'accueil de nouveaux publics

Demande alimentaire en croissance à la fois au niveau mondial et sur les marchés de proximité

- Une demande alimentaire mondiale en augmentation, notamment pour la viande bovine
- Des productions de diversification en développement
- Développement des circuits courts et de proximité
- Productions agricoles locales à valoriser en transformation
- Développement du e-commerce
- Dynamique de l'agriculture biologique
- Recherche de qualité et de sécurité dans la demande des consommateurs européens et locaux
- Développement des énergies renouvelables accompagné
- Une progression des installations hors cadre familial
- Expérimentation par les établissements d'enseignement agricole
- Ouverture des établissements de formation sur l'environnement économique, social et culturel

- Un projet de création de chaire universitaire sur la stratégie de l'exploitation forestière tout en veillant à la protection du patrimoine forestier

Gestion et développement du secteur agro-alimentaire

- Développement de synergies territoriales et par filière
- Secteur pourvoyeur d'emplois pour des personnes peu qualifiées
- Des dispositifs de formation existants
- Une charte régionale de soutien, de coopération et de formation signée auprès des IAA du Limousin
- Opportunités d'export pour des produits de qualité et typiques
- Possibilité de valoriser l'image limousine auprès des consommateurs
- Développement du positionnement sur des marchés de niche à forte valeur ajoutée (aliments santé, bien-être, senior, terroir...)

Une forte demande sociale pour 'produire autrement'

- Des pratiques agricoles (pâturage) favorables au maintien des milieux fragiles et menacés (mouillères, landes acidophiles...), de la biodiversité et de la qualité paysagère
- Demande sociale pour la préservation de l'environnement
- Projet agro-écologique pour la France
- Une ressource feuillue qui présente un potentiel économique (bois d'œuvre) et environnemental (biodiversité) insuffisamment valorisée
- Des perspectives de valorisation économique de race menacée (porc cul noir)
- Des techniques alternatives éprouvées pour éviter l'abreuvement direct dans les cours d'eau
- Le développement d'une irrigation de précision pour réduire et optimiser les besoins en eau, notamment en arboriculture
- La possibilité de mieux valoriser agronomiquement des terrains humides dans un souci de gestion durable des milieux

Des potentialités pour limiter l'impact du réchauffement climatique

- Expérimentation en cours pour une meilleure autonomie en eau sur les exploitations agricoles
- L'investissement dans des capacités de stockage en eau sur les exploitations
- Progrès techniques dans le domaine de l'isolation
- Un potentiel important de développement des énergies renouvelables
- Le développement du photovoltaïque sur toiture agricole
- L'implication des collectivités et des acteurs locaux dans le développement de projets territoriaux de méthanisation
- Une agriculture à diversifier (viande blanche) pour réduire son empreinte carbone
- Un développement du compostage et de la méthanisation qui permettra d'améliorer les pratiques de fertilisation (utilisation du compost et des digestats)
- Un marché bois en croissance pour la construction
- Un potentiel de 350 000 m3 supplémentaires de bois facilement mobilisable
- Relative adaptabilité au changement climatique grâce à la diversité des essences de

peuplement

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Manque d'innovation des PME et risque de déséquilibre entre les territoires

- Une crise économique mettant davantage en péril les territoires ruraux (effet ricochet)
- Diminution des transferts sociaux
- Fermeture des services publics et marchands dans certaines zones rurales
- Renchérissement du coût de l'énergie ; moindre attractivité des bassins d'emploi et difficulté d'accès aux services
- Un isolement géographique et social qui pourrait s'aggraver
- Risque d'enclavement du territoire lié à un manque d'initiative privée et/ou manque d'ambition des collectivités pour le développement des moyens de transports et du numérique
- Risque de fracture numérique : exclusion de certaines catégories de population et de certains territoires ruraux
- Perte de substance économique de certains territoires (territorialisation insuffisante des transferts de technologie ; insuffisant portage de l'innovation par des territoires)
- Développement de l'innovation des PME obéré par leur fragilité financière
- Vieillesse des acteurs économiques peu favorable à l'investissement dans l'innovation, au changement et à la culture de l'innovation
- Perte de l'avance stratégique régionale sur la composante sociale / communauté collaborative (déficit gouvernance, moyens)

Contexte économique incertain et difficulté d'accès au foncier agricole

- Marchés internationaux concurrentiels et source de fragilité notamment en cas de crise
- Renchérissement du prix des intrants
- Vulnérabilité des productions agricoles aux aléas climatiques
- Baisse des actifs agricoles qui induit des pertes d'activité en milieu rural
- Artificialisation du foncier: perte de 22 500 ha de Surface Agricole Utile entre 2000 et 2010 et réduction de la fonction productive des terres agricoles liées à un manque de stratégie foncière
- Un marché bois de plus en plus exigeant au niveau national et international
- Contexte économique incertain qui ralentit la construction
- Déclin du secteur du meuble et de l'usage du feuillu
- Le développement d'essence forestière résineuse provoquant un risque d'acidification des sols
- Peu d'installation agricole, d'où risque de déprise agricole

Vulnérabilité du secteur agro-alimentaire face au contexte économique et sanitaire

- Contexte de crise économique, prix élevés des matières premières agricoles, prix bas des produits vendus
- Difficultés de transmission/reprise
- Menace de restructuration pour les établissements dépendants de groupes ou d'entreprises extrarégionales
- Vulnérabilité face à la concentration des centrales d'achat des grandes et moyennes surfaces
- Risque de perte d'attractivité si marketing peu volontariste
- Risque de baisse de lisibilité et de traçabilité des SIQO
- Vulnérabilité face aux crises sanitaires

Un environnement menacé face au réchauffement climatique

- Un risque de bouleversement des écosystèmes du fait du changement climatique
- Une qualité de l'eau pouvant se dégrader et des phénomènes d'eutrophisation
- Le changement climatique peut être source de stress hydriques et thermiques, perte de productivité des prairies, baisse de rendements, décalages phénologiques des plantes ...
- Un risque de baisse de la quantité de la ressource hydrique et d'augmentation de la fréquence des étiages
- Augmentation du coût de l'énergie pouvant peser sur la compétitivité des entreprises
- Un risque de conflits d'usage entre développement de productions énergétiques et/ou matériaux bio-sourcés et usages alimentaires des terrains agricoles
- Conflits d'usage potentiels entre les filières industrielles et énergétiques
- Un développement du bois énergie (projets de cogénération), avec des risques environnementaux
- Le réchauffement climatique peut nécessiter des évolutions dans les essences et les techniques forestières
- Risque de déprise agricole pouvant entraîner une perte de biodiversité

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	746 230	Habitants	2012 p
Comment: <i>Source INSEE</i>			
zones rurales	100	% du total	2012 p
zones intermédiaires	NA	% du total	
zones urbaines	NA	% du total	
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	15,4	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	61,5	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	23,2	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	15,4	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	61,5	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	23,2	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	16 942	km2	2012
zones rurales	100	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	NA	% de la superficie totale	
zones urbaines	NA	% de la superficie totale	
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	44	Habitants/km2	2011
zones rurales	44	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	66,4	%	2012
hommes (15-64 ans)	69,5	%	2012
femmes (15-64 ans)	63,2	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	66,4	%	2012
Comment: <i>Le Limousin est 100% rural selon les définitions EU</i>			
total (20-64 ans)	70,2	%	2012
hommes (20-64 ans)	73,5	%	2012
femmes (20-64 ans)	67	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	14	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

total (15-74 ans)	7,2	%	2012
jeunes (15-24 ans)	17,5	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,2	%	2012
Comment: Valeur nationale: selon la définition du programme, le Limousin est entièrement zoné en zone rurale.			
jeunes (15-24 ans)	17,5	%	2012
Comment: Valeur nationale: selon la définition du programme, le Limousin est entièrement zoné en zone rurale.			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	82	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	82,1	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,2	% de la population totale	2011
Comment: INSEE Limousin			
* zones rurales (peu peuplées)	19,2	% de la population totale	2011
Comment: INSEE Limousin			
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	15 163	Mio EUR	2010
secteur primaire	2,8	% du total	2010
secteur secondaire	20,2	% du total	2010
secteur tertiaire	77,1	% du total	2010
zones rurales	100	% du total	2010
zones intermédiaires	NA	% du total	
zones urbaines	NA	% du total	
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	284,8	1000 personnes	2010
secteur primaire	5,5	% du total	2010
secteur secondaire	20,3	% du total	2010
secteur tertiaire	74,2	% du total	2010
zones rurales	100	% du total	2010
zones intermédiaires	NA	% du total	
zones urbaines	NA	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	53 241,2	EUR/personne	2010
secteur primaire	26 750	EUR/personne	2010
secteur secondaire	52 820	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	55 312	EUR/personne	2010
zones rurales	53 241	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	NA	EUR/personne	

zones urbaines	NA	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	295	1000 personnes	2012
agriculture	17,2	1000 personnes	2012
agriculture	5,8	% du total	2012
foresterie	0,9	1000 personnes	2012
Comment: <i>Aléatoire</i>			
foresterie	3,4	% du total	2012
Comment: <i>INSEE Limousin, Focal n°90, mars 2013</i>			
industrie agroalimentaire	7,4	1000 personnes	2012
Comment: <i>Aléatoire</i>			
industrie agroalimentaire	2,5	% du total	2012
Comment: <i>Aléatoire</i>			
tourisme	9,3	1000 personnes	2012
tourisme	3,1	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	15 712	EUR/UTA	2009 - 2011
Comment: <i>Estimation</i>			
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	57 867	EUR/UTA	2010
Comment: <i>Données fournie par le MAAF selon une définition régionale spécifique</i>			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	44 053,1	EUR/personne	2010
Comment: <i>Estimation</i>			
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	14 640	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	970	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	1 700	Nombre	2010

taille d'exploitation 5-9,9 ha	1 430	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	1 460	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	970	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	1 570	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	3 510	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	3 030	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	1 680	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	1 230	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 370	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	1 280	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 230	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	2 730	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	3 160	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	1 750	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	180	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	30	Nombre	2010
taille physique moyenne	57,3	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	48 345,72	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,9	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,3	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	871 800	ha	2010
terres arables	34	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	65	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	0,1	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	25 980	ha de SAU	2014
Comment: source : Agence Bio			
en conversion	5 563	ha de SAU	2014
Comment: source : Agence Bio			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	3,8	% de la SAU totale	2014
Comment: source : Agence Bio			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	2 330	ha	2010
part de la SAU	0,3	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	869 710	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	27 160	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	18 190	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	14 630	Nombre	2010
part des < 35 ans	8,8	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	22,6	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	47,5	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	72,9	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	14 786,4	EUR/UTA	2011
Comment: <i>Estimation</i>			
revenu total (indice)	87,6	Indice 2005 = 100	2011
Comment: <i>Estimation</i>			
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	20 470,2	EUR/UTA	2011
Comment: <i>Estimation</i>			
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: <i>Valeur nationale - Absence de valeur régionale suivie</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
Comment: <i>Index national</i>			
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	208,9	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	47	% de l'agriculture dans la VAB	2010
Comment: <i>VAB secteur primaire</i>			
29 Forêts et autres terres boisées (000)			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	569	1000 ha	2012
Comment: <i>Agrete</i>			
part de la superficie totale des terres	33,6	% de la superficie totale des terres	2012
Comment: <i>Agrete</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	62 170	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	100	% du total	2011
zones intermédiaires	NA	% du total	
zones urbaines	NA	% du total	

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	51	% de la superficie totale	2010
Comment: <i>Source AGRESTE 2010</i>			
part des prairies naturelles	0	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	34	% de la superficie totale	2010
Comment: <i>Source AGRESTE 2010 reprise dans SRCAE de la Région Limousin, 2013</i>			
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	1,8	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	0,8	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	2,4	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,5	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	99,8	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
montagne	28,9	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
autres	71	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
spécifiques	0	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	35,1	% de la SAU totale	2007
Comment: <i>Données fournies par le MAAF par grandes zones françaises</i>			
intensité moyenne	53,6	% de la SAU totale	2007
Comment: <i>Données fournies par le MAAF par grandes zones françaises</i>			
haute intensité	11,3	% de la SAU totale	2007
Comment: <i>Données fournies par le MAAF par grandes zones françaises</i>			
pâturages	0	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	6,1	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	3	% de la SAU	2011

part de la surface forestière totale	9,8	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	121,3	Indice 2000 = 100	2009
Comment: Données fournies par le MAAF - Attention année de base modifiée			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: Ces données ne concernent pas le Limousin il est donc difficile de les commenter. Elles ont été fournies par le MAAF et concernent une zone régionale plus vaste. Les habitats agricoles en Limousin sont en grande majorité des milieux prairiaux pour lesquels l'état de conservation est globalement moyen. C'est la raison pour laquelle 72% des habitats sont classés dans la catégorie défavorable – mauvais.			
défavorable - insuffisant	27,3	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: Ces données ne concernent pas le Limousin il est donc difficile de les commenter. Elles ont été fournies par le MAAF et concernent une zone régionale plus vaste. Les habitats agricoles en Limousin sont en grande majorité des milieux prairiaux pour lesquels l'état de conservation est globalement moyen. C'est la raison pour laquelle 72% des habitats sont classés dans la catégorie défavorable – mauvais.			
défavorable - mauvais	72,7	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: Ces données ne concernent pas le Limousin il est donc difficile de les commenter. Elles ont été fournies par le MAAF et concernent une zone régionale plus vaste. Les habitats agricoles en Limousin sont en grande majorité des milieux prairiaux pour lesquels l'état de conservation est globalement moyen. C'est la raison pour laquelle 72% des habitats sont classés dans la catégorie défavorable – mauvais.			
inconnu	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: Données par grandes zones françaises			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	85	% de la SAU totale	2010
Comment: INRA, Courrier de l'environnement n°59 - oct 2010			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2013
Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013			
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2013
Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013			
classe 1.3	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2013
Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013			
classe 2	35,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2013
Comment: Source: IGN/Service de l'Inventaire forestier - calcul du 03/12/2013			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	3 463,8	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008
Comment: <i>Valeur nationale, absence de valeur régionale suivie</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008
Comment: <i>Valeur nationale, absence de valeur régionale suivie</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	95,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention classes de concentration modifiée : Moins de 10mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	4,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention classes de concentration modifiée : entre 10 et 25mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	0,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention classes de concentration modifiée : plus de 25mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	81,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	18,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	0	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	140,5	Mégatonnes	2013
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	30,4	g/kg	2013
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	3,8	Tonnes/ha/année	2006
Comment: <i>Sud-Ouest</i>			
surface agricole affectée	7,5	1000 ha	2007
Comment: <i>Sud-Ouest</i>			
surface agricole affectée	0,7	% de la surface agricole	2007
Comment: <i>Sud-Ouest</i>			

43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	0	ktep	0
Comment: <i>Estimation DRAAF</i>			
issue de la foresterie	140	ktep	0
Comment: <i>Estimation DRAAF</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	64	ktep	2009
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention périmètre modifié : uniquement agriculture !</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	76,3	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
Comment: <i>Données fournies par le MAAF - Attention périmètre modifié : uniquement agriculture !</i>			
industrie agroalimentaire	32,7	ktep	2011
Comment: <i>Données fournies par le MAAF</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	3 820	1000 tonnes d'équivalent CO2	2008
Comment: <i>Source SRCAE Limousin – sans l'absorption des sols</i>			
part des émissions totales de GES	51	% du total d'émissions nettes	2008
Comment: <i>Source SRCAE Limousin</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.b	Part des effectifs salariés en Limousin	30	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
III Environnement/climat	3.3.a	Forêt certifiée FSC en France	24191	Ha	2014
Comment: <i>FSC</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.c	Part des entreprises implantées en Limousin qui sont des micro-entreprises dans le nombre	93	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.e	Part de l'Industrie agro-alimentaire dans la valeur ajoutée dégagée en Limousin	2.2	%	2011
Comment: <i>INSEE-Clap</i>					
III Environnement/climat	3.1.a	Part de la surface agricole en Limousin qui n'a reçu aucun traitement phytosanitaire	84	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.c	EARL	1200	Nombre	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.d	Part des effectifs salariés en Limousin travaillant dans les micro-entreprises en Limousin	23	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.a	Vaches de réforme	60	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agriste - janvier 2014</i>					
III Environnement/climat	3.2.a	Surface certifiée en France (Guyane incluse)	7910760	Ha	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.2.b	Part des exploitations spécialisées dans l'élevage de bovins viande	55	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.d	Veaux sous la mère	40	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agriste - janvier 2014</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.5.b	Taux de pauvreté en Limousin	15.4	%	2011
Comment: <i>INSEE</i>					
III	3.1.b	Part de la surface agricole en Limousin qui n'a reçu aucun	50	%	2010

Environnement/climat		engrais minéral			
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.10.b	Part des moyennes ou grandes exploitations limousines concernées par les signes de qualité	45	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
III Environnement/climat	3.3.b	Forêt certifiée FSC en Limousin	2	Ha	2014
Comment: <i>FSC</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.1.b	Total des aides directes	334.8	millions d'euros	2012
Comment: <i>Agriste - Janvier 2014</i>					
III Environnement/climat	3.2.b	Propriétaires certifiées en France (Guyanne incluse)	58755	Nombre	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.7.a	Proportion de femmes dans le nombre des actifs permanents agricoles	32	%	2011
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.d	Part des sociétés (GAEC et EARL) dans les exploitations agricoles en France	30	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.6.a	Taux de renouvellement des exploitations en Limousin	72	%	2011
Comment: <i>MSA</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.e	Part des sociétés (GAEC et EARL) dans les exploitations agricoles en Limousin	22	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.8.b	Part des exploitants ou co-exploitants de moins de 40 ans diplômés du supérieur en Limousin	27	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.1.a	Part du PIB Limousin consacré à la R&D	0.93	%	2011
Comment: <i>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.a	Exploitations individuelles	11000	Nombre	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.f	Part de l'emploi limousin dans l'Economie sociale et solidaire	12	%	2011
Comment: <i>Chambre Régionale de l'Economie sociale et solidaire</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.d	Part de l'Industrie agro-alimentaire dans la valeur ajoutée dégagée en France	1.8	%	2011
Comment: <i>INSEE-Clap</i>					

II Agriculture/analyse sectorielle	2.7.b	Proportion de femmes chez les exploitants et co-exploitants	29	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.8.c	Part des agriculteurs de moins de 40 ans ayant suivi une formation courte (sur les 12 derniers mois)	21	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.c	Etablissements de l'Industrie agro-alimentaire	970	Nombre	2011
Comment: <i>INSEE-Clap</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.c	Mâles	55	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agriste - janvier 2014</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.4.a	Exploitation agricole faisant de la vente directe	1320	Exploitations	2010
Comment: <i>Agriste - juin 2012</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.8.a	Part des exploitants ou co-exploitants de moins de 40 ans diplômés du supérieur en France	35	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.2.a	Part des exploitations limousines spécialisées dans l'élevage	89	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.5.b	GAEC	1500	Nombre	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.4.a	Part des exploitations agricoles limousines commercialisant tout ou partie de leur production en circuit court	10	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.5.a	Taux de pauvreté en France	15.9	%	2011
Comment: <i>INSEE</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.b	Densité artisanale en Limousin	214	Nombre d'établissements artisanaux pour 10 000 habitants	2013
Comment: <i>CRMA Limousin</i>					
III Environnement/climat	3.2.c	Surface certifiée en Limousin	124701	Ha	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.2.a	Part des effectifs salariés en France travaillant dans une PME	27	%	2010
Comment: <i>INSEE</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.9.a	Exploitations limousines concernées par l'agriculture biologiques	627	Nombre	2013

Comment: <i>Agence Bio</i>					
III Environnement/climat	3.2.d	Propriétaires certifiés en Limousin	6201	Nombre	2014
Comment: <i>PEFC Limousin</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.3.b	Génisses	47	1000 têtes	2012
Comment: <i>Agrete - janvier 2014</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.10.a	Part des moyennes ou grandes exploitations concernées par les signes de qualité au niveau national (hors vin)	14	%	2010
Comment: <i>Recensement agricole</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2.1.a	Aides directes / Résultat net d'entreprise agricole	158	%	2012
Comment: <i>Agrete - janvier 2014</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	1.3.a	Densité artisanale en France métropolitaine	166	Nombre d'établissements artisanaux pour 10 000 habitants	2013
Comment: <i>CRMA Limousin</i>					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses								X											X		
B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles				X				X	X										X		
B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses								X	X										X		
B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse des sols								X		X					X				X		
B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants																X	X	X			X
B06 Conforter un regain démographique																X	X	X			X
B07 Elargir l'accès aux TIC et leur usage à tous les Limousins																		X		X	X
B08 Développer les projets collaboratifs Recherche/Entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales	X																				X
B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet pour le développement des zones rurales																X	X		X	X	X

B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole				X												X					X
B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles				X		X												X	X		
B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité				X		X												X	X		
B13 Renforcer la dynamique de la création/transmission des exploitations agricoles						X										X		X			X
B14 Développer des projets collaboratifs pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie			X																		
B14 Développer des projets collaboratifs recherche/entreprise pour l'innovation agricole, alimentaire et la foresterie																		X	X		X
B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles et forestiers				X														X	X		X
B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires				X															X		X
B17 Renforcer les liens à renforcer entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire			X	X		X															X
B18 Rendre plus accessible le foncier agricole				X	X																X
B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles				X						X	X	X	X	X				X	X		X
B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole				X							X	X							X		X
B21 Valoriser les sous-produits et des matériaux bio-sourcés				X								X							X		X

B22 Accroître la production d'énergies renouvelables													X							X	X
B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole												X	X	X	X					X	X
B24 promouvoir la gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone													X		X	X			X	X	X

4.2.1. B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le Limousin fait souvent figure de territoire préservé. L'agriculture contribue, sur plus de la moitié, à la qualité environnementale et paysagère de la région. Avec une surface en herbe de 85 % de la SAU (majoritairement prairies naturelles) et un système bocager dominant, l'agriculture limousine favorise incontestablement la biodiversité.

Ce bilan globalement positif est attesté: le suivi temporel des oiseaux communs (STOC), réalisé sous l'égide du muséum national d'histoire naturelle, montre que l'érosion de la biodiversité ordinaire (espèces généralistes, agricoles ou forestières) en Limousin est inférieure à celle du niveau français, et plutôt localisée dans les zones humides et les landes sèches par artificialisation et banalisation.

La qualité des paysages et des milieux naturels participent à l'attractivité du territoire et doit être maintenue en bon état. Les pratiques agricoles et sylvicoles doivent y contribuer par des techniques respectueuses de l'environnement.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Limousin en cours d'adoption établit un bilan complet de l'état de la biodiversité en Limousin et vise à répondre aux enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels limousins. Son objectif n'est pas de sanctuariser les espaces mais bien de fournir des éléments de connaissances et d'appréciation pour que les continuités écologiques soient prises en compte dans l'aménagement du territoire.

Le programme de développement rural interviendra sur ces problématiques de manière coordonnée avec les objectifs du SRCE mais aussi avec les objectifs des SDAGE qui déterminent les dispositions à prendre pour prévenir la détérioration des milieux aquatiques qui pourrait devenir une menace pour la biodiversité. L'intervention sur les sites NATURA 2000 sera également soutenue par le PDR Limousin.

Une gestion forestière classique amène, d'une part, les propriétaires forestiers à effectuer des coupes rases et d'autre part à replanter en mono-essence, entraînant un risque d'uniformisation des paysages. Sur certains territoires, lorsque le taux de boisement dépasse 60 %, un sentiment de 'fermeture' des paysages se crée. Il convient donc de préserver une agriculture et une sylviculture contribuant au maintien de la biodiversité et des paysages.

4.2.2. B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Fondée sur un modèle extensif d'élevage bovin au pré, l'agriculture limousine est peu consommatrice d'intrants (84 % de la SAU sans traitement phytosanitaire, 50 % sans engrais minéraux).

Toutefois, les exploitations agricoles limousines importent en moyenne 40% de leurs besoins en concentrés pour l'alimentation animale. De même, certains systèmes de production localisés (arboriculture) ont recours aux produits phytosanitaires. Ce déséquilibre a un impact sur le bilan financier des exploitations en créant une dépendance économique à l'égard du marché des intrants.

Aussi, ces types de production doivent adapter leurs pratiques et mettent en œuvre des solutions leur permettant de réduire l'utilisation des intrants. Les politiques menées dans le cadre de cet enjeu se feront en cohérence avec les objectifs des SDAGE qui déterminent les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

4.2.3. B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La situation géographique du Limousin, en tête de bassin versant, lui impose une responsabilité particulière en matière de maintien des débits d'été. A cet effet, les besoins en eau pour l'élevage (de l'ordre de 200 L/kg de viande nette commercialisée selon l'institut de l'élevage) peuvent entrer en concurrence avec les autres usages, même si aujourd'hui les conflits semblent limités. L'absence de grandes cultures (sauf marginalement au nord de la Creuse et de la Haute-Vienne) entraîne une très faible proportion de surfaces en irrigation (seulement 0,3 % de la SAU). Bien qu'autrefois assez répandue, la pratique du drainage s'est considérablement réduite : elle ne représente aujourd'hui que 5 % de la SAU totale (soit 41 000 hectares assainis par un réseau de drains enterrés).

Par ailleurs, l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicule risque de fortement se répercuter sur la ressource disponible. En effet, le Limousin est particulièrement vulnérable à ces aléas en raison de sa faible proportion d'eaux souterraines par rapport à celles de surface et des conditions difficiles de mobilisation des réserves souterraines.

La qualité morphologique des cours d'eau, quant à elle, tend à se dégrader. Les causes sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques.

En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées.

Cependant la révision du zonage a un fort impact sur les exploitations agricoles des nouvelles zones en matière d'investissements de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage.

Les efforts doivent donc se poursuivre pour maintenir et préserver un bon état général de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en Limousin. Ces efforts se feront en cohérence avec les priorités de la politique de l'eau par bassin hydrographiques décrites dans les SDAGE fixant notamment les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau et nappe souterraine.

4.2.4. B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'état des sols en Limousin est globalement très satisfaisant. Les risques tels que l'érosion sont faibles étant donné la composition des sols et notamment les quantités importantes de matière organiques.

Pour autant, le Limousin est un territoire d'exploitation forestière et des risques d'érosion de la biodiversité par l'impact des sols peuvent apparaître du fait d'une exploitation mal maîtrisée, d'un matériel inadapté ou d'opérateurs mal-informés ou insuffisamment formés. Le développement des documents de gestion et la sensibilisation des exploitants doivent continuer afin de maîtriser les risques environnementaux liés à l'exploitation forestière.

Pour l'instant, ce risque est contenu notamment par le soutien à des bonnes pratiques de gestion forestière par le biais d'opérations du programme de développement rural ayant un impact indirect sur le bon état de conservation des sols (mesure 8 du programme 2014-2020, investissements conditionnés à des bonnes pratiques environnementales) ou par le biais de financements nationaux.

4.2.5. B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En région Limousin, l'offre de services (services essentiels à la population, accès à la culture/patrimoine, aux sports et aux loisirs, ...) présente un maillage territorial pertinent mais fragile et hétérogène. En effet, du fait d'une évolution démographique défavorable dans certaines zones rurales isolées du territoire, la couverture en services risque de se dégrader et d'entraîner l'isolement géographique et social des populations les plus fragiles (femmes, personnes âgées, jeunes) qui pourrait à terme induire isolement, pauvreté, chômage, etc.

L'enjeu consiste à maintenir des espaces ruraux dynamiques répondant aux besoins des populations installées et à venir, avec une offre de services suffisamment développée et accessible de sorte à créer les conditions favorables au développement des activités économiques.

4.2.6. B06 Conforter un regain démographique

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois• 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales• 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales |
|--|

Objectifs transversaux

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Innovation |
|--|

Description

Le diagnostic fait apparaître une augmentation récente de la démographie régionale. Celle-ci demeure fragile et inégale. Aussi, un soutien fort à l'ensemble du territoire limousin est nécessaire. Pour conforter ce regain démographique, il est nécessaire de mettre en place des politiques permettant d'une part aux populations en place de se maintenir et d'autre part d'en accueillir de nouvelles. Ces politiques seront menées à partir des territoires de projets déjà en place et organisés dont le rôle est de conforter les activités économiques, sociales et de loisirs en favorisant leur adaptation aux nouvelles demandes et d'organiser les conditions d'accueil des nouvelles populations.

4.2.7. B07 Elargir l'accès aux TIC et leur usage à tous les Limousins

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales |
|--|

Objectifs transversaux

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements• Innovation |
|--|

Description

Des efforts importants ont été réalisés pour mailler le territoire régional d'un réseau à haut débit, notamment grâce à la mise en place du syndicat mixte Dorsal. Il subsiste maintenant des zones blanches pour le très haut débit qu'il convient d'équiper notamment pour les entreprises situées en zone rurale

isolée à l'écart de la structuration actuelle.

Il est également nécessaire de renforcer les usages pour l'ensemble de la population notamment les personnes âgées à travers la domotique, secteur pour lequel la région Limousin est précurseur. Ils seront déployés principalement à partir des territoires de projets.

L'accès aux TIC permettra d'envisager des pratiques de télétravail et de réduire ainsi l'impact des déplacements des limousins dont la voiture est le premier moyen de transport sur le climat.

4.2.8. B08 Développer les projets collaboratifs Recherche/Entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les entreprises du Limousin sont souvent de petites tailles et n'ont que très peu de moyens à consacrer à la recherche et au développement. De plus, les centres de recherche sont très peu présents en Limousin ce qui ne facilite pas les échanges pour les entreprises de la région. Il y a donc lieu de permettre aux entreprises d'avoir accès à cette recherche notamment à travers l'expérimentation et la démonstration.

L'innovation peut aussi être sociale et sociétale spécifiquement dans une région rurale comme le Limousin, c'est pourquoi l'innovation par les usages doit aussi être encouragée. Sont plus particulièrement concernées :

- les actions expérimentales en matière d'installation de porteurs de projets et d'activités,
- la mission d'innovation des Parcs Naturels Régionaux en matière de développement économique, d'attractivité et de lien social.

4.2.9. B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet pour le développement des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

A l'échelle du Limousin, l'atteinte des objectifs européens de cohésion économique, sociale et territoriale ne peut s'appuyer sur un système métropolitain mais doit au contraire se construire selon une approche intégrée de développement territorial favorisant la coopération entre les territoires ruraux et les pôles structurants remplissant des fonctions urbaines. Au regard du risque de désertification des territoires les plus éloignés des zones urbanisées, l'enjeu consiste à conforter l'organisation de l'équilibre régional par un maillage territorial pertinent :

- Des bassins de vie dynamiques autour de petits pôles structurants remplissant des fonctions urbaines qui irriguent les territoires ruraux isolés en concentrant les fonctions essentielles : résidentielle, économique et sociale
- Une couverture régionale par des territoires de projet organisés à une échelle supra communautaire avec une équipe d'animation chargée de mettre en œuvre une stratégie de développement
- Une expérience LEADER avérée.

4.2.10. B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En Limousin, l'agriculture, inscrite depuis longtemps dans une démarche de qualité et d'excellence, est particulièrement prégnante, tant en termes d'occupation de l'espace que pour l'emploi. Toutefois, les faibles revenus agricoles et la faible rentabilité des investissements demeurent. La spécialisation de l'agriculture régionale tend à fragiliser les exploitations face aux fluctuations des cours mondiaux et induit une dépendance à certains marchés. La diversification est une solution pour permettre aux exploitations limousines de se développer et d'améliorer leur compétitivité, en mettant en place :

- des ateliers de maraîchage, d'apiculture, de volailles ;
- des ateliers de transformation, de commercialisation en circuits de proximité.
- des filières structurées en circuits longs : ovins, volailles, porcins, caprins, pommes, noix;
- des activités non agricoles :restauration, équitation.

En Limousin, l'enquête "Bâtiments d'élevage" de 2008 a révélé un parc de bâtiment d'élevage assez vétuste. A l'issue de la programmation 2007-2013, une problématique de mise à niveau des outils de production est toujours prégnante. Les estimations font état d'un investissement dans les bâtiments d'environ 30 millions d'euros par an, pour des besoins estimés au double. Des besoins importants subsistent dans les filières d'élevage.

Les enjeux sont autant d'ordre environnemental que fonctionnel, économique, ou relevant du bien-être animal. Les besoins sont peut-être moins prégnants sur des investissements de diversification, qui sont relativement récents. Concernant les filières végétales, des besoins peuvent être importants, qui ne sont pas pris en compte dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs[1].

[1] Etude Blézat, 2014

4.2.11. B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles

Priorités/Domains prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En dehors des circuits liés à la viande et des marchés de niche (ex : fruits rouges), certains débouchés sont peu investis par les exploitants limousins. Avec un bassin de population de quelques 746 000 habitants, des opportunités existent pourtant pour valoriser localement certaines productions régionales. De réelles possibilités pour relocaliser certaines productions aujourd'hui déficitaires existent. Cette ambition passe par une meilleure valorisation des potentialités agronomiques locales et un renforcement de la

structuration des filières de l'amont à aval.

La création de nouvelles activités sur l'exploitation à travers la création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits agricoles est très peu développée en Limousin, la vente en circuit long étant pour l'instant largement majoritaire en Limousin. Le soutien aux projets de transformation à la ferme et de circuits courts de commercialisation est un moyen de mieux valoriser les ressources locales tout en créant de la valeur ajoutée pour les produits de la ferme et en améliorant les performances économiques de l'exploitation.

4.2.12. B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Si les entreprises de 2^{de} transformation s'affranchissent largement des productions locales, il est nécessaire de valoriser auprès des consommateurs la typicité des produits limousins tout en accompagnant une diversification des pratiques, afin de profiter de l'engouement actuel pour les circuits courts et de proximité. Les marges de manœuvre sont encore importantes pour développer ces circuits de commercialisation (seulement 10 % des exploitations agricoles limousines commercialisent leur production en circuit court contre 15 % en France).

Le développement des circuits courts et de proximité devrait avoir un impact direct sur la compétitivité et la diversification des exploitations agricoles limousines.

4.2.13. B13 Renforcer la dynamique de la création/transmission des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Comme partout en France, le nombre d'exploitations ne cesse de chuter. Entre 2000 et 2010, il est passé de 18 799 à 14 640 et a été divisé par trois en trente ans. Cette diminution a toutefois tendance à ralentir sur la dernière décennie et reste moins forte qu'au niveau national (-22 % en Limousin, contre -26 % en métropole).

Par ailleurs, le vieillissement des exploitants s'accroît (en 2010, 23 % des agriculteurs ont plus de 55 ans) et pose un sérieux problème de renouvellement ainsi que la question de la pérennisation du salariat agricole. 65 % des exploitants de plus de 55 ans déclarent aujourd'hui ne pas avoir de successeur, ce qui représente quelques 80 000 ha de SAU qui seront libérés à moyen terme mais sans destination connue.

Le maintien des emplois agricoles en Limousin est un enjeu majeur. Les agriculteurs sont un élément fondamental du tissu économique limousin et contribuent au développement et à l'attractivité des zones rurales.

De plus, l'abandon des terres agricoles aurait des conséquences négatives sur les paysages et les milieux naturels limousins qui sont aujourd'hui constitués essentiellement de prairies et milieux bocagers entretenus par les agriculteurs de la région.

4.2.14. B14 Développer des projets collaboratifs pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie

Priorités/Domains prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

Description

Le Limousin ne dispose pas d'établissements d'enseignement supérieur agricole. L'offre de formation de niveaux II et I (licences et masters délivrés par l'Université de Limoges en coopération avec l'enseignement agricole public en région) ainsi que l'implantation de plusieurs stations expérimentales en

ovins viande, bovins, équins et productions végétales contribuent au développement des capacités d'innovation et au transfert de connaissances en direction des professionnels.

Néanmoins, ces actions doivent être approfondies dans la mesure où le Limousin ne consacre que 0,8 % de son PIB aux dépenses de R&D : l'objectif européen étant fixé à 3 %.

Le développement de nouvelles pratiques innovantes pourra avoir des effets induits sur la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

4.2.15. B14 Développer des projets collaboratifs recherche/entreprise pour l'innovation agricole, alimentaire et la foresterie

Priorités/Domaines prioritaires

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le Limousin ne dispose pas d'établissements d'enseignement supérieur agricole. L'offre de formation de niveaux II et I (licences et masters délivrés par l'Université de Limoges en coopération avec l'enseignement agricole public en région) ainsi que l'implantation de plusieurs stations expérimentales en ovins viande, bovins, équins et productions végétales contribuent au développement des capacités d'innovation et au transfert de connaissances en direction des professionnels.

Néanmoins, ces actions doivent être approfondies dans la mesure où le Limousin ne consacre que 0,8 % de son PIB aux dépenses de R&D : l'objectif européen étant fixé à 3 %.

Le développement de nouvelles pratiques innovantes pourra avoir des effets induits sur la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

4.2.16. B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin de sécuriser la création et le développement des activités agricoles et forestières, il est nécessaire de couvrir et d'adapter les besoins en connaissance, information et conseils des chefs d'exploitations et en conséquence d'adapter l'offre de formation.

Ce besoin est transversal et peut avoir des effets induits sur les objectifs environnement, climat et innovation. L'offre de formation doit couvrir tous les domaines dans lesquels les chefs d'exploitations sont susceptibles d'intervenir.

4.2.17. B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires

Priorités/Domains prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les risques climatiques et sanitaires impliquent la maîtrise de l'impact des activités agricoles sur le climat et la qualité de l'air et la réduction de la dépendance énergétique des exploitations, ainsi qu'une adaptation des pratiques agricoles pour anticiper les risques liés au changement climatique.

Concernant la forêt, il existe un réseau de surveillance appelé le Département de santé des forêts. Il regroupe, en Limousin, des correspondants observateurs qui sont des forestiers employés par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou par les Directions Départementales des Territoires. Si la région reste encore préservée par rapport aux crises sanitaires, les principales causes de dépérissement constatées depuis 30 ans en Limousin sont (arbres installés sur stations adaptées) :

- **Douglas vert**
 - Jeunes (0-5 ans) : l'hylobe
- **Epicea commun**
 - Jeunes (0-5 ans) : l'hylobe
 - Adultes : l'ips typographe, le fomes
- **Sapin de Vancouver**

- Jeunes (0-5 ans) : l'hylobe
- Adultes : l'ips typographe, le fomes
- **Châtaignier**
 - Jeunes (0-5 ans) : la maladie de l'encre du Châtaignier
 - Adultes : le chancre du châtaignier
- **Chêne**
 - Adultes : chenilles défoliatrices (tordeuses et géométrides, bombyx)

Face aux risques liés au changement climatique, il est important de renforcer la gestion forestière en soutenant les investissements dans des peuplements qui favorisent par exemple la captation du carbone et améliorer la qualité et la stabilité des peuplements dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

4.2.18. B17 Renforcer les liens à renforcer entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

1er secteur industriel en termes d'emploi en Limousin, le secteur agroalimentaire compte près de 300 entreprises agroalimentaires majoritairement de petite taille (moins de 10 salariés). Ce secteur d'activité est spécialisé dans la transformation de la viande. Cependant, force est de constater que les entreprises agroalimentaires s'approvisionnent peu auprès des exploitations limousines. En effet, le modèle agricole n'est pas lié à une transformation poussée. Ainsi, certains grands établissements régionaux s'approvisionnent en France et en Europe faute d'une ressource locale adaptée.

En outre, la présence d'une production agricole de qualité et d'établissements de groupes alimentaires nationaux représente un atout pour cette filière. Cependant, la faible part des exportations des produits et des moyens consacrés à l'innovation constituent des points de faiblesse. Il en est de même des difficultés de recrutement dues au manque d'attractivité des métiers et à l'absence de formations supérieures

(niveaux 1 et 2).

4.2.19. B18 Rendre plus accessible le foncier agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Limousin arrive en tête de la consommation des sols au niveau français. Quand en moyenne en France, en 2006, un habitant mobilise 800 m² pour son logement, en Limousin il mobilise 1 600 m², soit le double. En 10 ans, le Limousin a perdu 22 500 ha de terres agricoles soit 2.6% de la SAU.

Le foncier reste attractif en termes de prix comparativement aux autres régions françaises. Le risque d'industrialisation du foncier se développe avec l'essor du photovoltaïque au sol et des cultures énergétiques. L'aménagement du territoire limousin peut également engendrer une forte consommation du foncier agricole (projets d'infrastructures, de zones d'activités...).

Un point de vigilance doit donc être accordé au risque d'artificialisation de l'espace limousin.

4.2.20. B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'agriculture contribue fortement à la création de valeur ajoutée au niveau régional. Compte-tenu du profil économique de la région, elle est le premier secteur émetteur de gaz à effet de serre. La moitié des émissions agricoles est due à la fermentation entérique des ruminants. La difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de moyens connus et éprouvés qui permettent de réduire significativement ces émissions.

L'impact du changement climatique risque d'affecter l'ensemble des productions agricoles. La région est, par son positionnement géographique de contrefort du Massif Central, aux avant-postes des évolutions annoncées : augmentation des stress hydriques et thermiques l'été, perte de productivité des prairies, baisse des rendements et décalages phénologiques des cultures.

Les exploitations agricoles doivent anticiper et s'adapter aux changements climatiques dès maintenant pour rendre leur activité viable et durable.

4.2.21. B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les bâtiments d'élevage en hors-sol sont très consommateurs en énergie. Le parcellaire souvent très

morcelé est aussi à l'origine d'une forte consommation de carburants fossiles pour assurer les déplacements du matériel agricole. La facture énergétique fragilise ainsi les exploitations, d'autant plus que celles-ci restent très dépendantes des énergies fossiles et de leurs variations de prix.

Cette facture énergétique aggrave également le bilan carbone des activités agricoles. De nombreuses solutions existent pour réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles limousines. Des dispositifs ont été mis en place sur la période 2007-2013 (Plan de performance énergétique) et seront reconduits sous une autre forme pour la programmation 2014-2020, afin d'accompagner les agriculteurs vers de nouvelles pratiques moins énergivores.

4.2.22. B21 Valoriser les sous-produits et des matériaux bio-sourcés

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin de limiter la dépendance aux énergies fossiles et au vu des potentialités du territoire (les matières organiques sont très peu valorisées), l'exploitation et la production de sous-produits et de matériaux bio-sourcés gagnerait à être développée.

En effet, l'utilisation de matériaux bio-sourcés constitue un levier intéressant pour diminuer la quantité d'énergie consommée durant le cycle de vie des matériaux. Il s'agit d'utiliser des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale. Ils sont employables aussi bien pour le neuf que l'existant et représentent en outre une opportunité de développement économique local. Ainsi, le développement de l'usage du bois-construction représente une opportunité intéressante de la filière bois limousine.

Ceci aurait un effet induit à la fois sur la compétitivité des exploitations agricoles et forestières qui rentabiliseraient l'utilisation de leurs déchets et sur le climat.

4.2.23. B22 Accroître la production d'énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le Limousin dispose déjà d'une production d'énergies renouvelables importante. Il s'agit néanmoins de sources valorisées historiquement (hydraulique) ou issues d'un usage local (bois individuel). Depuis ces dix dernières années, de nombreuses autres filières innovantes ont connu une certaine dynamique dans d'autres régions françaises : solaire, éolien, méthanisation... Ce n'est pas le cas en Limousin. Même si l'on constate un début de développement, notamment dans l'éolien et la méthanisation, le Limousin est encore loin des efforts réalisés dans d'autres régions.

La région est pourtant un territoire disposant de ressources renouvelables importantes et permettant d'envisager un développement ambitieux des énergies renouvelables (bois énergie, méthanisation...).

4.2.24. B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le Limousin a émis en 2008 environ 1,5% des émissions nationales de gaz à effet de serre. La moitié des émissions, dites 'non énergétiques', est principalement liée à l'activité agricole très développée en Limousin, et spécialisée en élevage bovin. Ces émissions proviennent d'une part de la fermentation entérique des bovins de la région, et d'autre part, dans une moindre proportion, des effluents d'élevage.

Si les pratiques agricoles limousines extensives et l'étendue des zones forestières en Limousin permettent

de compenser ces émissions, le secteur agricole doit trouver d'autres moyens pour atténuer son impact sur le climat.

4.2.25. B24 promouvoir la gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les forêts sont le premier puits de carbone terrestre et le seul sur lequel l'action de l'homme peut avoir un impact direct : négatif comme la déforestation ou positif par la gestion durable.

En Limousin, le puits de carbone forestier permet de compenser environ 42% des émissions de GES du territoire, ce qui est bien plus élevé que la moyenne nationale (25%). Néanmoins, l'absorption du carbone dépend de l'accroissement de la forêt, et de sa gestion durable. De plus, l'artificialisation d'une forêt provoque un 'relargage' de carbone dû à la variation de stock.

Les forêts peuvent avoir trois effets majeurs en termes d'atténuation du changement climatique :

- séquestration du carbone en forêt ;
- stockage dans les produits bois transformés ;
- substitution du bois à d'autres matériaux énergivores (béton par exemple).

La production de bois d'œuvre et l'anticipation des changements climatiques au sein d'itinéraires sylvicoles adaptés permettent d'améliorer le bilan carbone global. Le secteur de la foresterie en Limousin nécessite :

- d'augmenter les connaissances spécifiques des acteurs de la filière via des actions de sensibilisation et de conseils,
- d'assurer le renouvellement de peuplements de faible valeur économique et leur amélioration
- d'améliorer les pratiques forestières grâce à des investissements immatériels et matériels

performants et adaptés, tout en veillant à préserver l'impact de la mécanisation sur les sols, la ressource en eau et la protection des espèces et de la biodiversité,

- de mettre en place les infrastructures de desserte et de place de dépôts et de stockages de bois.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le programme de développement rural limousin est le fruit d'une concertation entre tous les partenaires du territoire depuis 2012. Le partenariat a construit ce programme avec la volonté commune de proposer un projet de qualité et d'avenir pour le territoire limousin.

L'enjeu du programme limousin est de contribuer à la dynamique du territoire en soutenant l'économie rurale de manière viable et durable par le maintien et la création d'emplois dans tous les secteurs d'activité. L'accompagnement des secteurs phares de la région, les secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires sera maintenu et renforcé tout en continuant d'encourager le développement de nouvelles activités dans les zones rurales.

Enfin, le programme de développement rural met un accent tout particulier sur la préservation de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques. En effet, le principal atout du Limousin vis-à-vis de l'extérieur reste son riche patrimoine naturel, élément essentiel de son attrait touristique et de l'installation de nouveaux arrivants. L'agriculture limousine façonne les paysages de la région depuis des décennies et contribue fortement à la qualité environnementale du territoire. Le Limousin étant fortement impacté par les zones menacées de déprise agricole, un des enjeux de la programmation 2014-2020 sera d'enrayer ce risque et de conserver des pratiques agricoles extensives respectueuses de l'environnement.

L'analyse AFOM aboutit à l'identification de 24 besoins dont 21 ont été retenus pour la région Limousin en ce qui concerne le soutien du FEADER. Cette analyse et ces choix stratégiques ont conduit à l'identification d'une logique d'intervention régionale consistant à **soutenir le développement et le maintien d'activités économiques viables et durables sur le territoire afin de préserver un patrimoine naturel riche et diversifié, principal attrait de la région Limousin.**

Quatre grands enjeux ont été identifiés pour contribuer à cette logique d'intervention :

- **Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture et la sylviculture**
- **Rendre les zones rurales plus attractives en développant les services de base et en valorisant le potentiel naturel et culturel du territoire**
- **Développer la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et des entreprises agro-alimentaires**
- **Maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique**

1. Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture et la sylviculture

Hiérarchisation des besoins :

B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles

B04 Préserver l'état de bonne conservation des sols par une gestion forestière respectueuse

Priorités et domaines prioritaire : 2A, 4A, 4B, 5E

Objectif transversal : environnement

L'analyse AFOM a démontré que le Limousin est un territoire aux paysages, aux milieux naturels et au patrimoine de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Or ce riche patrimoine naturel représente l'atout essentiel de la région Limousin. Afin de répondre à cet enjeu, le programme de développement rural agira sur différents leviers :

- en soutenant les actions d'informations et de conseils pour les exploitants agricoles et forestiers afin de renforcer leurs connaissances et de les orienter vers des pratiques respectueuses et favorables pour l'environnement et la préservation des milieux naturels.
- en donnant la priorité aux investissements intégrant des critères environnementaux et de durabilité. De plus, les exploitations agricoles seront accompagnées dans le cadre d'investissements non productifs agroenvironnementaux et à travers les mesures agro-environnementales pour le maintien des pratiques vertueuses ou le changement de certains usages susceptibles de dégrader l'environnement.
- en accompagnant les investissements en faveur des zones NATURA 2000 ou les actions de sensibilisation à l'environnement. Concernant plus particulièrement la gestion du réseau de sites Natura 2000, le programme apporte un soutien ciblé pour répondre, au niveau régional, aux objectifs portés dans le cadre d'action prioritaire national. Les contrats NATURA 2000 participent à la mise en œuvre du cadre d'actions prioritaires qui a identifié, au niveau biogéographique, les habitats et espèces d'intérêt communautaire dont la gestion est prioritaire. Les MAEC à enjeu biodiversité cibleront d'une part les territoires des deux Parcs Naturels Régionaux ainsi que les zones NATURA 2000.
- en agissant sur la vulnérabilité du Limousin en matière de qualité et de quantité d'eau (pollution par les nitrates localisée, risques localisés de conflit d'usage). Le PDR s'attachera donc à restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau et incitera au développement de pratiques agricoles moins consommatrices d'eau.
- par le maintien des exploitations agricoles aujourd'hui menacées par la déprise. La répartition harmonieuse d'une activité agricole caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants sur le territoire contribue à la préservation de l'espace naturel. C'est pourquoi, pour compenser le déficit de compétitivité des exploitations agricoles dans les zones soumises aux contraintes naturelles (99,8% de la SAU limousine), il est indispensable d'accompagner les agriculteurs de ces zones par des indemnités compensatrices de handicaps naturels.
- en soutenant une exploitation forestière respectueuse bien maîtrisée et conditionnée à des bonnes

pratiques environnementales.

2. Rendre les zones rurales plus attractives en développant les services de base et en valorisant le potentiel naturel et culturel du territoire

Hiérarchisation des besoins :

B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants

B06 Conforter le regain démographique

B07 Elargir l'accès aux TIC et l'usage à tous les limousins

B08 Développer les projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour les innovations technologiques, sociales et sociétales

B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales

Priorités et domaines prioritaire : 1A, 6A, 6B, 6C

Objectifs transversaux : environnement, climat, innovation

Le Limousin est caractérisé par une prédominance des campagnes à très faible densité, et un risque de désertification des territoires les plus éloignés des zones urbanisées et des axes de communication. Cette situation peut être amenée à s'accroître en raison de la configuration du territoire Limousin composé, en partie, de campagnes à faible densité avec une population âgée et éloignées des zones urbaines concentrant la majorité des fonctions de centralité et les services afférents. C'est pourquoi, il doit poursuivre la structuration des territoires de projets, et le développement des services accessibles pour tous.

Les territoires connaissent une mutation économique qui peut être liée à la fermeture de services marchands, aux difficultés de reprises / transmissions des entreprises et des savoir-faire, à la perte de compétitivité de certaines structures (manque d'investissement dans l'innovation), ... entraînant un déclin du tissu économique de certaines zones.

De plus, l'absence d'une couverture satisfaisante en matière d'accès à internet haut débit et le faible développement des usages des TIC ne font que renforcer ce déséquilibre territorial. Cet éloignement peut également entraîner l'exclusion sociale de certaines populations vis à vis des pratiques culturelles, sportives, ..., vectrices de rassemblement et de mixité.

Afin de remédier au risque d'isolement de ces territoires, il apparaît indispensable d'assurer un maillage territorial efficace garantissant un niveau et une qualité de vie suffisants au maintien de la population et à l'arrivée de nouveaux porteurs de projet.

Aussi, il est nécessaire de :

- Développer les services à la population en milieu rural et les parcours d'installation et d'inclusion

- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel, et les sports de nature
- Favoriser la revitalisation économique en milieu rural en développant des activités ancrées sur les territoires, en valorisant leurs ressources voire leur spécialisation et soutenir la création et la reprise d'activité
- Favoriser les actions expérimentales et de démonstration en vue de diffuser l'innovation notamment celle liés à l'installation de porteurs de projets et d'activités.
- Améliorer l'accès et le développement du numérique.

Pour relever ces défis, il est pertinent de s'appuyer sur des politiques publiques dont l'efficacité repose sur la rencontre entre les priorités régionales et les initiatives territoriales issues de stratégies locales intégrées. La mesure Leader sera mobilisée à travers des territoires de projets porteurs des stratégies de développement local. Le soutien à des territoires pertinents et organisés dont les Parcs Naturels Régionaux permettra également d'assurer un équilibre territorial cohérent et viable.

3. Développer la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et entreprises agro-alimentaires

Hiérarchisation des besoins :

B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole

B13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles

B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire

B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité

B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles

B14 Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie

B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires

Besoins non retenus :

B15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires

En Limousin, la formation des actifs demandeurs d'emploi des secteurs agricoles, de l'alimentation et forestier dès lors que ces formations leur permettent de se reconverter sur un autre secteur hors périmètre FEADER ou relèvent de formations généralistes pourra être financée par le biais du FSE national. De plus, la formation des agriculteurs, des forestiers ou des entreprises agroalimentaires sera aussi financée par le biais de financements publics régionaux ou nationaux.

B18 Rendre plus accessible le foncier agricole

L'acquisition de foncier ne pouvant constituer qu'un élément accessoire d'une opération d'investissement, le PDR Limousin ne retient pas ce besoin. De plus, la thématique foncière sera traitée dans le cadre de dispositifs relevant de la politique agricole régionale (création d'un Centre de Ressources du Foncier Agricole, Fonds d'acquisition de foncier agricole en cours d'étude).

Priorités et domaines prioritaire : 1B, 2A, 2B, 3A, 6A

Objectifs transversaux : environnement, climat, innovation

3 secteurs sont fortement impactant pour l'économie régionale limousine : l'agriculture, l'exploitation forestière, l'industrie agroalimentaire.

Aujourd'hui, il convient pour l'agriculture limousine de préserver la compétitivité des filières agricoles et le potentiel de production. Il est également nécessaire de diversifier les productions en favorisant l'autonomie alimentaire des exploitations et la diversité des élevages et des cultures. En effet, la diversification des productions et la recherche de nouveaux débouchés sont des solutions à explorer pour renforcer la pérennité économique du secteur et de ses acteurs et, ainsi améliorer significativement le revenu des agriculteurs limousins, le plus faible des régions françaises.

En outre, la création ou la reprise d'exploitation doit répondre au défi que constitue le renouvellement des générations en agriculture.

Ainsi, dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers pourraient venir en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation et de diversification.

Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval. Il s'agit de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement ☐ peu ou non accessible dans des conditions économiquement supportables et dans le respect des enjeux environnementaux et des paysages.

L'accompagnement de l'adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique en soutenant la durabilité des peuplements est également primordiale pour la compétitivité du secteur forestier.

Le secteur agroalimentaire connaît quant à lui des mutations importantes. En effet, la mondialisation, les attentes des consommateurs, l'importance croissante des enjeux environnementaux, sont autant de questions adressées aux industries agroalimentaires.

Aussi, pour permettre aux entreprises agroalimentaires de relever ce défi il apparaît déterminant :

- D'accompagner les entreprises agroalimentaires dans l'amélioration de leur compétitivité et pour l'accès aux marchés locaux, nationaux et internationaux,
- De valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire,
- De soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits,
- D'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des processus de production des industries

agroalimentaires.

Enfin, la faible territorialisation de la recherche, du transfert de connaissances et dans une moindre mesure des organismes d'aide à l'innovation peut aboutir à une perte de substance économique de certaines zones du Limousin. C'est pourquoi, l'accent doit être mis pour les développer.

4. Maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique

Maîtriser les gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique

Hiérarchisation des besoins :

B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone

B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole

B22 Accroître la production d'énergies renouvelables

B21 Valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés

B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles

Priorités et domaines prioritaire : 2A, 5A, 5B, 5C, 5D, 5E, 6A

Objectifs transversaux : environnement, climat, innovation

Le Limousin présente de nombreuses potentialités pour participer à l'atténuation du changement climatique et s'y adapter par le biais :

- d'une gestion forestière plus durable,
- du développement des énergies renouvelables comme la méthanisation
- de la maîtrise de l'énergie par les exploitations agricoles et les entreprises agro-alimentaires.

La gestion durable de la forêt est essentielle pour la production de bois d'œuvre, le développement de la filière et le maintien du puits de carbone forestier.

Même si l'agriculture ne représente que 3% de la consommation d'énergie en Limousin, des marges de manœuvre existent pour réduire cette consommation et limiter de surcroît la dépendance des exploitations au coût des énergies. L'augmentation du coût de l'énergie pouvant peser sur la compétitivité des exploitations et les bâtiments d'élevage hors sol étant consommateurs d'énergie, il est proposé de travailler en priorité sur l'efficacité énergétique des bâtiments et la limitation de la consommation d'énergies fossiles dans les pratiques agricoles.

Il ressort de l'analyse AFOM que les ressources naturelles en Limousin sont insuffisamment valorisées localement et que la valorisation des matières organiques connaît un démarrage lent. Le PDR devra contribuer à structurer des filières locales de production de matériaux bio-sourcés et de valorisation des

sous-produits.

Malgré le caractère extensif de l'élevage en région et le fait que les animaux passent une grande partie de leur temps dehors, les systèmes de gestion des effluents agricoles utilisés le reste de l'année sont parmi les plus émetteurs (litière accumulée) de gaz à effet de serre. De plus, la spécialisation de l'agriculture limousine en élevage tend à fragiliser les exploitations d'un point de vue économique, et en fait des émetteurs importants de gaz à effet de serre. Le programme de développement rural soutiendra en priorité la diversification des productions agricoles, et la valorisation des effluents d'élevage par la méthanisation et le compostage. La limitation de production de méthane par les ruminants à travers leur alimentation étant expérimentale, elle sera abordée secondairement par l'expérimentation et la diffusion de connaissance.

Enfin, le Schéma Régional Climat Air Energie Limousin a soulevé la vulnérabilité des activités agricoles. Deux aléas principaux risquent d'impacter les activités agricoles du territoire régional. Il s'agit principalement de la baisse et de la variabilité plus grande des précipitations sur l'année, et des changements attendus des phénomènes extrêmes. Le PDR s'attachera à adapter les activités et la gestion des ressources aux conséquences du changement climatique.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les secteurs agricoles et sylvicoles font face à une exigence de compétitivité de plus en plus impérative couplée à des enjeux environnementaux forts tels que la préservation de la biodiversité et de la richesse des milieux, l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, tout en devant s'adapter aux pressions liées au changement climatique.

Les opérations retenues dans le cadre du domaine prioritaire 1A seront celles menées au titre des mesures : « Transferts de connaissance et actions d'information », « services de conseil » et « coopération ».

La mise en œuvre des mesures 1, 2 et 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement au **besoin 08 développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales.**

Le transfert de connaissance, les actions d'information et de conseils doivent permettre via les mesures 1 et 2, à travers des outils pédagogiques de communication, des actions d'information et des journées de démonstration sur des exploitations pilotes, de mettre en avant l'innovation réalisée et de favoriser son transfert dans les exploitations limousines.

La coopération entre acteurs de différents niveaux, soutenue par la mesure 16, devrait encourager l'émergence d'actions innovantes.

Les territoires et principalement les PNR pourront aussi accompagner les acteurs locaux dans la création de groupes de coopération innovant en matière de développement économique, d'attractivité et de lien social.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Afin d'atteindre les objectifs économiques et environnementaux des entreprises, des exploitations agricoles et des entreprises forestières, il est important de favoriser et de renforcer les liens entre ces filières, la recherche et l'innovation.

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont de :

- **renforcer la coopération entre les centres de recherche-développement, l'enseignement et les entreprises (notamment les exploitations agricoles),**
- **accompagner et développer les compétences pour innover dans les TPE/PME y compris les exploitations agricoles,**
- **soutenir les pôles régionaux d'excellence et les pôles de compétitivité en lien avec le territoire,**
- **se rapprocher de pôles de compétitivité en lien avec les priorités régionales,**
- **favoriser les actions expérimentales et de démonstration en vue de diffuser l'innovation.**

Cette orientation sera mise en œuvre par l'intermédiaire des opérations relevant de la mesure « coopération » (mesure 16) qui favoriseront la mise en réseau de différents acteurs des secteurs de la recherche, de l'entreprise et de l'université.

En complément, les résultats de ces travaux pourront être diffusés dans le cadre des dispositifs « Démonstration et diffusion des connaissances » de la mesure « Transfert de connaissance et actions d'information » (mesure 1) et de la mesure « conseil » (mesure 2).

La mise en œuvre de la mesure 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux **besoins**

- **B14 : Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie.**
- **B17 : Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire.**

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités

de l'Union européenne.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour la région Limousin, le **besoin 15 Adapter l'offre de formation (y compris universitaire) aux besoins des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires** entre principalement dans le cadre de ce domaine prioritaire.

Ce besoin n'a pas été retenu dans le PDR Limousin, la formation professionnelle étant prise en compte dans d'autres dispositifs régionaux déjà existants.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 liés à ce domaine prioritaire seront atteints principalement à travers les opérations de la mesure 4 « Investissement physiques ». L'enjeu est de :

- **favoriser le franchissement de cap par les exploitations agricoles,**

- **encourager les opérations collectives et les nouvelles formes d'organisation du travail**
- **augmenter la valeur ajoutée sur le territoire à partir des ressources et des productions locales.**

Ces orientations stratégiques concernent la plus grande partie des exploitations de la région Limousin, à savoir les exploitations d'élevage. Dans un contexte de forte croissance de la taille des exploitations, celles-ci n'ont pas toujours eu les moyens financiers de construire des bâtiments en adéquation avec la taille de leur troupeau. Malgré plusieurs campagnes d'aide, ceux-ci restent encore insuffisants.

Par ailleurs, un accompagnement des mises aux normes des bâtiments d'élevage est nécessaire, notamment dans les zones vulnérables en matière de lutte contre la pollution diffuse par les nitrates.

De même, l'ensemble des productions agricoles considérées comme diversifiantes pour la région sera encouragé. Il s'agit principalement de productions végétales ou quelques productions animales. Les productions de fourrage, céréales ou oléo-protéagineux sont considérées comme accessoires aux activités des élevages dominants et ne rentrent pas dans ce cadre.

Pour l'accompagnement de la modernisation des exploitants agricoles, seront proposées différentes actions d'information et de démonstration (mesure 1). La mesure 16 « coopération » pourra également être proposée en amont d'investissements physiques encourageant les opérations collectives.

La mise en œuvre des mesures 1, 4 et 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre aux besoins suivants : B02, B10, B11, B12, B16, B17, B19, B20, B21

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 43,8 millions d'euros.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont les suivants :

- **aider à l'installation agricole et à la transmission des exploitations**
- **encourager les opérations collectives et nouvelles formes d'organisation du travail.**

Les opérations mises en œuvre dans le cadre de la mesure 6 permettront de répondre aux objectifs liés à ce domaine prioritaire. Le financement du capital de l'exploitant est une difficulté importante lors de

l'installation. Il sera permis par les aides au démarrage des jeunes agriculteurs et nouveaux installés : dotation jeune agriculteur et prêts bonifiés.

Viendront également en appui les opérations de conseil (mesure 2) qui se concentreront en priorité sur les jeunes agriculteurs de sorte à favoriser le bon démarrage de leur installation.

La mise en œuvre des mesures 2 et 6 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement au **besoin 13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles.**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 34,4 millions d'euros.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Dans le cadre de ce domaine prioritaire, les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont :

- **d'accompagner les entreprises agroalimentaires dans l'amélioration de leur compétitivité et pour l'accès aux marchés,**
- **de valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire**
- **de soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits.**

Le Limousin a su mettre en place une image de produit de qualité qui a besoin d'être confortée. Ceci se traduira principalement par la promotion des produits IGP, AOP et Label Rouge ayant un lien avec la région Limousin (mesure 3), certifications qualité déjà bien présentes en Limousin.

Par le biais de la mesure 4, les entreprises de l'agroalimentaire seront soutenues dans l'amélioration de leur compétitivité par une aide aux investissements. Pour les plus petites unités ou des exploitations agricoles se tournant vers la transformation et la commercialisation de produits agroalimentaires l'aide aux investissements dans des activités non agricoles pourra être mobilisée pour la vente en circuit court.

Les agriculteurs ou groupes d'agriculteurs s'engageant dans la transformation et la vente des produits de la ferme ou à base de produits de la ferme mobiliseront l'opération de diversification agricole ou selon la taille et le niveau de transformation l'opération d'investissement dans les IAA.

Toutes formes de coopération tendant vers une meilleure organisation des partenaires de la chaîne agroalimentaire en vue de la valorisation des produits par leur transformation ou leur commercialisation seront soutenues (mesure 16).

La mise en œuvre des mesures 3, 4 et 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles**
- **B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire**
- **B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité.**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 10,5 millions d'euros.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire n'est pas activé pour le Limousin. En effet, le développement de **dispositifs de prévention face aux risques** et l'objectif de **mutualisation des risques et de réparation** est pris en charge dans le programme national de gestion des risques.

Une opération de prévention en cas de catastrophe naturelle causant des dégâts dans les forêts (opération 0831) est ouverte en Limousin mais programmée dans le cadre du domaine prioritaire 5E. L'opération de réparation de dommages dans les forêts en cas de catastrophe naturelle (opération 0841) sera activée sur le territoire régional en tant que de besoin.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est de **restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles** et de **favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)**. La richesse du patrimoine naturel représente l'atout principal de la région en matière d'attractivité.

Pour répondre à cet enjeu majeur, plusieurs mesures seront mobilisées :

- les ICHN pour maintenir une agriculture en zone de montagne et dans les autres zones défavorisées contribuant à la préservation des milieux naturels et à l'entretien des écosystèmes (mesure 13) ;
- les MAEC pour maintenir les systèmes herbagers, préserver les zones à enjeu biodiversité, ainsi que les populations de pollinisateurs (mesure 10). Les MAEC à enjeu biodiversité seront mises en œuvre essentiellement sur des zones NATURA 2000 à quelques exceptions près (landes sèches du parc naturel de Millevaches et perdrix en Creuse) correspondant à une participation du FEADER de près de 7,7 millions d'euros.
- le soutien à l'élaboration des derniers documents d'objectifs NATURA 2000 (O0711 : 220 000 € de FEADER) et aux contrats Natura 2000 sur les zones forestières et les milieux ni agricoles ni forestiers (O0761 : 2 millions d'euros de FEADER) répondent aux besoins d'investissements non productifs pour la biodiversité. Les investissements en faveur des zones humides et les actions de sensibilisation à l'environnement sont aussi des opérations impactant le domaine prioritaire lié à

la préservation de la biodiversité. (mesure 7 et mesure 12 le cas échéant).

En complément, le développement de l'agriculture biologique (mesure 11) s'inscrit également dans la stratégie de recherche de haute qualité environnementale. Les actions d'information sont également des moyens de renforcer les compétences et les connaissances des exploitants pour contribuer à l'adaptation des pratiques à ces enjeux.

La mise en œuvre des mesures 7, 10, 13 et 12 le cas échéant, dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux **besoins 01, 02 et 03**.

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 384 millions d'euros.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est d'**encourager les pratiques agro-écologiques** et de **restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau**.

Les principales opérations prévues pour atteindre ces objectifs concernent l'agriculture biologique (mesure 11), aussi bien pour la conversion que pour le maintien des surfaces. En effet, par la suppression de tous les intrants dans les pratiques agricoles, la ressource en eau est directement protégée.

Sur l'ensemble de la région seront proposés des opérations générales relevant notamment des paiements

agroenvironnementaux, afin de maintenir les systèmes en polyculture- élevage (mesure 10).

Le programme mobilise les investissements non productifs des exploitants agricoles pour réduire les impacts sur l'eau notamment par la réduction et l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires (mesure 4).

Cependant, sur des secteurs à enjeux forts, d'autres mesures seront mobilisées pour permettre des investissements environnementaux réalisés par des particuliers ou des collectivités, l'animation des MAE ou la réalisation d'études et d'investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation des milieux humides et remarquables (mesure 7).

De plus, l'acquisition de compétences dans le domaine de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides se fera par des démonstrations et de la diffusion de connaissance (mesure 1).

La mise en œuvre des mesures 1, 4, 7, 10 et 11 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B02 : Réduire les intrants dans les pratiques agricoles**
- **B03 : Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 20,4 millions d'euros.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure du programme de développement rural Limousin n'est directement activée sur ce domaine prioritaire. Néanmoins la mesure 10 (MAEC) et les mesures 4 et 8 encourageant les investissements respectueux des bonnes pratiques environnementales dans les secteurs agricoles et forestiers contribueront de façon indirecte à ce domaine prioritaire.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure du programme de développement rural Limousin n'est directement activée sur ce domaine prioritaire.

Néanmoins, il est prévu dans le cadre de l'article 17 de soutenir des investissements physiques productifs qui permettront la bonne utilisation de l'eau en agriculture, notamment pour l'abreuvement des animaux. Ces investissements répondent prioritairement à l'enjeu concernant la compétitivité des exploitations agricoles, mais devront garantir une meilleure utilisation de la ressource pour bénéficier d'un soutien au titre du FEADER.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est d'**améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments** et de **limiter la consommation d'énergies fossiles dans les pratiques agricoles**.

La mesure principale mise en œuvre pour répondre à cette orientation est celle des « investissements physiques » (mesure 4), afin de permettre aux exploitations agricoles de réaliser des travaux sur leurs

bâtiments.

La mise en œuvre de la mesure 4 à travers ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires**
- **B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles**
- **B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole.**
- **B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 1,2 millions d'euros.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est de **développer les énergies renouvelables** et de **structurer les filières locales de production de matériaux bio-sourcés et de valorisation des sous-produits**.

La production d'énergies renouvelables sera favorisée par l'opération « investissements des activités non agricoles » (mesure 6) avec la création d'unité de méthanisation dans les exploitations agricoles. Cette technologie permet d'utiliser et de recycler des déchets issus de l'agriculture (lisier, paille) ou de l'exploitation forestière afin de les valoriser en les transformant en énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

Les réflexions sur l'utilisation des sources d'énergies renouvelables ou de sous-produits et matériaux resourcés seront encouragées à travers les actions de coopération qui doivent permettre d'arriver à des solutions techniques et applicables sur le terrain (mesure 16).

La mise en œuvre des mesures 6 et 16 dans le cadre de ce domaine prioritaire vise à répondre aux besoins suivants :

- **B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires**
- **B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles**
- **B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole**
- **B21 Valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés**
- **B22 Accroître la production d'énergies renouvelables**

- **B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole**
- **B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du carbone**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 3,3 millions d'euros.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire n'est pas activé dans le cadre du programme de développement rural du Limousin.

Le besoin **23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole** en lien avec ce domaine prioritaire trouvera des réponses dans les combinaisons de mesures proposées sur d'autres domaines prioritaires, notamment dans les domaines prioritaires 2A et 5B. Toutefois, aucune opération ne sera rattachée à titre principal à ce domaine.

La mesure 4 (type d'opération O0411) en accompagnant la diversification des exploitations agricoles dans une région où l'élevage bovin concerne plus de la moitié des exploitations et en intégrant des critères de sélection liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue indirectement à ce domaine prioritaire (lien direct avec le DP 2A).

De même, la mesure 6 (type d'opération O0642) à travers le soutien à la création d'unités de méthanisation contribue de façon secondaire à ce domaine prioritaire mais est directement rattaché au domaine prioritaire 5C.

En outre, les critères de sélection et/ou de bonification mis en œuvre sur les investissements physiques, notamment en faveur de la diversification agricole, doivent permettre de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité

des forêts (articles 21 à 26)

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les secteurs agricoles et forestiers demeurent consommateurs d'énergie et de ce fait contribuent aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. En Limousin, le secteur agricole est responsable de 51% des émissions de gaz à effet de serre. Parallèlement, ces écosystèmes représentent un potentiel important de stockage de carbone dans le sol et la biomasse, lorsque les pratiques n'engendrent pas de retournement des terres ou de surexploitations.

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est **d'améliorer et renouveler les peuplements forestiers, de favoriser la mobilisation du bois, d'éviter la spécialisation des systèmes agricoles**, et de **maintenir les systèmes de production valorisant la production d'herbe**.

L'amélioration et le renouvellement des peuplements forestiers se feront par l'utilisation de la mesure « investissements dans le développement des zones forestières » (mesure 8). La mobilisation du bois se fera par le biais du financement des dessertes forestières prévues dans la mesure « investissements physiques » (mesure 4). Ces objectifs sont inscrits dans un document cadre : le programme régional de la forêt et du bois 2014-2020, assorti d'un plan d'actions bisannuel.

Ces mesures seront consolidées à travers la mesure « transfert de connaissance et actions d'information » (mesure 1) qui permettra à tous les acteurs du monde forestier de participer à ce mouvement en faveur du peuplement forestier.

La diversification des systèmes et le maintien des systèmes de production valorisant la production d'herbe se feront par l'activation de la MAEC Système Polyculture Elevage dans les zones herbagères (mesure 10).

La mise en œuvre des mesures 1, 4, 8 et 10 dans le cadre de ce domaine prioritaire permettront de répondre principalement aux besoins suivants :

- **B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires**
- **B19 Anticiper les aléas climatiques en adaptant les activités agricoles**
- **B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole**
- **B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du carbone**

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 22 millions d'euros.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'objectif du programme de développement rural sur la période 2014-2020 est de **favoriser la revitalisation économique en milieu rural en développant des activités ancrées sur les territoires, en valorisant leurs ressources voire leur spécialisation et de soutenir la création et la reprise d'activités.**

Dans une situation de ralentissement économique où l'accès au capital reste plutôt limité, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles exploitations dirigées par des jeunes, de nouvelles entreprises et de nouveaux arrivants ainsi que les investissements dans les activités non agricoles reste essentiel pour le développement et la compétitivité des zones rurales.

De plus, il faut permettre aux exploitations agricoles limousines de développer leur commercialisation en circuit court afin de rattraper leur retard par rapport au niveau national (10 % des exploitations agricoles commercialisent en circuit court au lieu de 15 % au niveau national). La principale mesure mise en place concerne donc le développement des exploitations agricoles et des entreprises, notamment par des opérations soutenant la création d'activités non agricoles et des investissements liés à ces activités (mesures 6 et 7).

La mise en œuvre des mesures 6 et 7 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet principalement de répondre aux **besoins suivants** :

- **B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants**
- **B06 Conforter le regain démographique**
- **B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales**
- **B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole**
- **B13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles**
- **B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre pour une amélioration du bilan carbone**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 6,5 millions d'euros.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs du programme de développement rural sur la période 2014-2020 sont de :

- **favoriser l'inclusion sociale en développant les services à la population en milieu rural et les parcours d'installation**
- **préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel,**
- **développer les sports de nature**
- **conforter les stratégies de développement local intégrées et les démarches de projets structurantes via les approches DLAL.**

Cela doit permettre de soutenir l'émergence et la mise en œuvre des stratégies de territoire (y compris les ITI) pour le développement des zones rurales.

La mesure « Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (mesure 7) permettra de soutenir des actions en faveur du maintien et de l'installation de nouvelles activités et de services en accompagnant l'installation économique et résidentielle sur les territoires du Limousin.

La mise en œuvre des mesures LEADER (mesure 19) vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser les stratégies spécifiques à chaque territoire de projet.

Enfin la mesure « coopération » (mesure 16) permettra de développer les atouts des territoires ruraux pour se revitaliser et créer des emplois en soutenant l'émergence de projets collectifs, voire inter-territoriaux, de réseaux locaux et de stratégies locales.

La mise en œuvre des mesures 7, 16 et 19 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre aux besoins suivants :

- **B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants**
- **B06 Conforter le regain démographique**
- **B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales**

Le montant de la contribution FEADER pour ce domaine prioritaire s'élève à 47,1 millions d'euros.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est directement activée sur ce domaine prioritaire.

L'objectif est de **favoriser l'accès et le développement des usages numériques dans les territoires ruraux.**

La mise en œuvre des mesures LEADER vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies.

La mise en œuvre de la mesure Leader dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre au **besoin 07 : Elargir l'accès aux TIC et l'usage à tous les limousins.**

La mesure LEADER étant activée sur le domaine prioritaire 6B, ce domaine prioritaire n'est pas impacté directement mais le sera de façon indirecte.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les objectifs transversaux du développement rural, l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique servent la stratégie développée dans le cadre du programme de développement rural limousin. En effet, les 4 enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'analyse AFOM développés précédemment comportent tous des dimensions liés à ces objectifs transversaux.

Innovation

L'ensemble des acteurs clés de l'écosystème régional de l'innovation ont été mobilisés pour élaborer un diagnostic partagé et définir des thématiques d'intervention dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie de Spécialisation Intelligente en Limousin. Par conséquent, les programmes opérationnels dont le Programme de Développement Rural du Limousin intègrent ces travaux et font du soutien à la recherche, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise des priorités phares de la stratégie d'intervention.

En effet, en termes d'économie de la connaissance, le Limousin possède de vrais atouts et des secteurs de pointe prioritaires et prometteurs (santé, économie du vieillissement, valorisation des co-produits, exploitations des ressources naturelles, économies d'énergie, gestion des risques, éco-construction) qui demeurent à conforter dans la compétition internationale. La recherche, à quasi parité publique et privée, doit mobiliser de nouvelles ressources pour affronter les enjeux de l'innovation et de la compétition économique. Dans certaines filières plus traditionnelles (agro-alimentaire, bois, mécanique) ou dans le secteur des services (aux entreprises ou aux particuliers) qui ont un poids économique considérable sur le territoire, les sources d'innovation sont moins d'ordre technologique qu'organisationnelle et constituent donc majoritairement des innovations sociales (notamment par les usages)[1].

En outre, certains secteurs se distinguent en région Limousin par leur potentiel de création de valeur[2]. En effet, le secteur de la génétique animale, l'élevage et les produits transformés ont un poids économique important (environ 6% des emplois à l'échelle régionale). Ils peuvent s'appuyer sur une recherche d'excellence et sur des entreprises leaders ayant une volonté d'innover. Le domaine des bâtiments intelligents, adaptables et la valorisation des ressources naturelles dont le bois est également un secteur où le poids économique est fort en Limousin, et s'appuie sur d'importantes ressources naturelles et sur la présence de structures de recherche et de formation.

Ainsi, 2 enjeux principaux se distinguent dans le cadre du Programme de Développement Rural du Limousin :

- **Favoriser l'innovation, la coopération et la base de connaissances dans les zones rurales** : il s'agira de soutenir les actions de recherche menées au niveau des structures de recherche et d'expérimentation dans l'objectif de transférer des connaissances et diffuser l'innovation sous toutes ses formes auprès des entreprises.
- **Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation** : il sera nécessaire de renforcer la coopération entre les centres de recherche-développement, l'enseignement et les entreprises, accompagner et développer les compétences pour innover dans les entreprises ainsi que soutenir les pôles régionaux d'excellence et les pôles de compétitivité. Cet enjeu pourra notamment se concrétiser par la création de groupes opérationnels dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) qui doit être utilisé en Limousin comme un outil d'impulsion de procédures et de méthodes innovantes.

L'innovation est un thème transversal au sein du programme et est pris en compte dans plusieurs mesures : la mesure 1 par le biais du soutien aux actions expérimentales et de démonstration en vue de diffuser l'innovation, la mesure 16 dans laquelle on retrouve les opérations de coopération pour l'innovation, la recherche et le développement et notamment le soutien au fonctionnement des groupes opérationnels PEI et la mesure 19 Leader dans laquelle est encouragée la mise en œuvre d'approches innovantes.

L'innovation se trouve également très souvent parmi les critères de sélection des opérations permettant ainsi de soutenir les projets novateurs. La mesure 2 sur les services de conseils prend notamment en compte « les innovations techniques » dans les principes concernant la définition des critères de sélection. Le « caractère innovant du projet » est également présent dans les critères de sélection de la mesure 07 sur l'élaboration, la révision et l'animation liées aux documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB).

Protection de l'environnement

L'objectif transversal lié à la protection de l'environnement est pris en compte dans différentes mesures et opérations du programme, notamment :

- dans les mesures qui s'inscrivent dans une démarche de gestion durable des ressources naturelles et de développement de bonnes pratiques agricoles pour la protection de l'environnement (Mesures 1 et 2),
- dans les opérations soutenant le développement de l'agro-écologie,
- dans la mesure 06 en ce qui concerne les opérations pour l'installation des jeunes agriculteurs (la politique d'installation vise en effet à inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement) et les opérations de développement de la méthanisation à la ferme,
- dans les opérations concernant le réseau Natura 2000, les investissements pour l'entretien ou la restauration des zones Natura 2000, l'animation des MAEC, la restauration et la préservation du bon état des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables,
- dans les opérations qui soutiennent le développement de l'agriculture biologique (Mesure 11), ainsi que dans la mesure 3 qui soutient les efforts en matière d'aide à la certification biologique des exploitations agricoles,
- dans les types d'opérations qui permettent une amélioration des performances économiques et environnementales des exploitations,
- dans les mesures agro-environnementales et climatiques (Mesure 10),
- dans la mesure 8 relative aux investissements forestiers pour laquelle les projets devront se réaliser dans le cadre d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement. La mise en place de systèmes agro-forestiers soutenue par l'opération 0821 est un outil performant et bénéfique pour les milieux naturels.
- dans les mesures de compensation des handicaps naturels (Mesure 13), sur lesquelles le Limousin consacre une part importante des allocations financières du programme,
- dans la mesure 19 concernant le programme LEADER (mise en œuvre, stratégie locale de développement, coopération des GAL).

De plus, les objectifs liés à l'environnement seront pris en compte dans la mise en œuvre des opérations, au niveau des coûts éligibles, des conditions d'éligibilité et des critères de sélection.

Le PDR contribue à la gestion des sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000 décrit dans l'analyse AFOM. La couverture des sites Natura 2000 occupe en Limousin 6,1% du territoire dont 3% de la SAU et 9,8% de la surface en forêt. Au cours de la période de programmation précédente, un effort particulier a été mené pour la création de nouveaux sites, ayant donné lieu à l'élaboration de nouveaux documents d'objectifs. L'objectif de cette programmation est de poursuivre les efforts et de développer les investissements sur les sites NATURA 2000 :

- 2 millions d'euros de FEADER à travers l'opération 0761 sur les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites NATURA 2000 des zones forestières et des milieux ni agricoles ni forestiers
- 7,7 millions d'euros de FEADER à travers les MAEC à enjeu biodiversité pour les sites NATURA 2000 des milieux agricoles qui seront déterminées à travers les projets agro-environnementaux et climatiques de manière ciblée afin d'éviter la dispersion des fonds sur un territoire plus vaste qui entraînerait l'absence d'effet positif sur l'environnement.

Changements climatiques

Les enjeux climatiques sont des enjeux majeurs. L'atténuation des changements climatiques ainsi que l'adaptation à ces changements ont été clairement identifiés par l'Europe comme essentiels. Les politiques nationales et régionales doivent y contribuer.

Le Programme de Développement Rural du Limousin prend en compte ces enjeux à différents niveaux :

- dans la mesure 1, mesure transversale qui sera mobilisée pour l'ensemble des priorités du PDR Limousin, par le biais de la sensibilisation des agriculteurs aux problématiques de changements climatiques,
- dans le soutien à des pratiques agricoles favorables au climat, notamment par l'agriculture biologique (Mesure 11),
- dans la mesure 8 dont un des objectifs est d'accompagner l'adaptation des écosystèmes forestiers aux changements climatiques,
- dans les mesures visant à soutenir les économies d'énergie dans les exploitations ainsi que l'amélioration des performances énergétiques.

L'objectif transversal changement climatique est aussi pris en compte dans les conditions d'éligibilité des opérations, dans lesquelles figurent les principes d'adaptation au changement climatique et les pratiques agricoles respectueuses du climat.

[1] Source : Diagnostic stratégique partagé du Limousin

[2] Source : Stratégie de Spécialisation Intelligente en limousin 2014-2020

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,40%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	133,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)			M01
	Nombre d'opérations aidées au titre du transfert de connaissances (O0121) (Nombre d'opérations)	105,00		
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,18%	68 809 594,00	M01, M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,13%	46 379 828,00	M02, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	4,55%	17 606 683,00	M03, M04, M16
	% d'entreprises agroalimentaires bénéficiant d'un soutien au titre du programme pour des investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles (%)	9,00%		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	5,25%	545 090 423,00	M01, M04, M07, M10, M11, M12, M13
	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers (Nombre de contrats)	30,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,53%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	2,89%		
4A (forestry)	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers (Nombre de contrats)	30,00	1 146 587,00	M07
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	4 338 399,00	1 952 279,00	M04

5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	16 400 000,0 0	5 160 00 0,00	M06, M16
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	4,38%	30 988 9 00,00	M01, M04, M08, M10
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	39,00	13 378 5 10,00	M06, M07
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	71,98 %	67 507 0 60,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	87,44 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	24,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

En Limousin, le conseil sur les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation est organisé par le biais de différents outils afin notamment de répondre aux obligations d'information et de communication vis-à-vis du grand public et des bénéficiaires potentiels.

Les capacités de l'autorité de gestion et de ses partenaires pour assurer le conseil et l'information

Afin de disposer des moyens adaptés pour fournir des informations précises et des conseils pour actionner les aides FEADER l'autorité de gestion prévoit de s'appuyer sur :

- ses services□: les effectifs de l'autorité de gestion sur le FEADER ont été renforcés sur la période de programmation actuelle. Le service autorité de gestion assure la coordination du programme avec un chargé de mission à temps plein et des fonctions supports de secrétariat, de gestion financière et de direction pour assurer la bonne mise en œuvre et la programmation régulière du FEADER. Les pôles opérationnels sont chargés de l'animation, de l'instruction et de la bonne gestion des dossiers FEADER. Dans chacun des deux pôles concernés au sein de l'institution, un référent FEADER est chargé d'animer et de coordonner les travaux en plus des ETP dédiés à l'animation, à l'instruction, à la gestion et au suivi des différents dispositifs. Les animateurs, instructeurs et gestionnaires des différents dispositifs ont pour missions de fournir auprès des bénéficiaires potentiels et des porteurs de projets toutes les informations utiles et nécessaires pour mener à bien leur projet.
- le réseau des guichets uniques et services instructeurs□: les services de l'Etat (Directions Départementales des Territoires) et les groupes d'action locale LEADER chargés de l'instruction des demandes de subventions sont répartis sur l'ensemble du territoire présentant par conséquent, une bonne connaissance des acteurs et des besoins locaux.
- un plan de formation pour permettre aux GUSI de diffuser l'information la plus à jour possible. Pour ce faire, l'autorité de gestion peut s'appuyer sur l'expérience de la programmation 2007-2013 des fonds européens au cours de laquelle des formations ont été coorganisées et sont reconduites pour la période 2014-2020 en conservant une approche interfonds. De plus sont organisées au niveau national des sessions de formations de formateurs à partir d'un plan de formation pour l'instruction des aides du FEADER, hors aides surfaciques et hors prêts bonifiés pour la période de programmation 2014-2020, sous la forme d'un dispositif général de formation des agents instructeurs et des gestionnaires des aides FEADER. A travers différents modules, les instructeurs et les personnes en charge de la gestion des fonds européens sont formés sur les principes fondamentaux des fonds européens structurels et d'investissement, les obligations des services instructeurs, les obligations en matière de communication qui lient l'autorité de gestion et les bénéficiaires comme le prévoit l'annexe III du règlement d'exécution n°808/2014 pour le FEADER, la réglementation en matière de marchés publics, la réglementation en matière d'aide d'Etat. Des crédits d'assistance technique seront mobilisés dans ce sens au niveau régional et au niveau national via le programme national spécifique
- la stratégie d'information et de communication relative au FEADER pour disséminer des informations aux potentiels bénéficiaires concernant les exigences réglementaires liées à l'octroi

d'une aide FEADER (obligations en matière de publicité, éligibilité des dépenses, etc.).

- le site internet dédié aux fonds européens en Limousin (www.EuropeenLimousin.fr) mis en place sur la période 2007-2013 et déjà piloté par la Région Limousin. Ce site présente des informations réglementaires, générales et par fonds mises en lumière par des témoignages de porteurs de projet et recense les différents points de contacts au sein de l'autorité de gestion et de ses partenaires pour bénéficier des informations précises. Il est aussi un moyen de diffuser les appels à projets, les formulaires de demandes d'aides et les notices y afférents. Ce site internet permet aussi de présenter le suivi de la mise en œuvre du programme, il est utilisé en accès extranet pour communiquer avec les cofinanceurs et permet la diffusion des documents de programmation et de suivi.
- le réseau rural régional pour mieux relayer les actions des réseaux européens et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées à différentes échelles. Des crédits d'assistance technique seront fléchés spécifiquement sur l'animation du réseau rural régional.

En matière de conseil en innovation, l'autorité de gestion s'appuie sur plusieurs éléments :

- Le soutien à l'innovation pour les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires est envisagé à différents niveaux dans le cadre du programme de développement rural. Le PDR soutient les transferts de connaissance à travers la mesure 1 et encourage l'émergence de groupes opérationnels à travers le soutien de la sous-mesure 16.1.
- En Limousin, un réseau est habilité depuis 2008 à fournir des conseils dans le cadre du système de conseil agricole (SCA) (cf. règlement CE n°1782/2003), il comporte 36 organismes de conseil. Il leur permet de bénéficier de conseils et d'expertises pour répondre aux exigences de la conditionnalité des aides. Ces organismes pourront mobiliser du FEADER par le biais de la mesure 2 du programme de développement rural Limousin sur la période 2014-2020.

Les Chambres d'agriculture départementales et régionale, et les coopératives agricoles sont les principales pourvoyeuses de conseils menées autour des thématiques de l'installation, de l'amélioration de la productivité technico-économique des exploitations, du développement des productions sous signes de qualité, de la diversification des productions et des activités, de l'environnement et de l'énergie, et de l'animation du monde rural. Elles participent à l'animation de groupes locaux de développement regroupés au sein de la Fédération Régionale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (FRGEDA).

Elles peuvent également réaliser du conseil en équipement des exploitations, en organisation du travail et en évaluation des besoins en ressources humaines pour venir en appui au recrutement de salariés, à la constitution de groupements d'employeurs, au développement de services de remplacement, à l'externalisation d'activités ou encore au développement de stratégies pour repérer des associés d'exploitation.

D'autres organismes peuvent intervenir par des conseils auprès des agriculteurs : Organisations de producteurs, Groupements de Défense Sanitaire (GDS), Centres d'Economie Rurale (CER), Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM),

Association Régionale de Développement Agricole et Rural (ARDEAR).

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Sans objet.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques concerne essentiellement le programme de développement rural national dédié. L'opération de réparation de dommages sera activée en cas de besoin. La conditionnalité est donc considérée comme remplie.	3B	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4	M10, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4	M11, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Cf. explications critère ci-après	P4	M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Cf. explications critère ci-après	5B	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Aucune mesure du PDR Limousin n'est directement activée sur ce domaine prioritaire. Néanmoins, il est prévu dans le cadre de l'article 17 de soutenir des investissements physiques productifs qui permettront la bonne utilisation de l'eau en agriculture, notamment pour l'abreuvement des animaux. Ces investissements répondent prioritairement à l'enjeu concernant la compétitivité des exploitations agricoles, mais devront garantir une meilleure utilisation de la ressource pour bénéficier d'un soutien au titre du FEADER.	5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Cf. explications critères ci-après	5C	M06, M16
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de	yes	Cf. explications critères ci-après	6C	M19

nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.				
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	6B	M16, M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	6A, 6B	M07, M19, M16, M06
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Cf. explications critère ci-après	6B, 6A	M19, M16, M06, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	5C, 2A, 5B, 6B	M06, M19, M07, M01, M16, M04
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4, 3B, 5A, 3A, 5B, 1A, 6A, 5C, 1C, 6B, 5E, 2A, 6C, 1B, 5D, 2B	M06, M13, M04, M19, M11, M07, M02, M08, M03, M01, M10, M16
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4, 2A, 3A, 5E, 5B, 6A, 5C, 6C	M16, M08, M06, M07, M11, M04, M10, M13
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Cf. explications critère ci-après	P4, 2B, 5E, 1B, 5C, 1C, 6B, 5B, 1A, 3A, 2A, 6A, 6C	M07, M19, M13, M03, M04, M02, M06, M11, M01, M08, M10, M16

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Ils sont issus de loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi « risques » et leur élaboration a été rendue obligatoire par le décret n° 2005-730 du 7 septembre 2005. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/ Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Ils ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi BARNIER) relative au renforcement de la protection de l'environnement. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/	Les PPRT concernent les établissements Seveso à « haut risque », dits Seveso « seuil haut » ou Seveso « Avec Servitude » (Seveso AS). Les objectifs visés par l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques sont de résorber les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. La région Limousin est concernée par l'établissement de 6 PPRT (2

				en Corrèze et 4 en Haute-Vienne). Les PPRN constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. La survenue régulière de catastrophes naturelles a montré l'importance de renforcer la politique de prévention des risques et d'accélérer l'élaboration des PPR pour prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. L'objectif du PPR est de prendre en compte les risques naturels dans les décisions d'aménagement et de développement. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes (PLU). En Limousin les PPRN existants concernent pour la majorité d'entre eux le risque inondation et pour quelques-uns le risque mouvements de terrain. Les PPRN peuvent concerner plusieurs types de risques comme le

				risque inondation (PPRI) ou le risque mouvement de terrain (PPRMT)
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Y es	Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Ils sont issus de loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi « risques » et leur élaboration a été rendue obligatoire par le décret n° 2005-730 du 7 septembre 2005. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/ Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Ils ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi BARNIER) relative au renforcement de la protection de l'environnement. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/	Les PPRT concernent les établissements Seveso à « haut risque », dits Seveso « seuil haut » ou Seveso « Avec Servitude » (Seveso AS). Les objectifs visés par l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques sont de résorber les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. La région Limousin est concernée par l'établissement de 6 PPRT (2 en Corrèze et 4 en Haute-Vienne). Les PPRN constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels La survenue régulière de catastrophes naturelles a montré l'importance de renforcer la politique de prévention des risques et

			d'accélérer l'élaboration des PPR pour prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. L'objectif du PPR est de prendre en compte les risques naturels dans les décisions d'aménagement et de développement . Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes (PLU). En Limousin les PPRN existants concernent pour la majorité d'entre eux le risque inondation et pour quelques-uns le risque mouvements de terrain. Les PPRN peuvent concerner plusieurs types de risques comme le risque inondation (PPRI) ou le risque mouvement de terrain (PPRMT)
P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation	Y es	Cf. ci-dessus Schéma régional climat air énergie de la région Limousin (SRCAE) : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGarde_25_02_13_SRCAE_Limousin_Document_final_VERSION_DEF_logo.pdf	Cf. explication critère ci-dessus La Région Limousin a adopté un Schéma régional climat air énergie en février 2013. Chaque SRCAE comprend un certain nombre

	au changement climatique.			de bilans et diagnostics permettant de connaître et caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 et 2050 : - des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter; - des orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes - de qualité de l'air ; - par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Y es	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformement au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Application du code rural et du décret dans le PDR
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Y es	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire).	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n°	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Y es	La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national. Arrêté préfectoral 2014-274 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée du limousin (sera révisé en 2015) Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables sur le bassin Loire Bretagne n°12.182 du 21 Décembre 2012 (sera révisé en 2015) Arrêté préfectoral du 31 Décembre 2012 pour le bassin Adour Garonne (sera révisé en 2015)	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.

1305/2013				
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Note des autorités françaises sur la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et	Y es	3 types de mesures - pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502	

	du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.		http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage - L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants - décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) - arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT00006074096&dateTexte=20130424	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques	Y es	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau: Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui

par les programmes.	de la région ou des régions concernées.			indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en œuvre à travers les dispositifs suivants : • Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; • Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le

				code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	Code de l'énergie : Articles L321-7, L.342-1 et L.343-1 Décret 2012-533	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.

	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables 2009-2020 en application de l'article 4 de la Directive 2009/28/CE w.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructure basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTD%20(2).pdf Au niveau régional : SDAN (schéma directeur d'aménagement numérique) http://www.dorsal.fr/v3/wp-content/uploads/2012/10/sdan-limousin.pdf Le SDAN est le document de cadrage, qui fixe les ambitions des collectivités du Limousin pour le déploiement du très haut débit, ainsi qu'une stratégie collective. Il est composé d'une phase expérimentale et de quatre jalons d'une durée de cinq ans en moyenne. Le premier jalon sera lancé en 2015. Ce dernier, mis en place sur la base du bilan du volet expérimental, conduira à la mise en œuvre d'un SDAN « pilote », dans lequel de nouveaux modèles, économique, juridique et partenarial devront être éprouvés. Le SDAN a fait l'objet d'une élaboration en plusieurs étapes. Une phase de diagnostic basée sur un état des lieux de l'offre, des besoins et des initiatives a permis d'élaborer une analyse technique, économique et juridique. Une concertation avec les acteurs (EPCI, communautés professionnelles, opérateurs et exécutifs) a été menée parallèlement. Les résultats tirés de l'analyse économique conduite (coût du déploiement) permettent d'envisager une répartition des investissements entre l'initiative privée et publique, l'initiative privée se concentrant sur les agglomérations de Limoges, Guéret, Brive et Tulle pour des raisons de rentabilité. Les ressources budgétaires ne sont pas encore connues, excepté pour les ressources nationales : subvention de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN). L'analyse des coûts de déploiement et de la rentabilité a permis d'envisager un scénario au niveau régional : l'initiative privée se focalisera sur les agglomérations en tant que zones rentables.	Le 1er jalon du SDAN qui débutera en 2015 vise à atteindre l'objectif de 5Mb/s pour tous (dont 30% de Fth) à l'horizon 2018. Les indicateurs sont : pourcentage de couverture du territoire (5 Mbs), nombre de prises Fth au cours de la période réalisée. La durée de déploiement, les objectifs à atteindre et les coûts sont estimés pour chacun des 4 jalons. Un plan d'affaire a été réalisé pour modéliser l'économie de la phase 1. Plusieurs scénarios permettent d'envisager la part de charge entre les collectivités et le délégataire. Le modèle économique est en cours de définition : plusieurs scénarios sont envisagés : délégation de service public concessive,

				affermage, partenariat public-privé.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Y es	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTD%20(2).pdf Au niveau régional : SDAN (schéma directeur d'aménagement numérique) http://www.dorsal.fr/v3/wp-content/uploads/2012/10/sdan-limousin.pdf Le SDAN est le document de cadrage, qui fixe les ambitions des collectivités du Limousin pour le déploiement du très haut débit, ainsi qu'une stratégie collective. Il est composé d'une phase expérimentale et de quatre jalons d'une durée de cinq ans en moyenne. Le premier jalon sera lancé en 2015. Ce dernier, mis en place sur la base du bilan du volet expérimental, conduira à la mise en œuvre d'un SDAN « pilote », dans lequel de nouveaux modèles, économique, juridique et partenarial devront être éprouvés. Le SDAN a fait l'objet d'une élaboration en plusieurs étapes. Une phase de diagnostic basée sur un état des lieux de l'offre, des besoins et des initiatives a permis d'élaborer une analyse technique, économique et juridique. Une concertation avec les acteurs (EPCI, communautés professionnelles, opérateurs et exécutifs) a été menée parallèlement. Les résultats tirés de l'analyse économique conduite (coût du déploiement) permettent d'envisager une répartition des investissements entre l'initiative privée et publique, l'initiative privée se concentrant sur les agglomérations de Limoges, Guéret, Brive et Tulle pour des raisons de rentabilité. Les ressources budgétaires ne sont pas encore connues, excepté pour les ressources nationales : subvention de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN). L'analyse des coûts de déploiement et de la rentabilité a permis d'envisager un scénario au niveau régional : l'initiative privée se focalisera sur les agglomérations en tant que zones rentables.	Le 1er jalon du SDAN qui débutera en 2015 vise à atteindre l'objectif de 5Mb/s pour tous (dont 30% de Fth) à l'horizon 2018. Les indicateurs sont : pourcentage de couverture du territoire (5 Mbs), nombre de prises Fth au cours de la période réalisée. La durée de déploiement, les objectifs à atteindre et les coûts sont estimés pour chacun des 4 jalons. Un plan d'affaire a été réalisé pour modéliser l'économie de la phase 1. Plusieurs scénarios permettent d'envisager la part de charge entre les collectivités et le délégataire. Le modèle économique est en cours de définition : plusieurs scénarios sont envisagés : délégation de service public concessive, affermage, partenariat public-privé.

	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant des mesures de stimulation des investissements privés.	Y es	Au niveau national : Plan France Très haut débit http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTD%20(2).pdf Au niveau régional : SDAN (schéma directeur d'aménagement numérique) http://www.dorsal.fr/v3/wp-content/uploads/2012/10/sdan-limousin.pdf Le SDAN est le document de cadrage, qui fixe les ambitions des collectivités du Limousin pour le déploiement du très haut débit, ainsi qu'une stratégie collective. Il est composé d'une phase expérimentale et de quatre jalons d'une durée de cinq ans en moyenne. Le premier jalon sera lancé en 2015. Ce dernier, mis en place sur la base du bilan du volet expérimental, conduira à la mise en œuvre d'un SDAN « pilote », dans lequel de nouveaux modèles, économique, juridique et partenarial devront être éprouvés. Le SDAN a fait l'objet d'une élaboration en plusieurs étapes. Une phase de diagnostic basée sur un état des lieux de l'offre, des besoins et des initiatives a permis d'élaborer une analyse technique, économique et juridique. Une concertation avec les acteurs (EPCI, communautés professionnelles, opérateurs et exécutifs) a été menée parallèlement. Les résultats tirés de l'analyse économique conduite (coût du déploiement) permettent d'envisager une répartition des investissements entre l'initiative privée et publique, l'initiative privée se concentrant sur les agglomérations de Limoges, Guéret, Brive et Tulle pour des raisons de rentabilité. Les ressources budgétaires ne sont pas encore connues, excepté pour les ressources nationales : subvention de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN). L'analyse des coûts de déploiement et de la rentabilité a permis d'envisager un scénario au niveau régional : l'initiative privée se focalisera sur les agglomérations en tant que zones rentables.	Le 1er jalon du SDAN qui débutera en 2015 vise à atteindre l'objectif de 5Mb/s pour tous (dont 30% de Fth) à l'horizon 2018. Les indicateurs sont : pourcentage de couverture du territoire (5 Mbs), nombre de prises Fth au cours de la période réalisée. La durée de déploiement, les objectifs à atteindre et les coûts sont estimés pour chacun des 4 jalons. Un plan d'affaire a été réalisé pour modéliser l'économie de la phase 1. Plusieurs scénarios permettent d'envisager la part de charge entre les collectivités et le délégataire. Le modèle économique est en cours de définition : plusieurs scénarios sont envisagés : délégation de service public concessive, affermage, partenariat public-privé.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes	Y es	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et

législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.			seront associés au comité de suivi notamment la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui porte l'ensemble des politiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. Ses fonctions principales sont tournées vers les publics les plus vulnérables et ses missions sont les suivantes : -lutter contre les discriminations et pour la cohésion -faciliter l'accès de tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs La DRJSCS sera également associée aux travaux visant à renforcer la prise en compte de la problématique de la lutte contre la discrimination OU du handicap dans la mise en œuvre du programme, notamment à travers : -l'organisation sur le territoire régional de formations cofinancées par le FSE

				national dont les thématiques restent à préciser ; -l'intégration de la problématique dans le circuit de sélection des opérations.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Y es	Site du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social -Page sur la protection contre les discriminations http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds	Y es	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Des organismes chargés de promouvoir l'égalité femmes-hommes, notamment la Direction Régionale Jeunesse Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi. La DRJSCS sera également associée aux travaux visant à renforcer la

	ESI.			prise en compte de la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes notamment par le biais d'organisation de formations spécifiques. La Région Limousin est également signataire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et met en place un plan d'action régional sur l'égalité des hommes et des femmes en cours d'exécution et une stratégie régionale de la mixité des métiers qui vient d'être validée par les élus. Celle-ci devrait débiter par la mise en place d'un plan sectoriel mixité transports régional.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension	Y es	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

	hommes-femmes.			
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Y es	LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Les organismes chargés de la promotion de l'inclusion sociale et de la non-discrimination ont participé à l'élaboration du PDR et seront associés au comité de suivi. Parmi ceux-ci : - les autorités régionales et locales notamment la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) - les organismes représentant la société civile
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans	Y es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

	la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Y es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points

				de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnel le, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives

				des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Y es	Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Ces modalités sont prévues au niveau national par des textes juridiques : ordonnance de 2005 et code des marchés publics. Elles sont contrôlées par les juridictions administratives et au niveau régional par les corps de contrôle de l'autorité de gestion.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Y es	Site du Ministère de l'économie et des finances – Page sur les marchés publics http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Ces modalités sont prévues au niveau national par des textes juridiques : ordonnance de 2005 et code des marchés publics. Elles sont contrôlées par les juridictions administratives et au niveau régional par les corps de contrôle de l'autorité de gestion.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant	Y es	Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925	Le programme national d'assistance technique 2014-2020

	dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.		Site du Ministère de l'économie et des finances – Page sur les marchés publics http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. De plus, des formations spécifiques aux marchés publics pour les gestionnaires et les instructeurs de fonds européens au sein de la Région seront organisées dans le cadre d'un plan de formation. La Région dispose également d'un service juridique compétent pour conseiller le personnel en charge de la gestion des fonds européens en matière de marchés publics.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	Site du Ministère de l'économie et des finances – Page sur les marchés publics http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le Ministère de l'économie assure une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales

				s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le Ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le Ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat. La Région dispose également d'un service juridique compétent pour conseiller le personnel en charge de la gestion des fonds européens en matière de marchés publics.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière	Y es	Circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id Circulaire du Premier Ministre sur les dispositifs d'ingénierie financière :	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides

de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	d'aides d'État.		http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	d'Etat notamment: •Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) •Les règles de cumul (§2.2) •Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) ⇒ responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois

				qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de

				minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020. De plus, des formations spécifiques aux aides d'Etat seront organisées pour les gestionnaires et les instructeurs de fonds européens au sein de la Région dans le cadre d'un plan de formation.

	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Y es	Accord de partenariat.	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.

				La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat. La Région dispose également de plusieurs référents aides d'Etat au sein de la Délégation Coopération Europe International et des différents pôles opérationnels compétents pour conseiller le personnel en charge de la gestion des fonds européens.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES):	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil	Y es	Articles du Code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 Articles du Code de l'urbanisme :	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie

l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	(EES).		http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales. La Région Limousin

				travail en étroite collaboration avec l'autorité régionale chargée des évaluations environnementales (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) qui a émis un avis sur le programme de développement rural. Un avis technique de la DREAL sera demandé pour les opérations financées dans le cadre du FEADER et susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Y es	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui aux autorités de gestion.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la	Y es	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les aides du FEADER sont systématiquement intégrées dans les systèmes d'information de gestion des aides attribuées au titre de la PAC : téléPAC, ISIS,

évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.			OSIRIS dont le maître d'œuvre est l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Les données de l'observatoire de développement rural (ODR) créé par l'INRA seront également utilisées. La responsabilité de la collecte des données revient à l'autorité de gestion qui a créé un, un référentiel de pilotage permettant d'identifier les procédures et les personnes référentes au sein de l'institution pour pouvoir avoir rapidement accès aux données. Les données agrégées seront présentées en Comité de suivi chaque année et seront également utilisées lors des différents comités de programmation pour permettre de faire un état des lieux de l'avancement de la programmation . Le référentiel de pilotage est composé : - des outils de

				pilotage - du système d'information (ensemble des indicateurs de réalisation, de résultat) - des modalités de suivi Les services instructeurs seront acculturés à l'ensemble des étapes de la démarche de pilotage des programmes par des réunions d'information et de présentation du système.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Y es	Accord de partenariat Site internet EuropeenLimousin.fr	Les aides attribuées aux bénéficiaires sont publiées via le site téléPAC. Ce site a pour finalité l'information du public conformément à la réglementation européenne en vigueur. Il présente pour la France la liste de l'ensemble des bénéficiaires, à l'exception des personnes physiques des fonds agricoles. Le référentiel de pilotage (cf. critère précédent) permet également de répondre à

				cette conditionnalité . Il définit les modalités de collectes des données, de publication et de mise à disposition en direction du public à travers le comité de suivi ou à travers le site internet dédié aux fonds européens pour la Région Limousin.
G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Y es		RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du FEADER conformément à l'acte d'exécution de la Commission européenne.
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Y es		RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Des cibles ont été fixées pour chaque indicateur selon les données statistiques régionales disponibles (extractions OSIRIS 2007-2013). Une fiche indicateur avec la méthode de calcul des cibles a été réalisée pour chaque type d'opération.
G7.e) Un système	Y		RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen	Une fiche a été réalisée pour

	efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	es	agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	chaque type d'opération permettant de déterminer les indicateurs de résultat et les cibles pour ces indicateurs. Les méthodes de calcul sont expliquées dans ces fiches et se basent essentiellement sur des données 2007-2013 extraites d'OSIRIS.
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Chaque type d'opération dispose d'indicateurs de réalisation qui seront renseignés et suivis dans le logiciel de suivi et de gestion du FEADER pour toutes les opérations et dont certains seront utilisés pour le calcul des cibles, valeur intermédiaire 2018 et valeur finale 2023.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	115 189 422,00	3 908 764,00	23.78%	26 462 540,47
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 387,00		24.76%	591,02
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	17 606 683,00	1 000 000,00	32.37%	5 375 583,29
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	666,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	546 237 010,00	5 202 850,00	55.57%	300 652 682,71
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	62 835,00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	38 101 179,00		38.92%	14 828 978,87
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	63 051,00		85.76%	54 072,54

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	181,00		30.94%	56,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	80 885 570,00	6 146 250,00	12.66%	9 461 997,91
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	87,00		8.05%	7,00
	X	Population concernée par	537 120,		100%	537 120,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 115 189 422,00

Ajustements/Compléments (b): 3 908 764,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 23.78%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 26 462 540,47

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 ont été établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013. La dépense publique provient pour l'essentiel des opérations O0411 et des opérations O0611 et O0612 (liées à l'installation de jeunes agriculteurs).

La condition a également été posée que les paiements sont concentrés d'une part sur les années n+1 à n+3 (90% des paiements et des clôtures de dossiers pour les opérations O0411), et d'autre part que les aides pour les jeunes agriculteurs ne sont payées en intégralité que lors de la cinquième année, la valeur pour 2018 est établie à 23,76% de la cible 2023.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 387,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 24.76%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 591,02

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 ont été établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013. Pour les bénéficiaires, la valeur 2018 se monte à 24,76% qui suit le même rythme que les dépenses publiques .

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 17 606 683,00

Ajustements/Compléments (b): 1 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 32.37%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 5 375 583,29

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

La dépense publique repose à 90% sur les opérations 421 et 321 qui montrent une prévision de réalisation assez régulière avec des paiements relativement concentrés sur 2 ou 3 ans de n+1 à n+3. Ceci conduit en 2018 à la valeur de 32,37% de la cible 2023.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 666,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur proposé ne convient pas car il ne correspond pas à des types d'opérations représentant une part majoritaire de la priorité 3. Il est proposé de le substituer par l'indicateur relatif à la mesure 4 "nombre d'opérations aidées", le type d'opération correspondant dans le PDR représentant une part majoritaire de la priorité. Il s'agit du type d'opération 0421 sur l'accompagnement des entreprises agroalimentaires.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Sans objet.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 546 237 010,00

Ajustements/Compléments (b): 5 202 850,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 55.57%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 300 652 682,71

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

Les dossiers de la mesure 13 (ICHN) sont payés en année n ce qui conduit en 2018 à la valeur de 69,19% de la cible 2023.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 62 835,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants alloués à la priorité.

Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure principale du programme et de la priorité 4 qui est la mesure 13 ICHN.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 38 101 179,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 38.92%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 14 828 978,87

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

La dépense publique provient majoritairement du type d'opération O10103 (MAE système polyculture élevage), et à un niveau moindre des types d'opération O0431, O0642 et O0121.

La programmation des dépenses publiques atteint un bon niveau pour la valeur d'étape 2018 (près de 50%). En effet, il est estimé pour l'opération O10103 que 66% des nouveaux bénéficiaires seront engagés en 2015 et 2016.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 63 051,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 85.76%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 54 072,54

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La programmation sur les MAEC système finition en début de période explique le niveau de la valeur intermédiaire 2018 de la surface en séquestration carbone, les MAEC étant payées en année n.

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 181,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30.94%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 56,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur intermédiaire 2018 des opérations d'économie et de production d'énergie repose pour la quasi

totalité sur le type d'opération O0412 dont le nombre de dossiers devrait atteindre son rythme de croisière en 2017.

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 80 885 570,00

Ajustements/Compléments (b): 6 146 250,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 12.66%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 9 461 997,91

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013 et en prenant en compte le retard du lancement de la programmation à début 2016.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 87,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 8.05%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 7,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013. Les opérations de la mesure 7 devraient se réaliser et se clôturer selon une dynamique régulière à partir de 2016 étant donné le retard de programmation et pour l'essentiel (90%) sur les années n+2 et n+3 (dossiers et paiements).

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 537 120,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 537 120,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base de la couverture GAL 2007-2013 et des objectifs fixés pour la nouvelle programmation 2014-2020.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre de dossiers : investissements (exploitations agricoles, transformation et commercialisation de produits agricoles...)	25,00		20%	5,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surfaces de terres agricoles sappliquées à la mesure 13 (ha)	479 628,00		90%	431 665,20

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre de dossiers : investissements (exploitations agricoles, transformation et commercialisation de produits agricoles...)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 25,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 5,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

Pour l'opération 0421, on observe un rythme des paiements étalés sur 3 ans à partir de l'année n+2.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Surfaces de terres agricoles sappliquées à la mesure 13 (ha)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 479 628,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 431 665,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les étapes intermédiaires 2018 sont établies sur la base des profils de paiement et de réalisation observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

Cet indicateur est utilisé car il correspond à la mesure la plus importante du programme et de la priorité 4. Entre 90 et 100% des surfaces des

terres pouvant prétendre à l'ICHN devraient être contractualisée dès la première année.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	78 145 582,00	45 496 633,78	2 729 798,00	2 274 831,69	3 184 764,36	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	10 462 210,00	10 610 609,25	636 637,00	530 530,46	742 742,65	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	404 426 289,00	410 162 797,53	24 609 768,00	20 508 139,88	28 711 395,83	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	26 495 208,00	26 871 024,29	1 612 261,00	1 343 551,21	1 880 971,70	6%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	53 609 521,00	54 369 935,15	3 262 196,00	2 718 496,76	3 805 895,46	6%
Total	573 138 810,00	547 511 000,00	32 850 660,00	27 375 550,00	38 325 770,00	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de la zone rurale

Le programme de développement rural couvre l'ensemble du territoire du Limousin, conformément à la typologie UE des « zones à prédominance rurale ».

Pour autant, des zones rurales spécifiques ont été définies pour certaines mesures :

- Mesure 7 – Services de base et rénovation des villages : les villes centres (correspondant au territoire de la commune) de Limoges et de Brive sont exclues de la zone d'éligibilité géographique de cette mesure.
- Mesure 10 – Agroenvironnement – Climat : pour les mesures agroenvironnementales, un zonage spécifique est établi pour les MAE système Finition des viandes en autonomie alimentaire dans les zones herbagères, les MAE à enjeux eaux et milieux aquatiques et les MAE à enjeux biodiversité (cf. cartes mesure 10).
- Mesure 13 – Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (ICHN) : deux types de zones sont ciblés pour cette mesure, les zones de montagne et les zones de piémont et autres zones défavorisées (cf. carte mesure 13).
- Mesure 19 – Leader : la Région Limousin a fait le choix d'exclure l'agglomération de Limoges du périmètre d'éligibilité des zones Leader (cf. carte mesure 19).

De même, certains projets seront financés dans le cadre du zonage spécifique NATURA 2000 (cf. carte mesure 4).

Articulation avec les autres financements européens et nationaux

Le PDR Limousin décrit les conditions générales de mise en œuvre du FEADER. De par la diversité des financeurs nationaux, certains d'entre eux seront plus restrictifs quant à leur financement. Pourront ainsi être concernés, la qualité des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les conditionnalités, les dépenses retenues, les taux, le seuil et le plafond d'aide.

Dans le cadre du transfert de l'autorité de gestion aux Régions, certaines mesures et leur cofinancement font l'objet d'un cadrage national. Les mesures concernées sont les suivantes :

- Mesure 6, article 19 : l'installation des jeunes agriculteurs
- Mesure 10, article 28 : les mesures Agroenvironnementales – Climat
- Mesure 11, article 29 : l'agriculture biologique
- Mesure 13, article 31 : les indemnités compensatoires aux handicaps naturels

Un tableau des lignes de partage entre les différents programmes européens intervenant sur le territoire de

la région Limousin est annexé.

Sélection des projets

Les principes de sélection sont inventoriés dans le programme par type d'opération et les critères de sélection seront précisés dans le document de mise en œuvre et approuvés par le Comité de suivi. . Les opérations soutenues devront respecter les critères d'éligibilité.

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération :

- appel à projets
- dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau".

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document de mise en œuvre. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par le biais des appels à projets ou des documents de mise en œuvre.

Conformément à l'article 49 du règlement 1305/2013, les opérations relevant des articles 29 à 32, 34 à 35 et 37 à 40 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection.

Conditions d'éligibilité

Les agriculteurs éligibles à la PAC respectent les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment :

- Arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Coûts éligibles

Afin d'être éligible, tout projet financé doit être conforme aux règles du FEADER c'est-à-dire :

- le règlement 1305/2013,
- le règlement 1303/2013
- tous les actes délégués et d'exécution

L'autorité de gestion veillera à la bonne application des dispositions réglementaires européennes concernant l'éligibilité des dépenses et tout particulièrement les articles suivants :

- articles 65 à 71 du règlement 1303/2013
- articles 60 et 61 du règlement 1305/2013

Les coûts éligibles sont ceux proposés dans le cadre des lignes directrices et du décret national d'éligibilité des dépenses. Certains n'ont pas été retenus, du fait d'une trop faible efficience de leur prise en compte. D'autres ont été exclus suite aux discussions avec l'organisme payeur car difficilement vérifiables dans le contexte Limousin.

Il est proposé dans un certain nombre de situation de prendre en compte des coûts standards conformément à l'article 57 du règlement relatif au cadre stratégique commun (CSC).

Le programme décrit pour chaque type d'opération les bénéficiaires, les coûts éligibles, les conditions d'éligibilité et les taux d'aide publique.

Le document de mise en œuvre (DOMO) du programme de développement rural précise les conditions générales de mise en œuvre fixées dans cette section et pour chaque type d'opération concernant :

- les conditions d'éligibilité géographiques, temporelles et matérielles,
- les coûts éligibles,
- les critères de sélection des projets

Le DOMO est en cours d'élaboration et sera présenté pour adoption au Comité de suivi inter-fonds.

Mobilisation d'instruments financiers dans le programme :

L'évaluation ex ante des instruments financiers a débuté en juin 2014.

Les 2 premières étapes diagnostic et analyse des défaillances du marché sont terminées. La phase de définition de la stratégie doit se dérouler en mai et juin 2015 et sera suivie d'une phase d'assistance à la mise en œuvre de la stratégie.

Cette dernière étape devrait débuter en fin d'année 2015 et en fonction des résultats, un début de programmation est envisagé courant 2016.

Les résultats de l'évaluation ex ante feront l'objet d'une consultation du Comité de suivi.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ou Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17/12/2013, Article 14

Lignes directrices agricoles et forestières 2014-2020

Règlement (CE) n° 800/2008 du 06/08/2008 et Règlement d'exemption par catégories 651/2014 du 17 juin 2014 et régimes d'aides y relatifs

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « transfert de connaissances et actions d'information » est une mesure transversale contribuant principalement au domaine prioritaire **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales**. Néanmoins, visant un grand nombre de bénéficiaires potentiels et ayant un champ d'intervention élargi, elle contribuera également aux domaines prioritaires suivants :

-1C Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie,

-2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole,

-4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et de pesticides ;

-5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure étant transversale, elle contribuera également de manière indirecte à l'ensemble des domaines prioritaires du PDR Limousin.

Elle doit permettre aux acteurs des secteurs agricoles et forestiers et aux autres acteurs ruraux du Limousin :

- d'acquérir ou d'améliorer leurs connaissances en matière d'agro-écologie et de pratiques relevant de la double performance environnementale et économique,
- d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques,

- de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources, d'environnement et de changement climatique,

et ce, dans le but de développer la capacité d'innovation et d'adaptation afin de mieux répondre aux enjeux de compétitivité des entreprises agricoles et forestières et aux défis environnementaux de la production et de la transformation agricoles.

Ainsi, la mesure « transfert de connaissances et actions d'information » est mobilisée en réponse aux besoins suivants :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B08 Développer les projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales ;
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B14 Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie
- B19 Anticiper les aléas climatiques et en adaptant les activités agricoles
- B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole
- B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

La mesure 1 est transversale et contribuera aux trois objectifs transversaux liés à :

- **l'innovation** par le biais d'un impact direct sur les acteurs ruraux grâce aux idées nouvelles, aux retours d'expériences et aux connaissances établies.
- au **changement climatique** en préparant les acteurs aux conséquences du changement climatique sur les ressources, les productions et par voie de conséquences sur leurs activités. Les actions menées devront encourager l'adaptation des pratiques.
- à **l'environnement** : par des actions de sensibilisation et d'information des acteurs sur les enjeux environnementaux notamment au travers de nouvelles pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement (production en Agriculture Biologique et en agroécologie...).

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 01.2 : Soutien aux projets de démonstration et actions d'information**

Type d'opération 0121 : Soutien aux projets de démonstration et actions d'information

8.2.1.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.1.3.1. O0121 Soutien aux projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération concerne les actions de démonstration et de diffusion des connaissances en faveur des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie. Elle contribue principalement au domaine prioritaire **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales**

Ces actions concernent :

- Les **activités de démonstration** s'inscrivant dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie, les propriétaires forestiers autour d'un dispositif de démonstration, en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.
- Les **actions d'information** telles que l'organisation de journées d'information, de séminaires ou l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs) ;
- Les activités de démonstration à vocation commerciale,
- Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité) ne sont pas éligibles.

Les actions pourront porter sur les champs thématiques suivants :

- la compétitivité des entreprises,
- l'agro-écologie,
- la sylvo-écologie,
- les systèmes de commercialisation,
- les innovations techniques,
- l'amélioration de la qualité des produits et des productions,
- l'amélioration de la performance environnementale.

Les actions doivent au moins cibler un des publics suivants :

- exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts,
- propriétaires de forêts, élus des communes forestières, membres des commissions communales en charge des forêts, agents des communes et des communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- entreprises du secteur agro-alimentaires,
- agents de développement actifs dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie issus des établissements publics ou privés, et des associations ou organismes éligibles exerçant leur activités dans des zones rurales.

Ainsi, l'opération a pour but de développer la capacité d'innovation et d'adaptation des exploitations forestières et agricoles et du secteur agro-alimentaire afin de mieux répondre aux enjeux de compétitivité de ces entreprises et aux défis environnementaux et climatiques de la production et de la transformation agricoles et du secteur forestier. Elle contribue directement aux domaines prioritaires :

- **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole** en intervenant sur des actions en direction des agriculteurs,
- **4B Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et de pesticides** en proposant aux agriculteurs et aux forestiers des techniques permettant d'améliorer les performances environnementales de leur exploitation,
- **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie**, en intervenant sur des actions ciblées sur le domaine forestier contribuant à améliorer les techniques sylvicoles.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conformément à l'article 59, point 8 du R(UE) N°1305/2014, une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par des fonds structurels.

Article 68 §1 b) du règlement UE 1303/2013

Réglementation européenne sur la commande publique, code des marchés publics et ordonnance de 2015 relative à la commande publique.

Complémentarité avec le FSE : s'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agroalimentaires et destinées aux

seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

Le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif (voir mesure 2 : Service de conseils).

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les personnes morales qui assurent le transfert des connaissances, réalisent les actions de démonstrations et d'informations ou organisent les actions de démonstrations et d'informations auprès d'un public cible et sur les champs thématiques identifiés dans la description de l'opération

Ne sont pas éligibles :

les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements ;
- les prestations externes pour l'installation et le fonctionnement des dispositifs de démonstration ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels ;
- les frais d'impression et de diffusion de documents pour les actions de démonstration et d'informations ;
- les coûts de location de salle ;
- les frais d'élaboration et de mise à jour de documents supports aux actions réalisées en interne ou par le biais de prestations externes dans la limite de 20 % du total des dépenses éligibles au titre de l'opération.

Sont inéligibles :

- les investissements matériels,
- les frais engagés par les participants (par exemple, frais de voyage, de logement, indemnités journalières).

Le Document de mise en œuvre précise les coûts éligibles et inéligibles.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions doivent se dérouler en Limousin.

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions de transfert de connaissance et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge de ces missions devra :

- être effectivement affecté à la mission objet de l'aide. Sera fournie une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC+2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide. Seront fournis les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE*), expérience professionnelle en la matière, stages...
- justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide : seront fournis les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges de pratiques.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- au regard de la thématique proposée par le bénéficiaire : seront pris en compte la cohérence de l'action proposée avec les priorités du programme et avec les champs thématiques arrêtés par l'autorité de gestion ;
- expérience et compétences des intervenants ;
- au regard du public visé : en fonction des appels à projets de l'autorité de gestion, les actions avec certains publics cibles seront sélectionnées en priorité par rapport aux autres ;
- pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets ;
- caractère innovant du projet présenté (élément novateur, partenariat développé, moyens mis en œuvre, etc.).

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% des dépenses éligibles.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier.

En cas de différence de taux d'aide avec celui prévu par les règles d'aides d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Non retenu

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non retenu

8.2.1.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, à ce stade la mesure est contrôlable sous les réserves suivantes :

Préciser certains critères :

- les éléments à prendre en compte pour la détermination des coûts salariaux, des frais de personnel et des frais de déplacements ; et de la localisation en limousin
- en quoi consistent les prestations d'installation et de fonctionnement des dispositifs de démonstration
- les indemnités journalières
- si les études devront être réalisées par un prestataire externe
- les coûts indirects pour éviter que certaines dépenses soient subventionnées deux fois
- les dépenses matérielles pour éviter qu'une dépense soit considérée à tort comme inéligible (ex: impression)
- si les dépenses seront HT ou TTC.

Par ailleurs l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur :

- le fait que les structures bénéficiaires ne pourront pas faire appel à des intervenants externes mais seulement à leurs employés,
- les difficultés à :
 - connaître le temps passé sur les actions de transfert de connaissances, démonstration et information,
 - vérifier les frais d'impression, diffusion, élaboration et mise à jour des documents, si elles sont réalisées en interne,
 - vérifier les capacités du personnel du bénéficiaire,
 - distinguer une démonstration commerciale d'une non-commerciale,
 - calculer les 20% maxi de frais d'élaboration et de mise à jour des documents si ces dépenses sont comprises dans la base de calcul.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les demandes de précisions relevées par l'organisme payeur ont été prises en compte par l'autorité de

gestion et feront l'objet de compléments dans les documents de mise en œuvre, les formulaires et lors des appels à projet, ce sera notamment le cas pour :

- la manière de prendre en compte les frais salariaux et les frais liés aux personnels, le calcul des indemnités journalières et ce que nous incluons dans coûts indirects pour appliquer le forfait de 15% ;
- la définition de ce que l'AG entend par prestation d'installation et de fonctionnement des dispositifs de démonstration ;
- la liste des investissements matériels éligibles et leur prise en compte en HT ou TTC.

Les points de vigilance sont mesurés par l'autorité de gestion. Les documents de mise en œuvre et les formulaires à destination des bénéficiaires et des services instructeurs permettront de lever ces difficultés en complétant les éléments du programme et en donnant les différentes méthodes pour calculer le temps passé sur les opérations ou répartir les différents types de dépenses.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés aux **marchés publics** :

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions de transfert de connaissance et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge de ces missions devra :

- être effectivement affecté à la mission objet de l'aide. Sera fournie une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches.

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC+2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide. Seront fournis les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE*), expérience professionnelle en la matière, stages...

- justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide : seront fournis les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges de pratiques.

*VAE : La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne, quel que soit son âge, son niveau d'études ou son statut, de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. Trois ans d'expérience en rapport avec le contenu de la certification visée sont nécessaires.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

La Région Limousin n'est pas concernée par ce type d'opérations.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

Lignes directrices agricoles et forestières 2014-2020

Règlement CE n°1782/2003

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « services de conseil » vise un public agricole afin de répondre aux faiblesses identifiées dans le cadre de l'analyse AFOM sur ce secteur en particulier :

- faible rentabilité des investissements,
- agriculture à faible revenu,
- faible taux de renouvellement des exploitants,
- faible culture de l'innovation en agriculture,
- une agriculture fortement émettrice de gaz à effet de serre et dépendante du changement climatique.

Elle encourage l'utilisation de services de conseils afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Dans un contexte socio-économique difficile, cette mesure a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs dans les meilleures conditions possibles en offrant des conseils aux futurs exploitants installés et d'aider les agriculteurs déjà installés à améliorer leurs pratiques.

Elle contribue principalement aux domaines prioritaires :

- **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales**
- **2B Faciliter l'entrée des exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des générations**

La mesure étant transversale, elle contribuera également de manière indirecte à l'ensemble des domaines prioritaires du PDR Limousin.

Elle contribue également aux 3 objectifs transversaux en permettant aux agriculteurs de mieux s'adapter au contexte actuel :

- **innovation** : les actions de conseil pourront porter sur des pratiques innovantes et sur des

transferts d'expérience liés à l'évolution et à la spécialisation du secteur agricole qui doivent permettre aux agriculteurs d'améliorer leurs pratiques grâce à des idées nouvelles ;

- **changement climatique** : les agriculteurs afin d'améliorer la gestion durable de leur exploitation doivent se préparer aux conséquences du changement climatique et adapter leurs techniques de production, cette mesure permettra de les accompagner dans ce sens ;
- **environnement** : les actions de conseil pourront permettre de sensibiliser et de former le public cible aux enjeux environnementaux à travers, par exemple, la présentation de nouvelles pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement, la réduction de l'utilisation des intrants pour une meilleure qualité du sol et de l'eau, les techniques favorisant le maintien de la biodiversité sur les parcelles.

La mesure 2 est utilisée pour répondre aux besoins suivants identifiés dans l'analyse AFOM :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles
- B14 Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie
- B19 Anticiper les aléas climatiques et en adaptant les activités agricoles
- B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

La mesure s'inspire, dans sa conception, du système de conseil agricole (SCA) mis en place par la réforme de la PAC de 2003. En effet, elle reprend les principaux thèmes du SCA à savoir : l'environnement, la santé publique et animale, le bien-être des animaux et le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

L'objectif de cette mesure est aussi de permettre aux agriculteurs de bénéficier de conseils et d'expertises pour répondre aux exigences de la conditionnalité des aides. Ces conseils ont pour objectif de les conforter ou de les encourager à développer des démarches de bonnes pratiques agricoles en matière de protection de l'environnement, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

L'enjeu est aussi de mieux structurer l'offre des organismes de conseils, d'en améliorer la lisibilité et la transparence et de mutualiser les savoirs, les compétences, les expériences et les méthodes de travail. En Limousin, les organismes de conseil sont structurés en un réseau depuis 2008 (36 organismes). Ce sont ces organismes qui pourront intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 2.

Liste des sous-mesures et des types d'opérations ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 02.1 : Aide à l'obtention de services de conseil**
 - Type d'opération 0211 : Services de conseil

8.2.2.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. O0211 Service de conseil

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif « services de conseil » permet l'utilisation de services de conseil afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et/ou de leurs investissements, réduire leurs effets sur le climat et renforcer leur résilience aux changements climatiques.

Il répond directement aux domaines prioritaires :

- **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales**
- **2B Faciliter l'entrée des exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des générations**

L'opération vise les publics cibles suivants :

- les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation en Limousin,
- les futurs jeunes agriculteurs qui disposent d'une période de grâce de 36 mois à partir de la décision de soutien individuelle pour remplir les conditions en matière de compétences professionnelles et dont le Plan de Professionnalisation Personnalisé a été agréé en Limousin,

Le service de conseil prend en compte l'ensemble de l'exploitation et peut consister en :

- une analyse globale de l'exploitation sur les plans économique, environnemental et social ;
- une réflexion sur les pistes d'évolution vers l'agro-écologie et la double performance ;
- des recommandations ciblées pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de l'exploitant.

Le conseil devra couvrir à minima les éléments suivants :

- rencontre obligatoire avec le public cible (destinataire du conseil),
- rappel des objectifs du conseil,
- état des lieux initial,
- évaluation et diagnostic,
- préconisations,
- restitution écrite.

Il permet d'apporter une information adaptée suite à l'évaluation ciblée de l'exploitation et d'expliquer les objectifs des obligations de conditionnalité. Il a notamment pour objectif de contribuer à l'évolution

de l'agriculture vers l'agro-écologie.

Les services de conseils porteront sur au moins un des cinq éléments suivants :

- les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement et le maintien de la surface agricole (effets indirects sur les DP 4A, 4B, 4C, 5A, 5D, 5E),
- la transition vers l'agro-écologie (double performance) (effets indirects sur les DP 4A, 4B, 5E),
- les exigences ou les actions relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, à la biodiversité, à la protection de l'eau et des sols, à la notification des maladies animales et végétales et à l'innovation (effets indirects sur les DP 4A, 4B, 4C, 5A, 5D, 5E),
- les normes de sécurité au travail et sur l'exploitation agricole (effets indirects sur le DP 2A),
- des conseils spécifiques pour les candidats à l'installation en agriculture (effets indirects sur le DP 2A).

L'autorité de gestion arrête les thèmes retenus au niveau régional à travers des appels à projet qui seront basés sur :

- la compétitivité des entreprises,
- l'agro-écologie,
- les systèmes de commercialisation,
- les innovations techniques,
- l'amélioration de la qualité des produits et des productions,
- l'amélioration de la performance environnementale.

Des conseils peuvent également couvrir d'autres points liés aux performances économiques, agricoles et environnementales de l'exploitation agricole.

Dans des cas dûment justifiés et appropriés, des conseils peuvent être en partie fournis en groupe, tout en tenant compte de la situation des différents utilisateurs des services de conseil.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des Marchés Publics

Les actions d'information ne relèvent pas de ce dispositif (voir mesure M01 : Transfert de connaissances et actions d'information).

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les organismes publics ou privés fournissant des conseils.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les salaires des conseillers (intervenants),
- les frais de déplacements des conseillers (intervenants),
- les autres frais internes directement liés à l'opération de conseil tels que les supports de communication ou les supports pédagogiques pour le conseil dans la limite de 15% des dépenses éligibles au titre de l'opération.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Seules les demandes entrant dans le cadre de procédures d'appels d'offres sont éligibles.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la fonction de conseil sur la base du CV ;
- une formation régulière permettant d'attester des compétences de l'intervenant : ce dernier doit régulièrement mettre à jour ses connaissances sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue par exemple via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques.

Le bénéficiaire devra avoir été sélectionné lors de la procédure d'appel d'offre. Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'autorité de gestion publie un ou plusieurs appels d'offres selon les règles relatives aux marchés publics qui fixent :

- les thèmes des conseils auxquels les organismes de conseils pourront répondre. Ces thèmes seront en correspondance avec les orientations du programme,
- L'objectif de nombre de conseils par thème.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- capacité de répondre aux exigences de l'appel d'offres (qualification, compétences et expériences du personnel par rapport aux thématiques proposées) ;
- le public cible visé : une priorité sera donnée aux bénéficiaires ciblant des publics concernés par d'autres mesures du programme afin des les aider à atteindre les cibles de la mesure.

Les organismes de conseils seront sélectionnés au terme d'une mise en concurrence selon la législation en matière de marchés publics. La procédure donnera lieu à l'établissement d'une liste officielle de prestataires retenus par l'autorité adjudicatrice. La procédure permettra à la personne recevant le conseil (public cible) de choisir le prestataire de service parmi d'autres dans la liste officielle.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%.

Le montant de l'aide publique couvre le coût présenté par le prestataire retenu dans la limite de 1 500 € par conseil.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Sans objet

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure :

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, à ce stade la mesure est contrôlable sous les réserves suivantes :

Préciser certains critères :

- les éléments qui seront pris en compte pour les salaires, les frais de déplacement,
- si les frais internes seront HT ou TTC.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- difficulté parfois de rattacher des frais internes à une opération et de calculer le plafond s'ils sont inclus dans la base de calcul,
- difficulté d'apprécier la mise à jour des connaissances,
- risque que les bénéficiaires multiplient les conseils pour contourner le plafond.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Concernant les précisions demandées sur certains critères, les formulaires de demande d'aide et les notices d'information reprendront les éléments nécessaires aux porteurs de projet et aux services instructeurs pour calculer les frais internes.

Concernant les points de vigilance, l'autorité de gestion mesure les difficultés relatives au rattachement des frais internes à une opération. Les formulaires de demande d'aide et les notices explicatives ainsi que les pièces demandées aux bénéficiaires permettront de faciliter ce rattachement notamment en fournissant aux bénéficiaires des modèles de documents à remplir pour calculer le temps passé sur l'opération.

La mise à jour des connaissances sera appréciée par la participation du bénéficiaire de l'aide au conseil à une formation au minimum un jour par an.

Enfin, sur le dernier risque identifié relatif au contournement des plafonds, l'autorité de gestion a pris toutes les mesures nécessaires notamment par la définition du public cible, des conditions d'éligibilité et des critères de sélection pour que seules les opérations de conseil utiles et nécessaires à l'accomplissement des objectifs fixés au sein de la mesure soient financées.

Concernant les risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés aux **marchés publics** :

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra

l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Le prestataire doit présenter les compétences et les qualifications des conseillers qui assureront la prestation de conseil.

Chaque conseiller délivrant le conseil doit avoir :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la fonction de conseil sur la base du CV ;
- une formation régulière permettant d'attester des compétences du conseiller. Le conseiller doit régulièrement mettre à jour ses connaissances sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques.

Expérience de l'organisme bénéficiaire dans l'activité de conseil : 3 années minimum d'expérience dans le conseil.

Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le conseil couvrira les éléments suivants :

- Pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement et le maintien de la surface agricole (effets indirects sur les DP 4A, 4B, 4C, 5A, 5D, 5E),
- Transition vers l'agro-écologie (double performance) (effets indirects sur les DP 4A, 4B, 5E),
- Exigences ou les actions relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, à la biodiversité, à la protection de l'eau et des sols, à la notification des maladies animales et végétales et à l'innovation (effets indirects sur les DP 1A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5D, 5E),
- Normes de sécurité au travail et sur l'exploitation agricole (effets indirects sur le DP 2A),
- Conseils spécifiques pour les jeunes agriculteurs en phase d'installation (effets indirects sur le DP 2A).

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques.

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure a pour objectif de renforcer les systèmes et les produits de qualité en Limousin. Ces systèmes représentent un atout d'attractivité pour le territoire et de valorisation à l'échelle nationale et internationale.

Au sein de cette mesure, pourront être concernés :

-Des systèmes de qualité définis au titre de règlements européens :

- **IGP : Indication géographique protégée.** L'IGP désigne un produit agricole et une denrée alimentaire dont les caractéristiques sont étroitement liées à une notoriété et à une aire géographique délimitée dans laquelle se déroule au moins la production, la transformation ou l'élaboration (toutes les phases d'élaboration n'étant pas nécessairement issues de la zone géographique).
- **AOP : Appellation d'origine protégée.** L'AOP désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique : la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.
- **AB : Agriculture biologique.** L'agriculture biologique est un mode de production agricole spécifique assurant qu'un ensemble de pratiques agricoles sont respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs. Visant à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement et au maintien des agriculteurs, l'agriculture biologique est considérée comme un ferment de l'agriculture durable.

-Des systèmes de qualité nationaux :

- **AOC : Appellation d'origine contrôlée.** Les vins peuvent porter l'appellation AOC créée par un décret-loi de 1935 relatif à la défense du marché du vin.
- **Label rouge :** Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières.

4 600 exploitations agricoles limousines, soit près d'une sur trois, ont au moins une production sous un signe officiel de qualité. En ce qui concerne plus particulièrement l'agriculture biologique, 627

exploitations agricoles produisent en agriculture biologique, sur une surface de 31 543 hectares ce qui représente 3,8% de la SAU. Ces chiffres modestes sont néanmoins en progression de 40% depuis 2008.

Ils confirment que la région possède des produits reconnus pour leur qualité, autant d'atouts à valoriser et à renforcer pour le territoire Limousin. Face au regain des consommateurs pour les produits locaux de qualité et la démocratisation des produits bio, il est important de poursuivre les efforts en matière d'aide à la certification des exploitations agricoles limousines (Opération 0311) ainsi que des démarches collectives de promotion des produits de qualité auprès des consommateurs (Opération 0321).

La mesure contribue directement au domaine prioritaire **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité**, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Indirectement, la mesure pourrait avoir des effets sur le domaine prioritaire 4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, notamment par le soutien à la participation au régime d'agriculture biologique (opération 0311).

La mesure 3 contribue à l'**objectif transversal** lié à l'**environnement** car elle concerne notamment les nouvelles participations au régime « d'agriculture biologique » qui vise la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols, le respect des équilibres écologiques et le bien-être animal.

Elle est mobilisée pour répondre aux besoins suivants :

- B11 : Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 : Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure

- **Sous-mesure 03.1 : Soutien à une nouvelle participation à des systèmes de qualité**
 - Type d'opération 0311 : participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- **Sous-mesure 03.2 : Soutien à l'information et la promotion conduite par des groupes de producteurs sur le marché interne**
 - Type d'opération 0321 : soutenir la promotion des signes officiels de qualité

8.2.3.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.3.3.1. O0311 Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité reconnu par les législations européennes ou nationales : IGP, AOP, AOC, Label Rouge, AB.

La participation aux régimes de qualité pouvant entraîner des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne sont pas totalement rémunérés par le marché, il convient d'encourager les agriculteurs à participer à ces régimes.

Cette opération répond aux objectifs suivants identifiés dans l'analyse AFOM :

- soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits,
- valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire,
- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles.

De plus, elle permet aux agriculteurs :

- de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes. La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole.
- d'accroître la valeur ajoutée de leurs produits : ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.
- de renforcer les débouchés commerciaux : les signes officiels de qualité contribuent à élever notablement la qualité des produits et à les différencier sur le plan commercial. Ils permettent une diversification de la production et signent un ancrage au terroir induisant des impacts très positifs sur la pérennisation de productions typiques et rehaussant globalement la notoriété de la région.

Elle contribue de façon directe au domaine prioritaire **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité**, et indirectement au domaine prioritaire 4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, notamment par le soutien à la participation au régime d'agriculture biologique.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention annuelle pendant une durée maximale de trois ans

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

Ligne de complémentarité interne au programme de développement rural :

Les diagnostics et suivis de conversions en agriculture biologique peuvent être soutenus au titre de la mesure 0211 : service de conseils.

Les aides à la conversion et au maintien des surfaces en Agriculture Biologique relèvent de la mesure 11 du PDR Limousin

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

1. Les agriculteurs :

- agriculteurs personnes physiques ;
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;
- établissements d'enseignement agricole et de recherche agricole exerçant une activité agricole ;
- associations sans but lucratif, fondations et entreprises agréées entreprises solidaires exerçant une

activité agricole.

2. Les groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective (y compris les coopératives agricoles) dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais supportés par l'exploitant pour entrer dans un système de qualité et obtenir la certification ;
- la contribution annuelle pour participer au système de qualité ;
- les frais de certification : frais de contrôles externes nécessaires pour vérifier la conformité avec le cahier des charges du système (par exemple audit de certification pendant la période de certification).

Sont inéligibles :

- les diagnostics et suivis (conseils) de conversion en agriculture biologique

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est accordée :

- aux agriculteurs actifs conformément à la définition européenne (article 9 du règlement 1307/2013)
- aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ou au moment même du dépôt, s'engagent pour la première fois dans le régime de qualité retenu au titre de la mesure.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera réalisée au fil de l'eau selon les principes de sélection suivants qui seront précisés dans le document de mise en œuvre (DOMO).:

- 1.Favoriser les régimes de qualité liés à la préservation de l'environnement (AB) ;
- 2.Favoriser les régimes de qualité liés à l'origine des matières premières (AOP, IGP) ;
- 3.Favoriser les régimes de qualité liés aux conditions de production (label rouge).

Les projets doivent atteindre un seuil minimal pour être sélectionnés.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% du coût unitaire éligible HT.

Le montant maximum d'aide par régime est de 1 500€ pour une période de trois ans dans la limite d'un plafond par exploitation fixé à 3000 € (tous régimes confondus).

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide avec celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

sans objet

8.2.3.3.2. O0321 Soutenir la promotion des signes officiels de qualité

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à l'orientation stratégique suivante :

- Soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits.

Cette opération vise à soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire SIQO présents en Limousin.

Les objectifs généraux de cette mesure sont :

- d'une part, accroître la compétitivité des principales filières limousines de production agricole : viandes bovines, ovines, porcines et fruits (pommes et noix) qui sont des filières de qualité et d'excellence et des moteurs de l'agriculture limousine.
- d'autre part, permettre l'émergence de nouvelles filières de production telles que la production de vin permettant de diversifier l'activité agricole limousine.

Les aides prévues dans le cadre de cette mesure visent à accroître la notoriété des produits agricoles limousins bénéficiant d'un signe officiel de qualité. Elles consistent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'opération contribue de façon directe au domaine prioritaire **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité.**

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité au sein du programme de développement rural :

- La mesure 3 est destinée à l'information et à la promotion des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine dans le respect des législations nationales et de l'Union. Ces actions d'information et de promotion sont destinées aux consommateurs contrairement à la mesure 1 qui

a pour cible les professionnels agricoles

- En outre, Les projets de coopération visant à améliorer les méthodologies de valorisation de produits de qualité sont éligibles à la mesure 16, complémentaire de la mesure 3 qui permet de soutenir les actions de promotion de produits de qualité.

1er pilier PAC : OCM vitivinicole, OCM fruits et légumes

Les produits agricoles concernés sont abordés dans les textes suivants :

- Règlement (UE) n°1151/2012 du parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91,
- Règlement d'exécution (UE) n°354/2014 de la Commission du 8 avril 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles,
- Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil,
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Code rural et de la pêche maritime français, concernant les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dont le label rouge précisé à l'article L.641 modifié par l'ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 et l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010,
- Arrêtés de la République Française concernant la liste des certifications de conformité enregistrées ou portant modification de cette liste.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les groupements de producteurs (cf. définition du règlement 807/2014).

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de participation ou d'organisation d'un salon, d'une foire commerciale ou d'une exposition : frais d'inscription en tant qu'exposant, frais d'acquisition de matériel pour la conception du stand, frais de location de matériels et de locaux d'exposition ;
- les frais de conception d'outils de communication et de promotion (par exemple, impression de documents, supports publicitaires, sites web)
- frais de personnel (internes à la structure) et frais de déplacement (transports, restauration et hébergement) pour la réalisation de l'opération

Ne sont pas éligibles :

- les coûts de transport des animaux,
- les prix pour les lauréats de concours.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les actions d'information et de promotion doivent être restreintes au marché intérieur de l'Union européenne.

Le projet doit relever d'un des régimes de qualité alimentaire SIQO présents en Limousin.

La promotion de marques commerciales n'est pas éligible.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La stratégie régionale de promotion des produits agricoles et alimentaires du Limousin se décline en 3 points :

- développer les ventes de produits du Limousin afin de favoriser l'emploi au sein des filières,
- renforcer la notoriété des produits du Limousin et du territoire,
- favoriser la coopération entre les acteurs.

La sélection sera effectuée par appel à projets au regard de la stratégie régionale de promotion des produits agricoles et alimentaires à partir d'une grille de critères de sélection selon les principes suivants :

- projet valorisant les produits agricoles et alimentaires du Limousin ;
- projet impliquant un large partenariat issu des différentes filières (amont et aval) ;
- projets valorisant les produits de qualité et notamment les nouveaux signes de qualité ;

Les critères de sélection sont précisés dans le document de mise en œuvre du PDR (DOMO). Les projets doivent atteindre un seuil minimal pour être sélectionnés.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70%

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

voir à l'échelle de la mesure

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

voir à l'échelle de la mesure

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, à ce stade la mesure est contrôlable sous les réserves suivantes :

Préciser :

- En quoi consistent les frais de conception d'outils de communication et de promotion (prestataire ou non) ;
- si les frais seront HT ou TTC.
- le mode de prise en compte de la durée des 3 années, et des plafonds (Décision, Paiement ;...)

D'autre part l'attention de l'AG est attirée sur :

- les marques qui sont aussi SIQO
- le traçage des éléments des régimes d'aides d'état (taux, plafonds, ...).
- la nécessité de vérifier que les organismes certificateurs sont agréés
- la difficulté de distinguer les frais de transport d'animaux de ceux de matériel ou équipement
- le risque de démarrage anticipé de ces opérations notamment sur les diagnostics réalisés avant entrée dans le système.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les demandes de précisions relevées par l'organisme payeur ont été prises en compte par l'autorité de gestion et feront l'objet de compléments dans les documents de mise en œuvre, les formulaires et lors des appels à projet, ce sera notamment le cas pour :

- la liste des coûts éligibles et notamment ce que l'autorité de gestion entend par frais de conception d'outils de communication et de promotion ;
- la prise en compte de la TVA,
- Le calcul des 3 années et l'application des plafonds.

Les points de vigilance sont mesurés par l'autorité de gestion. Les documents de mise en œuvre et les formulaires à destination des bénéficiaires et des services instructeurs permettront de lever ces difficultés en complétant les éléments du programme et en donnant les différentes méthodes pour la mise en œuvre de l'opération.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) reconnus par l'Union Européenne sont :

- Identification Géographique Protégée (IGP)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Agriculture Biologique (AB)

Les SIQO nationaux, conformes aux dispositions de l'article 16.1 b) du règlement 1305/2013 sont :

- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
- Label Rouge

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

En région, les systèmes de qualité sont aussi liés aux mentions valorisantes, comme les marques territoriales.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Agriculteur actif

Sont considérées comme agriculteur actif, les personnes répondant aux critères définis dans l'article 9 du règlement 1307-2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

Groupe de producteurs

On entend par « groupe de producteurs », toute entité, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, règlement n°1305/2013, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Nouvelle participation à un système de qualité

Est considérée comme nouvelle participation à un régime de qualité, le fait pour un agriculteur ou groupement d'agriculteurs de s'engager pour la première fois, après avoir déposé sa demande d'aide, ou au moment même du dépôt de sa demande, dans le régime de qualité retenu au titre de la mesure.

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La Région Limousin compte 14 640 exploitations agricoles, près de 300 entreprises agroalimentaires et 2000 entreprises du secteur forêt-bois. Ces trois secteurs ont un poids déterminant dans l'économie locale. En effet le tissu des entreprises du bois ou de l'agroalimentaire constitué majoritairement de Très Petites Entreprises, représente en termes d'emploi le 1er secteur industriel en limousin. Cependant, force est de constater que les entreprises agroalimentaires s'approvisionnent peu auprès des exploitations limousines, de la même manière les entreprises de la seconde transformation du bois utilisent peu les bois locaux. En effet, le modèle agricole et forestier limousin n'est pas lié à une transformation poussée. Ainsi, certains grands établissements régionaux s'approvisionnent en France et en Europe faute d'une ressource locale adaptée aux entreprises de transformation, entraînant des coûts de transport élevés et un impact négatif sur le bilan carbone de ces filières.

L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt connaissent des mutations importantes. Les attentes des consommateurs, l'importance croissante des enjeux environnementaux, sont autant de questions stratégiques adressées aux entreprises. Les productions en circuits courts pourraient y répondre mais elles sont insuffisamment développées en Limousin.

Le Limousin, avec son tissu de TPE et PME très diversifiées, largement réparties sur le territoire régional, la présence d'une ressource forestière importante, d'une production agricole de qualité et la présence d'établissements de groupes nationaux, présente des atouts. En revanche, la faible part des exportations des produits, des moyens consacrés à l'innovation constituent des points de faiblesse. Il en est de même des difficultés de recrutement dues au manque d'attractivité des métiers.

La mesure « Investissements physiques » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité
- B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires
- B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire
- B20 Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans le secteur agricole

- B21 Valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés
- B22 Accroître la production d'énergies renouvelables
- B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole
- B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre

Afin d'améliorer la compétitivité du secteur de la production agricole et forestier jusqu'à la transformation de ces produits et de favoriser la valorisation des produits localement par la commercialisation en circuit court, il est déterminant de pouvoir accompagner les investissements dans les exploitations agricoles et forestières et les entreprises de transformation.

Les investissements ciblés pour répondre aux défis spécifiques du Limousin en ce qui concerne la viabilité et la compétitivité des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers sont les suivants :

- investissements dans les exploitations agricoles : travaux destinés à la modernisation et à la diversification des exploitations (0411) ;
- investissements liés aux économies d'énergie dans les exploitations agricoles (0412);
- investissements collectifs des agriculteurs (0413) ;
- investissements lors de la création ou reprise d'activités agricoles (0414) ;
- investissements dans les industries agro-alimentaires (0421) ;
- investissements dans les dessertes forestières afin d'améliorer l'accès aux massifs forestiers (0431) ;
- investissements dans les infrastructures de gestion quantitative de l'eau (0432) ;
- investissements non productifs nécessaires à la réalisation d'opérations agro-environnementales ou d'autres objectifs environnementaux et climatiques (0441).

La mesure contribue principalement aux domaines prioritaires suivants :

2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole : en accompagnant les projets d'investissements des exploitations agricoles (Opérations 0411, 0413, 0414, 0432).

3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles : en accompagnant les projets d'investissements dans la transformation des produits agricoles et la valorisation des produits locaux à travers notamment le développement des circuits courts (Opération 0421).

4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides : par la promotion de projets d'investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques (Opération 0441).

5B Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire : en soutenant les exploitations agricoles dans la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie (Opération 0412).

5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et

de la foresterie : par la promotion de projets d'investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques (Opération 0431).

De manière indirecte, cette mesure contribue également aux domaines prioritaires :

4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens : en soutenant les investissements non productifs des exploitations agricoles contribuant à la restauration et au maintien de la qualité des paysages (Opération 0441).

5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture : en soutenant les investissements des exploitations qui permettront la bonne utilisation de l'eau notamment pour l'abreuvement des animaux et par des techniques responsables d'irrigation (Opération 0432).

5D Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture : en accompagnant la diversification des exploitations agricoles dans une région où l'élevage bovin (58% des émissions agricoles sont dues à la fermentation entérique des ruminants) concerne plus de la moitié des exploitations (Opération 411).

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **innovation, climat et environnement**. En effet, elle permet d'accompagner les projets d'investissements innovants, générateurs d'emploi, tout en valorisant les projets des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières permettant de réduire l'impact de ces activités sur le réchauffement climatique. Elle a également un impact sur l'environnement par l'accompagnement de projets d'investissement intégrant des techniques respectueuses pour l'environnement.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure

- **Sous-mesure 04.1 : Aide aux investissements dans les exploitations agricoles**
 - Type d'opération 0411 : investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles
 - Type d'opération 0412 : maîtrise de l'énergie
 - Type d'opération 0413 : investissements matériels collectifs
 - Type d'opération 0414 : Instruments financiers destinés aux investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles
- **Sous-mesure 04.2 : Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles**
 - Type d'opération 0421 : investissements des IAA
- **Sous-mesure 04.3 : Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie**
 - Type d'opération 0431 : dessertes forestières
 - Type d'opération 0432 : infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau

- **Sous mesure 04.4 : Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques**

- Type d'opération 0441 : investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques

Justification et logique d'intervention des sous-mesures 4.1 et 4.4 dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)

L'agriculture joue un rôle majeur dans l'économie limousine, elle occupe la moitié de l'espace régional et représente 36% de l'emploi non salarié et 5,8% de l'emploi total. Cependant et malgré l'effort d'investissement réalisé au travers de la programmation 2007-2013, les exploitations limousines sont encore particulièrement fragiles et continuent d'accuser du retard en terme de modernisation que ce soit au niveau du matériel, de l'immobilier ou des techniques de production.

Ce retard de modernisation se traduit par un faible niveau de revenu du secteur. La région se situait en 2011 à la dernière place des régions françaises au niveau du résultat par unité de travail annuel, 14 786 € par unité de travail annuel contre 30 764 € pour la moyenne nationale. Ainsi, ce contexte complexifie la transmission des exploitations et restreint l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations.

De 2007 à 2013, les investissements individuels ou collectifs sur les exploitations agricoles étaient financés à travers plusieurs dispositifs :

- nationaux : le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), le plan végétal pour l'environnement (PVE) et le plan de performance énergétique (PPE);
- régionaux : le projet global et le dispositif d'aide aux CUMA pour l'achat de matériel.

Il a été décidé pour 2014-2020 d'établir un mode d'intervention global sous l'intitulé « Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles » PCAE qui se substitue aux trois plans précédents et aux aides pour les investissements collectifs.

Ce plan, dont les grandes lignes ont été définies au niveau national et doivent être déclinées dans les programmes de développement rural, permet d'accompagner les investissements des exploitations agricoles de tous les secteurs, en particulier l'élevage, de façon adaptée aux réalités de chaque région et des différents territoires.

En Limousin, le partenariat régional a conçu le PCAE comme un outil global pour l'exploitation agricole dont l'objectif principal est la modernisation. Pour sa mise en œuvre, le PCAE s'appuie en Limousin sur 4 types d'opération du PDR :

- dont 3 types d'opérations soutenant les investissements individuels des exploitations :
 - l'opération 0411 qui consiste à soutenir la modernisation et la diversification des exploitations par des aides à la construction de bâtiments, à l'achat de matériels spécifiques ou à la mise en place d'ateliers de nouvelles productions ou d'une nouvelle activité;
 - l'opération 0412 qui consiste à soutenir les investissements en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique des exploitations contribuant ainsi directement à l'amélioration de la performance globale de l'exploitation en termes économique (factures énergétiques

- réduites) et environnemental (limitation de la consommation d'énergies fossiles) ;
- l'opération 0441 qui consiste à soutenir les investissements non directement productifs des exploitations agricoles mais nécessaires à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux. Le Limousin est particulièrement reconnu pour être une région disposant d'un patrimoine naturel préservé. Les agriculteurs jouent un rôle majeur dans la conservation d'un paysage remarquable. Les actions de restauration, de protection des milieux naturels qui ont un intérêt collectif pour la région mais qui n'engendre pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'outil de production sont soutenues dans ce cadre.
- dont 1 type d'opération soutenant les investissements collectifs des exploitations :
 - l'opération 0413 qui permet de soutenir les investissements collectifs contribuant également au processus de modernisation des exploitations limousines. Le réseau de CUMA est actif sur l'ensemble du territoire limousin et permet notamment aux exploitants de partager les risques liés aux investissements ;

Le PCAE constitue une simplification pour le bénéficiaire qui peut répondre à un appel à projet unique regroupant 4 types d'opération du PDR. Le bénéficiaire aura un dossier de demande d'aide unique et traitera avec un service instructeur unique, la Direction départementale des territoires.

Ainsi, par souci de simplification et d'efficacité, l'autorité de gestion a fait le choix de rapprocher pour ces 4 types d'opérations :

- la liste des bénéficiaires éligibles ;
- les conditions d'éligibilité ;
- les critères de sélection.

A travers le PCAE et notamment par l'établissement d'une grille de sélection commune pour les investissements individuels (0411, 0412, 0441), l'autorité de gestion souhaite encourager la logique de projet global d'exploitation et non seulement financer des investissements ponctuels. Aussi seront sélectionnés en priorité, les projets associant plusieurs investissements répondant à un même objectif : l'amélioration de la performance économique et environnementale des exploitations et pouvant élargir à plusieurs types d'opérations du PDR.

L'opération 0414 relative à la mise en place d'instruments financiers doit permettre de réaliser certains projets autrement que sous la forme de subventions. Dans un contexte de faibles revenus agricoles (dernière place des régions françaises) et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers pourraient venir en complément des dispositifs existants pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation et de diversification.

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 4.2 :

Avec 267 établissements et 4 700 salariés en 2010, les industries agroalimentaires jouent un rôle économique important dans la région, c'est le premier secteur industriel. S'il est essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises, des établissements de groupes nationaux sont aussi installés en

Limousin. Les industries agro-alimentaires affichent des performances économiques un peu moins bonnes qu'au niveau national. Il y a donc lieu d'accompagner les entreprises du secteur dans leur développement et leurs démarches à l'export. C'est l'objectif du type d'opération 0421.

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 4.3 :

La forêt occupe 34% de la surface régionale et le secteur forestier joue un rôle non négligeable dans l'économie régionale représentant 3,4% de l'emploi régional. Les plus forts taux de boisement se situent dans les zones de montagne au dessus de 500 mètres d'altitude. La mobilisation du bois est rendue difficile par le manque d'accessibilité des parcelles forestières. Le besoin en voirie supplémentaire est de près de 1 000 km. L'objectif étant de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs afin de pouvoir mobiliser une ressource en bois actuellement peu ou pas accessible.

En Limousin, 0,3% de la SAU était irriguée en 2010. Pour autant, l'irrigation est parfois nécessaire dans la période estivale notamment sur des productions diversifiantes telles que l'arboriculture, les petits fruits, le maraîchage et l'horticulture. Aussi, l'opération 432 permet de soutenir des projets d'irrigation collectifs.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. O0411 Investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à apporter un soutien financier pour la réalisation de travaux, destinés à la modernisation et à la diversification des exploitations agricoles. Ce dispositif répond ainsi au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles** notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.

Intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, cette opération contribue à :

- Favoriser le franchissement de cap par les exploitations agricoles c'est-à-dire leur apporter un soutien dans le cadre d'une évolution significative de leur activité, soit sur les aspects main d'œuvre (installation d'un jeune, entrée d'un associé, emploi d'un salarié...), soit sur les

productions en elles-mêmes (nouvelle production, conversion à l'agriculture biologique, développement d'une production existante, etc.) ;

- Augmenter la valeur ajoutée sur le territoire à partir des ressources et des productions locales ;
- Aider à l'installation agricole et à la transmission des exploitations,
- Valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire,
- Soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits.

Les investissements soutenus pourront répondre de manière indirecte à d'autres domaines prioritaires :

- **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** par le soutien à des investissements productifs contribuant à la préservation de l'environnement naturel et au maintien de la biodiversité ;
- **5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture** lorsqu'il s'agit d'investissements permettant utilisation respectueuse de l'eau notamment pour l'abreuvement des animaux
- **5D Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture** en accompagnant la diversification des exploitations agricoles dans une région où l'élevage bovin concerne plus de la moitié des exploitations.

L'opération permet de soutenir les investissements des agriculteurs destinés à l'abreuvement, au logement des animaux, à la gestion des effluents, au stockage d'aliments et de fourrage des élevages, à la fabrication d'aliments pour le bétail, à la traite, à la transformation et à la vente de produits agricoles à la ferme, à la diversification de la production.

Elle permet également de soutenir les investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, répondant à la nécessité d'encourager la sécurisation des productions et la diversification des exploitations dans une région où on constate une tendance lourde à la simplification des systèmes de production. La diversification s'entend en Limousin sous deux angles :

- diversification des productions ;
- diversification des activités sur l'exploitation ;

On constate en Limousin une forte tendance à la monoproduction sur les exploitations en bovins ou en ovins. Aussi, afin d'améliorer les performances des exploitations, les diversifications de production par la mise en place, en complément de la production principale existante, d'une nouvelle production sont encouragées. Pour la région, les productions considérées comme diversifiantes sont par exemple les élevages producteurs de viande blanche et les cultures végétales spécialisées telles que l'arboriculture, les petits fruits ou les légumes.

La diversification peut aussi passer par la création de nouvelles activités sur l'exploitation à travers la création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits agricoles, la vente en circuit long étant pour l'instant largement majoritaire en Limousin. Les projets de transformation à la ferme et de circuits courts de commercialisation participent à l'amélioration des performances de l'exploitation en

créant de la valeur ajoutée pour les produits de la ferme.

Enfin, l'opération permet de soutenir les investissements productifs répondant à l'objectif de préservation de l'environnement naturel, d'économies d'énergie, de protection et de maintien de la biodiversité notamment pour les exploitations situées à l'intérieur des zones retenues au titre des mesures agro-environnementales territorialisées.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

Article 65 du Règlement 1303/2013

Article 69 du règlement 1303/20013

Article 46 du règlement 1305/2013 relatif aux investissements dans l'irrigation

Articulation avec les autres mesures du programme :

Les projets d'investissement des entreprises agroalimentaires fabricant des produits à partir de produits inscrits dans l'annexe 1 du Traité seront pris en compte dans le cadre de l'opération 0421.

Les projets d'investissements collectifs portés par des CUMA seront pris en compte dans le cadre de l'opération 0413.

Les services de conseil en faveur des exploitants agricoles seront aidés dans le cadre de l'article 15 du règlement 1305/2013 (opération 0211).

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

1. Les agriculteurs :

- agriculteurs personnes physiques ;
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;
- établissements d'enseignement agricole et de recherche agricole exerçant une activité agricole ;
- associations sans but lucratif, fondations et entreprises agréées entreprises solidaires exerçant une

activité agricole.

2. Les groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective (y compris les coopératives agricoles) dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales

Ne sont pas éligibles:

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions, les sociétés d'actions simplifiées.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les travaux de construction d'un bâtiment, d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant y compris tunnels et serres ;
- les matériels et équipements fixes pour le logement, la contention, l'alimentation ou l'abreuvement des animaux ;
- les travaux et les équipements fixes pour le stockage d'aliments et de fourrages des élevages ;
- les travaux et les équipements fixes pour les salles de traite ;
- les travaux de mises aux normes rendus nécessaires par de nouvelles exigences conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013 en particulier dans les communes venant à être classées en zone vulnérable ;
- les travaux et équipements fixes pour la gestion, le stockage et le traitement des effluents d'élevage ;
- les matériels et équipements pour la création, la rénovation ou l'extension d'un atelier de transformation de produits agricoles à la ferme et pour la vente de produits agricoles de la ferme ;
- les travaux et équipements pour la création, la rénovation ou l'extension d'ateliers de production agricole diversifiante pour la région (hors bovins, ovins et grandes cultures) ;
- les travaux et équipements dédiés à la production et répondant à l'objectif de préservation de l'environnement naturel, de protection et du maintien de la biodiversité ;
- les frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles plafonnées à l'opération : frais de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs, de techniciens et de consultants), diagnostics et études de faisabilité technique liés aux investissements

L'auto-construction est éligible à condition que les travaux ne présentent pas un risque pour l'agriculteur, son exploitation et l'environnement.

Les investissements éligibles sont détaillés dans le document de mise en œuvre.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,

- les équipements et matériels d'occasion.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est en Limousin ne dépassant pas une certaine dimension économique précisée dans la définition de la taille d'exploitation éligible à la restructuration au niveau de la mesure.

Le financement des travaux de mise aux normes doit respecter les conditions des points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM a mis en avant un certain nombre de faiblesses au niveau de la compétitivité des exploitations en soulignant notamment la faible rentabilité des investissements.

Les demandes d'aide publique seront sélectionnées dans le cadre d'appels à projets « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » (PCAE) regroupant les opérations 0411, 0412, 0413 et 0441 du programme, avec comme principe général l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation. Les investissements présentés devront permettre d'améliorer les performances économiques, techniques et/ou environnementales de l'exploitation.

A travers le PCAE et notamment par l'établissement d'une grille de sélection commune pour les investissements individuels (0411, 0412, 0441), l'autorité de gestion souhaite encourager la logique de projet global d'exploitation et non seulement financer des investissements ponctuels. Aussi seront sélectionnés en priorité, les projets associant plusieurs investissements répondant à un même objectif : l'amélioration de la performance économique et environnementale des exploitations.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- Le renouvellement des générations : lorsque l'exploitant est dans le cadre d'une installation ou d'une transmission d'exploitation ;
- Le franchissement de cap par l'exploitation : seront priorisés par exemple les exploitations en conversion en agriculture biologique, les investissements induisant la création d'emploi, améliorant les conditions de travail, permettant une augmentation du volume de production ou développant une nouvelle activité pour l'exploitation
- L'amélioration de la valeur ajoutée de l'exploitation (circuits courts ou produits sous label qualité) ;
- La mise en place des pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie ;
- Les opérations collectives ;
- L'accompagnement de la mise aux normes ;

Les critères de sélection seront définis dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO) et approuvés par le Comité de suivi.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base de l'aide publique pour cette opération est de 30 % dans le cas général.

Ce taux de base peut être modulé à la hausse de par le biais :

- des majorations suivantes conformément à l'annexe II du règlement 1305/2013 :
 - 15 % pour les jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la DJA dans les 5 dernières années précédant la demande d'aide,
 - 15 % pour les zones de montagne telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013 ;
 - 10 % pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (zones défavorisées) telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013 ;
 - 10% pour les investissements collectifs.
- des bonifications suivantes :
 - 10 % pour les agriculteurs ayant bénéficié de la DJA dans les 5 dernières années précédant la demande d'aide et ayant plus de 40 ans,
 - 10% pour les nouveaux installés (cf. définition mesure 4),
 - 10% pour les projets labellisés « groupements d'intérêt économique et environnemental »,

Il ne peut dépasser 60% dans le cas général lorsque ces modulations (majorations ou bonifications) sont activées.

Dans le cas particulier de travaux de mises aux normes rendus nécessaires conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013, le taux d'aide cumulé ne peut dépasser 80%.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.2. O0412 Maîtrise de l'énergie

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le secteur agricole est directement confronté aux enjeux liés au changement climatique.

Cette opération a pour objet de soutenir les exploitations agricoles dans la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie à travers la valorisation des sous-produits et le renforcement de l'efficacité énergétique des exploitations.

Cette opération contribue de façon directe au **domaine prioritaire 5B Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire** en soutenant des investissements permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de limiter la consommation d'énergies fossiles dans les pratiques agricoles.

L'agriculture limousine est fortement émettrice de GES : 58% des émissions agricoles sont dues à la fermentation entérique des ruminants. Favoriser la maîtrise de l'énergie sur l'exploitation et dans les méthodes de production permettrait de réduire l'empreinte carbone des exploitations limousines.

Intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, l'opération contribue de façon indirecte au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles** notamment en réduisant la facture énergétique de l'exploitation et en améliorant le revenu des agriculteurs limousins, le plus faible des régions françaises.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 65 du règlement 1305/2013

Article 69 1. e) du règlement 1303/2013 relatif aux contributions en nature.

Article 13 du règlement délégué 807/2014

La ligne de partage avec le PO FEDER est la suivante :

- les bénéficiaires agricoles (listés dans la section « bénéficiaires de la présente opération ») sont éligibles au programme de développement rural concernant les investissements liés à la maîtrise

de l'énergie ;

- les autres bénéficiaires sont éligibles au PO FEDER.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

1. Les agriculteurs :

- agriculteurs personnes physiques ;
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;
- établissements d'enseignement agricole et de recherche agricole exerçant une activité agricole ;
- associations sans but lucratif, fondations et entreprises agréées entreprises solidaires exerçant une activité agricole.

2. Les groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective (y compris les coopératives agricoles) dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales

Ne sont pas éligibles:

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions, les sociétés d'actions simplifiées,

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles concernant l'efficacité énergétique :

- les investissements matériels et immatériels visant à réduire la consommation énergétique des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole ou à limiter la consommation des énergies fossiles (par exemple pour les investissements matériels des dépenses d'isolation, de ventilation ou d'achat de chaudières et pour les investissements immatériels achat de logiciels spécifiques pour les équipements de régulation) dont les frais de mise en service des équipements financés dans le cadre du projet,
- les diagnostics énergétiques liés à l'investissement permettant d'avoir une approche globale sur l'énergie dans l'exploitation,
- les frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles plafonnées à l'opération (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité et

autres études techniques préalables à la conception de bâtiments),

- l'auto-construction à condition que les travaux ne présentent pas de risque pour l'agriculteur, son exploitation et l'environnement.

Les équipements et matériels d'occasion ne sont pas éligibles.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est en Limousin ne dépassant pas une certaine dimension économique précisée dans la définition de la taille d'exploitation éligible à la restructuration au niveau de la mesure.

Pour les investissements dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse, le pourcentage minimal d'énergie thermique sera déterminé par arrêté conformément à l'article 45 du décret d'éligibilité des dépenses. Aucune opération ne pourra être engagée juridiquement avant la fixation de ces seuils par arrêté.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM a mis en avant un certain nombre de faiblesses au niveau de la compétitivité des exploitations en soulignant notamment la faible rentabilité des investissements.

Les demandes d'aide publique seront sélectionnées dans le cadre d'appels à projets « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » (PCAE) regroupant les opérations 0411, 0412, 0413 et 0441 du programme, avec comme principe général l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation. Les investissements présentés devront permettre d'améliorer les performances économiques, techniques et/ou environnementales de l'exploitation.

A travers le PCAE et notamment par l'établissement d'une grille de sélection commune pour les investissements individuels (0411, 0412, 0441), l'autorité de gestion souhaite encourager la logique de projet global d'exploitation et non seulement financer des investissements ponctuels. Aussi seront sélectionnés en priorité, les projets associant plusieurs investissements répondant à un même objectif : l'amélioration de la performance économique et environnementale des exploitations.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- Le renouvellement des générations : lorsque l'exploitant est dans le cadre d'une installation ou d'une transmission d'exploitation ;
- Le franchissement de cap par l'exploitation : seront priorisés par exemple les exploitations en conversion en agriculture biologique, les investissements induisant la création d'emploi, améliorant les conditions de travail, permettant une augmentation du volume de production ou développant une nouvelle activité pour l'exploitation
- L'amélioration de la valeur ajoutée de l'exploitation (circuits courts ou produits sous label qualité) ;
- La mise en place des pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie ;

- Les opérations collectives ;
- L'accompagnement de la mise aux normes ;

Les critères de sélection seront définis dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO) et approuvés par le Comité de suivi.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base de l'aide publique pour cette opération est de 30 % dans le cas général.

Ce taux de base peut être modulé à la hausse de par le biais :

- des majorations suivantes conformément à l'annexe II du règlement 1305/2013 :
 - 15 % pour les jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la DJA dans les 5 dernières années précédant la demande d'aide,
 - 15 % pour les zones de montagne telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013 ;
 - 10 % pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (zones défavorisées) telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013 ;
 - 10% pour les investissements collectifs.
- des bonifications suivantes :
 - 10 % pour les agriculteurs ayant bénéficié de la DJA dans les 5 dernières années précédant la demande d'aide et ayant plus de 40 ans,
 - 10% pour les nouveaux installés (cf. définition mesure 4),
 - 10% pour les projets labellisés « groupements d'intérêt économique et environnemental »,

Il ne peut dépasser 60% dans le cas général lorsque ces modulations (majorations ou bonifications) sont activées.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet : il n'existe pas de norme minimale en matière d'efficacité énergétique au niveau national.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Pour les investissements dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse, le pourcentage minimal d'énergie thermique sera déterminé par un arrêté national.

8.2.4.3.3. O0413 Investissements matériels collectifs

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération permet d'accompagner les investissements collectifs réalisés par des CUMA.

Intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, cette opération contribue à :

- Favoriser le franchissement de cap par les exploitations agricoles
- Encourager les opérations collectives et les nouvelles formes d'organisation du travail
- Augmenter la valeur ajoutée sur le territoire à partir des ressources et des productions locales
- Aider à l'installation agricole et la transmission des exploitations

Ce dispositif répond ainsi au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles** notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

Les projets d'investissement éligibles à l'opération 0411 ne sont pas éligibles à cette opération.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles : les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- l'acquisition de matériels à la fois neufs et nouveaux ou supplémentaires pour le bénéficiaire,

- les investissements immobiliers : construction et extension de bâtiment, aire de lavage, aire de stockage et atelier d'entretien,

Les investissements éligibles sont détaillés dans le document de mise en œuvre.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements en matériel d'occasion ;
- les contributions en nature.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux bénéficiaires (CUMA) dont la majorité des adhérents ont leur siège d'exploitation en Limousin.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM a mis en avant un certain nombre de faiblesses au niveau de la compétitivité des exploitations en soulignant notamment la faible rentabilité des investissements. L'achat de matériel collectif permet de réduire les risques en matière d'investissement et offre de plus grandes possibilités aux exploitants pour se moderniser.

Les demandes d'aide publique seront sélectionnées dans le cadre d'appels à projets « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » regroupant les opérations 0411, 0412, 0413 et 0441 du programme, avec comme principe général l'amélioration du niveau global des résultats des exploitations participant à l'investissement collectif.

La sélection sera effectuée à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- structuration et organisation de la structure par la présence d'administrateurs formés, le regroupement de structures ou encore l'accueil de nouveaux adhérents en lien avec le projet ;
- amélioration des pratiques : seront prioritaires les projets innovants, participant à la création ou au développement d'une nouvelle activité ;
- actions à impacts environnementaux lorsque le projet consiste en des actions d'éliminations des déchets, implique un changement de pratiques ou se réalise dans le cadre de démarches territorialisées avec des partenaires impliqués dans la sauvegarde de l'environnement.

Les critères de sélection sont définis dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO) et approuvés par le Comité de suivi.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide de base de 30 %.

Modulation : 10% si le bénéficiaire remplit les conditions du cahier des charges régional CUMA + basé sur des critères d'innovation, d'emploi, de gouvernance, de formation et d'environnement (ce cahier des charges est défini dans le document de mise en œuvre).

Taux maximum d'aide publique : 40%

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.4. O0414 Instruments financiers destinés aux investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

L'ingénierie financière signifie l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'apporter des capitaux extérieurs afin de réaliser certains projets, autres que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts et avances remboursables, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles (dernière place des régions françaises) et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers pourraient venir en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation et de diversification. Les Instruments Financiers pourraient en particulier permettre de :

- sécuriser les reprises et/ou créations d'activités ;
- soutenir les phases d'investissement dans les exploitations ;
- accompagner les expérimentations notamment celles liées au changement climatique.

Cette opération contribue de façon principale au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'aide pourrait prendre la forme des grands types d'instruments financiers (les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement) dont la gestion pourrait être confiée à des organismes d'ingénierie financière (ex : organismes gestionnaires de prêts d'honneur, d'avance remboursables,...) suite à l'analyse d'opportunité menée dans le cadre d'une évaluation ex-ante des instruments financiers mobilisables par des financements européens (FEDER-FSE-FEADER) pour les programmes 2014-2020 de la région Limousin. Cette analyse permettra de définir s'il existe des défaillances dans la chaîne du financement et de proposer la mise en place d'instruments financiers qui mobiliseront du FEADER.

L'évaluation ex ante des instruments financiers a débuté en juin 2014.

Les 2 premières étapes diagnostic et analyse des défaillances du marché sont terminées. La phase de définition de la stratégie s'est déroulée en mai et juin 2015 et sera suivie d'une phase d'assistance à la mise en œuvre de la stratégie.

Cette dernière étape devrait débuter en fin d'année 2015 et en fonction des résultats, un début de programmation serait à envisager courant 2016.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

A définir en fonction des résultats de l'évaluation ex ante des instruments financiers pour un début de programmation courant 2016.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

A définir en fonction des résultats de l'évaluation ex ante des instruments financiers pour un début de programmation courant 2016.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

1. Les agriculteurs :

- agriculteurs personnes physiques ;
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole exerçant une activité agricole ;
- associations sans but lucratif, fondations et organismes de réinsertion exerçant une activité agricole.

2. Les groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective (y compris les coopératives agricoles) dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

A définir en fonction des résultats de l'évaluation ex ante des instruments financiers pour un début de programmation courant 2016.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

A définir en fonction des résultats de l'évaluation ex ante des instruments financiers pour un début de programmation courant 2016.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A définir en fonction des résultats de l'évaluation ex ante des instruments financiers pour un début de programmation courant 2016.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

A définir en fonction des résultats de l'évaluation ex ante des instruments financiers pour un début de programmation courant 2016.

Conformément à l'article 59 §4 d), le taux de participation du FEADER applicable à cette opération sera majoré de 10% supplémentaires pour les participations aux instruments financiers.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.5. O0421 Investissements dans les Industries Agro-Alimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Ce dispositif répond au **domaine prioritaire relatif à l'amélioration de la compétitivité des producteurs primaires (3A)** en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Aussi, ce dispositif contribue directement à :

- Accompagner les entreprises agroalimentaires dans l'amélioration de leur compétitivité et pour l'accès aux marchés
- Valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire
- Soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des processus de production des industries agroalimentaires.

Le dispositif est axé sur le développement du secteur de la transformation de produits agricoles pour l'alimentation humaine et animale.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

Sont soutenus dans le cadre du PDR, les projets d'investissement des entreprises agroalimentaires (hors investissements réalisés par une exploitation agricole) fabricant des produits à partir de produits inscrits dans l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette mesure s'appuie sur les règlements en matière d'aides d'Etat et les régimes d'aide déjà notifiés ou qui seront notifiés par l'Etat membre.

Un contrôle croisé est effectué pour les investissements pouvant être pris en charge dans le cadre du 1er pilier, en particulier dans le secteur des fruits et légumes et du secteur du vin. Les modalités du contrôle croisé sont définies dans le document de mise en œuvre (DOMO).

Pour les entreprises du secteur agro-alimentaire, les actions à l'exportation, les projets de recherche, développement, innovation, les projets relatifs à la création/transmission d'entreprise, les investissements environnementaux et les investissements relatifs aux économies d'énergie sont éligibles dans le cadre du PO FEDER.

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles toutes les entreprises qui transforment, commercialisent des produits agricoles inscrits à l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Relèvent des entreprises éligibles celles qui utilisent dans le processus de production des matières premières agricoles issues de l'annexe I avec une tolérance d'utilisation dans le processus de production d'une part mineure de produits hors annexe I du TFUE dont la quotité sera déterminée dans le document de mise en œuvre. Le résultat de ce processus de production peut être un produit fini ne relevant pas de cette annexe.

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les investissements productifs : matériels et immobiliers (construction, extension et rénovation de bâtiment) ;
- les frais généraux (par exemple : études préalables ; honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10% des coûts éligibles plafonnés à l'opération ;
- les investissements immatériels pour la réalisation des investissements productifs (par exemple, acquisition de logiciels, licences, brevets) ;

Sont exclus :

- les investissements en matériel d'occasion,
- les acquisitions de terrains nus et les acquisitions de bâtiments existants,

les contributions en nature.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les produits ne figurant pas à l'annexe 1 du TFUE doivent constituer une part mineure des volumes de matières premières utilisés par l'entreprise pour la fabrication des produits finis. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme.

Les investissements doivent être installés et utilisés en Limousin.

Les entreprises doivent fournir 3 diagnostics :

- diagnostic stratégique,
- diagnostic sur les conditions de travail,
- diagnostic sur l'environnement et l'énergie.

Concernant le diagnostic environnemental / énergétique, il permet d'évaluer la situation environnementale de l'entreprise afin d'établir une appréciation de ses impacts et de ses risques, et d'analyser sa conformité aux réglementations en vigueur. De plus, le diagnostic doit permettre d'identifier et de hiérarchiser les améliorations à entreprendre.

Les entreprises en difficulté ne sont pas éligibles à l'opération.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au regard de l'analyse AFOM, des résultats de l'analyse ex ante et des enseignements tirés de la précédente programmation (PDRH 2007-2013), des priorités sont données dans le cadre de cette mesure pour améliorer l'impact énergétique, environnemental, développer l'emploi et valoriser les produits locaux et les produits de qualité.

Aussi, afin d'orienter les financements nationaux et européens sur des projets permettant d'atteindre les objectifs de la mesure, une sélection des dossiers, tout au long de la programmation, est effectuée sur la base des priorités suivantes :

- projets créateurs d'emplois,
- projets améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments,
- projets réduisant l'impact sur l'environnement,
- projets valorisant les produits de qualité,
- projets valorisant les circuits courts.

Ces principes sociaux, environnementaux et économiques constituent une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés au fil de l'eau de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application. Le document de mise en œuvre détaillera les différents taux d'aide publique en fonction des régimes d'aide et notamment de la taille de l'entreprise, de la nature des produits qu'elle fournit et de sa localisation.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

Le montant plancher des investissements est fixé à 50 000 €. Le montant des investissements est également plafonné à 3 000 000 €.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet.

Définition des investissements collectifs

Sans objet.

Définition des projets intégrés

Sans objet.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.4.3.6. O0431 Dessertes forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

En effet, le programme régional de la forêt et du bois 2014 – 2020 qui fixe les grandes orientations en matière de développement de la filière forêt-bois vise à accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois de construction et en bois énergie pour alimenter les chaufferies collectives et les unités de cogénération implantées en région.

Il s'agit de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement peu ou non accessible dans des conditions économiquement supportables et dans le respect des enjeux environnementaux et des paysages.

Diverses études récentes menées dans le cadre de l'élaboration du programme régional de développement forestier (PPRDF) du Limousin ont démontré que le territoire souffre encore d'un fort déficit en équipements de desserte :

- les taux de réalisation des voiries et places de dépôt de bois dans les schémas directeurs de voirie et d'équipement forestier (SDVEF) ne s'élèvent respectivement qu'à 43 % et 17 %. Les objectifs à atteindre sont de 989 km de routes et 2817 places de dépôt de bois
- hors SDVEF, notamment dans les territoires à feuillus prépondérants ciblés prioritairement dans le PPRDF, les besoins sont encore plus criants mais impossibles à évaluer pour l'instant.

Ces équipements participent de fait au dispositif de lutte contre les feux de forêts.

Cette opération contribue au domaine prioritaire **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cette opération est mise en œuvre conformément avec l'article 65 du règlement 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses et aux dispositions réglementaires nationales suivantes :

- Code de l'environnement, Livre III, titres III, IV, V et VI, Livre IV, titre I, chapitre IV
- Code du patrimoine, article L621-31
- Code rural et de la pêche maritime, Livre I, titre VI, chapitre I
- Code de la santé publique, article L1321-2 et L1322-3

Certains dossiers financés dans le cadre de cette opération peuvent être soumis à des réglementations en matière d'aides d'Etat et notamment :

- Règlement 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales et notamment l'article 40
- Règlement 360/2012 De minimis SIEG
- Règlement 1407/2013 De minimis général
- Règlement général d'exemption n°651/2014

Ainsi que sur les régimes nationaux notifiés ou exemptés pris sur la base de ces règlements.

Il n'y a pas de lignes de partage à prévoir avec d'autres sources de financement, aucun autre dispositif d'accompagnement n'existe pour les dessertes forestières en Limousin.

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Sont éligibles : les propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement, quelle que soit leur forme juridique.

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Etudes d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables liées à un projet présenté au titre de cette opération réalisées par un tiers
- Travaux sur la voirie interne aux forêts
- Création, mise au gabarit des routes forestières pour les rendre accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
- Ouverture de pistes pour les rendre accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- Travaux d'insertion paysagère préconisés par l'étude préalable
- Travaux de résorption d'obstacles ponctuels sur la voirie rurale d'accès aux forêts
- les frais généraux dans la limite de 12% des dépenses éligibles plafonnées à l'opération (frais de maîtrise d'œuvre, honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, études de faisabilité)
- Pose de panneaux ou de dispositifs permettant des restrictions d'utilisation des équipements

Ne sont pas éligibles :

- les contributions en nature
- les travaux d'entretien courants

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Dans les zones Natura 2000 ou dans les territoires à fort potentiel environnemental et patrimonial (biodiversité, eau, sites,...) identifiés au niveau régional et précisés dans le document de mise en œuvre, les projets devront être conformes au document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 et tenir compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou de l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en l'absence de ces documents.

En fonction des enjeux identifiés, les maîtres d'ouvrage devront s'engager à prendre des dispositions réglementaires et physiques permettant la restriction d'utilisation des équipements par la pose de panneaux et/ou de barrières afin de limiter la circulation des engins motorisés.

Les services instructeurs s'attacheront à vérifier que la vocation principale de l'équipement est bien l'exploitation, la gestion et la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.

Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables sont obligatoires lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement dans le respect des dispositions de l'article 45.1 du règlement 1305/2013.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection sont basés sur une gestion maîtrisée de la forêt et répondent au besoin de développer la compétitivité des exploitations forestières. En effet, l'analyse AFOM met en avant le fort potentiel de la filière affaiblie par la difficulté à mobiliser la ressource du fait de son morcellement et des problèmes d'accessibilité et de desserte.

La sélection sera effectuée par appels à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- l'impact sur la mobilisation des bois (densité forestière...),
- l'inscription dans un schéma de desserte, dans une stratégie locale de développement (charte forestière de territoire (CFT) ou plan de développement de massif (PDM)) ou dans un plan d'approvisionnement territorial (PAT),
- le portage par une structure de regroupement.

Ces critères de sélection privilégient des facteurs qui garantissent une approche rationnelle de l'exploitation des massifs forestiers :

- le potentiel de récolte supplémentaire est directement lié la densité forestière,
- l'approche collective favorise l'implication et la concertation des acteurs, la mutualisation des moyens, la prise en compte des enjeux environnementaux à la bonne échelle.

Enfin, les critères de sélection prennent en compte :

- l'accessibilité des forêts : les investissements doivent permettre l'accès aux forêts faiblement ou pas desservies par un réseau déjà existant ;
- l'augmentation de l'exploitation des bois : les investissements doivent favoriser une augmentation potentielle de l'exploitation des bois,
- la présence de lieux de stockage (places de dépôts et de retournement).

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique s'applique au montant HT des projets éligibles. Les taux d'intervention sont modulés en fonction de la nature des maîtres d'ouvrage :

- collectivités et leurs groupements : 70 %
- structures de regroupement privées : 50 %
- propriétaires forestiers privés non intégrés dans une structure de regroupement : 40 %

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.7. O0432 Infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à accompagner des projets d'irrigation collectifs réalisés par des associations syndicales autorisées (ASA) ou d'autres porteurs de projet pour une irrigation de sécurisation dans la période estivale.

En Limousin, 84% des surfaces agricoles sont en herbe (prairies permanentes et temporaires) et ne nécessitent par conséquent aucune irrigation. 0,3 % seulement de la SAU est irriguée (données 2010), l'eau prélevée pour les usages agricoles étant avant tout destinée à l'abreuvement des animaux.

Le Limousin, région très arrosée, peut néanmoins être confronté à une problématique de stress hydrique pour les productions à certaines périodes de l'année qui nécessite d'assurer l'autonomie en eau pour les productions spécialisées et diversifiantes telles que l'arboriculture, les petits fruits, le maraîchage et l'horticulture. Il ne s'agit ainsi que de micro-irrigation permettant de sécuriser les productions ; cette technique permet une irrigation localisée au système racinaire de la plante et aux seuls moments où elle en a besoin, réduisant ainsi de 30 à 50% le volume d'eau mobilisé.

La région Limousin se distingue par son statut de tête de bassin versant caractérisée par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km²) et par sa position stratégique située entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne. Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau en charge notamment de mesurer l'état des masses, 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voir « mauvais ». Globalement, les évaluations montrent que les masses d'eau sont peu soumises aux contraintes hydrauliques. La qualité morphologique et le piétinement sont les principales causes de dégradation. Aussi, l'irrigation n'aura que des impacts marginaux sur l'état des masses d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La priorité sera donnée aux projets de substitution qui consiste à remplacer les prélèvements effectués sur une masse d'eau déficitaire par la création, sur cette même masse d'eau, d'un ouvrage de stockage collectif permettant le stockage de l'eau lorsque la ressource est abondante (période hivernale) tout en conservant des volumes d'eau suffisants dans les rivières, en conformité avec le SDAGE et les objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (cf. carte en annexe sur les objectifs DCE).

A l'échelle de la masse d'eau, la substitution n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements. Ce type de projet n'implique pas non plus d'augmentation de surface irriguée.

Ce dispositif répond ainsi au **domaine prioritaire 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles**. En effet, certaines productions pourraient être mises en péril en cas de sécheresse et avoir des impacts irréremédiables pour les exploitations.

De manière indirecte, ce dispositif répond au domaine prioritaire 5A en favorisant des techniques responsables d'irrigation.

La définition des masses d'eau en équilibre (*dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau*) et en déséquilibre (*dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau*) est basée sur la carte élaborée par la Région Limousin en mars 2015 (cf. carte en annexe sur l'état des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tout usage pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en bleu et en vert sont considérées en équilibre. Les zones représentées en jaune, orange et rouge sont considérées en déséquilibre.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

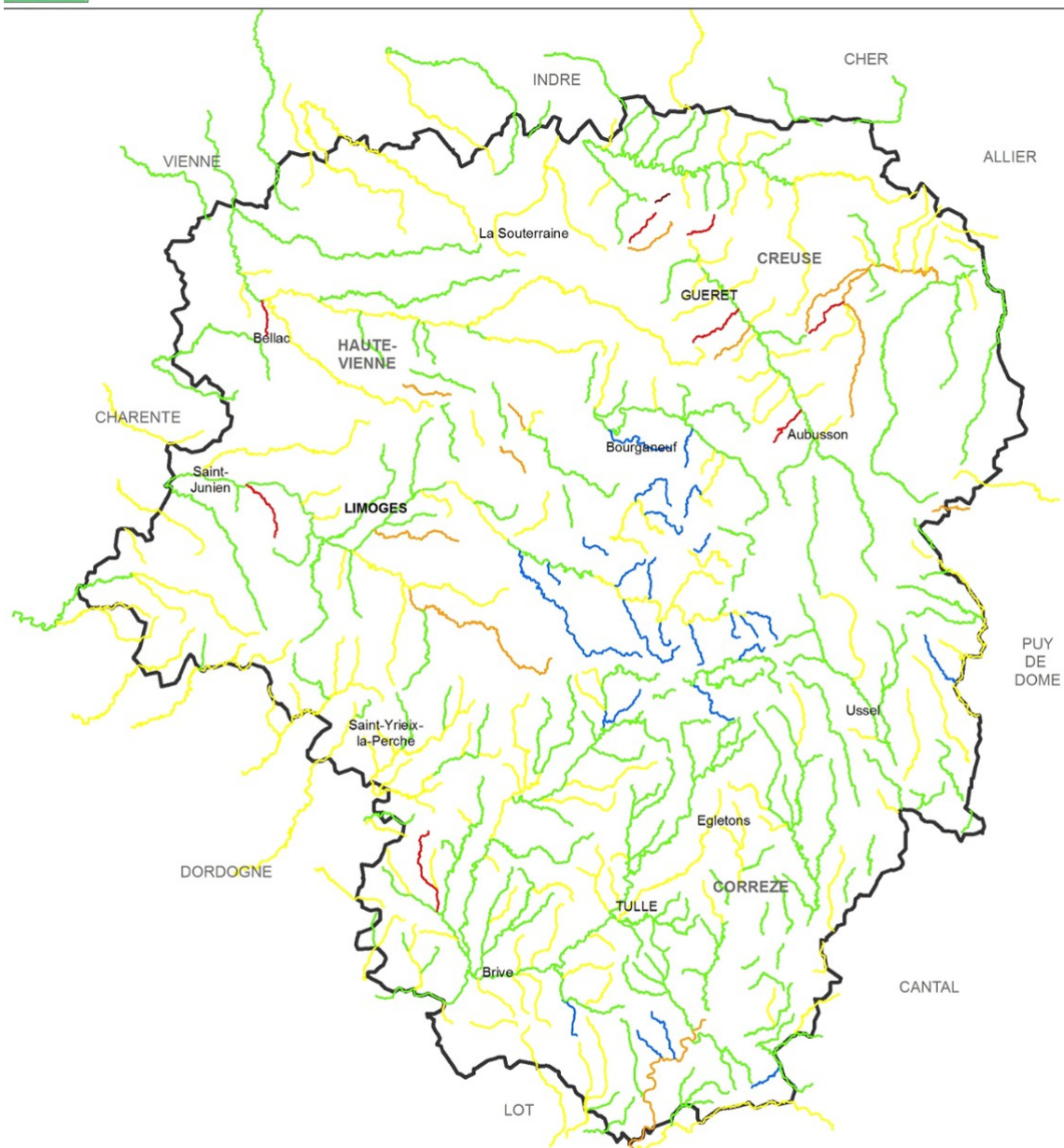
Cette opération permet d'accompagner les projets suivants :

- Projets n'impliquant ni augmentation des surfaces irriguées ni augmentation des volumes prélevés sur les masses d'eau :
 - I.a Création ou agrandissement de réserves de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage et réseau associé ;
 - I.b Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau ;
- Extension des surfaces irriguées ou des prélèvements sur des masses d'eau :
 - II.a Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage:
 - II.a.1: Création de réserves
 - II.a.2: Agrandissement de réserves
 - II.b Création de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées ;
 - II.c. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.



Etat des masses d'eau du Limousin



N
0 10 20 km

Conception et réalisation SIG Région Limousin - mars 2015 // Fond cartographique GéoFla®IGN 2013 - AELB 2011 - AEAG 2013

- très bon
- bon
- moyen
- médiocre
- mauvais

Carte état des masses d'eau du Limousin

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

Article 46 du règlement 1305/2013 relatif aux investissements dans l'irrigation

Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Les projets d'irrigation agricole relèvent de l'opération O0432, et non de l'opération O0411.

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les associations syndicales autorisées pour les projets d'irrigation collectifs ;
- les collectivités et leurs groupements,
- les coopératives,
- les organismes uniques de gestion collective des prélèvements de l'eau,
- les propriétaires privés, sous réserve que leurs démarches de gestion collectives de l'eau soient validées par les autorités administratives compétentes.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Investissements matériels :
 - Terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (par exemple, vidange, évacuateur de crues)
 - Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements

- Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion
 - Les réseaux sous pression comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage
 - Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (par exemple vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil
 - Remplacement fonctionnel de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydrauliques de protection et de régulation
 - Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission
- Frais généraux liés à l'investissement dans la limite de 12% des dépenses éligibles plafonnées à l'opération:
 - Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (par exemple, affichage, parutions, commissaire enquêteur)
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (par exemple dossiers réglementaires, géotechnie, topographie) dans la limite de 12% des dépenses éligibles au titre de l'opération (hors assistance à maîtrise d'ouvrage)
- Investissements non éligibles :
 - Equipements d'irrigation à la parcelle (par exemple enrouleurs, pivots, tuyaux de surface)
 - Auto-construction
 - Matériel d'occasion
 - Renouvellement de matériel à l'identique (hors remplacement de tronçons de canalisation et reconditionnement des appareillages hydrauliques de protection et de régulation)).

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé en Limousin.

Conformément à l'article 46 R(UE) n°1305/2013 :

- **Critère 1** : Le projet doit être conforme à la réglementation nationale en vigueur : délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux, autorisation de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (ex. DREAL, DDT).
- **Critère 2 (46.2)** : L'investissement (**ivt**) doit être réalisé dans le périmètre d'un Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) conforme à la Directive Cadre sur l'Eau.

- **Critère 3 (46.3) :** Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'ivt doit être mis en place ou doit être intégré au projet.
- **Critère 4 (46.4) :**
 - Si l'ivt a lieu dans **une zone en équilibre** (zones vertes et bleues de la carte des masses d'eau) : réalisation d'une évaluation *ex ante* attestant que le projet permette des économies d'eau de 10% min selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante;
 - Si l'ivt a lieu dans **une zone en déséquilibre** (zones jaunes, oranges et rouges de la carte des masses d'eau) : réalisation d'une évaluation *ex ante* attestant que le projet permette des économies d'eau de 10% min selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante **ET** réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'ivt, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'ivt rend possible.
- **Critère 5 (46.5) :** Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'ivt n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- **Critère 6 (46.6) :** Si l'ivt a lieu dans **une zone en déséquilibre et induit une augmentation nette de la zone irriguée** : il doit être associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation, dont une évaluation *ex ante* attestant que le projet permette des économies d'eau de 10% min selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante, **ET** réalisation effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'ivt, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'ivt rend possible
- **Critère limousin :** si le projet comprend **une augmentation de surface irriguée ou du prélèvement** : le projet doit comprendre un volet « pilotage et gestion raisonnée des quantités d'eau apportées aux parcelles » pour les surfaces nouvellement irriguées.

Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée (art 46.5 et 46.6) :

- 46.5a et b ivt possible si (2 conditions) :
 - L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de 'moins que bon' pour des raisons liées à la quantité d'eau

ET

- Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'ivt n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)
- 46.6 si l'état de la masse d'eau a été qualifié de 'moins que bon', ivt possible si :

1. SOIT

- L'ivt est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation *ex ante* révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante

ET

- L'ivt permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible

ET

Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5).

2. SOIT

- Nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant :
 - Réservoir recensé dans le SDAGE
 - Etait applicable au 31/10/2013 : soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence
 - Plafond ou exigence minimale de débit conforme à l'article 4 DCE
 - L'ivt ne donne pas lieu à des prélèvements sup. au plafond applicable au 31 octobre
- Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'ivt n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère 5).

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'absence de grandes cultures en Limousin entraîne une très faible proportion de surfaces en irrigation (seulement 0,3 % de la SAU). Pour autant, le Limousin rencontre des épisodes de sécheresses climatiques en période estivale ayant un impact direct sur des cultures spécialisées telles que l'arboriculture, le maraîchage ou encore l'horticulture.

La sélection sera effectuée par appels à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les aspects suivants seront évalués :

- Economies d'eau potentielles générées par rapport au prélèvement brut annuel actuel,
- Localisation du projet (si le projet se trouve sur un territoire parmi les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir des données hydrographiques des masses d'eaux contenues dans les SDAGE et/ou du nombre d'arrêtés sécheresse pris sur les dix dernières années),
- Substitution aux prélèvements dans les milieux naturels en période d'été.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique dépend du type de projet aidé :

- I.a Création ou agrandissement de réserves de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage et réseau associé : **80%**
- I.b Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau : **60%**
- II.a Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage: **60%**
- II.b Création de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées : **40%**
- II.c. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées: **40%**

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.8. O0441 Investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels et agricoles,
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau,
- encourager les pratiques agro écologiques,

Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont complémentaires à la réalisation des MAEC ou d'autres objectifs agro-environnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides.**

De manière indirecte, cette opération contribue également aux domaines prioritaires :

- 4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens :
- 2A relatif à l'amélioration des résultats économiques de toutes les exploitations agricoles.

L'opération est intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles afin d'encourager des projets globaux sur les exploitations qui intègrent les problématiques environnementales et climatiques.

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 du règlement 1303/2013

L'opération 0441 peut intervenir en complémentarité avec les mesures agroenvironnementales et climatiques.

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

1. Les agriculteurs :

- agriculteurs personnes physiques ;
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;
- établissements d'enseignement agricole et de recherche agricole exerçant une activité agricole ;
- associations sans but lucratif, fondations et entreprises agréées entreprises solidaires exerçant une activité agricole.

2. Les groupements d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective (y compris les coopératives agricoles) dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales

Ne sont pas éligibles:

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions, les sociétés d'actions simplifiées,

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les travaux ou l'acquisition de matériels pour la protection ou la mise en valeur de milieux naturels (zones humides, cours d'eau permanents ou temporaires, plan d'eau...) :

- mise en défens des bords et des berges,
- création de points d'abreuvement de substitution à un accès direct,
- équipements pour les matériels d'entretien et de restauration de milieux spécifiques (par exemple chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide)
- ouvrage ou équipement en lien avec ces milieux (par exemple, petite hydraulique, systèmes de franchissement de ruisseau respectueux des milieux aquatiques) ;
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles ;
- restauration de murets de pierres sèches, de mares ;
- implantation des haies et d'éléments arborés en cohérence avec le Schéma régional Climat Energie (SRCE).

Les contributions en nature sont éligibles à l'opération.

L'auto-construction n'est pas éligible à l'opération.

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est en Limousin ne dépassant pas une certaine dimension économique précisée dans la définition de la taille d'exploitation éligible à la restructuration au niveau de la mesure.

La mise en œuvre de cette opération ne se fera que sur des zones sensibles à fort enjeux environnementaux du territoire limousin. Ne sont éligibles que:

- les investissements prévus dans un PAEC et permettant la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques souscrites par un exploitant,
- les investissements non productifs agroenvironnementaux réalisés sur les zones Natura 2000, en « zones DCE prioritaires » (exemples : aire d'alimentation de captage d'eau potable SDAGE, « masses d'eau dégradées ») et en zones défavorisées,
- les investissements non productifs agroenvironnementaux réalisés sur des territoires de la Cellule d'Assistance technique Zones Humides (CATZH)

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM a mis en avant un certain nombre de faiblesses au niveau de la compétitivité des exploitations en soulignant notamment la faible rentabilité des investissements. Les agriculteurs dépendent de leur environnement naturel pour produire et doivent ainsi l'entretenir et contribuer à son maintien.

L'opération est intégrée au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) pour inciter les agriculteurs à réfléchir à des projets globaux et durables pour les exploitations. Les investissements présentés devront permettre d'améliorer les performances économiques, techniques ou environnementales de l'exploitation et le niveau global de ses résultats.

A travers le PCAE et notamment par l'établissement d'une grille de sélection commune pour les investissements individuels (0411, 0412, 0441), l'autorité de gestion souhaite encourager la logique de projet global d'exploitation et non seulement financer des investissements ponctuels. Aussi seront sélectionnés en priorité, les projets associant plusieurs investissements répondant à un même objectif : l'amélioration de la performance économique et environnementale des exploitations.

La sélection sera effectuée par appels à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu. Les thématiques suivantes seront regardées :

- Le renouvellement des générations : lorsque l'exploitant est dans le cadre d'une installation ou d'une transmission d'exploitation ;
- Le franchissement de cap par l'exploitation : seront priorisés par exemple les exploitations en

conversion en agriculture biologique, les investissements induisant la création d'emploi, améliorant les conditions de travail, permettant une augmentation du volume de production ou développant une nouvelle activité pour l'exploitation

- L'amélioration de la valeur ajoutée de l'exploitation (circuits courts ou produits sous label qualité) ;
- La mise en place des pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie ;
- Les opérations collectives ;
- L'accompagnement de la mise aux normes ;

Les critères de sélection sont précisés dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO) et seront approuvés par le Comité de suivi..

La cohérence avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sera également recherchée dans la sélection des opérations.

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 80%.

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, à ce stade la mesure est contrôlable sous les réserves suivantes.

- détailler les travaux, équipements et matériels correspondant aux différents types d'investissement
- préciser différentes notions et critères :
 - dédiés à la production et répondant à l'objectif de préservation de l'environnement

- vocation principale de l'équipement
- entretien courant
- territoires à fort potentiel environnemental
- protection ou à la mise en valeur de milieux naturels
- entretien et restauration de milieux spécifique
- fixes
- nouveau
- supplémentaire
- majorité
- productifs
- accessibilité
- but principal
- part mineure
- produits agricoles retenus pour la transformation et la vente à la ferme
- travaux sans risque pour l'exploitant
- normes environnementales
- cuma+
- résorption d'obstacle ponctuel
- volet pilotage et gestion raisonnée
- définir :
 - les conditions d'agrément des entreprises solidaires,
 - l'obligation ou non de faire réaliser les études ou diagnostics par un tiers,
 - si dépenses en HT ou TTC
 - le moment où est appréciée la notion de JA,
 - les critères d'appartenance à une zone défavorisée ou de montagne
 - la part mineure des produits hors annexe 1
 - les modalités de vérification d'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture
 - la période de vérification du % de volumes de matières premières
 - les critères de modulation du taux d'aide qui devront être contrôlables
 - les règles d'orientation vers un type d'objectif et donc pour un taux d'aide donné
 - la base de calcul des économies d'eau surtout en phase de réalisation
 - le lien entre PRAEC et investissement nécessaire à la MAEC

D'autre part l'attention de l'AG est attirée sur les difficultés de :

- apprécier le chiffre d'affaire et le revenu disponible liés à cette activité pour les structures collectives dont coopératives et celles porteuses de GIEE
- s'assurer de la vente de produits de la ferme
- vérifier le lien des frais généraux avec l'opération et vérifier le taux plafond s'ils sont inclus dans la base de calcul
- s'assurer du temps passé à l'auto-construction
- distinguer les bâtiments de stockage de matériel de ceux pour le fourrage ou les animaux
- vérifier qu'un matériel est neuf dans certains cas
- apprécier qu'une entreprise n'est pas en difficulté
- vérifier l'utilisation des équipements

- vérifier la réalisation de nombreux critères (0432) autrement que par des visites sur place
- traiter simplement un projet qui serait à cheval sur plusieurs zones (équilibre /déséquilibre)
- vérifier la détention de toutes les parts sociales par des exploitants agricoles pour les formes juridiques collectives et d'apprécier leur dimension économique.

Il existe également quelques critères d'engagement pour lesquels les conséquences en cas de non-respect devront être portées à connaissance des demandeurs dans une forme qui leur soit opposable.

Enfin à ce stade l'OP ne peut se prononcer sur la contrôlabilité de l'opération O0414.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés ;
- R2 : Caractère raisonnable des coûts ;
- R3 : Système adéquat de vérification et de contrôle
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Pour chaque terme jugé imprécis ou risqué, l'AG s'est engagée à les préciser dans les documents de mise en œuvre des opérations, non-analysés par l'organisme payeur : DOMO, cahiers des charges des appels à projets, guide de procédure à destination des services instructeurs, notices explicatives des dossiers demandes d'aides, etc.

L'AG indique que les services instructeurs (Région ou Etat) sont expérimentés sur les types d'opérations dont ils ont la charge. Le choix d'organisation de la gestion des fonds européens confie à des services opérationnels experts instruction et gestion des dossiers européens. Ils ont une connaissance précise des termes techniques mentionnés par l'OP (par exemple, voirie, infrastructures d'irrigation, matériel d'abreuvement, mise au gabarit, kit de franchissement) ce qui limite les risques d'incompréhension. De plus, ces services ont contribué à l'élaboration du programme et connaissent parfaitement son champ

d'intervention.

En cas d'incertitude ou blocage, chaque service instructeur dispose d'un référent pour toutes questions relatives aux dossiers. Un annuaire partagé identifie pour chaque type d'opérations les personnes ressources du service autorité de gestion, les chargés de mission en charge de l'élaboration du programme, les référents chargés de l'animation et enfin les agents chargés de l'instruction et de la gestion des dossiers. De plus, des échanges réguliers et des formations auront lieu.

Concernant les notions d'entreprises en difficulté et de matériels d'occasion, l'OP souligne la nécessité de s'appuyer sur de nombreux documents pour vérifier ces points. L'autorité de gestion, par son expérience de gestion des fonds européens, maîtrise les procédures de vérification et s'engage à les faire respecter précédemment en limitant la charge administrative des bénéficiaires.

Enfin, concernant l'information des bénéficiaires sur les engagements à respecter, ils seront précisés dans 2 documents signés :

- dépôt de la demande : dossier de demande d'aide ;
- octroi de l'aide : convention.

Les services instructeurs ont une tâche d'animation et d'information des porteurs de projet qui consiste à alerter les bénéficiaires sur tous les points réglementaires à respecter, engagements inclus.

Concernant les risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôles des programmations précédentes, la Région a mis en place des mesures d'atténuation en partie communes aux autres PDR de l'Hexagone :

Risques liés aux **procédures d'adjudication pour les bénéficiaires privés** :

- une information sera donnée aux bénéficiaires sur ce point.

Risques liés au **caractère raisonnable des coûts** :

- groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds,
- note de 2013 (méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts): contenu réutilisé pour 2014-2020,
- référentiel national des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation mis à jour.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée,
- trames de circuit de gestion annexées aux conventions élaborées pour les mesures SIGC, hors SIGC, LEADER et installation.
- traçage des contrôles administratifs prévu dans ISIS / OSIRIS,
- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches avec modalités de supervision.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- analyse distinguant les critères d'éligibilité et de sélection,
- outils informatiques traçant l'étape de sélection adaptés,
- agents et services instructeurs formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée (rôles et outils informatiques),
- outils informatiques modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches entre AG et services instructeurs délégués (supervision),
- documents synthétiques et travail d'animation envers les bénéficiaires.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration

avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

Investissement réalisé par au moins deux bénéficiaires éligibles potentiels.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Une carte des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle est disponible en annexe à cette mesure.

Selon l'étude de l'INRA d'octobre 2010, 85% de la SAU du Limousin est considérée comme une zone agricole à haute valeur naturelle avec 3 indicateurs principaux qui interagissent et qui renforce la biodiversité :

- diversité d'assolement ;
- densité des éléments paysagers ;
- extensivité des pratiques.

Ainsi, la diversité d'occupation du sol (cultures, prairies, cultures permanentes) génère une diversité de

milieux et de ressources (habitats, plantes, insectes). Cette biodiversité ne peut être riche que si elle n'est pas desservie ou mise à mal par trop de pesticides et d'engrais chimiques d'où l'importance de préserver des pratiques extensives. Enfin, la présence d'éléments paysagers encouragés dans le cadre de cette mesure, vient encore accroître la diversité du milieu et son fonctionnement écologique.

Cette représentation cartographique démontre qu'en Limousin, les systèmes agricoles se caractérisent, par leurs pratiques, par le maintien d'un haut niveau de biodiversité.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les besoins identifiés suite à l'analyse AFOM et correspondant au domaine prioritaire 2A sont les suivants :

- **B10 Un secteur agricole compétitif et diversifié**
- **B11 une économie agricole valorisant les ressources locales.**

L'enjeu est de favoriser le franchissement de cap par les exploitations agricoles, d'encourager les opérations collectives et les nouvelles formes d'organisation du travail et d'augmenter la valeur ajoutée sur le territoire à partir des ressources et des productions locales.

Le franchissement de cap des exploitations agricoles se mesure par une évolution significative de leur activité, soit sur les aspects main d'œuvre (installation d'un jeune, entrée d'un associé, emploi d'un salarié...), soit sur les productions en elles-mêmes (nouvelle production, conversion à l'agriculture biologique, développement d'une production existante ou d'une énergie renouvelable, etc.) ;

Ces orientations stratégiques concernent la plus grande partie des exploitations de la région Limousin, à savoir les exploitations d'élevage. Dans un contexte de forte croissance de la taille des exploitations, celles-ci n'ont pas toujours eu les moyens financiers de construire des bâtiments en adéquation avec la taille de leur troupeau. Malgré plusieurs campagnes d'aide, ceux-ci restent encore insuffisants.

De même, l'ensemble des productions agricoles considérées comme diversifiantes pour la région sera encouragé. Il s'agit principalement de productions végétales ou quelques productions animales. Les productions de fourrage, céréales ou oléo-protéagineux sont considérées comme accessoires aux activités des élevages dominants et ne rentrent pas dans ce cadre.

Ne seront pris en compte que les projets structurants correspondant à un franchissement de cap (nouvel installé, nouvel atelier, modification importante de l'outil de travail,...). Ceux prenant en compte une vision globale de l'exploitation seront favorisés.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les investissements de mises aux normes des exploitations agricoles résultant de la révision des zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE (directive nitrates) pourront être pris en compte au titre de

cette mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. opération 0412

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. opération 0412

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Conditions à remplir pour l'amélioration de la performance des exploitations agricoles :

L'amélioration globale et la durabilité des exploitations sera appréciée sur la base d'une étude prévisionnelle.

Définition de la taille d'exploitation éligible à la restructuration des exploitations agricoles (pour les opérations 0411, 0412 et 0441) :

Pour vérifier l'éligibilité des exploitations dont le chiffre d'affaires dépasse 76 300 € par an : les services instructeurs devront calculer la moyenne des revenus disponibles sur les 3 derniers exercices comptables ou sur le prévisionnel pour les jeunes installés. Au-delà du seuil de 3 fois SMIC/ UTH (Unité de travail humain), l'exploitation n'est pas éligible à l'opération.

Indication sur les produits transformés ou commercialisés ne relevant pas de l'Annexe I du Traité concernés par la sous mesure Investissement IAA :

Sont considérées comme activités éligibles à la mesure, les activités de transformation, de commercialisation de produits agricoles inscrits à l'Annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les produits ne figurant pas à l'annexe 1 du TFUE doivent constituer une part mineure des volumes de matières premières utilisés par l'entreprise pour la fabrication des produits finis s'ils sont nécessaires dans le processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme. Il est à noter que le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Aussi, on entend comme produits transformés ou commercialisés ne relevant pas de l'Annexe 1 du Traité, des produits issus de la transformation de produits agricoles (inscrits à l'annexe I). Ainsi, sont exclus les produits ne résultant pas de produits agricoles.

Définition d'un jeune agriculteur

Au sens du règlement 1305/2013, un jeune agriculteur est une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

Définition d'un nouvel installé

Candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 20 ans et 50 ans s'installant en qualité de chef d'exploitation à titre principal et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou présentent au moment du dépôt du dossier un diagnostic de compétence (accueil - positionnement) réalisé par un centre de formation agricole (CFPPA) ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation.

Définition d'une entreprise en difficulté

Est considérée en difficulté une entreprise répondant à la définition de l'article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Définition d'un établissement d'enseignement agricole

Etablissement d'enseignement dépendant du Ministère en charge de l'agriculture.

Définition d'un circuit court :

Circuit d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Définition d'un marché local :

Marché pour lequel les activités de production, transformation et vente au consommateur final se situent dans un périmètre de 75km.

Procédures mises en place pour éviter les risques de double financement ou de surcompensation :

Conformément à ce qui est indiqué dans la section 14 du programme, le risque de double financement sera évité pour cette mesure du fait de l’instruction par les services de l’Etat des aides du 1er pilier et des opérations relatives aux investissements dans les exploitations agricoles (opérations 411, 412, 413, 441). Les services instructeurs ont de ce fait accès aux informations relatives aux différentes aides attribuées aux exploitants.

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

ET

Article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans un contexte de ralentissement économique, où le revenu agricole est très lié à la conjoncture des filières et est inférieur à la moyenne nationale, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables reste essentiel pour le développement et la compétitivité des entreprises et exploitations dans les zones rurales.

La mesure « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité
- B13 Renforcer la dynamique de création/transmission des exploitations agricoles
- B23 Réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole

L'objectif de cette mesure est de :

- favoriser l'installation de jeunes agriculteurs,
- développer des activités non agricoles,
- valoriser les ressources et les savoir-faire locaux.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 06.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les Jeunes Agriculteurs (JA)**
 - Type d'opération O611 : Dotation Jeune Agriculteur (DJA)
 - Type d'opération O612 : Prêts bonifiés

En région Limousin, la mobilisation de cette mesure pour encourager l'installation en agriculture est justifiée par plusieurs facteurs :

- la perte de nombreuses exploitations sur le territoire depuis 2000 (baisse de 22 % entre 2000 et 2010) et la désertification de certaines zones rurales du fait d'un manque d'attractivité pour les nouveaux actifs agricoles,
- une baisse quasi-continue des installations bénéficiant des aides nationales depuis 2006 (- 34 %) même si la tendance semble se stabiliser depuis 2010,
- une nette progression des installations ne bénéficiant pas des aides nationales à partir de 2009,
- 65 % des plus de 55 ans déclarent ne pas connaître le devenir de leur exploitation, ce qui représente 80 000 ha de surface agricole utile.

La mesure 6 permet donc en Région Limousin des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité agricole : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit.

- **Sous-mesure 06.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles**
 - Type d'opération O641 : Investissements dans la mise en place et le développement des activités non agricoles,

Le développement des exploitations et des entreprises non agricoles devrait faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et l'adaptation structurelle de leur exploitation une fois qu'ils sont établis, ainsi que la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles et la bonne intégration de leur famille dans les zones rurales.

- Type d'opération O642 : Développement de la méthanisation à la ferme.

La prise en compte du développement des énergies renouvelables, la valorisation des sous-produits et l'efficacité énergétique est nécessaire afin de soutenir les exploitations se lançant dans ce type de démarche.

La mesure contribue directement aux domaines prioritaires suivants :

- **2B Faciliter l'entrée des exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des générations** : en soutenant la dynamique de la création/transmission des exploitations agricoles (Opérations 0611, 0612).
- **5C Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie** : en soutenant l'utilisation durable des ressources naturelles et la transition du secteur agricole vers une économie à faible émission de CO2 (Opération 0642).

- **6A Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois** : en soutenant la diversification des exploitations agricoles, la mise en place et le développement d'activités non agricoles (Opération 0641).

De façon secondaire, la mesure 6 contribue au **domaine prioritaire 5D** à travers le soutien à la méthanisation dans les exploitations agricoles.

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **innovation** et **climat** en soutenant des projets de développement des exploitations et des entreprises innovants et respectueux du climat.

De façon secondaire, cette mesure peut impacter l'environnement par l'accompagnement de projets d'exploitation ou d'entreprise permettant de réduire l'impact sur l'environnement.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. O0611 Aides à l'installation des jeunes agriculteurs - DJA

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Limousin, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes, le nombre d'installations se réalisant hors des dispositifs d'aides ainsi que le contexte économique des filières en perte de vitesse et à consolider.

Favoriser les installations hors du cadre familial est primordial pour répondre au renouvellement des générations qui ne peut pas seulement être assuré par les installations dans le cadre familial. Cela justifie la prise en compte du critère national sur ce type d'installation.

Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en région Limousin afin :

- d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emplois,
- d'autre part d'inciter les agriculteurs à mettre en place des projets agro-écologiques par des pratiques :
 - respectueuses de l'environnement,

- performantes économiquement et socialement.

Enfin, un critère régional de modulation est ajouté dans des cas exceptionnels de reprises d'exploitation imprévues et subies.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Limousin, le montant de base est défini comme suit, en prenant en compte les particularités des installations en zone défavorisée et en zone de montagne :

- zone de plaine : 10 000 €,
- autres zone soumise à des contraintes naturelles importantes (zone défavorisée) : 14 000 €,
- zone de montagne : 24 000 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 3 critères de modulation nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : 20 % de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 15 % (lorsque les critères valeur ajoutée sont prépondérants) ou 25 % (lorsque les critères emplois sont prépondérants),
- projet agro-écologique : 10% (répondre à au moins 2 critères) ou 15% (répondre à plus de 2 critères ou au moins à un critère prépondérant tel que la conversion en agriculture biologique).

Et du critère de modulation régional complémentaire relatif aux cas exceptionnels de reprises imprévues et subies d'exploitation : 10 % de modulation

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Limousin, les critères de modulation sont déclinés selon les précisions présentées ci-après. Une grille de points est définie à partir de cette déclinaison et permet d'obtenir les différentes majorations du taux de base présentées dans la rubrique « Montants et Taux d'aide ».

Modulation 1 : Installation hors cadre familial

Le critère Hors Cadre Familial est rempli si le jeune s'installe sur un siège d'exploitation qui n'est pas celui d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié au jeune qui s'installe par un mariage, un pacte civil de solidarité ou un certificat de concubinage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (tel que défini aux articles 741 à 745 du Code Civil).

Exemples de degré de parenté :

1- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de ses grands-parents. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.

2- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de son frère. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.

3- Un jeune projette de reprendre l'exploitation d'un cousin germain. Les liens de parenté étant du 4e degré, il s'agit d'une installation hors du cadre familial.

Nota : La même lecture est faite au regard du conjoint. Un jeune souhaitant reprendre l'exploitation des grands-parents de sa conjointe sera considéré en cadre familial (2e degré)

Modulation 2 : Projets agro-écologiques.

L'objectif de cette modulation est d'inciter les jeunes à développer des pratiques et systèmes d'exploitation visant la double performance économique et écologique.

L'ensemble des actions que le jeune prévoit de réaliser à ce titre sera décrit dans l'item « agro-écologie » des engagements de modulations du Plan d'Entreprise (PE). Les renseignements y figurant devront permettre de faire le lien avec les éléments des données économiques et d'établir la cohérence du projet sur la performance à la fois économique et environnementale.

L'exploitant doit retenir des actions pratiques décrites et pondérées dans le document de mise en œuvre parmi les types d'action suivants pour pouvoir obtenir une modulation :

- Autonomie fourragère et alimentaire par :
 - La contractualisation à une MAEC Système ou,
 - La mise en place des pratiques renforçant son autonomie alimentaire en diversifiant son assolement : culture protéiques sur au moins 5% des terres arables, et/ou produire au maximum l'alimentation sur l'exploitation et/ou avoir au moins 3 cultures dans l'assolement ;
- Gestion des effluents par :
 - l'utilisation des outils de pilotage de la fertilisation,
 - la couverture de tous les sols en hiver et/ou,
 - l'épandage par pendillards ou injecteurs et/ou,
 - le compostage des effluents.
- Réduction des phytosanitaires par :
 - La contractualisation à une MAEC avec engagement PHYTO ou,
 - Le recours à des pratiques de biocontrôle et/ou,
 - L'utilisation d'un matériel adapté ;
- Autonomie en eau / préservation de la ressource par :
 - L'aménagement de l'abreuvement sur l'exploitation,
 - L'utilisation d'un matériel d'irrigation économe en eau.
- Approche système et / ou approche collective à travers :
 - La conversion ou le maintien en agriculture biologique,
 - La certification haute qualité environnementale,
 - L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Modulation 3 : Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi :

La valeur ajoutée repose sur :

- Valorisation des **Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)**,
- Maîtrise des charges : adhésion à une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ou une Organisation de Producteurs ou une Coopérative, ou un Groupement d'Intérêt Economique, ou adhésion contrôle de performance, ou formation sur les coûts de production
- Installation en *Groupement Agricole d'Exploitation en Commun*,
- Vente directe ou en circuits courts (un circuit court est un mode de commercialisation qui comprend au plus un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)
- Valorisation du territoire et installation sur filières identifiées comme en perte de vitesse et à reconsolider (la production rentre dans un circuit de commercialisation court ou long) telles que les veaux sous la mère, les ovins, les cultures spécialisées (maraîchages, petits fruits).

L'emploi repose sur :

- Le recours à la main d'œuvre salariée,
- La création de Contrat à Durée Indéterminée.

Modulation 4 : Critère régional de reprise imprévue et subie :

Il s'agit d'un jeune agriculteur ayant le projet de s'installer, qui se retrouve dans une situation d'urgence (décès ou invalidité de la personne transmettant ses parts/son exploitation).

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans Objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans Objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.5.3.2. O0612 Aides à l'installation des jeunes agriculteurs – Prêts Bonifiés

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3. O0641 Investissements dans la mise en place et le développement des activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à favoriser la revitalisation économique en milieu rural en développant des activités ancrées sur les territoires, en valorisant leurs ressources, voire leur spécialisation, et en soutenant la création et la reprise d'activité.

De plus, afin d'améliorer le revenu agricole et de tendre vers le plein emploi sur les exploitations agricoles, cette opération vise la création d'activités nouvelles et de renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricoles.

Elle permettra d'accompagner les investissements nécessaires aux projets de création, développement ou reprise des activités :

- équestres,
- d'accueil à la ferme,
- de transformation et de commercialisation de produits non agricoles à la ferme,
- touristiques (hormis les hébergements).

L'opération contribue directement au **domaine prioritaire 6A Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois.**

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subventions

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Articles 65 et 69 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

La ligne de partage avec le FEDER est la suivante :

- Les micro-entreprises selon la définition européenne figurant dans la recommandation 2003/361

de la Commission, soit les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€, sont éligibles à l'opération 0641 et peuvent bénéficier du FEADER.

- Les petites et moyennes entreprises selon la définition européenne figurant dans la recommandation 2003/361 de la Commission, soit les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 à 249 salariés et le chiffre n'excède pas 50 M€ ne sont pas éligibles à l'opération 0641 mais peuvent bénéficier du FEDER

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

1. Les micro-entreprises implantées en zone rurale pour les activités équestres ;

2. Les agriculteurs :

- agriculteurs personnes physiques ;
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole ;

3. Les membres d'un ménage agricole

Ne sont pas éligibles:

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions, les sociétés d'actions simplifiées,

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les travaux de construction d'un bâtiment, d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant
- les matériels pour l'exercice des activités visées par l'opération
- les frais généraux dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles: frais de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs, de techniciens et de consultants), diagnostics et études de faisabilité technique liés aux investissements

Les investissements éligibles sont détaillés dans le document de mise en œuvre.

Ne sont pas éligibles : les matériels d'occasion.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles,

- le projet doit être situé en zone rurale conformément à la définition de la zone rurale de la section 8.1 du PDR,
- le projet doit concerner la création, le développement ou la reprise d'un type d'activités mentionné ci-après:
 - o équestres,
 - o d'accueil à la ferme,
 - o de transformation et de commercialisation de produits non agricoles à la ferme
 - o touristiques (hormis les hébergements)

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets de création et développement d'activités pouvant émerger tout au long de la programmation, la sélection des projets se fera au fil de l'eau.

Les projets seront sélectionnés sur la base d'une grille de sélection dont les principes de base seront les suivants :

- Favoriser les projets créateurs d'emplois ;
- Favoriser les projets créant de la valeur ajoutée ;
- Favoriser les projets innovants.

Pour être sélectionné, le projet devra atteindre un seuil minimal.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base de l'aide publique : 30 %

Plancher des dépenses éligibles au projet : 10.000 €

Plafond des dépenses éligibles au projet : 120.000 € par UTH (unité de travail homme) (300.000 € au maximum sur la période de programmation[DV(1)]).

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;

- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée au plan de la mesure

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée au plan de la mesure

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée au plan de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.4. O0642 Développement de la méthanisation à la ferme

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le développement des énergies renouvelables, la valorisation des sous-produits et l'efficacité énergétique sont des enjeux prégnants pour le secteur agricole. Cette opération a pour objet de soutenir les exploitations agricoles dans la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Outre l'intérêt de production d'énergies renouvelables, les projets de méthanisation à la ferme contribuent à l'autonomie en intrants (principalement azotés) des exploitations agricoles.

Au regard des caractéristiques des exploitations agricoles du Limousin (exploitation principalement d'élevage extensif), cette opération est concentrée sur les exploitations d'élevages extensifs (élevage bovin, ovin, caprin, équin, ...) ou intensifs (élevages avicoles, porcins, ...).

L'opération consiste ainsi à promouvoir l'utilisation des ressources d'origine naturelle et à soutenir la transition du secteur agricole vers une économie à faible émission de CO2 en développant la méthanisation à la ferme. L'objectif est de favoriser la création d'unités de méthanisation notamment destinées à couvrir les besoins énergétiques globaux du site agricole.

Cette opération contribue principalement au **domaine prioritaire 5C Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie**

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Subvention

A noter, qu'au regard des résultats de l'évaluation ex-ante sur les outils d'ingénierie financière, certains outils de ce type pourraient être activés pour le développement de la méthanisation en Limousin.

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 et 69 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Ligne de partage avec le FEDER :

- Le FEADER n'intervient que pour les projets portés par les bénéficiaires cités ci-dessous ;
- Le FEDER intervient sur les projets de méthanisation portés par tout autre bénéficiaire.

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les exploitations agricoles,
- les micro et petites entreprises ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- les membres d'un ménage agricole.

Ne sont pas éligibles :

- les sociétés de fait,
- les indivisions,
- les sociétés en participation,
- les sociétés par actions simplifiées,
- les groupements d'intérêts économiques.

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les investissements matériels et immatériels,
- les frais généraux liés aux investissements dans la limite de 20% des autres dépenses éligibles à l'opération : maîtrise d'œuvre, études de faisabilité préalables aux investissements de méthanisation (par exemple, diagnostic, faisabilité technique, économique, étude d'impact environnemental), les frais de mise en service des équipements financés dans le cadre du projet (assistance technique).

Dans le cas d'installations auto-construites, seuls les matériaux nécessaires à la construction sont pris en compte, sur la base d'un devis fait par un prestataire extérieur dans le respect de l'article 69 1 e) du Règlement 1303/2013.

Ne sont pas éligibles :

- les installations de mise aux normes,
- les plans d'épandage,
- les coûts liés aux montages des dossiers administratifs,
- les installations de chauffage des bâtiments (circuits internes),

- les coûts de raccordement au réseau électrique.
- les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote concernant la méthanisation.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements doivent permettre une production d'énergie dont une partie devra nécessairement être utilisée en autoconsommation sur l'exploitation agricole.

En outre, pour être éligible, les projets devront présenter :

- un taux minimum de 55 % de valorisation de chaleur sur l'exploitation (et bâtiment d'habitation) dans le cadre d'un projet avec production de chaleur,
- un taux de cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique limitée à moins de 25 % du potentiel méthanogène du mélange,
- un temps de retour sur investissement avant subvention entre 5 et 15 ans. En deçà de 5 ans, le projet est suffisamment viable économiquement pour ne pas nécessiter de soutien financier et, au delà de 15 ans, il est trop fragile économiquement. Ce temps de retour est calculé selon un ratio coût d'investissement/excédent brut d'exploitation (EBE sur une période de 15 ans).

L'approvisionnement de l'unité de méthanisation devra provenir pour au moins 50% de produits agricoles (hors cultures alimentaires et fourragères) ou de déchets agroalimentaires (d'autres apports sont possibles comme par exemple les déchets des collectivités dont les déchets verts ou d'entreprises agro-alimentaires, les déchets et sous-produits animaux).

L'analyse de ces conditions se fera au regard de l'étude de faisabilité et d'impact environnemental du projet.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

De plus, la sélection des projets sera fondée sur les résultats de l'analyse économique et environnementale en fonction de l'intérêt démontré des projets et la capacité des projets à :

- Intégrer une dimension économie d'énergie,
- Intégrer majoritairement des déchets issus des exploitations agricoles,
- Intégrer une démarche de mutualisation des apports d'intrants et valoriser le digestat avec des exploitations agricoles voisines,

- Améliorer les performances énergétiques et économiques de l'exploitation et le niveau global de ses résultats.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui du règlement 1305/2013 et celui des règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 est contrôlable sous réserve d'apporter des précisions complémentaires dans les documents de mise en œuvre en particulier sur :

- certaines notions :
 - l'utilisation des outils de pilotage de la fertilisation,
 - le matériel adapté,

- l'aménagement de l'abreuvement,
 - la valorisation du territoire,
 - les filières en perte de vitesse et à reconsolider,
 - l'appréciation du caractère imprévu de la reprise.
- les éventuels délais de réalisation des engagements ouvrant droit à majoration et les conséquences sur le calcul de l'aide en cas de non respect. Ces éléments devront être portés à connaissance des demandeurs dans une forme qui leur soit opposable.

Pour les opérations de la sous- mesure 6.4, devront être précisés :

- la date prise en compte pour considérer que ce sont des micro- entreprises,
- le critère utilisé pour apprécier l'activité agricole
- le critère d'appartenance des micro-entreprises à la zone rurale,
- comment seront appréciés les types d'activité (équestre, accueil à la ferme, touristiques, entretien des paysages),
- si les études et diagnostics devront être faits par des prestataires externes,
- les investissements matériels et immatériels,
- les dépenses de montage des dossiers administratifs
- si les dépenses seront HT ou TTC, ce qui peut donner un écart important pour les planchers et plafonds d'aide.

Par ailleurs l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés de :

- s'assurer dans certains cas que le matériel est neuf,
- apprécier l'utilité/nécessité d'un matériel donné à l'opération aidée
- vérifier le montant raisonnable des matériaux pour l'auto-construction à partir d'un seul devis,
- distinguer dans certains cas les installations de chauffage dans les bâtiments du reste,
- vérifier la part de production d'énergie en autoconsommation sans disposer de moyens de comptabilisation (compteurs, factures,...),
- vérifier les pourcentages de cultures intermédiaires et de produits agricoles une fois l'unité de méthanisation en production,
- apprécier qu'un projet concerne ou non l'article 42, point d'autant plus important qu'il conditionne le taux d'aide ;

et sur l'aspect théorique du projet de méthanisation tant en retour d'investissement que sur son mode d'utilisation, sans définition précise des différents types de culture et en l'absence d'engagements.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- R2 : Caractère raisonnable des coûts
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Prise en compte de l'analyse des risques par l'autorité de gestion pour la sous-mesure 06.1 :

Les critères de modulation régionaux ont été complétés. (définitions des critères hors cadre familial et du critère régional de reprise imprévue)

Les modalités des critères Valeur Ajoutée et Emploi et Agro-écologie ont été détaillées (éléments précis transférés du DOMO pour les rendre contrôlables et vérifiables dans le PDR.

Les compléments demandés par l'ASP seront fournis dans le DOMO et les formulaires. Les formulaires de demandes d'aide et la décision d'attribution de l'aide préciseront les engagements du bénéficiaire concernant l'attribution de la dotation jeune agriculteur par signature d'une convention avec l'AG, directement opposable aux parties.

Prise en compte de l'analyse des risques par l'autorité de gestion pour la sous-mesure 06.4 :

Pour chaque terme jugé imprécis ou risqué, l'AG s'est engagée à les préciser dans les documents permettant la mise en œuvre des opérations, non-analysés par l'OP : DOMO, cahiers des charges des appels à projets, guide de procédure à destination des services instructeurs, notices explicatives... Concernant l'appartenance des micro-entreprises aux zones rurales, l'autorité de gestion s'attachera à vérifier ce point par la mention de l'adresse du porteur de projet et de son siège.

L'AG déjà gestionnaire des fonds européens, maîtrise les procédures de vérification liées aux points ou notions. Elle s'engage à les faire respecter comme précédemment en limitant la charge administrative des bénéficiaires.

Enfin, concernant la nécessité d'informer les bénéficiaires sur les engagements qu'ils doivent respecter dans le cadre de leur demande d'aide, ceux-ci seront précisés dans deux documents que le bénéficiaire devra signer :

- Au moment du dépôt de la demande : dossier de demande d'aide ;
- Au moment de l'octroi de l'aide : convention.

De plus, les services instructeurs ont dans leurs missions, une tâche d'animation et d'information des porteurs de projet qui consiste à alerter les bénéficiaires sur tous les points réglementaires à respecter et

notamment les engagements.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés aux **procédures d'adjudication pour les bénéficiaires privés** :

- une information sera donnée aux bénéficiaires sur ce point.

Risques liés au **caractère raisonnables des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel national des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation est mis à jour.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée,
- des trames de circuit de gestion annexées aux conventions élaborées pour les mesures SIGC, hors SIGC, LEADER et installation.
- traçage des contrôles administratifs prévu dans ISIS / OSIRIS,
- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches avec modalités de supervision.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- analyse distinguant les critères d'éligibilité et de sélection,
- outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection adaptés,
- agents et services instructeurs formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère signée (rôles et outils informatiques),
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- supervision et contrôle interne développés : convention de délégation de tâches entre AG et les services instructeurs délégués décrit la supervision,

- documents synthétiques et travail d'animation envers les bénéficiaires.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non activé en Limousin

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise comprend, en vertu de l'article 5 de la proposition de l'acte délégué relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité.

Un document-type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Article 14 – Mesure 01 : Transfert de connaissances et actions d’information,

Article 15 – Mesure 02 : Services de conseil,

Article 17 – Mesure 04 : Investissements physiques.

Domaines couverts par la diversification

Les domaines couverts par la diversification seront les suivants :

- l’accueil à la ferme,
- la transformation et la commercialisation à la ferme des produits non agricoles,
- les centres équestres,
- les activités touristiques (hors hébergements).

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article R 414-11 du code de l'environnement

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'enjeu des territoires ruraux réside dans le renforcement de la cohésion territoriale, en prenant appui sur des territoires solidaires, attractifs, compétitifs et qui génèrent de nouvelles dynamiques de développement.

En effet, de nombreuses zones rurales limousines souffrent d'une mutation économique et sociale (difficulté de reprises des exploitations agricoles et des entreprises, diminution des transferts sociaux, taux de pauvreté plus élevé en zone rurale, ...) souvent liée à des problèmes d'éloignement des zones urbaines, de vieillissement de la population et de manque d'opportunité d'emplois. Il existe donc un réel risque de désertification des territoires les plus éloignés des centres urbains (isolement géographique et social, difficulté à maintenir des services)

Au-delà de ces constats, le Limousin a su s'organiser en territoires de projet pertinents à une échelle supra-communautaire et de nature différente : Pays, Parcs Naturels Régionaux, Agglomérations ; lesquels ont mis en œuvre des stratégies ciblées et adaptées aux spécificités locales. Dans ce contexte, les politiques publiques menées par les différents partenaires ont vocation à faire coïncider leurs priorités avec les problématiques des territoires.

Ainsi, cette mesure est destinée à apporter un soutien aux projets susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales. Ces projets devront être coordonnés avec les stratégies locales de développement des territoires de projet.

Il s'agit donc de permettre aux territoires d'accompagner des politiques visant à :

- maintenir et développer un tissu économique de proximité en répondant aux besoins essentiels de la population des zones rurales et contribuant à l'attractivité des territoires ;
- développer une offre de services d'accueil et d'accompagnement pour les entreprises et les populations porteuses d'activités économiques ;
- renouveler l'accessibilité des populations rurales à une offre de services et d'activités diversifiée et adaptée avec un maillage territorial cohérent en matière de santé, de pratiques culturelles,

sportives et de loisirs, d'accueil d'enfance/ jeunesse, ... ;

- préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel des territoires ruraux contribuant ainsi à leur développement économique et notamment touristique.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes seront encouragées.

La mesure « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants
- B06 Conforter le regain démographique
- B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales

La mesure 7 contribue directement aux domaines prioritaires suivants :

- **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** : par le soutien à des projets de promotion de la biodiversité notamment dans les zones NATURA 2000 de la région et à l'animation des mesures agro-environnementales et climatiques (Opérations 711, 761, 763, 764, 766).
- **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : en encourageant le développement de projets susceptibles de soutenir la durabilité environnementale des territoires ruraux et de restaurer et préserver les cours d'eau et les zones humides (Opération 762).
- **6A Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois** : en soutenant les projets susceptibles de stimuler la croissance dans les zones rurales (Opération 741).
- **6B Promouvoir le développement local des zones rurales** : en soutenant les projets de développement des territoires limousins (Opérations 742, 743 et 765).

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **innovation** et **environnement**. Le caractère innovant des projets sera encouragé dans la mise en œuvre de cette mesure. Elle contribue également à la préservation de l'environnement notamment à la biodiversité via la gestion des sites NATURA 2000 et l'animation des mesures agro-environnementales ainsi que l'amélioration de la gestion de l'eau.

De façon indirecte, cette mesure peut avoir des effets positifs sur la lutte contre les changements

climatiques.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 07.1 : Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle**
 - Type d'opération 0711 : élaboration et révision des DOCOB Natura 2000
- **Sous-mesure 07.4 : Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées**
 - Type d'opération 0741 : augmenter la dynamique d'installation de projets économiques
 - Type d'opération 0742 : accroître l'offre de services
 - Type d'opération 0743 : améliorer les services de santé sur les territoires ruraux
- **Sous-mesure 07.6 : Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale**
 - Type d'opération 0761 : investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000
 - Type d'opération 0762 : restaurer et préserver le bon état écologique des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables
 - Type d'opération 0763 : animation des MAEC
 - Type d'opération 0764 : favoriser et développer les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en faveur de tous publics
 - Type d'opération 0765 : valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux
 - Type d'opération 0766 : animation Natura 2000

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. O0711 Elaboration et révision des documents d'objectifs NATURA 2000 (DOCOB)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bien que l'agriculture limousine par son modèle prairies-bocages, contribue positivement à la qualité de paysage et à la biodiversité, il existe des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. C'est ainsi que 36 sites, pour une surface totale de 104 429 ha, soit 6,1% de la surface régionale sont classés en zones Natura 2000.

Cette opération soutient l'élaboration et la révision des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

Elle touche les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).

Le Limousin est concerné par 36 sites Natura 2000, dont 3 sont interrégionaux et 1 est en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB, le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration. Il sera approuvé courant 2015.

Des projets d'extension de périmètres concernant environ une dizaine de sites, dont les DOCOB devront être alors révisés, sont susceptibles d'être concrétisés pendant la période d'application du programme.

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau,
- encourager les pratiques agro écologiques,
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens.**

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive« habitat » 92/43/CEE

Directive « oiseaux » 2009/147/CE.

Code de l'environnement, article L. 414-3

Circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Mesures Agroenvironnementales et Climatiques : des MAEC pourront être activées sur des zones Natura 2000

Ligne de partage avec le FEDER : le PO FEDER Limousin a exclu les sites Natura 2000 de son axe 5 Patrimoine environnemental.

Le soutien aux investissements prévus dans les contrats NATURA 2000 et l'animation NATURA 2000 sont prévus dans le cadre de la sous-mesure 7.6 (respectivement opérations 761 et 766)

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorité sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2. O0741 Augmenter la dynamique d'installation de projets économiques

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir des actions permettant de créer des conditions favorables au maintien de la population rurale et à l'installation de nouvelles populations porteuses d'activités économiques.

Le défi du regain démographique signifie être capable d'attirer de nouvelles populations porteuses d'activités économiques et de fixer la population locale, en particulier les jeunes. Pour cela, deux conditions semblent nécessaires :

- l'existence d'une offre de services de base, en particulier, une offre économique (activités commerciales et artisanales de proximité) répondant aux besoins essentiels de la population rurale ;
- la structuration d'une offre de services large en matière d'accompagnement permettant d'offrir un contexte favorable au maintien, à l'arrivée et à l'intégration économique et sociale de nouvelles populations porteuses de projets (identification de l'offre économique des territoires, dispositifs d'accompagnement, promotion, accueil physique des projets économiques : zones d'activités (ZA), logements passerelles,...). Une zone d'activité est un site réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale à laquelle appartient le territoire d'implantation autour d'un même objectif de croissance et dans une logique de partenariat les pouvoirs publics, les collectivités et les entreprises.

L'opération permet de soutenir des actions qui consistent en :

- L'identification, qualification et structuration des projets individuels et/ou collectifs permettant de répondre aux besoins de la population d'un territoire donné et entraînant des investissements immobiliers et/ou matériels visant à :
 - maintenir ou créer une offre de services marchands de base (activités commerciales et artisanales de proximité, par exemple : boulangerie, boucherie, alimentation, etc.) ;
 - développer un niveau supplémentaire de services marchands.
- La structuration d'une offre globale de services à la population en zone rurale via notamment des projets d'investissements tels que la création, l'aménagement ou la rénovation des maisons des services au public ;
- L'accompagnement, de l'idée à la réalisation puis la consolidation du projet, pour préparer l'installation et l'intégration économique et résidentielle des porteurs de projets ;
- L'aménagement durable d'espaces économiques réservés à l'accueil d'entreprises sur les territoires : création, extension et requalification des zones d'activités s'inscrivant dans une démarche environnementale.

A travers ces actions, cette opération contribue :

- à promouvoir le développement local dans les zones rurales ;
- au regain démographique,
- à l'amélioration des conditions de vie,
- au renforcement des liens sociaux en mutation
- à un tissu rural « viable, vivable et équitable » ;
- à la revitalisation économique en milieu rural : diversification, la création-reprises de petites entreprises et la création d'emplois ;
- à l'inclusion sociale par le biais de services à la population en milieu rural et les parcours d'installation et d'inclusion.

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **6A Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois.**

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Subventions

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 règlement 1303/2013

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Régimes d'aide d'Etat en vigueur

Code de l'environnement

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics de coopération intercommunale et leur regroupement sous forme d'association (exemple Pays)
- Associations Loi 1901

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- la construction, rénovation (y compris la mise aux normes) des biens immeubles de propriétaires publics ;

- les surcoûts environnementaux des travaux lors de la création, extension ou requalification d'une zone d'activités, ces surcoûts s'inscrivent dans une démarche environnementale (charte de qualité développement durable ou certification ISO 14 001) et correspondent aux coûts d'investissement supplémentaires pour prendre en compte le développement durable en démontrant que l'option retenue a un impact certain, positif ou moins négatif, par rapport à un investissement de référence sur la qualité de l'environnement (de l'eau, de l'air, de la biodiversité), l'atténuation du réchauffement climatique (par exemple, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de l'empreinte carbone), des économies en ressources naturelles ou leur caractère renouvelable. Le calcul du surcoût correspond à la différence de coût d'un investissement de référence (sur la base d'un devis) par rapport à l'investissement envisagé répondant aux exigences environnementales.
- les travaux d'installation des fourreaux de télécommunication à l'intérieur de la zone ;
- l'achat de matériels et d'équipements neufs ainsi que les travaux d'installation de ces équipements (y compris dans des véhicules professionnels) ;
- les frais généraux dans la limite de 15% de dépenses éligibles plafonnées à l'opération : honoraires d'intervention d'architectes ou maîtres d'œuvre, rémunération d'ingénieurs et consultants, expertises menées par un tiers en matière de durabilité environnementale découlant des investissements immobiliers ; les études de faisabilité économique préalables à l'investissement menées par un tiers.

Sont inéligibles :

- les frais de structure du maître d'ouvrage
- l'acquisition de terrain et de bâtiment

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

La structuration des territoires de projet en Limousin telle que décrite dans l'analyse AFOM participe à l'attractivité de la région et à son développement, c'est pourquoi, les projets devront être conformes à un document stratégique territorial, qui à ce titre doit être identifié :

- soit dans le contrat de cohésion territorial signé avec la Région ;
- soit dans un autre document interne (formalisé et validé), partenarial ou externe, qui détermine des besoins et fixe des objectifs d'évolution de la zone concernée par le projet (voir définition de la zone rurale).

Les projets soutenus sont tous des infrastructures de petite échelle conformément à la définition de la mesure 7.

Pour les projets de création, extension ou requalification de zones d'activités s'inscrivant dans une démarche environnementale, la démarche environnementale doit se concrétiser par la mise en œuvre d'une charte de qualité développement durable ou par l'obtention de la certification ISO 14 001.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes de sélection porteront sur :

- le caractère innovant du projet,
- l'impact du projet sur le maintien du tissu économique du territoire et/ou sur sa situation démographique.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets éligibles à cette opération, le taux d'aide publique sera de :

- 70 % pour les travaux de rénovation de biens immeubles ainsi que pour les études de faisabilité préalables à l'investissement, y compris quand les travaux incluent des postes d'investissements matériels dans des projets globaux de rénovation ;
- 70% pour les projets d'investissements matériels dont l'opération dans son ensemble porte UNIQUEMENT sur de l'investissement matériel en tant que tel ;
- 60 % pour les travaux de construction de biens immeubles ainsi que pour les études de faisabilité préalable à l'investissement, y compris quand les travaux incluent des postes d'investissements matériels dans des projets globaux de construction ;
- 60 % pour les travaux éligibles dans le cadre de la création, extension ou requalification de zones d'activités.

Pour l'ensemble de l'opération 0741, un seuil minimal de coût total d'opération est fixé à 15 000 € au titre de l'assiette éligible au FEADER.

Pour les projets de Maisons de Services au Public, un seuil plafond de coût total d'opération est fixé à 250 000 € au titre de l'assiette éligible au FEADER.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais pouvant relever des règles aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné

ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.3. O0742 Accroître l'offre de services

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Face au vieillissement de la population, à l'isolement géographique et aux défis que représente l'arrivée de nouvelles populations, le développement des services apparaît comme un enjeu en termes d'inclusion sociale et professionnelle, de notoriété et d'attractivité territoriale. L'objectif vise à contribuer au développement économique et touristique des territoires ruraux en leur permettant de se doter d'une offre de services pour, de manière concomitante :

- faciliter l'accès aux services par la population à travers un maillage territorial cohérent,
- développer une meilleure accessibilité (qualité, pertinence et adéquation de l'offre) répondant aux nouveaux comportements et aux nouvelles pratiques de la population résidentielle et présente.

Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du Limousin. Sont ainsi concernés uniquement :

- les équipements culturels (lieux de diffusion, lieux de création),
- les équipements récréatifs touristiques,
- les lieux d'accueil et d'information touristique dans une optique de mutualisation et de requalification de l'offre de services,
- les équipements dédiés aux sports de nature (site, espace, itinéraire...) s'inscrivant dans un processus de labellisation type « Station Sports Nature »,
- les équipements liés à l'Enfance-Jeunesse et à la Petite Enfance.

Ces projets devront s'attacher, dans la mesure du possible, à favoriser le développement de lieux d'activités et d'accueil itinérants ou mutualisés.

Les projets sont tous des infrastructures de petite échelle.

L'opération contribue directement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local des zones rurales**.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 règlement 1303/2013

Décret national d'éligibilité des dépenses

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Régimes d'aide d'Etat en vigueur

Lignes de complémentarité :

- Sont exclues les opérations éligibles au PO MASSIF CENTRAL (les Pôles sports de nature ayant des actions d'envergure interrégionale et les circuits de randonnée interrégionaux), et au PO Bassin de la Loire (les projets relatifs au développement des itinérances douces dans les deux vallées retenues dans ce programme),
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER Axe 3 Aménagement et usages numériques.
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE – Axe 6 Cohésion territoriale

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les établissements publics de coopération culturelle,
- les associations Loi 1901,
- toutes les entreprises dont l'objet principal concerne la culture, les sports de nature, l'enfance-jeunesse ou le tourisme.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- pour les projets intégrant des bâtiments :
 - acquisition de bâtiments ;
 - achat de terrains bâtis ou non bâtis (hors terrain pour construction de bâtiment) dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération conformément au décret national d'éligibilité des dépenses ;
 - achat de terrains bâtis ou non bâtis dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013

NB : l'achat de terrains non bâtis présentés dans le cadre d'un projet pour construction d'un bâtiment sur ce même terrain n'est pas éligible à l'opération (cf. coûts inéligibles) ;

- travaux de construction, de requalification, ou de réhabilitation et travaux d'aménagements extérieurs ;

- acquisition et installation du mobilier intérieur et extérieur ;
- pour les sites dédiés aux sports de nature ou de loisirs :
 - achat de terrains bâtis ou non bâtis dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, sauf exception, conformément au décret national d'éligibilité des dépenses ;
 - travaux d'aménagement et équipements pour les activités, la sécurisation et/ou la fonctionnalité du site,
 - acquisition de matériels techniques dédiés à de nouvelles activités proposées sur le site (les activités ne doivent jamais avoir été proposées sur le site avant la demande d'aide) ;
- pour la mobilité des activités et des services :
 - acquisition d'une salle d'activités mobile (salle en kit que l'on peut déplacer et monter facilement) ;
 - travaux d'équipement intérieur de véhicules et/ou de remorques pour les activités concernées (par exemple : bibliobus, véhicule équipé de rayonnages, crèche itinérante) ;
 - acquisition du matériel technique y afférent.

Frais généraux dans la limite de 20% du total des dépenses éligibles à l'opération :

- études (par exemple : étude de programmation, diagnostics ou expertises techniques),
- frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs ou de consultants

Investissements immatériels :

- acquisition de progiciels informatiques.

Coûts inéligibles :

- travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'hébergements non liés à une résidence d'artistes,
- achats de terrains non bâtis pour la construction de bâtiment sur ce terrain,
- travaux et équipements pour aires de camping car,
- les circuits de randonnées
- travaux de construction ou de rénovation d'un accès routier,
- frais notariés,
- frais de structure du maître d'ouvrage,
- matériel informatique
- contributions en nature.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La structuration des territoires de projet en Limousin telle que décrite dans l'analyse AFOM participe à

l'attractivité de la région et à son développement, c'est pourquoi le projet doit être inscrit dans un contrat de territoire signé entre la Région et/ou le Département et un territoire de projet (Pays, Parc Naturel Régional ou Agglomération) dans le cadre d'une stratégie de territoire formalisée et validée.

Cette condition ne s'applique pas :

- à l'aménagement des véloroutes dont les opérations devront être inscrites dans le schéma régional véloroutes ;
- à l'acquisition et l'aménagement d'une salle d'activités mobiles ayant vocation à circuler sur l'ensemble du territoire régional.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection composée de critères de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes de sélection porteront sur :

- la démarche partenariale autour du projet,
- la localisation du projet et son inscription dans le contexte local,
- leur caractère innovant,
- leur aspect positif sur l'environnement et en matière de développement durable.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70 %

Plancher de dépenses éligibles à l'opération : 50 000 €.

Plafond de dépenses éligibles à l'opération : 1 000 000 €.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais pouvant relever des règles aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application

des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.4. O0743 Améliorer les services de santé sur les territoires ruraux

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

En matière d'accès aux soins de premier recours, le Limousin est confronté à plusieurs problématiques :

- Le vieillissement de la population.
- Le nécessaire aménagement sanitaire équilibré du territoire.
- Une démographie médicale vieillissante à court terme.

Pour apporter une réponse adaptée à ces enjeux fondamentaux liés à l'attractivité des territoires ruraux, la Région a choisi d'être un des principaux partenaires dans la réflexion, la création et le financement de ce qui est appelé de manière générique le dispositif des Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Ce dispositif permet de soutenir un projet architectural qui traduit le projet de santé et professionnel interdisciplinaire des professionnels de santé de premier recours, sur une échelle territoriale pertinente en lien avec les élus.

Ces projets sont des infrastructures de petite échelle.

L'opération contribue directement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local des zones rurales**.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 règlement 1303/2013

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Décret national d'éligibilité des dépenses

Régimes d'aide d'Etat en vigueur

Projet Régional de Santé (PRS) porté par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le FEADER ne financera pas :

- les projets qui relèvent de la politique de la ville (PO FEDER Axe 6 Cohésion territoriale PI 9b – OS 7.2).
- les dépenses liées à la télémédecine (PO FEDER Axe 3 Aménagement et usages numériques PI 2c – OS 3.3)..

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Collectivités territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixte ;
- Etablissements publics.

Sont exclus les porteurs de projets privés type professions libérales.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels pour le projet de Maisons de santé pluridisciplinaires :

- acquisition de bâtiments ;
- achat de terrains bâtis ou non bâtis dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exception, conformément à l'article 69 (3) du règlement 1303/2013

NB : l'achat de terrains non bâtis présentés dans le cadre d'un projet pour construction d'un bâtiment sur ce même terrain n'est pas éligible à l'opération (cf. coûts inéligibles).

- travaux de construction, de requalification, ou de réhabilitation et travaux d'aménagements extérieurs ;

Frais généraux dans la limite de 20% du total des dépenses éligibles de l'opération :

- études de programmation : permettant de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- frais de maîtrise d'œuvre : honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants.

Coûts inéligibles:

- dépenses pour le fonctionnement de la structure,
- achats de terrains non bâtis pour la construction de bâtiment sur ce terrain,

- achat et travaux d'installation d'équipements et de mobiliers intérieurs,
- études de faisabilité permettant de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site,
- frais notariés,
- dépenses liées aux TIC : raccordement aux réseaux numériques,
- frais de structure du maître d'ouvrage,
- contributions en nature.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

La structuration des territoires de projet en Limousin telle que décrite dans l'analyse AFOM participe à l'attractivité de la région et à son développement, c'est pourquoi le projet doit être inscrit dans un contrat de territoire signé entre la Région et/ou le Département et un territoire de projet (Pays, Parc Naturel Régional ou Agglomération) dans le cadre d'une stratégie de territoire formalisée et validée.

Les projets devront être accompagnés d'un programme de fonctionnement.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes concernant la définition des critères de sélection porteront sur :

- la démarche partenariale autour du projet,
- la localisation et l'inscription du projet dans le contexte local,
- la pertinence du projet de santé défini par les professionnels

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 60 %

Plafond de dépenses éligibles : 1 200 000 €.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et pouvant relever des règles aide d'Etat, il pourra être utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25

juin 2014 ;

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.5. O0761 Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bien que l'agriculture limousine par son modèle prairies-bocages, contribue positivement à la qualité de paysage et à la biodiversité, il existe des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

Cette opération consiste à accompagner les investissements prévus dans les contrats Natura 2000 conclus sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Elle permet de financer :

- les investissements non productifs en milieux non-agricoles non forestiers (contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers)
- les investissements non productifs en milieux forestiers (contrats Natura 2000 en forêt)

L'opération vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site NATURA 2000. Elle doit permettre de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites NATURA 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites NATURA 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, par des acteurs du monde rural (hors activité agricole).

Le Limousin est concerné par 36 sites Natura 2000, dont 3 sont interrégionaux et 1 en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB et mis en animation. Le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration et sera approuvé courant 2015. A partir de 2016, 33 sites seront donc en animation.

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau
- encourager les pratiques agro écologiques
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des**

contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Subventions.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive« habitat » 92/43/CEE

Directive « oiseaux » 2009/147/CE.

Code de l'environnement, article L. 414-3

Circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

A noter, que le PO FEDER Limousin a exclu les sites Natura 2000 de son axe 5 : Patrimoine environnemental.

L'élaboration et la révision des DOCOB sont prévues dans le cadre de la sous-mesure 7.1

L'animation NATURA 2000 est prévue dans le cadre de la sous-mesure 7.6 (opération 766)

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le bénéficiaire justifiera sa demande de financement sur la base d'un devis estimatif plafonné aux dépenses réelles tant qu'un arrêté préfectoral ouvrant la possibilité de recourir à une forfaitisation signé et conforme au cadre national ne sera pas intervenu. Lorsque ces conditions de barèmes seront réunies, elles prévaudront dans les demandes de financement.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.6.3.6. O0762 Restaurer et préserver le bon état écologique des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Le Limousin est une région encore préservée en matière de biodiversité et de paysage, dominée par des structures bocagères. Elle présente de nombreux sites remarquables, le plus souvent ouverts et dépendants de l'activité agricole. Il existe toutefois des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

L'opération consiste à :

- Objectif 1 sur l'eau : préserver ou atteindre le bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), sur les masses d'eau en Limousin en entretenant et restaurant les milieux aquatiques et les espèces qui y vivent et en luttant contre les pollutions diffuses. Ainsi, cette opération participe à l'atteinte des objectifs des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne, outils de déclinaison de la DCE.
- Objectif 2 sur les zones naturelles remarquables : protéger, restaurer et gérer les zones naturelles remarquables du Limousin et ainsi lutter contre les risques de disparition d'espèces ou de cortèges rares liés aux changements de pratiques d'occupation des sols.

Les actions seront portées par des structures locales.

Sur la partie objectif 1 eau « préservation et atteinte de bon état écologique » : les actions seront portées par des structures prenant part à la mise en œuvre d'une démarche multithématique « eau » de type contrat territorial milieux aquatiques, contrat de bassin, contrat de rivière, programme pluriannuel de gestion, cellule d'assistance technique zones humides.

Sur la partie objectif 2 « protéger, restaurer et gérer les zones naturelles remarquables » : les actions seront portées par des collectivités, EPCI ou associations ayant dans leurs statuts la compétence en faveur de la préservation et la restauration du patrimoine naturel.

En Limousin, les zones naturelles remarquables sont les suivantes :

- zones fixées dans les arrêtés de protection,
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF,
- sites présentant des espèces emblématiques inscrites sur la liste rouge dans un plan national ou régional d'actions,
- sites du Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin,
- réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Limousin

La situation géographique du Limousin place la région en tête de bassin versant. La qualité de la

ressource peut être jugée globalement satisfaisante, mais des points sont à surveiller. La qualité morphologique et la continuité écologique de certains cours d'eau peuvent être améliorées. Les causes sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques. En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées à 7 % des communes du Limousin (communes classées en zones vulnérables).

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau
- encourager les pratiques agro écologiques
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides.**

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Subventions

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 68-1 b du règlement (UE) 1303/2013

Article 69 (3) du règlement (UE) 1303/2013

Décret national inter-fonds sur l'éligibilité des dépenses au titre des fonds européens

Lignes de complémentarité avec le FEDER :

Les cours d'eau, les zones humides et les zones naturelles remarquables situés sur un territoire de Parcs Naturels régionaux (disposant de patrimoines naturels et paysagers considérés remarquables et justifiant leur labellisation) ou de réserves naturelles régionales ou nationales sont exclus du FEADER et sont accompagnés dans le cadre du PO FEDER Limousin.

Les investissements éligibles aux opérations 711, 761 et 766 (Docob, animation et contrats Natura 2000) ne peuvent élargir à cette opération.

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, syndicats mixtes et les établissements de coopération intercommunale ;
- les associations créées sur la base de la Loi du 1er juillet 1901

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Pour les coûts relevant de **l'objectif 1 sur l'eau**, sont éligibles :

- Travaux et équipements pour la restauration du bon état hydromorphologique (au regard de l'état des lieux DCE), à l'exclusion des travaux d'entretien consistant en des travaux récurrents permettant le maintien de l'état d'un site, comprenant :
 - La restauration des cours d'eau (berges, lit, habitats, par exemple) ;
 - La restauration des zones humides (retour à un état fonctionnel de la zone humide);
 - La restauration de la continuité écologique ;
- Travaux et équipements (par exemple prise d'eau, dérivation, déversoir, pêcheirie) sur les étangs existants permettant de lever les facteurs impactant le milieu (température et matières en suspension). Une étude préalable définira la liste des travaux adaptés ;
- Travaux et équipements pour la prévention et la lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau à usage de baignade ;

Pour les coûts relevant de **l'objectif 2 sur les zones naturelles remarquables**, sont éligibles :

- Travaux en régie pour la gestion et la valorisation des zones naturelles remarquables du Limousin comprenant les frais de personnels et de déplacement (transports, hébergements, restauration) ;
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.
- Investissements matériels pour les travaux de valorisation des zones naturelles remarquables du Limousin ;
- Acquisition foncière de terrains sous réserve de la mise en place d'une gestion du site, conformément au décret national inter-fonds sur l'éligibilité des dépenses et dans le respect de l'article 69 (3) du Règlement d(UE) N°1303/2013;
- Etudes et inventaires des espèces naturelles ou invasives et des habitats dans les zones naturelles remarquables.

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les actions doivent être réalisées en Limousin.

Pour les **actions relevant de l'objectif 1 sur l'eau**, celles-ci doivent être prévues dans des programmes

multithématiques « eau » financés par les Agences de l'eau : contrat territoriaux milieux aquatiques, contrat de rivière, Programme pluriannuel de gestion, cellule d'assistance technique zones humides.

Pour les **actions relevant de l'objectif 2 sur les zones naturelles remarquables**, seules les actions réalisées dans des zones naturelles remarquables sont éligibles.

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations se fera au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Pour les **actions relevant de l'objectif 1 sur l'eau**, la sélection sera basée sur l'état de conservation de la masse d'eau.

Pour les **actions relevant de l'objectif 2 sur les zones naturelles remarquables** la sélection sera basé sur :

- l'existence d'un plan de gestion sur les sites concernés ;
- la cohérence des actions par rapport aux protocoles nationaux et internationaux.

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique sur la préservation et l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (objectif 1) : 80 %

Taux d'aide publique sur la préservation, la restauration et gestion des zones naturelles remarquables (objectif 2) : 100%

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.7. O0763 Animation des Mesures Agroenvironnementales et climatiques

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à préserver l'environnement sur un territoire à enjeux par la mise en place de MAEC. Il s'agit de soutenir les opérateurs des MAEC pour :

1. l'animation du Projet Agroenvironnemental et climatique (PAEC) et la réalisation des bilans
2. l'animation des MAEC et la réalisation des diagnostics d'exploitation individuels, propres à la mise en œuvre des MAEC

Les diagnostics sont directement liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations. Ils sont réalisés par les animateurs des MAEC sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet pour permettre de sensibiliser l'exploitant agricole aux enjeux de son exploitation afin de choisir la meilleure MAEC à mettre en œuvre sur chaque parcelle.

L'animation des MAEC entre dans le cadre d'une stratégie à travers l'élaboration d'un PAEC.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4A **Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** et de façon indirecte au domaine prioritaire 4B **Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides**.

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Subventions

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Mesures agroenvironnementales et climatiques

Article 68-1 b du règlement 1303/2013

L'animation liée aux mesures Natura 2000 sera prise en compte dans l'opération 0766

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs sélectionnés porteurs de PAEC tels que :

- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les collectivités territoriales,
- Les Parcs Naturels Régionaux,
- Les chambres consulaires en tant que structures porteuses de projet,
- Les établissements publics.

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

1) Pour l'animation du PAEC (le détail des missions à conduire par l'opérateur sera spécifié dans le document de mise en œuvre) :

- les salaires et frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) supportés par le bénéficiaire ;
- les frais de sous-traitance et prestations de services
- les achats de fournitures et matériels pour la réalisation des actions
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.

2) Pour l'animation des MAEC et les diagnostics (un diagnostic type sera annexé au document de mise en œuvre pour chaque type de MAEC : Enjeu Biodiversité, Eau ou Séquestration du carbone) :

- les salaires et frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) supportés par le bénéficiaire ;
- les frais de sous-traitance et prestations de services ;
- les achats de fournitures et matériels pour la réalisation des actions
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles :

- le PAEC porté par la structure doit avoir été sélectionné par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) et approuvé par la Commission permanente du Conseil régional ;
- les projets doivent porter sur les zones d'action prioritaires (ZAP) telles que définies dans la mesure 10 en vue de la contractualisation de MAEC système finition des viandes, MAEC système

herbager et pastoral, MAEC Eau et MAEC biodiversité.

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérateurs se fera à l'issue d'un appel à candidatures annuel sur les PAEC, après avis de la Commission Régionale Agri-environnementale et Climatique (CRAEC), sur la base d'une grille de sélection qui permettra le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné..

La CRAEC s'appuiera sur les principes suivants pour sélectionner les PAEC et l'animation de ces programmes :

- une démarche « multi-enjeux » ;
- un partenariat de qualité et une gouvernance claire ;
- la cohérence des MAEC proposées et des mesures complémentaires prévues ;
- des modalités de suivi et d'évaluation ;
- la cohérence du budget et des financements au regard des objectifs fixés.

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Analyse au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.8. O0764 Favoriser et développer les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en faveur de tous les publics

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Le Limousin est une région encore préservée en matière de biodiversité et de paysage, dominé par des structures bocagères. Il existe toutefois des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique ou à la modification de pratiques culturelles.

Au-delà des investissements qui sont financés dans le cadre du programme pour préserver l'environnement, cette opération vise à soutenir les actions de sensibilisation à l'environnement à destination de tous les publics. Ces opérations pourront être mises en œuvre à travers des animations, des conférences, des sorties ou encore des outils pédagogiques.

Le milieu scolaire, les structures « enfance et jeunesse » et le grand public sont demandeurs de prestations liées à la découverte de l'environnement limousin au caractère rural affirmé et à la sensibilisation au développement durable. Elles répondent ainsi à une demande issue de la société.

De plus, ces actions contribuent à valoriser et compléter les politiques publiques touchant ces domaines. Aussi, cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau
- encourager les pratiques agro écologiques
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4A **Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens**

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Subventions

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 68-1 b du règlement 1303/2013.

Le financement des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement par les structures de Parcs naturels régionaux relèvera du PO FEDER Limousin.

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles, les associations créées sur la base de la Loi du 1er juillet 1901 qui réalisent des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou des actions de valorisation du patrimoine naturel.

Ne sont pas éligibles : les parcs naturels régionaux.

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les salaires et frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) des personnels intervenant dans le cadre du projet ;
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.
- les frais de sous-traitance et prestations de service ;
- les achats de fournitures pour la réalisation des actions et des supports de communication à destination du public cible ;

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Les actions doivent se dérouler en Limousin.

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera au fil de l'eau selon une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes concernant la définition des critères de sélection porteront sur :

- la pluralité des publics,

- le nombre de personnes ciblées par les actions de sensibilisation,
- la cohérence des actions par rapport aux enjeux environnementaux du territoire.

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.9. O0765 Valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette opération est de soutenir des projets dédiés à la connaissance, la restauration, la réhabilitation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux pour contribuer à leur développement économique, notamment touristique.

Cette opération concerne des sites individuels ou en réseau, ainsi que des territoires reconnus par un label patrimonial quel qu'il soit. Il s'agit de favoriser les pratiques culturelles et de découverte, aujourd'hui sous-exploitées, par les populations résidentielles et présentes afin de renforcer la cohésion sociale face au vieillissement et à l'isolement géographique, et de favoriser l'installation de nouveaux habitants et le développement des activités de service et de tourisme correspondantes.

Les projets accompagnés seront de 3 types :

1. **Programmes territoriaux d'actions de restauration et d'aménagement** à des fins de mise en valeur économique et touristique des patrimoines, dans le cadre d'un projet global ou d'un équipement existant. A partir des patrimoines identifiés pour lesquels il est nécessaire de réaliser des investissements matériels et immatériels, les projets seront à même de constituer une offre diversifiée en termes de prestations, de manifestations ou encore de guidages.
2. **Programmes d'actions d'investissements pour la création de supports de médiation et de sensibilisation.**
3. **Programmes d'inventaire du patrimoine bâti et des savoir-faire** qui y sont liés, préalables à des opérations de valorisation (notamment avec les Parc naturels régionaux, les Pays d'Art et d'Histoire ou territoires ayant défini une stratégie en la matière). Ces inventaires relèvent de démarches normalisées et conventionnées avec la Région Limousin selon les normes de l'Inventaire Général. La production de ces programmes alimente une base de données accessible à tous, via un site régional de diffusion.

L'opération contribue directement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local des zones rurales.**

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets accompagnés devront respecter la réglementation nationale relative à l'inventaire et la sauvegarde du patrimoine.

Sont exclus les projets éligibles au titre du PO Bassin de la Loire (démarches liées aux vallées retenues dans ce programme) et du PO FEDER LIMOUSIN.

Les programmes d'inventaires du patrimoine conventionnés avec la Région Limousin devront se faire dans le cadre de la loi de décentralisation de 2004 :

- décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n°2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007
- arrêté du 17 février 2009 relatif aux normes scientifiques et techniques de conduites des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, les établissements public de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes,
- les établissements publics,
- les associations Loi 1901 et les fondations,
- toutes les entreprises.

Sont inéligibles :

- les personnes physiques (particuliers) n'exerçant pas d'activités commerciales

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

1. Pour les programmes territoriaux d'actions de restauration et d'aménagement :

- Acquisitions, restauration, requalification, construction de bâtiments ;
- Travaux d'aménagement pour l'accessibilité et l'accueil du public y compris travaux paysagers (à l'exclusion des parkings) sur les bâtiments et sur l'emprise du site définie par les parcelles cadastrales dans lesquelles ils s'inscrivent. Les parcelles et bâtiments pouvant appartenir à un ou plusieurs propriétaires.
- Travaux, acquisition et installation d'équipements et de matériels pour ces programmes (par exemple, aménagements scénographiques, travaux d'organisation des espaces ou encore matériel participant à la mise en valeur du site, matériel de médiation).
- Prestations externes pour la conception et la réalisation de supports d'information et de communication (par exemple, supports de médiations patrimoniale).

- Frais généraux dans la limite de 20% des dépenses éligibles à l'opération plafonnées : études de faisabilité et de programmation, diagnostics ou expertises techniques, études scénographiques, frais de maîtrise d'œuvre, frais d'ingénierie préalables à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'actions de valorisation et médiation du patrimoine.

Sont inéligibles pour cette action :

- Achat de bâtiment non accompagné de travaux,
- Frais notariés,
- Travaux pour la création ou la restauration de sentiers de randonnée,
- Travaux de construction ou de réhabilitation de parkings.

2. Pour les programmes d'actions d'investissements pour la création de supports de médiation et de sensibilisation :

- Dépenses immatérielles dans la limite de 20% des dépenses éligibles à l'opération plafonnées : études de faisabilité et de programmation, diagnostics ou expertises techniques, études scénographiques, frais de maîtrise d'œuvre, frais d'ingénierie préalables à la mise en œuvre d'actions de médiation et de sensibilisation du patrimoine.
- Prestations externes pour la conception et la réalisation de supports d'information, de communication et de médiation patrimoniale.
- Travaux scénographiques et d'installation des supports de médiation (par exemple l'installation de bornes multimédia ou d'un parcours sonore).

Sont inéligibles pour cette action :

- Les supports de communication qui ne s'inscrivent pas dans un programme global d'action de médiation et de sensibilisation en direction du public.

3. Pour les programmes d'inventaire du patrimoine bâti et des savoir-faire :

- Dépenses de personnel : frais salariaux et prestations externes pour la conception et la réalisation des programmes d'inventaire préalables à une opération de valorisation et donnant lieu à diffusion au grand public

Ces prestations consistent en un travail d'exploitation d'archives, d'enquêtes de terrain, d'identification et d'analyse des patrimoines, de campagnes de photographie ou d'enregistrement, de saisies de données dans la base de données existante de l'Inventaire Général du patrimoine GERTRUDE.

Sont inéligibles pour cette action :

- Achat de matériel de toute nature.

Coûts inéligibles :

Pour toutes les actions : les frais de structure du maître d'ouvrage.

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

La structuration des territoires de projet en Limousin telle que décrite dans l'analyse AFOM participe à l'attractivité de la région et à son développement, c'est pourquoi le projet doit être inscrit dans un contrat de territoire signé entre la Région et/ou le Département et un territoire de projet (Pays, Parc Naturel Régional ou Agglomération) dans le cadre d'une stratégie de territoire formalisée et validée.

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les inventaires du patrimoine selon les normes de l'Inventaire Général définies par le ministère de la Culture à travers le document de référence *Principes, méthode et conduite de l'Inventaire général*.

Pour les programmes territoriaux d'actions de restauration et d'aménagement, sont exclues les opérations de restauration portant seulement sur le petit patrimoine isolé (par exemple fours à pain, fontaines, puits, lavoirs), c'est-à-dire non intégrées dans un projet global de restauration d'un site culturel. Le projet doit faire (ou avoir fait) l'objet d'une étude préalable de développement et de faisabilité.

Les projets 1 et 2 devront être accompagnés d'un programme d'animation et de valorisation du ou des patrimoines concernés.

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par les biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers déposés de la façon suivante :

- projet non sélectionné : ne répond pas aux critères de sélection ;
- projet non sélectionné : insuffisance du dossier sur certains critères de sélection ;
- projet sélectionné.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection sont les suivants :

Pour les programmes territoriaux d'actions de restauration et d'aménagement :

- valeur patrimoniale et touristique du site et du projet en termes architectural, culturel, naturel, paysager, emblématique, etc. ;
- ouverture du patrimoine au public et présence d'une offre de médiation ;

- conception en réseau avec les acteurs touristiques ;
- intégration du projet dans son environnement et le paysage ;
- durabilité du projet.

Pour les programmes d'actions d'investissements pour la création de supports de médiation et de sensibilisation :

- cible grand public ;
- objet de mise en tourisme ;
- intégration dans la réalisation du projet des connaissances scientifiques et historiques du patrimoine ;
- intégration du projet dans son environnement et le paysage ;

Pour l'élaboration et la conduite de démarches d'inventaire

- démarche partenariale entre la Région et le porteur de projet, dans le respect de la méthodologie et des normes de l'inventaire général ;
- démarche scientifique préalable à une opération de valorisation ;
- compétences techniques et scientifiques mobilisées dans le cadre du projet ;
- choix du sujet (envergure de la démarche d'inventaire).

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70 %

Plancher de dépenses éligibles : 35 000 €

Plafond de dépenses éligibles : 1,5 M €

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais pouvant relever des règles aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.6.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.6.3.10. O0766 Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 (animation Natura 2000)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bien que l'agriculture limousine par son modèle prairies-bocages, contribue positivement à la qualité de paysage et à la biodiversité, il existe des risques d'érosion de cette biodiversité, liés au changement climatique, à la modification de pratiques culturelles.

Cette opération favorise la mise en œuvre des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 en soutenant l'animation des sites. Les opérations portent sur les sites désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Le Limousin est concerné par 36 sites Natura 2000, dont 3 sont interrégionaux et 1 en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB et mis en animation. Le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration et sera approuvé courant 2015. A partir de 2016, 33 sites seront donc en animation.

Cette opération contribue à :

- restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau,
- encourager les pratiques agro écologiques,
- encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.

Elle répond ainsi directement au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens.**

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive« habitat » 92/43/CEE

Directive « oiseaux » 2009/147/CE.

Code de l'environnement, article L. 414-3

Circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Mesures Agroenvironnementales et Climatiques : des MAEC pourront être activées sur des zones Natura 2000.

A noter, que le PO FEDER Limousin a exclu les sites Natura 2000 de son axe 5 : Patrimoine environnemental.

L'élaboration et la révision des DOCOB sont prévues dans le cadre de la sous-mesure 7.1

Le soutien aux investissements inscrits dans les contrats NATURA 2000 est prévu dans le cadre de la sous-mesure 7.6 (opération 761)

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur les opérations relevant du cadre national (0711, 0761 et 0766) la mesure 7 est contrôlable sous réserve :

De préciser :

- quels sont les travaux ou équipements permettant l'aménagement, la restauration du bon état écologique, la levée des facteurs impactant le milieu, la lutte et la prévention de l'eutrophisation
- matériels, fournitures, frais de sous-traitance, frais de personnel, frais de structure du MO éligibles pour les différentes opérations
- les notions de travaux récurrents, maison de service public, accès routier, intégration dans les programmes multithématiques, sensibilisation,
- les bénéficiaires inéligibles (743)
- les zones naturelles remarquables, chartes, normes
- le mode de calcul des frais de déplacement
- si les dépenses sont HT ou TTC, cela jouant sur les montants plancher et plafond
- si l'inscription à une charte ou l'obtention de la norme ISO 14001 sont aussi des critères d'engagement
- les modalités de vérification de l'existence d'un étang et au moment où cela doit se faire
- les éléments qui détermineront que les actions sont localisées dans les zones remarquables ou en Limousin
- si les études et inventaires devront être faits par un prestataire extérieur et leur contenu
- les barèmes retenus et leur modalité d'application

Par ailleurs l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés de:

- s'assurer que le projet est conforme à un document stratégique territorial
- calculer les surcoûts environnementaux à partir d'un seul devis
- calculer le plafond de frais généraux si ceux-ci sont inclus dans la base du calcul,
- répartir les dépenses entre investissements matériels et non matériels et des risques liés en cas de différence entre le projet et sa réalisation
- vérifier dans certains cas que le projet relève de l'article 42, que le matériel est neuf,
- baser la reconnaissance des résidences d'artiste sur la déclaration du bénéficiaire
- distinguer études « de faisabilité » et « de programmation »

Les engagements, dont la durée devra être précisée, et les risques encourus en cas de non-respect devront être portés à connaissance du bénéficiaire sous une forme opposable

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires

- R 8 : Les systèmes informatiques
- R 9 : Les demandes de paiement

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion prend particulièrement en compte les points de vigilance signalés par l'organisme payeur. Les documents complémentaires permettant d'assurer la mise en œuvre des actions devront être particulièrement soignés pour

- clarifier certaines notions ayant une vocation plus stratégique que fonctionnelle. Chaque fois que ce sera possible, des listes indicatives seront élaborées. Notions concernées : sensibilisation, protection de l'environnement, valorisation du patrimoine, maisons de services au public, documents de stratégie territoriale, dont les zonages, études de programmation ou de faisabilité, accessibilité et accueil du public, fonctionnalité ;
- donner aux candidats des éléments concrets utilisables pour leur optimiser la présentation de leur projet dans ses dimensions matérielles (descriptif et résultats attendus) et financières (assiette éligible et montant d'aide identifiables). Chaque fois que ce sera possible, des listes indicatives seront élaborées pour compléter des définitions plus précises : critère d'éligibilité des candidats indépendant de leur statut juridique, en particulier lorsqu'une activité économique est exercée (qualification d'entreprise au sens de l'article 1 de l'annexe 1 du R. 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), localisation, études, travaux, frais de structure et/ou dépenses internes, frais de personnel, sous-traitance, coûts hors taxe ou TTC ;
- indiquer précisément les dépenses que les candidats peuvent présenter dans chacun des dispositifs, les types d'actions n'entrant pas dans le détail des calculs de certains types de dépenses. L'AG a pris un soin particulier à exclure des dépenses précises quand les dépenses admises pouvaient être entendues largement (par exemple, exclusion des parkings)

Comme l'indique l'organisme payeur, l'attention portée à ces éléments devra être reportée dans les actes attributifs d'aide qui sont les documents de base pour les paiements après réalisation. Leur clarté contribue grandement au bon déroulement des contrôles. L'AG proposera des documents de mise en œuvre du PDR Limousin communs pour les candidats et les agents (en interne et auprès des autorités déléguées) et assurera leur diffusion directe (site internet, réunions, correspondants) et indirecte (relais locaux et sectoriels).

L'attention de l'AG est attirée sur des points de vigilance généraux pour lesquels elle prévoit 2 types de mesures destinées à limiter les risques d'erreur :

- un plan de formation sur la piste d'audit et sur des points spécifiques dont les aides d'Etat qui font appel à des connaissances précises sur l'article 42 TFUE et sur la logique des surcoût
- un système d'échanges de bonnes pratiques entre les services (réunions mensuelles) pour assoir des visions communes, sur les preuves du caractère neuf d'un matériel par exemple.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Risques liés aux **marchés publics** : Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés, Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des

contrôles à effectuer pour les différents fonds, Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** : un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené, les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés, les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** : une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée, les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires : la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision, des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le

cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

En région Limousin, sont considérés comme des infrastructures de petites échelles, les projets dont le coût total éligible (montant plafond) des investissements est inférieur à 4 millions d'euros maximum H.T.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour cette mesure.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

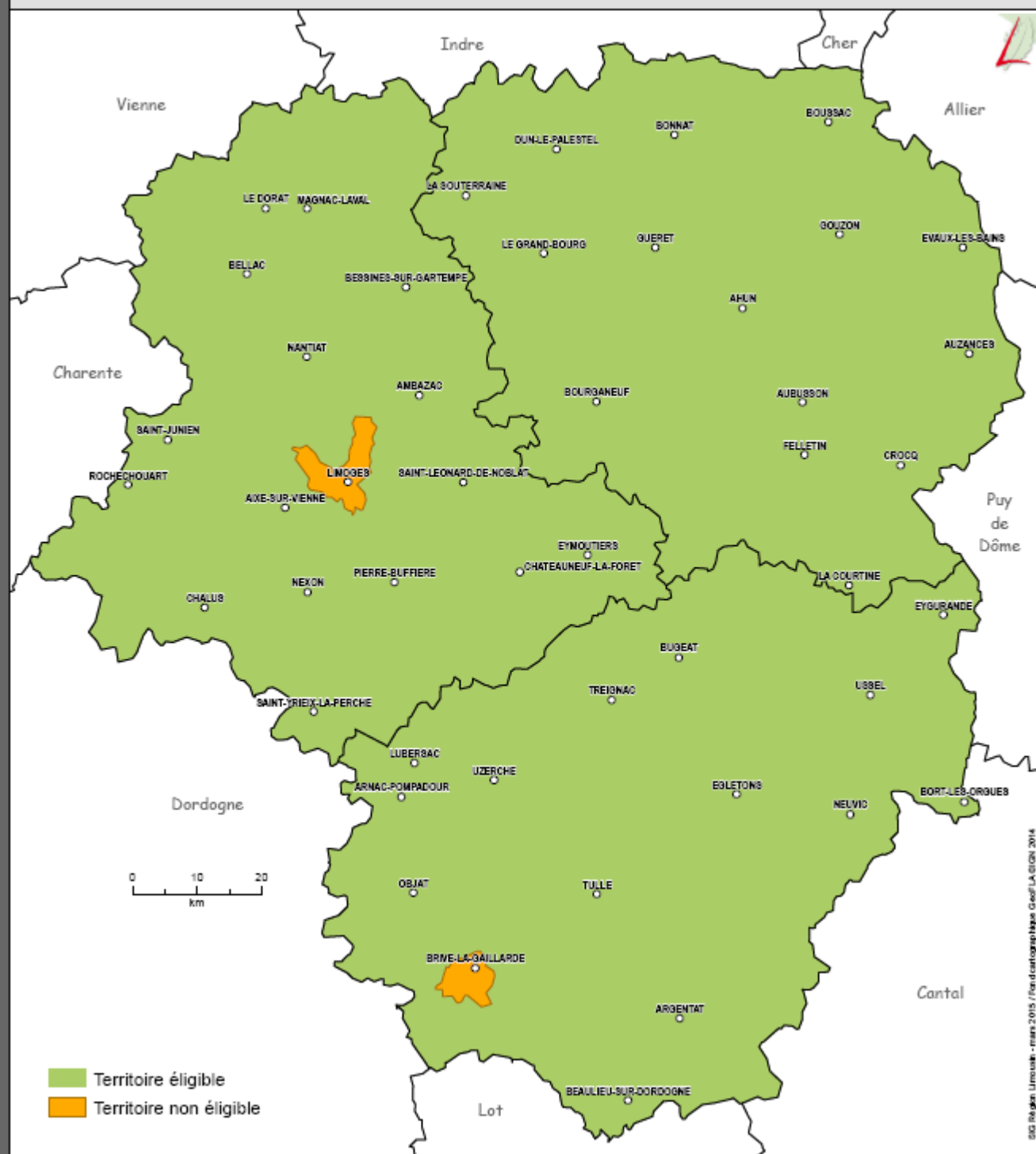
Non concerné.

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Les villes centres (territoire de la commune) de Limoges et de Brive sont exclues de la zone d'éligibilité géographique de cette mesure.

La mesure 7 pourra être mobilisée dans le cadre des volets rural et urbain de l'investissement territorial intégré.

REGION LIMOUSIN - ZONE D'ELIGIBILITE A LA MESURE 7 DU FEADER - MARS 2015



Zone d'éligibilité à la mesure 7 du FEADER

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Nouvelle stratégie de l'Union européenne pour les forêts et le secteur forestier, Communication du 20 septembre 2013.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Définie en cohérence avec la stratégie forestière de l'Union européenne, cette mesure repose sur l'objectif de **garantir une gestion durable de la forêt sur le territoire**. Il s'agit notamment d'apporter un soutien aux communautés rurales, d'encourager la compétitivité et la durabilité des industries forestières, de renforcer et d'utiliser les forêts dans l'adaptation face au changement climatique, de protéger les forêts et renforcer les écosystèmes et de soutenir la recherche et l'innovation dans la foresterie.

La mesure vise à :

- Maintenir la biodiversité forestière et pérenniser la ressource forestière et les services apportés par les espaces forestiers en soutenant les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale ainsi que ceux relatifs aux services éco-systémiques (carbone, qualité de l'eau, des sols et des paysages) et à l'agroforesterie ;
- Accompagner l'adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique en soutenant les investissements concentrés sur des peuplements adaptés aux conditions stationnelles actuelles et futures (amélioration sylvicole, introduction d'essences ou de provenances) ;
- Accroître la mobilisation tout en assurant le renouvellement de la ressource pour répondre aux besoins des industriels du territoire régional. Ainsi, les bénéficiaires s'engagent, dans le cadre des documents de gestion durable, à assurer le renouvellement de leur ressource après récolte de sorte à assurer la pérennisation de la filière.

La mesure «Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B16 Améliorer la durabilité des productions soumises aux risques climatiques et sanitaires
- B22 Accroître la production d'énergies renouvelables
- B24 Promouvoir une gestion durable de la forêt orientée vers la production de bois d'œuvre

Cette mesure contribue directement au domaine prioritaire **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie** : par le biais du soutien à l'amélioration et au renouvellement des peuplements forestiers.

Cette mesure contribue aux **objectifs transversaux innovation** en privilégiant le caractère innovant dans la sélection des opérations et **climat** par le maintien d'une densité forestière participant au stockage des émissions de gaz à effet de serre émis en Limousin. De façon indirecte, elle aura des impacts positifs sur l'environnement notamment à travers la mise en place de systèmes agro-forestiers assurant une utilisation durable des terres agricoles.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure

- **Sous-mesure 08.2 : Soutien à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers**
 - Type d'opération 0821 : Entretien des systèmes agroforestiers et installation des systèmes agroforestiers
- **Sous-mesure 08.3 : Soutien à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques**
 - Type d'opération 0831 : Prévention des catastrophes naturelles
- **Sous-mesure 08.4 : Soutien à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques**
 - Type d'opération 0841 : Réparation des dommages naturels
- **Sous-mesure 08.5 : Soutien aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers**
 - Type d'opération 0851 : Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des forêts
- **Sous-mesure 08.6 : Soutien aux investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et de la commercialisation des produits forestiers**
 - Type d'opération 0861 : Soutien aux équipements d'exploitation forestière

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. O0821 Mise en place et entretien des systèmes agro-forestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à encourager les pratiques agro écologiques et répond ainsi au **domaine**

prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Par "systèmes agroforestiers", on entend les systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes superficies. Le nombre minimal et maximal d'arbres plantés par hectare est fixé compte tenu des conditions pédoclimatiques et environnementales locales, des espèces forestières et de la nécessité d'assurer une utilisation agricole durable des terres.

L'opération vise à mettre en place des plantations dans le cadre de projets agroforestiers et d'en assurer l'entretien au cours des 5 premières années.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69 du règlement 1303/2013

Ligne de complémentarité avec les mesures 4 et 10 du programme de développement rural :

Les investissements et les opérations d'entretien liés à l'implantation de haies ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- investissements éligibles dans l'opération O0441 – Investissements non productifs ;
- entretien éligible dans la mesure 10 – Agro-environnement

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs actifs ou groupes d'agriculteurs (formes sociétaires ou associations d'agriculteurs telles que les GIEE par exemple)

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Les coûts d'installation (Préparation du sol, élimination de la végétation préexistante, achat de plants, travaux de plantation, pose de tuteurs, protections et paillage).
- Les coûts d'entretien pendant une période maximale de 5 années à partir de la plantation (débroussaillage, taille de formation, remplacement de plants morts, élagage).

Les contributions en nature (auto-contruction) sont éligibles et leur mise en œuvre est détaillée dans le

document de mise en œuvre.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Surfaces éligibles : terres agricoles non boisées (moins de 30 arbres/hectare) ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande, et engagement d'exploitation agricole sur 10 ans.

- Réalisation d'un diagnostic préalable démontrant le bénéfice de l'agroforesterie.
- Mise en place d'un système agroforestier durable avec un minimum de 30 arbres par hectare et un maximum de 100 arbres par ha afin de rester dans le cadre de l'agroforesterie (au-delà de 100 tiges/hectare, peuplement forestier).
- Utilisation d'essences adaptées aux conditions pédoclimatiques. 50% au moins des espèces sera constitué d'essences forestières indiquées dans la liste visée ci-après. Une liste des essences non éligibles sera fournie dans le document de mise en œuvre ainsi qu'une liste non exhaustive avec classification par priorité des essences éligibles.

Sont exclues : les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivée en courte rotation (taillis à courte rotation par exemple)

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau,
- une démarche collective et une animation territoriale,
- une contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité (choix des essences et densité),
- nouveaux installés en agriculture ou des cédants ayant un projet de transmission à court terme,
- agriculteurs inscrits dans le cadre de l'agriculture biologique.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

8.2.7.3.2. O0831 Actions de prévention et de lutte contre les attaques parasitaires ainsi que les dommages causés par des catastrophes...

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'animer un réseau de surveillance phytosanitaire s'appuyant sur les alertes du département santé des forêts et de mettre en œuvre des dispositifs de lutte préventive ou curative appropriée en cas d'attaque avérée.

Les actions suivantes seront prises en charge:

- a) Promotion des mesures et dispositifs contre les attaques parasitaires : en matière préventive, piégeage permettant d'évaluer la densité de population.
- b) Organisation et prévision des dispositifs de lutte curative : traitement in situ ou de bois abattus et sortis de la coupe, écorçage.

Cette opération se justifie par la récurrence d'événements climatiques qui semblent se rapprocher et d'attaques parasitaires qui affectent certains peuplements. Les données s'appuient sur le travail des organismes de recherche et de surveillance tels que l'INRA et le département santé des forêts. Elle répond au **domaine prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

Le code forestier ne reconnaît pas le Limousin comme région particulièrement exposée au risque d'incendie (art. L133-1) et dédouane ainsi la région de l'obligation d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (art. L133-2). Cette non-obligation se retrouve dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 relatif aux plans de protection des forêts contre les incendies. Pour autant, des événements de ce type peuvent avoir lieu et nécessiterait une intervention publique dans le cadre du programme.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

Aucun autre dispositif d'accompagnement n'existe pour ce type d'opération.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers publics et privés, l'Office National des Forêts (ONF), les organisations de producteurs, les organismes de gestion en commun, les organismes à caractère interprofessionnel ou syndicats interprofessionnels et associations.

Pour les propriétaires forestiers publics, l'intervention au titre de cette opération ne pourra être activée qu'en cas d'exploitation d'urgence visée par un acte administratif.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les études préalables aux actions de prévention et de lutte
- l'acquisition et l'installation des matériels de piégeage des parasites dans le cadre de massifs sinistrés ou fragilisés reconnus par des autorités publiques
- les coûts liés à l'identification des agents ravageurs : frais d'analyse en laboratoire (y compris l'envoi des échantillons et la diffusion des résultats), frais de prélèvements (plafonnés à 1 jour d'ETP (soit un plafond de 350€ par jour) par foyer identifié et les indemnités de déplacement pour le prélèvement).
- l'écorçage des grumes
- le broyage de rémanents
- les traitements agro-pharmaceutiques
- les pratiques sylvicoles d'urgence (par exemple abattages, traitements, brulages)

Les travaux et études devront être réalisés par des prestataires externes et être compatibles avec un plan local ou national relevant des services de l'Etat, plan élaboré sur la base d'un constat de menace et indiquant dans un délai donné les mesures les plus appropriées pour limiter l'impact du risque.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour que l'aide soit accordée, il convient que les mesures adoptées visent à éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ayant provoqué la destruction d'au moins 20 % du potentiel forestier considéré. Ce seuil est apprécié par le service instructeur qui pourra s'appuyer sur le Département Santé des Forêts.

Dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics (tels que le Département Santé des Forêts).

Les traitements seront réalisés par les entreprises ou opérateurs agréés avec des produits homologués afin de limiter l'emploi des produits phytosanitaires homologués dans les zones protégées par d'autres réglementations (Directive Cadre sur l'Eau, Natura 2000).

Les demandes d'aide concernant des traitements seront accompagnées d'une étude évaluant les incidences sur l'environnement et la population.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée au fil de l'eau à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- les résultats de l'étude évaluant le moyen de lutte envisagé en fonction de sa rentabilité économique et du risque pour l'environnement et les populations.

Les critères de sélection pour les études seules seront fondés sur :

- le caractère d'utilité collective,
- le caractère innovant,
- le caractère comparatif incluant les aspects économiques, environnementaux et sociétaux

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique 80 %.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.3. O0841 Actions de réparation des dommages causés par les incendies de forêt, des catastrophes...

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Il s'agit de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles ou les événements catastrophiques.

Cette opération vise à permettre éventuellement la reconstitution de forêts endommagées par des événements naturels majeurs sur la période 2014-2020 et répond au **domaine prioritaire 5E**

Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Elle se justifie par la récurrence d'événements climatiques qui semblent se rapprocher et d'attaques parasitaires qui affectent certains peuplements. Les données s'appuient sur le travail des organismes de recherche et de surveillance tels que l'INRA et le département santé des forêts.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

subvention

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Aucun autre dispositif d'accompagnement n'existe pour ce type d'opération.

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement quelle que soit la forme juridique.

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les études préalables d'impact écologique et/ou paysage
- La maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre agréé
- Le nettoyage du sol des parcelles sinistrées
- Le redressement des jeunes plantations de moins de 5 ans.
- La reconstitution des peuplements par plantation
- Les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle
- Les opérations de diversification du peuplement forestier
- Les protections contre le gibier
- Les entretiens pendant une durée de 4 ans à partir de la plantation
- La réalisation des équipements de desserte associés à la plantation

Les actions suivantes sont concernées dans le cadre d'engagements sur plusieurs années :

Nettoyage :

- Maintien de la destination forestière de la parcelle
- Valorisation des accrus
- Maintien d'un cloisonnement fonctionnel le cas échéant

Plantation et régénération naturelle :

- Densité minimale de plants ou semis affranchis de la végétation adventice
- Plantation : respect de la densité de l'essence et conformité à la réglementation de protection des espaces et des espèces et des matériels forestiers de reproduction (plants, boutures, graines...).
- En cas de dégâts de gibier, déclaration à la Direction Départementale des Territoires, assortie d'une demande d'augmentation de prélèvement de gibier.

Entretien :

- Contrôler le développement de la végétation adventice pour permettre la croissance des plants forestiers
- Maintenir par des regarnis une densité minimale de plants ou semis

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour que l'aide soit accordée, il convient que la catastrophe ait été reconnue par les autorités publiques compétentes.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- surface supérieure ou égale à 1 hectare
- taux de dommages aux peuplements supérieur ou égal à 50 % à l'échelle de la parcelle

- essences à introduire adaptées aux stations forestières et mentionnées dans la liste définie par l'arrêté préfectoral relatif aux espèces éligibles

Dans les zones forestières à forte valeur environnementale, l'aide prendra en compte les préconisations spécifiques à ces milieux (DOCOB Natura 2000 par exemple).

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection seront fondés sur le niveau de perte ou de dommages causés. La sélection des projets se fera au fil de l'eau, en fonction des événements catastrophiques selon une grille de sélection permettant de mesurer la cohérence du projet par rapport aux objectifs du programme.

Pour être sélectionné, le projet devra atteindre un seuil minimal.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide sera fixé par l'Etat membre en cas de catastrophe et selon l'étendue de la catastrophe.

Il est impossible de prévoir les événements catastrophiques et leurs éventuelles conséquences qui toucheront le territoire régional en amont.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.4. O0851 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des forêts

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Les investissements sont destinés à la mise en œuvre d'engagements pris dans le domaine de l'environnement en vue de fournir des services éco systémiques et/ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées de la zone concernée. Ils sont également destinés à améliorer le potentiel d'atténuation au changement climatique que possèdent les écosystèmes, sans exclure des bénéfices économiques à long terme. Toutefois, l'opération n'a pas pour but d'accroître de façon significative la valeur économique des forêts ou le profit de leur propriétaire.

Ses objectifs sont :

- Renforcer la gestion forestière en soutenant les investissements dans des peuplements,
- Favoriser la captation du carbone,
- Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements dans le cadre de la gestion durable.

Cette opération contribue au **domaine prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

En forêt, le cycle des interventions sylvicoles moyen est supérieur à 10 ans.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Aide régionale en faveur des travaux sylvicoles pour les groupements de propriétaires forestiers (ADELI) : la ligne de complémentarité avec le programme de développement rural se fera en fonction de la superficie forestière apportée par les propriétaires participant au regroupement.

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement quelle que soit la forme juridique.

Le bénéficiaire ne sera aidé qu'une seule fois durant toute la période de programmation sur une parcelle

donnée dans le cadre de cette opération.

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- études préalables aux investissements matériels et frais d'ingénierie suivant un cahier des charges défini dans le document de mise en œuvre ;
- tous travaux visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte-tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure (dépenses liées à la plantation, la régénération, la création et l'entretien des cloisonnements)
- tous travaux visant à l'amélioration des peuplements (élagage, dépressage, taille de formation);
- travaux et équipements en faveur d'un ou plusieurs service(s) éco systémique(s) (valorisation du carbone forestier, biodiversité, paysage, accueil, adaptation des peuplements forestiers d'avenir aux effets du changement climatique).

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations admissibles sont :

- les conversions de structure forestière (changements d'itinéraires sylvicoles de peuplements réguliers à irréguliers) ;
- les plantations ;
- les investissements liés à la protection de l'habitat (faune et flore) et à la biodiversité.

Les forêts concernées doivent bénéficier d'un document de gestion durable. La liste des essences éligibles est déterminée par un document réglementaire (arrêté préfectoral).

Les investissements doivent être conformes aux principes et méthodes de gestion du schéma régional de gestion sylvicole (pour les forêts privées) et aux recommandations du schéma régional d'aménagement (pour les forêts publiques et non domaniales).

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'analyse AFOM du territoire a mis en avant la faible proportion des techniques de sylviculture d'amélioration pour les peuplements de feuillus et les risques liés au changement climatique qui pourraient nécessiter des évolutions dans les essences et les techniques forestières.

La sélection sera effectuée au fil de l'eau à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- le portage collectif pour atteindre une superficie minimale,
- le choix des essences les mieux adaptées au changement climatique,

- l'objet des travaux : en priorité les conversions de structure forestière puis les plantations (cette priorisation sera définie dans le document de mise en œuvre),
- la prise en compte de la protection de l'habitat (faune et flore)
- la prise en compte de la biodiversité

Les critères de sélection seront précisés dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO).

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 50 %

Taux d'aide publique majoré : 60 % pour les projets situés en zone de montagne ou en zone Natura 2000 (sous réserve de sa conformité au DOCOB ou, à défaut de DOCOB, de l'avis favorable du service instructeur)

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.5. O0861 Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération doit permettre de répondre aux besoins identifiés dans le cadre de l'analyse AFOM concernant la gestion durable de la forêt orientée en priorité vers la production de bois d'œuvre. Elle contribue au **domaine prioritaire 5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.**

Ses objectifs sont :

- Aider à l'équipement des entreprises de récolte de bois,
- Encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- Améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur afin d'accroître leur productivité,
- Soutenir la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- Renforcer la professionnalisation des opérateurs,
- Favoriser la création de filières locales d'approvisionnement.

Les travaux d'exploitation entrepris en forêt visent à une amélioration des peuplements forestiers et de ce fait à l'augmentation de leur valeur économique. Il s'agit en l'occurrence d'aider à améliorer la gestion forestière par un accompagnement des prestataires à s'équiper en matériel performant et adapté.

Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées par cette opération.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Programme opérationnel FEDER (Axe prioritaire 1 - OT 3) : pour la première transformation (scieries et entreprises de 2^{de} transformation)

Règlement UE n°1407/2013 sur les aides de minimis

Règlement 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF), les exploitants forestiers et les coopératives forestières qui répondent à la définition européenne de petites entreprises et dont le siège social est en Limousin

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les études préalables aux investissements suivant le cahier des charges défini dans le document de mise en œuvre
- le matériel de sortie des bois : par exemple tracteurs forestiers, porteurs, remorques forestières équipées d'une grue, équipements de traction animale (dont animaux de trait), équipements de câbles aériens.
- le matériel d'abattage : par exemple machines combinées d'abattage, têtes d'abattage.
- les investissements de géolocalisation des coupes (y compris les systèmes d'information géographique), les appareils de métrologie et de tri (par exemple humidimètres, puce électronique)

Les travaux étant réalisés par des entreprises prestataires de travaux forestiers et non directement par des propriétaires, les matériels subventionnés dans le cadre de cette opération serviront de fait à plusieurs propriétaires.

Sont exclus les matériels d'occasion.

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Une étude stratégique et technique devra être réalisée préalablement à l'investissement.

L'aide ne sera pas accordée à des entreprises en difficulté selon la définition européenne.

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- projets créateurs d'emplois
- niveau de formation des opérateurs adapté au matériel acquis

- projets réduisant l'impact sur l'environnement.

Les investissements aidés doivent répondre au déficit constaté sur le territoire limousin au travers des travaux liés à la mécanisation forestière de l'institut Forêt Cellulose Bois Ameublement (FCBA) ou tout autre organisme habilité en la matière.

Ces critères de sélection sont précisés dans le document de mise en œuvre du programme (DOMO).

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les études seront financées sur la base du règlement de minimis n°1407/2013, à ce titre le taux d'aide publique est de 80% sur un plafond éligible de 3 000 € HT.

Le taux d'aide publique est de 30% pour le matériel de sortie de bois.

Le taux d'aide publique est de 20% pour le matériel d'abattage.

Le taux d'aide publique est de 40% pour les autres investissements.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

Un seuil de dépenses est appliqué par équipement :

- dépense éligible plancher de 5 000 € HT,
- dépense éligible plafond de 250 000 € HT.

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

analyse effectuée à l'échelle de la mesure

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, à ce stade la mesure est contrôlable sous les réserves suivantes :

- Préciser certains critères :
 - notion de groupe d'agriculteurs;
 - terres non boisées;
 - début de la période de 5 ans d'entretien
 - documents servant à la vérification de l'utilisation/exploitation agricole ;
 - modalités de calcul du pourcentage d'espèces implantées
 - période de respect de la densité de plantation;
 - matériels de piégeage des parasites,
 - notion de foyer infesté,
 - notion de compatible avec un plan
 - base de calcul des frais de déplacement,
 - modalités d'agrément des opérateurs de traitement et des maîtres d'œuvre,
 - personnes pouvant réaliser les études préalables,
 - façon de s'assurer que la parcelle sinistrée est bien en zone de catastrophe naturelle,
 - appréciation du lien entre desserte et plantation,
 - critères et méthodes d'appréciation du taux de dommage,
 - essences à introduire,

- zones forestières à haute valeur environnementales autres que Natura 2000,
- renouvellements de peuplement de faible valeur,
- amélioration des peuplements,
- travaux et équipements en faveur de services éco systémiques,
- itinéraires sylvicoles réguliers et irréguliers,
- protection de l'habitat et de la biodiversité,
- les petites entreprises,
- différents matériels et équipements éligibles.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- difficulté de vérifier
 - la non utilisation de pesticides sur certaines zones, mais aussi l'application effective des traitements sans un déplacement sur place au moment de leur réalisation.
 - à l'instruction la conformité à des principes, méthodes et recommandations
 - le non bénéfice de l'aide sur la même parcelle du bénéficiaire
- risques d'interprétations différentes entre les bénéficiaires et les services de contrôles sans mise en place d'un référentiel des bonnes pratiques d'entretien ;
- nécessité de définir les modalités de vérification systématique du caractère en difficulté des entreprises.

Les engagements, dont la durée devra être précisée, et les risques encourus en cas de non respect devront être portés à connaissance du bénéficiaire sous une forme opposable.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- R2 : Caractère raisonnable des coûts
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R 8 : les systèmes informatiques
- R 9 : les demandes de paiement

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Les points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques (rubrique précédente)

ont été pris en compte et ont conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Les remarques concernant les demandes de précision seront prises en compte dans les documents de mise en œuvre.

L'autorité de gestion rappelle que les services instructeurs sont des experts dans le secteur forestiers et connaissent les termes mis utilisés dans l'analyse tels que « matériel de piégeage des parasites, améliorations des peuplements, itinéraires sylvicoles réguliers et irréguliers, etc. ». Les risques identifiés par l'organisme payeur seront maîtrisés par les services instructeur.

Les points de vigilance relevés sont également pris en compte par l'autorité de gestion qui s'engage à mettre en place des procédures au moment de l'instruction des dossiers pour lever toute ambiguïté.

Enfin, les engagements et les risques encourus par les bénéficiaires s'ils ne les respectent pas seront portés à leur connaissance au moment de la demande d'aide par le biais du formulaire de demande et de la convention.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés aux **procédures d'adjudication pour les bénéficiaires privés** :

- une information sera donnée aux bénéficiaires.

Risques liés au **caractère raisonnables des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note de 2013 fournit une méthode transversale de contrôle du caractère raisonnable des coûts. Son contenu sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- une convention AG/OP/Ministère afin d'identifier le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, hors SIGC, LEADER et installation et annexées aux conventions AG/OP/MAAF,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

Risques liés aux **marchés publics** :

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés,
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds,
- Une note de 2012 fournit une méthode transversale de contrôle des marchés publics avec mise à

jour pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures de traitement des **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et l'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, le cahier des charges de l'appel à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire

diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les entreprises ne sont pas propriétaires de forêts et n'ont pas de plan de gestion des forêts. Seul le propriétaire peut posséder un document de ce type.

L'aide aux propriétaires privés ou publics sera conditionnée à la détention d'un document de gestion durable. Environ 20% des propriétés limousines sont actuellement dotées d'un document de gestion durable.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sont reconnus comme documents de gestion durable :

- les aménagements en forêt publique.
- les plans simples de gestion, les règlements types de gestion et les codes de bonnes pratiques sylvicoles.

Ces documents, nécessaires pour une bonne gestion du patrimoine forestier, sont exigés pour toute demande d'aide publique, tel que prévu dans le code forestier français.

- Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)** est un document cadre régional pour les forêts privées.
- Le **Plan Simple de gestion (PSG)** est un document spécifique à sa forêt. Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha.
- Le **Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)** est un moyen simple de gérer les petites surfaces.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. **L'aménagement forestier** constitue le plan de gestion périodiquement révisé de chaque forêt publique. Il est établi pour une durée de 10 à 20 ans.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

S'établit en fonction des sylvo éco-régions de l'inventaire forestier national ou de grandes régions écologiques du même organisme.

La liste des espèces subventionnables est définie par application des articles L121-6 et D156-8 du code forestier (concerne la sous mesure 8-5). Elle évolue régulièrement au regard des critères liés à l'adaptation au changement climatique.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

En ce qui concerne l'agroforesterie, les 100 arbres à l'hectare proposés garantissent la pérennité d'un système combiné agriculture-forêt.

Les espèces conseillées sont des espèces à croissance rapide (hors taillis à courte rotation) et/ou précieuses (frêne, merisier, érable, ...).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les avantages attendus concernent l'amélioration :

- de la gestion qualitative de l'eau à la parcelle : piégeage des nitrates lessivés sous la culture par le tapis racinaire des arbres,
- de la qualité des sols liée à l'activité racinaire des arbres (structure du sol, activité micorhizienne ou microbiologique éventuelle)

- du microclimat parcellaire : ombrage, régulation thermique et de l'évapotranspiration...
- de la biodiversité cultivée et fonctionnelle, en particulier en faveur de la protection biologique des cultures par l'activité des auxiliaires permise par la strate arbustive sur le rang.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Fixé par arrêté ministériel du 31 juillet 2000 - Annexes A et B établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire (Journal officiel du 31 août 2000).

Listes non exhaustives des principaux ravageurs forestiers à surveiller en Limousin

Le département santé des forêts en charge de la surveillance sanitaire des forêts françaises fournit en 2015 les listes suivantes non exhaustives et susceptibles d'évolution au cours de la programmation en fonction des éventuelles découvertes de nouvelles espèces nuisibles :

Concernant la liste des organismes dont la lutte doit s'avérer obligatoire (Annexe A) :

- Nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*)
- *Melampsora medusae*
- Pitch canker (*Fusarium cinctum*)
- *Phytophthora ramorum*.
- Capricornes asiatiques (*Anoplophora glabripennis* et *Anoplophora chinensis*)
- Agrile du frêne (*Agrilus planipennis*)
- *Ceratocystis fagacearum*

Concernant la liste des organismes dont la lutte peut s'avérer nécessaire (Annexe B), dans le contexte de changement climatique :

- Scolyte typographe (*Ips typographus*)
- Scolytes des sapins (*Pityokteines* sp)
- Fomes des résineux (*Heterobasidion annosum*)
- Chalarose du frêne (*Chalara fraxinea*)
- Maladie des bandes rouges des pins (*Dothistroma* sp)
- Chancre du mélèze (*Lachnellula willkommii*)
- *Phytophthora* sp
- Chenilles processionnaire du chêne et du pin

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Dans l'état actuel, les forêts limousines ne sont pas concernées et ne bénéficient pas de plan de protection des forêts en matière d'incendie.

Quelques exemples anciens montrent des sensibilités exceptionnelles et ponctuelles des forêts du sud de la Corrèze.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Les mesures de prévention étant spécifiques aux ravageurs et aux essences forestières concernées, il sera fait référence aux fiches qui figurent sur le site internet du Département de Santé des Forêts (MAAF) qui donne des préconisations utiles sur l'identification des ravageurs, des mesures de prévention, de lutte et de gestion des peuplements.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les objectifs environnementaux assignés :

- aux conversions : faire évoluer les peuplements vers des structures favorables à la biodiversité, aux paysages, à la régulation et à la qualité des eaux ;
- aux plantations : favoriser le remplacement d'essences se trouvant dans des conditions stationnelles défavorables à terme.

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition de la forêt :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Définition des systèmes agro-forestiers :

Les systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres.

La mesure 8 pourra être mobilisée dans le cadre du volet rural de l'investissement territorial intégré.

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Limousin, région agricole et berceau de la race limousine, maintenir une agriculture de qualité tout en respectant l'environnement est un défi. L'agriculture, par son modèle prairies-bocages, contribue à la qualité et l'identité paysagère, permet de maintenir une diversité biologique, préserver es milieux aquatiques abondants, et une bonne qualité globale de l'eau.

Les agriculteurs doivent être encouragés à maintenir leurs pratiques vertueuses, ou à changer leurs usages susceptibles de dégrader l'environnement.

Compte tenu de l'analyse AFOM, la M10 Limousin a pour objectifs de :

- maintenir la biodiversité et la richesse des paysages pour préserver des espaces menacés d'érosion ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des exploitations agricoles ;
- améliorer ou maintenir la qualité de l'eau, réduire la dépendance des exploitations à l'eau ;
- maintenir les surfaces en herbe.

Cette mesure répond aux besoins du Limousin :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B19 Anticiper les aléas climatiques et en adaptant les activités agricoles

Sa mise en œuvre doit permettre de répondre aux pressions environnementales identifiées sur le territoire sur les enjeux Biodiversité, Eau et Limitation des impacts liés au changement climatique. Le soutien est accordé pour compenser les désavantages liés aux exigences dépassant les bonnes conditions agricoles et

environnementales.

La mesure contribue ainsi à 3 domaines prioritaires du FEADER :

- **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** : les objectifs régionaux sont d'accompagner les pratiques visant à maintenir et préserver la biodiversité et de valoriser agronomiquement les terrains humides et ouverts dans un souci de gestion durable des milieux.
- **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : l'objectif régional est d'accompagner les pratiques visant à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et ainsi de reconquérir le bon état des masses d'eau.
- **5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie** : les objectifs régionaux sont d'éviter la spécialisation des systèmes et de maintenir les systèmes de production valorisant la production d'herbe.

Les MAE soutenues par le programme permettront de contribuer indirectement à d'autres domaines prioritaires non retenus par le Limousin :

- **4C Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols** : l'érosion des sols n'a pas été identifiée comme enjeu majeur dans le diagnostic territorial. Rappel : 85% de la surface agricole utile du Limousin est en herbe (prairies permanentes et non permanentes), surfaces qui ne sont par essence, pas des zones à problème (voir section 4 AFOM). Néanmoins, le soutien à la mise en place de MAE dans les exploitations agricoles aura un effet indirect bénéfique sur les sols.
- **5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture**
- **5D Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture**

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux **environnement** et **changement climatique**.

Eléments de bilan de la période 2007-2013 :

Sur le 2007-2013, l'intervention des mesures agro-environnementales s'est concentrée en début de programmation sur les zones Natura 2000, qui étaient majoritairement dotées de documents d'objectifs.

Les enjeux liés à l'eau, et notamment à la directive cadre sur l'eau (DCE), sont plus tardifs, d'une part, du fait de pollutions de l'eau moins prégnantes qu'ailleurs, d'autre part, en raison de la nécessité de sensibiliser un porteur de projet, et entreprendre un diagnostic de territoire avant toute contractualisation. Pour autant, très rapidement, des interventions en faveur de la ressource en eau ont été nécessaires en particulier avec le classement de captages prioritaires. Les moyens ont ainsi été augmentés dès 2010 à la faveur du bilan de santé PAC, puis après. Ainsi, l'expérience acquise depuis 2010, marque l'amplification du nombre d'opérateurs locaux s'étant saisis des problématiques « eau et milieux aquatiques » (approfondissant la connaissance de bassin versant et étant des relais en direction notamment des agriculteurs) et portant des contrats multi-thématiques en lien avec les Agences de l'Eau (AE) et la classification de nouvelles communes en zones vulnérables nitrates, ont amené à reconduire ce

type de MAEC sur la nouvelle programmation.

Les moyens mis en œuvre en 2007-2013 ont permis de répondre aux besoins dans les zones Natura 2000 ainsi que sur les territoires identifiés pour des actions en faveur de l'eau, répondant aux priorités françaises et européennes, mais se cantonnant à des territoires in fine limités.

Le soutien des zones Natura 2000 et les efforts pour maintenir et améliorer la qualité de l'eau restent indispensables ; les enjeux pour la biodiversité débordent des zones Natura 2000 et sont notamment très présents sur les territoires des parcs naturels régionaux, d'où l'élargissement des zones d'action prioritaires pour l'enjeu biodiversité. Par ailleurs les questions climatiques et de séquestration du carbone sont généralisables à l'ensemble du territoire régional.

Identification des enjeux environnementaux

La mesure est mobilisée afin de répondre aux 3 enjeux principaux suivants et contribue également de manière indirecte aux enjeux liés au sol, identifiés comme moins prioritaires en Limousin□ :

1. L'enjeu biodiversité

Le diagnostic territorial relève une certaine érosion de la biodiversité (mise en exergue notamment grâce au suivi temporel des oiseaux selon une méthodologie mise en place par le Muséum d'Histoire Naturel français), notamment dans les zones humides et les landes sèches. Il apparaît également que les prairies temporaires très présentes dans la région sont moins favorables à la biodiversité (par rapport aux prairies permanentes). La biodiversité est aussi constituée d'espèces animales menacées de disparition, il y a notamment un fort effectif de chevaux de trait dans la région, cheptel en décroissance rapide. Enfin, en cohérence avec le plan triennal de développement durable de l'apiculture, il est urgent de retrouver la biodiversité nécessaire à l'apiculture, et au-delà à l'agriculture toute entière, et de maintenir le service de pollinisation assuré par les colonies d'abeilles.

La mise en place de MAEC biodiversité va permettre de maintenir des habitats remarquables relevant notamment de la Directive habitat (lande à Bruyère à balais par exemple) et des espèces rares qui y sont inféodées tel que le carabe. En effet, ce n'est que par le maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement que les milieux ouverts et remarquables du Limousin pourront être préservés, limitant ainsi l'érosion de la biodiversité.

En outre, plus de 85% de la SAU limousine est constitué de prairies dont 65% de surfaces toujours en herbe (566 500 ha) et 20% de prairies temporaires (176 700 ha) (cf. carte surfaces en herbe du Limousin). Les prairies toujours en herbe, principalement les prairies permanentes, participent à la diversité des paysages, à la biodiversité et aux continuités écologiques. Le maintien des prairies présentant une flore diversifiée est un facteur de limitation de l'érosion de la biodiversité. Elles participent également au stockage de matière organique (donc de carbone) dans les sols et à la limitation des lessivages des produits phytosanitaires et apports azotés vers les eaux superficielles, et à la qualité des paysages. C'est pourquoi des MAEC doivent être mises en œuvre sur ces milieux.

Les objectifs régionaux sont d'accompagner les pratiques visant à maintenir et préserver la biodiversité et de valoriser agronomiquement notamment les terrains humides dans un souci de gestion durable des milieux. Ces objectifs s'inscrivent dans le domaine prioritaire **4A : restaurer, préserver et renforcer la**

biodiversité, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Les opérations mises en œuvre en Limousin qui permettent d'atteindre ces objectifs sont :

- MAEC territorialisées : les Engagements Unitaires des familles COUVER, HERBE, LINEA, MILIEUX et OUVERT
- MAEC non territorialisées :
 - la MAEC protection des races menacées (Opération 10167 - PRM),
 - la MAEC amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (Opération 10169 - API).

Le dispositif « préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique » n'est pas ouvert en Limousin.

En contribuant à une gestion durable des prairies permanentes et surfaces pastorales, la MAEC système herbager et pastoral contribue également au maintien de la qualité écologique du Limousin et notamment à l'enjeu biodiversité. De même, la MAEC système polyculture élevage peut permettre l'évolution vers des pratiques de polyculture-élevage favorables au maintien de la biodiversité.

2. L'enjeu eau et milieux aquatiques :

D'une manière générale en France, les objectifs de la DCE sont déclinés dans les SDAGE, véritables **instruments de planification fixant pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour chaque masse d'eau** (cf. carte des objectifs d'atteinte DCE du bon état écologique des masses d'eau du Limousin).

Dans ce concert national, le Limousin se distingue par son statut de tête de bassin versant caractérisée par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km²) et par sa position stratégique à cheval entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne. Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau en charge notamment de mesurer l'état des masses, 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voire « mauvais ». A noter que 41% des masses d'eau en « bon état » ou « très bon état » de la partie Loire-Bretagne, présentent des « risques » de dégradations (valeurs Agence de l'Eau Adour Garonne inconnues).

La situation géographique du Limousin en tête de bassin versant lui impose une responsabilité particulière notamment en matière de qualité de la ressource en eau. La qualité morphologique des cours d'eau limousins tend à se dégrader. Les causes sont multiples : ouvrages, abondance d'étangs, travaux hydrauliques... L'abreuvement réalisé directement dans le lit des cours d'eau peut causer une érosion des berges et un accroissement des matières en suspension et organiques. En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées à quelques localités bien identifiées (7% des communes du Limousin sont concernées). Toutefois, l'effort consenti en la matière doit être poursuivi afin de contenir ces zones.

L'objectif régional est donc d'accompagner les pratiques visant à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et ainsi de reconquérir le bon état des masses d'eau dans le cadre de la DCE déclinée dans les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne et dans les SAGE locaux. Plusieurs structures à compétence eau se sont engagées dans des programmes pluriannuels quinquennaux de travaux, mis en œuvre à l'échelle des bassins versants afin de reconquérir le bon état en lien avec les objectifs de la DCE

(mise en défens des berges, aménagement d'abreuvoirs, restauration de continuité écologique, franchissement de cours d'eau, ...). Ces programmes sont accompagnés par plusieurs contributeurs nationaux dont les agences de l'Eau, via des outils de contractualisation (contrat territoriaux milieux aquatiques, contrats territoriaux de bassins, programmes pluriannuels. Cette dynamique engagée sur la période 2007-2013, devrait s'amplifier sur la période 2014-2020 se traduisant par une augmentation des programmes pluriannuels, induite notamment par le travail préalable de concertation et d'état des lieux réalisés localement. Cet objectif s'inscrit dans le domaine prioritaire **4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.**

Les opérations mises en œuvre en Limousin qui permettent d'atteindre cet objectif sont :

- Les Engagements Unitaires des familles COUVER, HERBE, LINEA et PHYTO.

La MAEC système polyculture-élevage contribue également à ce domaine prioritaire.

3. L'enjeu séquestration du carbone et limitation des impacts liés au changement climatique

L'agriculture limousine est spécialisée dans l'élevage, qui concerne, en effet, 89% des exploitations agricoles régionales. La fermentation entérique des ruminants est le premier contributeur régional de GES (58% des gaz à effet de serre d'origine agricole, soit près de 30% des émissions régionales), mais les systèmes d'élevage à base de prairies et de haies permettent de compenser une partie des rejets de méthane de l'agriculture par le stockage de carbone.

En outre, du fait du statut de région d'élevage, 59,9% de la SAU sont dédiées aux prairies et pâturages permanents. Ces prairies, ainsi que les zones pastorales, favorisent le maintien de la qualité écologique et paysagère du Limousin. Ainsi, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, démontre l'importance des systèmes agropastoraux limousins pour conserver les fonctionnalités écologiques permettant le maintien d'une biodiversité ordinaire riche.

L'ouverture de 2 nouvelles MAEC Systèmes (polyculture-élevage et systèmes herbagers) sur l'ensemble du territoire régional contribuent aux objectifs de séquestration du carbone et de limitation des impacts liés au changement climatique. Cette ouverture s'explique par la part des exploitations herbagères en région et l'importance de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Ces mesures sont capitales dans une région qui a perdu 22% d'exploitants agricoles sur la décennie 2000-2010 [Recensement agricole 2010]. Elles participeront à la qualité environnementale et paysagère du territoire et stockent dans les sols prairiaux des quantités de carbone équivalente - à surface égale - aux forêts limousines.

Les objectifs régionaux sont donc :

- de maintenir les systèmes de production valorisant la production d'herbe et ainsi d'éviter la spécialisation des exploitations
- de soutenir le maintien et le renouvellement des qualités agro écologiques des prairies permanentes et des surfaces pastorales.

Ces objectifs s'inscrivent dans le domaine prioritaire **5E : Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone.**

Les opérations mises en œuvre en Limousin sont :

- la MAEC système herbager et pastoral – maintien (Opération 10178) ;
- la MAEC système polyculture-élevage d’herbivores à dominante élevage (Opération 10103).

Définitions des zones d’action prioritaire (ZAP) :

Les enjeux identifiés sont ciblés sur des zones d’action prioritaire à l’échelle régionale. Les cartes jointes (en annexe du PDR) représentent les zones d’actions prioritaires arrêtées à la date de soumission du programme. Des évolutions pourront intervenir en cours de programmation. Les cartes mises à jour au cours de la programmation seront actualisées dans les documents de mise en œuvre de la mesure.

1. ZAP liée à l’enjeu biodiversité (DP 4A) :

La zone d’action prioritaire correspondant au DP4A et aux opérations de la sous-mesure 10.1 (hors MAEC API et PRM qui concernent l’ensemble des territoires à fort enjeu biodiversité (cf. carte *ZAP liée à l’enjeu biodiversité*), à savoir :

- les zones NATURA2000, (carte MAE enjeux Biodiversité)
- les Trames Verte et Bleue de niveau régional (SRCE en cours d’élaboration, la cartographie des trames verte et bleue n’est pas encore validée et sera ajoutée dans le cadre d’une future modification du programme),
- les territoires de 2 Parcs Naturels Régionaux, reconnus comme territoire ayant une forte valeur patrimoniale. (voir carte *MAE enjeux Biodiversité*)

Les zones Natura 2000 et les PNR hors Natura 2000 représentent 49,85% de la SAU.

De manière prévisionnelle et conformément aux calculs réalisés pour l’élaboration du tableau de la section 11.4, les MAEC à enjeux biodiversité (domaine prioritaire 4A) porteront sur une surface d’environ 115 000 hectares en Limousin soit 67% de la surface concernée par les MAEC territorialisées pour un montant total de FEADER de 7 875 000 €.

A noter, que dans les Zones d’Actions Prioritaires « biodiversité », n’ont pas été retenues les zones à Haute Valeur Naturelle (HVN). Selon une étude de l’INRA (*courrier de l’environnement* n°59, oct 2010) 85% du territoire limousin est classé en HVN du fait de la forte présence de prairies et d’un système d’élevage extensif. Aussi, la priorité a été donnée aux territoires ayant été classés NATURA 2000 et PNR.

2. ZAP liée à l’enjeu eau et milieux aquatiques (DP 4B)

La région est particulièrement vulnérable aux aléas climatiques (sécheresse, canicule) en raison de sa faible proportion d’eaux souterraines par rapport à celles de surface et des conditions difficiles de mobilisation de ces réserves souterraines.

Face à ce constat, le Limousin priorise les territoires éligibles aux MAEC Eau et Milieux Aquatiques, en s’appuyant sur les territoires couverts par des Contrats Territoriaux, outils multi-thématiques et pluriannuels élaborés par les AE Loire-Bretagne et Adour Garonne. Ces contrats constituent un cadre d’actions privilégié permettant à un ou plusieurs maîtres d’ouvrage de mettre en œuvre un programme d’actions adapté, à l’échelle d’un territoire cohérent et sur des masses d’eau prioritaires au titre de la

DCE. Ce programme, construit sur la base d'un état des lieux détaillés, vise in fine à lever les facteurs limitant l'atteinte du bon état écologique tout en réaffirmant la nécessité de préserver des milieux fonctionnels.

La zone d'action prioritaire correspondant au DP4B concerne l'ensemble des territoires à fort enjeu eau (cf. carte ZAP liée à l'enjeu eau), à savoir :

- les zones priorités DCE, suivant l'état des lieux SDAGE et les objectifs de bon état DCE,
- les bassins versants faisant l'objet d'une contractualisation multithématiques avec les agences de l'eau et leurs partenaires,
- les Trames Verte et Bleue de niveau régional (SRCE en cours d'élaboration),
- les masses d'eau en mauvais état (SDAGE),
- les zones vulnérables définies dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates,

De plus, la zone d'action prioritaire correspondant au DP4B s'étend aux zones humides telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement. La représentation cartographique des zones humides est impossible à l'échelle du territoire régional, ces zones étant nombreuses du fait de la situation de tête de bassin versant et pouvant correspondre à de très petites surfaces. En revanche, ces zones seront déterminées grâce aux diagnostics de territoire préalables à la mise en place des MAEC qui permettront de les localiser et définiront les différents types d'intervention envisageables.

De manière prévisionnelle et conformément aux calculs réalisés pour l'élaboration du tableau de la section 11.4, les MAEC à enjeux eau (domaine prioritaire 4B) porteront sur une surface d'env 56 900 hectares en Limousin soit 33% de la surface concernée par les MAEC territorialisées pour un montant total FEADER de 3 750 000 €.

3. ZAP liée à l'enjeu séquestration du carbone limitation des impacts liés au changement climatique (DP 5E)

Le Limousin est caractérisé par une part importante d'herbe dans la SAU (86%) qu'il convient de maintenir au vu des priorités du PDR.

Il ne semble pas pertinent de proposer la MAEC Système grandes cultures car ces systèmes ne concernent que très peu d'exploitations limousines, l'enjeu étant plutôt de favoriser le maintien des exploitations polyculture-élevage qui permettent de préserver l'existence des prairies permanentes.

Afin de répondre aux objectifs régionaux et étant donné les caractéristiques agricoles de la région et la couverture des exploitations sur tout le Limousin, il paraît judicieux d'élargir la zone d'action prioritaire correspondant au DP5E sur l'ensemble du territoire régional.

De plus, les éléments de diagnostic font ressortir la contribution importante des élevages bovins aux émissions de gaz à effet de serre. Seule une action globale au niveau du territoire permettra d'agir efficacement pour limiter ces impacts négatifs de l'agriculture.

Choix des types d'opération en Limousin et leurs adaptations régionales :

Pour répondre aux besoins et enjeux identifiés en Limousin, seule la sous-mesure 10.1 est mobilisée.

D'une manière générale, la cohérence avec les régions voisines, des territoires et des mesures retenues sera assurée.

Un tableau des indicateurs, nommé « Table A1 » présent en section 11.4.1.1 du programme expose une estimation des hectares qui seront contractualisés sur la durée de la programmation. Ces estimations ont été réalisées sur la base de l'expérience de la précédente programmation, ainsi que sur les besoins actuellement connus grâce au premier appel à candidature pour la campagne 2015.

Les types d'opération ouverts au titre de la sous-mesure 10.1 sont à la fois ciblés sur certaines zones pour les enjeux eau et biodiversité et élargis à l'ensemble du territoire pour l'enjeu séquestration du carbone et changement climatique qui touche l'ensemble des exploitations du Limousin. En effet, la région Limousin est une région agricole dans laquelle les exploitations sont réparties sur tout le territoire.

La liste des engagements unitaires ouverts en Limousin se veut donc relativement large afin de permettre la meilleure adaptation possible des MAEC aux contextes locaux.

Pour les mesures systèmes polyculture-élevage et herbager et pastoral, certaines adaptations régionales sont prévues selon les marges de manœuvre établies au niveau national à la suite d'une concertation de tous les acteurs concernés.

Des adaptations plus fines de certains paramètres locaux peuvent être proposées par l'opérateur qui élabore un PAEC.

- **Opérations zonées :**

MAEC à enjeu biodiversité : EU COUVER, HERBE, LINEA, MILIEUX et OUVERT

Les types d'opérations des familles d'EU cités ci-dessus peuvent être proposés sur les zones à enjeu biodiversité (cf. carte ZAP biodiversité).

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles :

- ayant des surfaces sur des territoires à enjeux biodiversité dans le cadre du réseau Natura 2000 afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans. Les MAEC permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.
- souhaitant mettre en place de nouvelles pratiques agricoles afin de préserver et maintenir des espaces et des espèces remarquables situés dans le zonage défini dans la stratégie régionale agroenvironnementale.

Dans le cadre de l'enjeu biodiversité, les familles d'EU ouverts sur le programme seront mobilisées en Limousin sur les zones identifiées pour répondre aux objectifs suivants :

- EU COUVER : conserver la richesse floristique et faunistique du Limousin et de certaines zones particulièrement riches en biodiversité contribuant à l'attrait de la région. Aussi, l'accent sera mis sur le maintien, l'implantation et l'entretien de couverts herbacés ou non productifs.
- EU HERBE : encourager une bonne gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents en recourant par exemple aux retards de fauche ou de pâturage sur les habitats remarquables.

- EU LINEA : contribuer à l'entretien et au maintien des éléments structurants du paysage (bosquets, haies) sur les surfaces agricoles limousines garants de la fonctionnalité des corridors écologiques.
- EU MILIEUX et OUVERT : maintenir, restaurer, ouvrir et encourager une bonne gestion des milieux ouverts spécifiques du Limousin et garants de la diversité biologique régionale

MAEC Eau : EU COUVER, HERBE, LINEA et PHYTO

Les types d'opérations des familles d'EU cités ci-dessus peuvent être proposés sur les zones à enjeu eau et milieux aquatiques (cf. carte ZAP eau).

L'objectif est de préserver ou rétablir la qualité de l'eau. Ceci concerne essentiellement la limitation des dégradations morphologiques, la limitation et la diminution des pollutions diffuses d'origine agricole et la protection de zones humides et cela en vue du rétablissement et du maintien du bon état des masses d'eau dans le cadre de la DCE.

Dans le cadre de l'enjeu eau, les familles d'EU ouverts sur le programme seront mobilisées en Limousin sur les zones identifiées pour répondre aux objectifs suivants :

- EU COUVER : réduire les effets négatifs de l'agriculture sur la qualité de l'eau en limitant les phénomènes de lessivage, d'érosion... Les MAEC mobilisées dans le cadre de cette famille permettront notamment de privilégier les surfaces en herbe réduisant ainsi l'utilisation d'intrants.
- EU HERBE : encourager les pratiques agro-écologiques sur les prairies et pâturages permanents notamment lorsqu'il s'agit de milieux humides dont la gestion a un fort impact sur le bon état des masses d'eau.
- EU LINEA : contribuer à l'entretien et au maintien d'éléments structurants du paysage (par exemple : mares, ripisylves) ayant un impact environnemental important dans les zones à risque sur la qualité de l'eau.
- EU PHYTO : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et des herbicides particulièrement préjudiciables sur nos têtes de bassins caractérisées par un réseau hydrographique dense mais de petite taille (facilement altérable) et encourager les pratiques agricoles responsables telles que la rotation dans les systèmes de cultures ou la diversification des assolements. Plusieurs EU sont ouverts pour être incitatifs pour les plus gros utilisateurs de produits, qui restent toutefois bien dessous de la moyenne nationale (voir analyse AFOM, notamment *84% de la SAU ne reçoit aucun traitement phytosanitaire, contre 44 % au niveau national*) mais relèvent de profils variés qui nécessitent une capacité d'adaptation dans les aides.

MAEC systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

L'objectif de l'opération est de maintenir les pratiques favorables aux interactions entre ateliers animal et végétal dans les zones où il existe un risque de disparition des systèmes de polyculture-élevage au profit de systèmes spécialisés. Elle peut permettre aussi l'évolution vers ces pratiques de polyculture-élevage qui participent au maintien de la biodiversité, à la préservation des paysages et exercent moins de pressions environnementales. Les zones concernées peuvent être restreintes mais se situer sur tout le territoire (le diagnostic nécessaire à un PAEC détermine les priorités adaptées à la situation locale de l'exploitation).

Les exploitations cibles sont les exploitations d'élevage à orientation herbagère qui ont au moins un atelier de finition d'animaux nés sur l'exploitation et destinés à la boucherie ainsi que des surfaces en

céréales et cultures protéiques (légumineuses comprises).

MAEC Opération individuelle systèmes herbagers et/ou pastoraux

L'objectif de l'opération est de favoriser la gestion durable des prairies permanentes et des surfaces pastorales qui contribuent au maintien de la qualité écologique et paysagère du Limousin dans sa globalité. Ces surfaces en herbe ont également un rôle prépondérant dans le stockage de carbone compensant ainsi pour partie les effets d'émission de GES due à la fermentation entérique des bovins.

Aucune adaptation régionale n'est prévue pour cette opération.

MAEC PRM Protection des races menacées

Le dispositif consiste à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, ovine, équine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent du fait de leurs petits effectifs de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

MAEC amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Le dispositif consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), et de placer 1/4 des ruches dans des zones « intéressantes pour la biodiversité » identifiables sur le territoire limousin dans le cadre notamment de la sélection du PCAE. Aucune adaptation régionale n'est prévue.

Liste des types d'opération inclus dans le PDR :

En Limousin, les types d'opération pouvant être mobilisés sont :

Famille EU COUVER

- O10108 Couver_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)
- O10110 Couver_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
- O10111 Couver_06 Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- O10112 Couver_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
- O10113 Couver_08 Amélioration des jachères

Famille EU HERBE

- O10122 Herbe_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- O10123 Herbe_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
- O10124 Herbe_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- O10125 Herbe_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- O10126 Herbe_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

- O10127 Herbe_09 Gestion pastorale
- O10128 Herbe_10 Gestion de pelouses et landes en sous bois
- O10129 Herbe_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
- O10130 Herbe_12 Maintien en eau des zones basses de prairies
- O10131 Herbe_13 Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides

Famille EU LINEA

- O10139 Linea_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- O10140 Linea_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- O10141 Linea_03 Entretien des ripisylves
- O10142 Linea_04 Entretien des bosquets
- O10143 Linea_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- O10144 Linea_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières
- O10145 Linea_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- O10146 Linea_08 Création de bande refuge

Famille EU MILIEUX

- O10148 Milieu_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- O10149 Milieu_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- O10150 Milieu_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- O10151 Milieu_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Famille EU OUVERT

- O10153 Ouvert_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- O10154 Ouvert_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle

Famille EU PHYTO

- O10156 Phyto_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- O10157 Phyto_02 Absence de traitement herbicide
- O10158 Phyto_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- O10159 Phyto_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- O10160 Phyto_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements

phytosanitaires hors herbicides

- O10161 Phyto_07 Mise en place de la lutte biologique
- O10162 Phyto_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- O10164 Phyto_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- O10165 Phyto_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- O10166 Phyto_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- O10170 Phyto_16 - Adaptation de Phyto_15
- O10174 Phyto_06 - Adaptation de Phyto_05

Certaines familles d'engagements unitaires n'ont pas été ouvertes dans le PDR Limousin : les familles HAMSTER et IRRIG ne sont pas retenues dans notre région, ainsi que les EU concernant la riziculture et la viticulture.

Ciblage géographique : PAEC

La mise en œuvre des MAEC de la sous-mesure 10.1 est conditionnée à la mobilisation d'opérateurs, pour intervenir sur un territoire identifié après la mise en place d'un Projet AgroEnvironnemental et Climatique (PAEC) identifiant des zones d'intervention prioritaires.

Les MAEC sont contractualisées exclusivement au travers de PAEC. Un PAEC est porté sur un territoire donné par un opérateur unique. La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Il s'agit d'une démarche ascendante, dans laquelle les opérateurs sélectionnent les mesures les plus adaptées sur leur territoire et les proposent dans un PAEC.

L'animation collective visant à accompagner les exploitants à contractualiser les MAEC est réalisée par l'opérateur des PAEC et d'éventuels partenaires. Elle est soutenue à travers l'opération 0763 du programme.

Le mode de sélection des PAEC est défini au niveau régional. Les critères de sélection et de priorisation sont définis dans les appels à candidatures annuels. Lors de la définition du périmètre du PAEC, les opérateurs ciblent à l'intérieur des zones à enjeux les zones les plus pertinentes. Le projet est donc circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les opérations adaptées pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par l'ensemble de partenaires :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des types d'opération et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire

compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;

- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

Cette approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

Une fois le PAEC sélectionné, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques.

Annexes :

cf tableau "Synthèse de la contribution aux domaines prioritaires"

cf carte "Zones d'action prioritaires - Mesures Agro Environnementales à enjeux Biodiversité (dont Nature 2000)"

cf carte "Zones d'action prioritaires - Mesures Agro Environnementales à enjeux Eau et Milieux Aquatiques"

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. O10103 MAEC Systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide :

- mesure « maintien » : 91.41 €/ha/an
- mesure « évolution » : 121.59 €/ha/an

La rémunération est calculée à partir du différentiel de revenu entre les exploitations engagées dans le dispositif et celles qui relèvent de la moyenne « régionale » des exploitations en polyculture élevage à dominante élevage. Cet écart est apprécié sur la base d'une exploitation laitière moyenne à partir de deux critères principaux :

- la part minimale d'herbe dans la SAU (60 % minimum)
- la part maximale de maïs dans la surface fourragère principale (28 % maximum).

Pour chacun de ces deux postes, il est ensuite estimé un manque à gagner sur les productions non vendues (ex : céréales) et sur les surcoûts induits (ex : charges sur prairie).

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. O10108 Couver_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3. O10110 Couver_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4. O10111 Couver_06 Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5. O10112 Couver_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6. O10113 Couver_08 Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7. O10122 Herbe_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8. O10123 Herbe_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9. O10124 Herbe_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10. O10125 Herbe_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11. O10126 Herbe_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12. O10127 Herbe_09 Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13. O10128 Herbe_10 Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14. O10129 Herbe_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15. O10130 Herbe_12 Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16. O10131 Herbe_13 Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17. O10139 Linea_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18. O10140 Linea_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19. O10141 Linea_03 Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20. O10142 Linea_04 Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21. O10143 Linea_05 Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22. O10144 Linea_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23. O10145 Linea_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24. O10146 Linea_08 Création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25. O10148 Milieu_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26. O10149 Milieu_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27. O10150 Milieu_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28. O10151 Milieu_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29. O10153 Ouvert_01 Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30. O10154 Ouvert_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31. O10156 Phyto_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32. O10157 Phyto_02 Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33. O10158 Phyto_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34. O10159 Phyto_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35. O10160 Phyto_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36. O10161 Phyto_07 Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37. O10162 Phyto_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38. O10164 Phyto_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39. O10165 Phyto_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40. O10166 Phyto_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection s'effectue via les projets agroenvironnementaux et climatiques (cf. description au niveau de la fiche mesure).

8.2.8.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41. O10167 MAEC Protection des races menacées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Un document technique joint au cadre national répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale. Les organismes techniques qui tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents sont répertoriés dans la notice d'information de la mesure Protection des Races Menacées éditée chaque année par l'Autorité de Gestion selon un modèle national du Ministère de l'Agriculture.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42. O10169 MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43. O10170 Phyto_16 - Adaptation de Phyto_15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

8.2.8.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44. O10174 Phyto_06 - Adaptation de Phyto _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

8.2.8.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45. O10178 Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

8.2.8.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. Cadre national

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. Cadre national

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. Cadre national

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

SFP : surface fourragère principale = surface en herbe + cultures fourragères (y compris maïs ensilage), hors céréales

Taux de finition : nombre d'animaux sortis pour la boucherie annuel / nombre total d'animaux sortis

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les effectifs animaux de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles désignées comme « menacées d'être perdues pour l'agriculture » pourront être engagés, selon les critères de la Commission Européenne. Les exigences communautaires sont les suivantes :

- un nombre de femelles reproductrices est établi,
- ce nombre et l'aspect menacé sont certifiés par un organisme scientifique reconnu,
- un organisme technique reconnu enregistre et met à jour le livre généalogique de la race.

Afin de répondre plus précisément à la seconde exigence, un projet de recherche doit être réalisé par l'INRA à la demande du Ministère en charge de l'agriculture afin d'établir la liste des critères ainsi que la liste des races éligibles à la mesure.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (CE) n°834/2007 du CONSEIL du 28/06/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage

Règlement (UE) No 1307/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Limousin, 530 exploitations agricoles réparties sur 27 781 ha produisent en Agriculture Biologique soit 3,6% des exploitations et 3,3% de la SAU. On note une progression importante ces dernières années : +63% entre 2007 et 2012 selon l'Agence Bio.

Dans une perspective de maintien et de conversion à l'Agriculture Biologique, le Limousin a la volonté d'accompagner les agriculteurs dans leur démarche visant à répondre aux besoins identifiés grâce à l'analyse AFOM.

D'une part, le Limousin est une région qui bénéficie d'une faune et d'une flore diversifiées. Il convient de préserver cette richesse environnementale en limitant l'érosion de la biodiversité et la dégradation des paysages sur l'ensemble du territoire. L'Agriculture Biologique met en œuvre des pratiques (suppression de l'utilisation des intrants chimiques au profit d'une meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect de potentiels de fertilités offerts par les écosystèmes du sol, maintien du taux de matière organique des sols, etc) qui permettent d'allier protection de l'environnement et production agricole.

L'AB contribuera également à la protection des captages d'eau et de toute autre zone sensible, zone humide ou zone à haute valeur naturelle dans la mesure où le cahier des charges implique des pratiques favorables à une meilleure qualité de l'eau et à la protection des écosystèmes fragiles et remarquables.

D'autre part, la SAU dédiée à l'agriculture biologique en Limousin est inférieure à 4% de la SAU totale, ce qui situe la région au 12ème rang français. Forte d'un modèle extensif et d'une dynamique créée

depuis 2007 autour de l'AB, l'agriculture limousine, en lien avec les objectifs du Plan Ambition bio 2017 doit pouvoir s'affirmer au niveau national et continuer à se développer tout en respectant les écosystèmes locaux. Le doublement de la SAU en AB est attendu au niveau régional grâce au déploiement d'aides (européenne, nationale et régionale), de partenariats avec les acteurs d'amont et d'aval de la bio et des campagnes d'informations à destination de la profession agricole.

La conversion ou le maintien de l'AB sur le territoire favorise également une économie agricole diversifiée et performante, aux regards des attentes sociétales d'aujourd'hui. En effet, les consommateurs sont en demande de produits de l'AB. Avec **4 milliards d'euros TTC de chiffre d'affaires en 2012** (contre 2,1 milliards d'euros en 2007), la consommation française de produits bio à domicile est estimée à 2,4% du marché alimentaire total (contre 1,3% en 2007). D'après l'observatoire régional de l'agriculture biologique en Limousin, **l'agriculture biologique prend de l'ampleur** : le nombre d'exploitations agricoles bio a augmenté de 63% entre 2007 et 2012 et le nombre d'opérateurs biolo en Limousin a doublé sur la même période. **Le secteur de la boulangerie est prépondérant chez les transformateurs bio limousins** avec 58 opérateurs bio. Viennent ensuite les secteurs de la viande et des fruits avec respectivement 17 et 12 structures certifiées, soit deux fois plus que la moyenne nationale. Organisations de producteurs, abattoirs, atelier de découpe notamment permettent une bonne valorisation des produits finis en bio.

Le Limousin a une dépense moyenne en produits bio par habitant de 83€ en 2012 en croissance de 10% par rapport à 2011 et supérieure de 36% à la moyenne nationale. La répartition de ces achats par circuit de distribution correspond globalement à la moyenne nationale avec 49% en grande et moyenne distribution (GMS), 30% en magasins spécialisés, 17% en vente directe et enfin 4% chez les artisans.

L'agriculture biologique permet de diversifier la gamme de produits offerte tout en répondant à une demande croissante. Pour autant, les aides restent nécessaires pour renforcer et pérenniser ce mode de production.

Ainsi, la mesure 11 répond aux besoins identifiés dans le Programme de développement rural Limousin :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole

La mesure 11 contribue principalement au domaine prioritaire **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : le soutien à l'agriculture biologique en région limousin permettra essentiellement de restaurer et de maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau en favorisant des pratiques respectueuses de l'environnement.

De façon indirecte, cette mesure contribue également au domaine prioritaire **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** de par les contraintes techniques liées à la production en agriculture biologique.

Cette mesure contribue principalement à l'objectif transversal **environnement**.

Elle aura néanmoins des effets secondaires sur le climat par le biais de la promotion de bonnes pratiques agricoles.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouvertes dans cette mesure :

- **Sous-mesure 11.1 : Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique**
 - Type d'opération 1111 : conversion à l'agriculture biologique dans les exploitations agricoles
- **Sous-mesure 11.2 : Paiement pour le maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique**
 - Type d'opération 1121 : maintien de l'agriculture biologique dans les exploitations agricoles

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. O1111 Conversion à l'agriculture biologique des exploitations agricoles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à :

- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques, et des cours d'eau,
- Encourager les pratiques agro-écologiques.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Cette opération vise à l'accompagnement des exploitations qui s'engagent pour partie ou en totalité en agriculture biologique.

Les agriculteurs s'engageant dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique peuvent également bénéficier de conseils pour adapter leurs pratiques et leur exploitation grâce l'opération 0211 « services de conseil » du Programme de développement rural Limousin.

En termes d'investissements, ils peuvent également activer les opérations 0411, 0412 et 0441 (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Le soutien à la conversion est compatible avec l'engagement dans certaines MAEC conformément au tableau de combinaison d'opérations du cadre national (cf. description de la mesure M10).

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. O1121 Maintien de l'agriculture biologique dans les exploitations agricoles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération contribue à :

- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles,
- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue),
- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques, et des cours d'eau,
- Encourager les pratiques agro-écologiques,

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Cette opération vise à l'accompagnement des exploitations engagées pour partie ou en totalité en agriculture biologique.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection des opérations se fera dès le début du programme et sera basée sur les principes suivants :

- En limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion ;
- En donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Les critères de sélection sont précisés dans le document de mise en œuvre.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'analyse est effectuée sur le périmètre de la mesure.

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Limousin contribue à la mise en oeuvre de Natura 2000 et de la Directive-cadre sur l'Eau (DCE, 2000/60) entre autres avec les mesures 7 et 10. Il mobilise aussi la mesure 12 conformément au cadre national qui en présente toutes les caractéristiques et notamment les complémentarités avec les mesures 10 et 11.

L'AFOM a permis de dégager trois besoins principaux en matière environnementale :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses
- B02 Réduire les intrants dans les pratiques agricoles
- B03 Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses.

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale vise à compenser les coûts supplémentaires ou les pertes de revenu subies lorsque certaines pratiques agricoles lui sont imposées par voie réglementaire en application des directives "habitat" et "oiseaux" (92/43 et 2009/147) ou de la DCE.

Les principaux objectifs des paiements au titre de Natura 2000 et de la DCE sont d'avoir des effets positifs sur l'environnement. Les pratiques agricoles autorisées ou favorisées ont pour objet de contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et indirectement elles visent à contribuer à des sols de meilleure qualité, à une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'à la séquestration du carbone.

Ainsi ce soutien constitue un lien direct avec les objectifs transversaux de protection de l'environnement et d'atténuation des changements climatiques.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus aujourd'hui pour toute la période 2015-2020. Les opérations mises en oeuvre au titre de cette mesure sont les engagements agroenvironnementaux

et climatiques (10.1) relevant de l'article 28 ou les opérations agriculture biologique (11.1 et 11.2) relevant de l'article 29 adaptées aux zones concernées.

Sur les territoires à enjeux Natura 2000 ou DCE où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase «contractuelle», le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des opérations de l'article 28 ou de l'article 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

La contribution des opérations aux domaines prioritaires s'analyse en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires (cf cadre national): les enjeux en Limousin sont rappelés ci-dessous.

Sur le premier point (Natura 2000):

Les sites Natura 2000 de la région sont à ce jour au nombre de 36, dont 3 sont interrégionaux et 1 en cours de suppression. De ce fait 33 sites sont pilotés par le Limousin. En 2014, 32 sites étaient pourvus de DOCOB et mis en animation. Le DOCOB du 33ème site est en cours d'élaboration et sera approuvé courant 2015.

Sur le second point (DCE):

Les enjeux liés à la qualité de l'eau relèvent surtout de la préservation d'un bon état global des ressources. Le Limousin se distingue par son statut de tête de bassin versant caractérisée par un réseau hydrographique dense (341 masses d'eau pour 17 000 Km²) et par sa position stratégique à cheval entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour Garonne. Suivant les conclusions des dernières évaluations des deux Agences de l'Eau, en charge notamment de mesurer l'état des masses, 54 % des masses d'eau de la Région Limousin sont en « bon état » ou « très bon état », contre 45 % en « état moyen » « médiocre » voire « mauvais ». A noter également que 41% des masses d'eau en « bon état » ou « très bon état » de la partie Loire-Bretagne, présentent des « risques » de dégradations (valeurs Agence de l'Eau Adour Garonne inconnue) (cf. carte état des masses d'eau en Limousin). En matière de qualité des eaux, les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment celles liées au lessivage des nitrates, sont contenues et limitées à quelques localités bien identifiées (7% des communes du Limousin sont concernées). Toutefois, l'effort consenti en la matière doit être poursuivi afin de contenir ces zones.

La mesure contribue ainsi aux domaines prioritaires du FEADER suivants :

- **4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens** : les objectifs régionaux sont d'accompagner les pratiques visant à maintenir et préserver la biodiversité et de valoriser agronomiquement les terrains humides et ouverts dans un souci de gestion durable des milieux.
- **4B Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides** : l'objectif régional est d'accompagner les pratiques visant à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et ainsi de reconquérir le bon état des masses d'eau.

De façon indirecte, cette mesure contribue également au domaine prioritaire 4C prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

Aucun type d'opération défini

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I,

du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise, liée à des conditions d'exploitation difficiles. Cette aide contribue à maintenir le tissu agricole en particulier dans les zones de montagne concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants de production (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables...).

Le Limousin est particulièrement impacté par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 99,8 % de la SAU limousine se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 28,9 % en zone de montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Présente sur plus de la moitié du territoire, l'agriculture contribue à la qualité environnementale et paysagère de la région. Avec une surface en herbe constituant 86% de la SAU (dont une majorité de prairies naturelles) et un système bocager dominant au sein des systèmes d'exploitation, l'agriculture limousine favorise incontestablement la biodiversité. Selon une étude de l'INRA (courrier de l'environnement n°59, oct 2010) 85% du territoire limousin est classé en zone à haute valeur naturelle (HVN) du fait de la forte présence de prairies et d'un système d'élevage extensif.

Aussi, il convient d'encourager ces pratiques agricoles afin de préserver la richesse environnementale en limitant l'érosion de la biodiversité et de la qualité des paysages. Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui concentrées dans le temps et sur le territoire, ne permettent pas à elles seules de garantir un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'arrêt de l'ICHN en Limousin accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones

agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes (fougères).

La mesure concerne l'opération ICHN qui est destinée à compenser les handicaps naturels pesant sur les surfaces. En Limousin, la mesure concerne les 2 sous-mesures du cadre national :

- 13.1 Paiements compensatoires en zones de montagne
- 13.2 Paiements compensatoires dans les autres zones à contraintes naturelles importantes

La mesure 13 « Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » est mobilisée en réponse au besoin identifié suivant :

- B01 Maintenir la biodiversité et les paysages par des pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses

Deux types de zones sont identifiés en Limousin comme le montre la carte en annexe (Carte des zones rurales éligibles à la mesure 13) :

- Zones de montagne,
- Zones de piémont et autres zones défavorisées.

Contribution aux domaines prioritaires :

4A Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité y compris dans les zones relevant de NATURA 2000 et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens : en encourageant le maintien d'une activité agricole dans des zones menacées de déprise agricole ce qui favorise le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée.

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure contribue principalement à l'objectif transversal **environnement** en encourageant le maintien d'une activité agricole caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants dans des zones menacées de déprise. Elle contribue également à l'objectif transversal **climat** en soutenant le maintien de surfaces en herbe ayant des effets positifs directs et indirects sur le stockage du carbone.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. O1311 Paiements contraintes naturelles en zone de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition de la zone de montagne en Limousin

Le Limousin comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national. La zone montagne représente à elle seule plus de 39,33 % du territoire en zone à handicap naturel.

2. Montants de la part variable des paiements en zone de montagne

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Zone de montagne Montants de la part variable des paiements

- Montant de l'ICHN pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères : 235 €/ha
- Montant de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages bovins/porcins (majoré de 10%) : 258 €/ha

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Limousin

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

Zone Montagne

- Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 % : 0,35 – 1,7 UGB/ha

- Systèmes intermédiaires ICHN modulée : 1,71 – 2,0 UGB/ha
- Systèmes intensifs ICHN minimale : > 2,0 UGB/ha

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

Zone Montagne Taux de modulation de l'ICHN

- Systèmes extensifs : 100 %
- Systèmes intermédiaires : 90 %
- Systèmes intensifs : Uniquement la part fixe des paiements

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sans Objet

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sans objet

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Sans objet

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Sans objet

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Sans objet

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Sans objet

8.2.11.3.2. O1321 Paiements contraintes naturelles en zone de piémont et autres défavorisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Limousin, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples (33,50%),
- piémont (26,74%)
- piémont sec (0,43 % - département de la Corrèze uniquement)

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Paiement variable sur les surfaces fourragères

- ZDS : 85 €/ha
- Piémont : 96 €/ha
- Piémont sec : 154 €/ha

Païement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50 % d'ovins ou de caprins

- ZDS : 110 €/ha
- Piémont : 124 €/ha
- Piémont sec : 200 €/ha

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Ces taux de chargement sont décrits ci-dessous.

Pour le département de la Corrèze :

Piémont sec

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,39 UGB/ha
- Plages optimales : 0,4 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Piémont

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,39 UGB/ha
- Plages optimales : 0,4 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,39 UGB/ha
- Plages optimales : 0,4 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Pour le département de la Creuse :

Piémont

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha
- Plages optimales : 0,8 – 1,6 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,61 – 2,0 UGB/ha

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha
- Plages optimales : 0,8 – 1,6 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,61 – 2,0 UGB/ha

Pour le département de la Haute-Vienne

Piémont

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha
- Plages optimales : 0,8 – 1,4 UGB/ha
- Plages sub-optimales 1 : 1,41 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales 2 : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 0,35 – 0,79 UGB/ha
- Plages optimales : 0,8 – 1,4 UGB/ha
- Plages sub-optimales : 1,41 – 1,8 UGB/ha
- Plages sub-optimales 2 : 1,81 – 2,0 UGB/ha

Les taux de modulation sont décrits ci-dessous :

Pour les départements de la Creuse et la Corrèze :

Piémont sec (uniquement Corrèze)

- Plages sous-optimales : 90%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales : 90%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Piémont

- Plages sous-optimales : 90%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales : 90%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 90%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales : 90%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Pour le département de la Haute-Vienne :

Piémont

- Plages sous-optimales : 80%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales 1 : 90%
- Plages sub-optimales 2: 80%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

Zone défavorisée simple (ZDS)

- Plages sous-optimales : 80%
- Plages optimales : 100%
- Plages sub-optimales 1 : 90%
- Plages sub-optimales 2: 80%
- Chargements supérieurs au seuil maximum et inférieurs au seuil minimum : Aucun paiement

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Règlement délégué de la Commission complétant le RÈGLEMENT (UE) N o 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

Règlement d'exécution de la Commission amendant le RÈGLEMENT (UE) N o 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Aujourd'hui, les filières agricole, forestière et agroalimentaire doivent s'engager pleinement dans les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis par la stratégie Europe 2020. L'innovation, considérée comme un des facteurs de réalisation de ces objectifs, doit permettre aux activités économiques en milieu rural de gagner en compétitivité et en durabilité.

Ainsi, la coopération entre les acteurs ruraux du Limousin et au-delà doit permettre d'atteindre le développement territorial équilibré des zones rurales, en soutenant de nouveaux projets menés par au moins deux entités distinctes et étant caractérisés par un aspect novateur. La coopération est un instrument important pour améliorer la triple performance économique, environnementale et sociale de l'agriculture de la région

La mesure 16 doit permettre d'encourager et de soutenir de nouveaux projets de coopération, et en particulier :

- La mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture,
- Les approches coopératives servant de leviers de développement car elles font intervenir différents acteurs du secteur agricole, de l'agroalimentaire et du secteur de la foresterie, ainsi que d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles,
- La création de nouveaux pôles et réseaux.

L'objectif de cette mesure est de promouvoir le développement de nouvelles formes de coopération et non pas de financer des projets de coopération déjà existants. La mesure peut aussi être utilisée pour

accompagner des entités de coopération déjà existantes dans la mise en œuvre de nouveaux projets contribuant aux objectifs stratégiques du PDR

Elle est mobilisée pour répondre aux besoins suivants :

- B08 Développer les projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise pour les innovations technologiques, sociales et sociétales
- B10 Améliorer la compétitivité et la diversification du secteur agricole
- B11 Valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles
- B12 Concevoir une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité
- B14 Développer des projets collaboratifs de la recherche à l'entreprise, pour l'innovation dans l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie
- B17 Renforcer les liens entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire
- B19 Anticiper les aléas climatiques et en adaptant les activités agricoles
- B21 Valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés

La mesure 16 est ouverte à un éventail large de formes de coopération et de bénéficiaires – des petits aux grands opérateurs – pour contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural en aidant les opérateurs dans les zones rurales à surmonter les désavantages économiques, environnementaux et les fragmentations territoriales au niveau des infrastructures et des services.

Pour les petits opérateurs, cette mesure permet de mettre en place des processus de travail en commun et de partager des locaux et des ressources. Cela doit les aider à être économiquement viables malgré leur petite taille. Par 'petit opérateur', on entend les micro-entreprises, telles que définies dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (notifiée C(2003) 1422), ou une personne physique n'exerçant pas d'activité économique au moment où elle sollicite une aide financière.

Cette mesure peut permettre également de financer des projets menés par un seul opérateur à condition que les résultats obtenus soient également diffusés, de manière à atteindre l'objectif de diffusion des nouvelles pratiques et des nouveaux processus ou produits, objectif important pour l'ensemble de la mesure 16.

Dans le cadre des opérations de la sous-mesure 16.1, les projets devront présenter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné et dans le cadre du réseau PEI et contribuer à au moins un ou plusieurs objectifs du PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture décrit dans l'article 55 du règlement 1305/2013.

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 16.1 : Soutien à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI (Partenariat Européen d'Innovation) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**
 - Type d'opération 1611 : coopération pour le Partenariat européen d'innovation
- **Sous-mesure 16.2 : Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies**

- Type d'opération 1621 : coopération pour l'innovation, la recherche et le développement

L'innovation est au cœur de cette mesure. les coopérations en faveur du partage d'expériences innovantes ou contribuant à la création de projets innovants portés par des groupes opérationnels, des réseaux et des pôles sont encouragées (Opérations 1611 et 1621).

- **Sous-mesure 16.4 : Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux**

- Type d'opération 1641 : coopération pour le développement des circuits d'approvisionnement courts ou de proximité

La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement est également soutenue que ce soit dans le secteur forestier ou alimentaire. Ce soutien doit stimuler le développement économiquement rationnel des circuits d'approvisionnement courts, des marchés locaux et des chaînes alimentaires locales (Opération 1641).

- **Sous-mesure 16.5 : Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur**

- Type d'opération 1651 : coopération à des fins d'adaptation aux changements climatiques, ou projets environnementaux et des pratiques environnementales

Un soutien en faveur des approches collectives à l'égard des projets et pratiques concernant l'environnement doit contribuer à assurer des effets bénéfiques plus importants et plus cohérents pour l'environnement et le climat que ceux qui peuvent être produits par des opérateurs individuels agissant sans articulation entre eux (Opération 1651).

- **Sous-mesure 16.7 : Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL**

- Type d'opération 1671 : coopération dans le développement rural forestier

La mesure soutiendra aussi les coopérations liées à une bonne gestion forestière valorisant le potentiel économique forestier et ayant un impact positif sur l'environnement.

La mesure contribue de manière transversale aux domaines prioritaires suivants :

- **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales** : en soutenant les projets pilotes issus de coopération (toutes les opérations).
- **1B Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances environnementales** : en favorisant la constitution de groupes opérationnels spécifiquement dédiés à la coopération entre les différents secteurs (agriculture, agroalimentaire, foresterie et

recherche) (toutes les opérations)

La mesure contribue directement aux domaines prioritaires suivants :

- **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole** : en accompagnant des projets innovants de coopération et en favorisant le transfert d'expériences et l'innovation dans le secteur agricole contribuant ainsi à la compétitivité du secteur (Opérations 1611 et 1621).
- **3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles** : en accompagnant le développement de circuits d'approvisionnement locaux ou de proximité et la meilleure articulation de l'ensemble des parties prenantes (Opération 1641)
- **5C Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie** : en facilitant les projets communs autour des pratiques environnementales nouvelles (Opération 1651)
- **6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales : en activant la mise en réseaux et la création de pôles qui favorisent les approches transversales** (Opération 1671)

La mesure 16 contribue aux 3 objectifs transversaux :

- **Innovation** en favorisant notamment une agriculture « agroécologique », l'utilisation de TIC dans l'élaboration de nouveaux procédés dans les secteurs de l'agroalimentaire et de la sylviculture ;
- **Changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viables, productifs, compétitifs, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et atténuant ses effets ;
- **Environnement** par l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal, en plus des deux autres.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. O1611 Coopération pour la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation via la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

Un des objectifs du PEI est de créer des liens entre le monde de la recherche, de l'enseignement, de la technologie et les agriculteurs, les gestionnaires des forêts, les communautés rurales, les entreprises et les services de conseils.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et la mise en œuvre des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation. Le PEI se traduit par la constitution de groupes opérationnels (GO).

Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, de chercheurs, de conseillers techniques, d'organisations non gouvernementales, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution à une question spécifique liée aux secteurs agricole, agroalimentaire et forestier. C'est l'approche multisectorielle ou multi-acteurs initiée qui permet de développer des alternatives innovantes afin de les diffuser.

L'objectif final de la constitution de ces groupes est de déboucher sur des projets de coopération apportant des solutions aux besoins exprimés sur le terrain par les différentes filières et permettant de résoudre des problèmes spécifiques d'usage pratique. La recherche est un des outils permettant l'appui au projet mais ne constitue pas son cœur.

Les projets financés dans le cadre de cette opération doivent contribuer à au moins un ou plusieurs objectifs du PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture décrit dans l'article 55 du règlement 1305/2013.

L'opération 1611 contribue principalement au domaines prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder sept années, dans la limite de la période

d'éligibilité du programme).

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Articles 35 et 55 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 68 §1 b) du règlement UE 1303/2013

Article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet assurant l'animation du groupe opérationnel potentiel.

Ce partenaire chef de file peut être :

- les personnes morales ou physiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un agriculteur, un sylviculteur, un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissements de recherche ;
- association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.

Les partenaires membres du groupe opérationnel sont des entités correspondant à la liste des possibles chefs de file présentée ci-dessus.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Pour l'aide au démarrage des groupes opérationnels :

- frais de personnel pour la mise en place d'un groupe opérationnel ;
- les prestations externes pour l'émergence des projets de coopération (par exemple, activités de promotion, études portant sur la zone concernée).

Pour la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels :

- les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels ;
 - frais de déplacement (logement, restauration, transport) ;
 - les coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels ;
- les prestations externes pour l'émergence des projets de coopération (par exemple, activités de promotion, études portant sur la zone concernée).

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le partenariat entre les acteurs se concrétise par la création d'un groupe opérationnel dont les modalités de fonctionnement sont définies dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun de façon transparente, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant, le cas échéant, le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires. Une structure assurant la coordination du groupe doit être désignée.

Pour être éligible, le groupe opérationnel doit :

- mener ses actions en Limousin. Dans le cas d'un projet interrégional, au moins 50% des partenaires du groupe doivent avoir leur siège social ou siège d'exploitation en Limousin ;
- impliquer au moins deux entités distinctes juridiquement ;
- présenter un programme d'actions décrivant le projet de coopération et les résultats attendus ;
- comporter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné et dans le cadre du réseau PEI.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appels à projets sur la base d'une grille de sélection dont les principes suivants seront analysés :

Pour l'aide au démarrage des groupes opérationnels :

- L'inscription dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets ;
- La composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés ;
- L'opérationnalité du pré-projet présenté par le groupe opérationnel potentiel : la réponse à un besoin identifié et exprimé par les filières et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques agricoles et forestières.

Pour la sélection des projets des groupes opérationnels :

- La contribution aux enjeux environnementaux ;
- Le caractère innovant du projet. L'innovation sera appréciée notamment du point de vue organisationnel : nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière, mise en marché de nouveaux produits, développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation.
- La composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés ;
- L'opérationnalité du pré-projet présenté par le groupe opérationnel potentiel : la réponse à un besoin identifié et exprimé par les filières et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques agricoles et forestières.

Le projet doit atteindre un seuil minimal pour être sélectionné.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%.

L'aide est limitée à une période maximale de 1 an pour le démarrage des groupes opérationnels et de 5 ans maximum pour le soutien des projets des groupes opérationnels. Cette durée devra être justifiée dans le projet du groupe opérationnel.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

cf. mesure.

8.2.12.3.2. O1621 Coopération pour l'innovation, la recherche et le développement

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accompagner des projets nouveaux, innovants et collaboratifs portés par des réseaux ou des pôles de coopération nouvellement créés.

L'objectif est d'expérimenter et de développer de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques et nouveaux modes d'organisation.

Cela passe notamment par l'accompagnement de nouveaux réseaux ou pôles qui présentent un intérêt particulier pour le partage d'expertise ainsi que pour le développement d'une expertise, de produits et de services nouveaux et spécialisés.

Les réseaux et les pôles représentent deux formes de coopération :

- Les réseaux ont un fonctionnement immatériel, fondé sur de l'animation et des temps de rencontre et ne sont pas basés dans un lieu précis.
- Les pôles ont un lieu de base dans lequel est regroupé un certain nombre de structures différentes et souvent innovantes.

Cette opération pourra soutenir des projets :

- de collaboration issus des pôles de compétitivité, de clusters ou grappes d'entreprises,
- favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers les acteurs professionnels concernés,
- visant l'exploration de pistes d'innovation prometteuses telles que la segmentation des marchés agroalimentaires, l'utilisation des TIC, le développement de nouveaux usages, l'anticipation des risques
- permettant d'améliorer la captation et la répartition de la valeur ajoutée sur le territoire et de répondre aux attentes sociétales, la création et la structuration de filières,
- visant la mutualisation entre les acteurs dans un objectif de gains de productivité, la mise en

œuvre de démarches contractuelles ou partenariales entre l'amont et l'aval,

- visant à mieux préparer les filières agricole, agroalimentaire et forêt bois aux enjeux futurs de leur développement y compris en anticipant les opportunités et les risques,
- mettant en relation les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil.

Dans le secteur de la foresterie, cette mesure vise uniquement les projets de caractère expérimental et a pour objectifs de :

- structurer les approvisionnements entre la ressource et les unités de première transformation des différentes filières en développant des nouvelles technologies notamment dans la logistique,
- remédier à l'acidification des sols en lien avec la qualité de l'eau (recherche et développement sur les pratiques sylvicoles, sur les amendements),
- intensifier la mobilisation des peuplements feuillus, adapter des modèles sylvicoles ouverts à la mécanisation et compatibles avec la production de bois d'œuvre de qualité.

L'opération a pour objectif d'apporter des solutions aux besoins exprimés sur le terrain par les différentes filières et de résoudre des problèmes spécifiques d'usage pratique. La recherche est un des outils permettant l'appui au projet mais ne constitue pas son cœur.

L'opération contribue au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder sept années).

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 68 §1 b) du règlement UE 1303/2013

Article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013

La mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels PEI relèvent de l'opération 1611.

Les projets de coopération pour le développement de circuits d'approvisionnement courts ou de proximité relèvent de l'opération 1641.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les personnes morales ou physiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un agriculteur, un sylviculteur, un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et de recherche ;
- association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.

L'aide FEADER pourra être attribuée à un partenaire « chef de file » du projet.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels ;
 - frais de déplacement (logement, restauration, transport) ;
 - les coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels ;
- les prestations externes pour la mise en œuvre des projets de coopération (par exemple études portant sur la zone concernée ou outils de diffusion de résultats).

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les pôles et réseaux devront :

- mener ses actions en Limousin. Dans le cas d'un projet interrégional, au moins 50% des partenaires doivent avoir leur siège social ou siège d'exploitation en Limousin ;
- être nouvellement créés (création au moment de la demande d'aide), ou mettre en œuvre une activité nouvelle ou un projet nouveau (n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide) ;
- impliquer au moins deux entités distinctes juridiquement ;

- présenter un programme d’actions décrivant le projet de coopération et les résultats attendus ;
- comporter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné.

Dans le cas particulier de projet de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies, sont éligibles les acteurs individuels à titre dérogatoire. Ils devront justifier que le projet ne peut être mené avec une autre entité. Les résultats des projets et des opérations devront faire l’objet d’une diffusion.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun de façon transparente, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires. Une structure assurant la coordination du réseau ou du pôle doit être désignée.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appels à projets sur la base d’une grille de sélection dont les principes suivants seront analysés :

- L’inscription dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets ;
- L’opérationnalité du projet : la réponse à un besoin identifié et exprimé par les filières et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques agricoles et forestières ;
- Le caractère innovant du projet. L’innovation sera appréciée notamment du point de vue organisationnel : nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d’une filière, mise en marché de nouveaux produits, développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation ;
- La contribution aux enjeux environnementaux ;
- La composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés

Le projet doit atteindre un seuil minimal pour être sélectionné.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique est de 80%.

Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de

minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.3. O1641 Coopération pour le développement des circuits d'approvisionnement courts ou de proximité

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux
- 16.6 – Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Afin de susciter, concrétiser ou de réorienter des démarches collectives de circuits courts ou de proximité, alimentaires ou non alimentaires, sur un territoire, il peut être nécessaire d'accompagner un projet en amont de sa réalisation concrète, dans sa phase de structuration, d'étude de faisabilité technique ou économique, dans sa définition de modalités de fonctionnement ou de stratégie commerciale.

Cette opération accompagnera les actions d'ingénierie ou d'information pour le développement des circuits courts ou de proximité. Il s'agit d'identifier les besoins émergents et d'accompagner des démarches de développement des projets territoriaux mis en œuvre par des groupes constitués de différents partenaires.

Dans le secteur alimentaire, cette opération pourra également accompagner les projets de structuration, horizontale et verticale, de l'offre pour la restauration hors domicile (par exemple, cantines scolaires, cantines d'entreprise) en Limousin, et les études préalables à la création d'outils nécessaires à la structuration de la filière.

Dans le secteur de la foresterie, l'objectif est d'organiser l'approvisionnement local en bois en valorisant les différentes sources disponibles sur le territoire. L'opération consiste à :

- organiser la fourniture de bois grâce à une coopération entre propriétaires et entreprises et/ou une structure de commercialisation ;
- organiser l'approvisionnement des consommateurs par la mise en place d'une coopération entre fournisseurs et consommateurs ;
- concevoir des plateformes de stockage, de tri, de séchage dans le cadre des coopérations précitées.

Cette opération accompagnera uniquement les circuits d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur, et les marchés locaux ne concernant que les marchés pour lesquels les activités de production, transformation et vente au consommateur final se situent dans un périmètre de 75km.

L'opération vise à accompagner des projets nouveaux portés par des réseaux ou des pôles de coopération

nouvellement créés.

L'opération contribue principalement au domaine prioritaire **3A** car elle accompagne la structuration des chaînes d'approvisionnement local notamment dans le domaine alimentaire et favorise la compétitivité du secteur agroalimentaire.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder sept années, dans la limite de la période d'éligibilité du programme).

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 : article 11 relatif au périmètre d'un marché local.

Article 68 §1 b) du règlement UE 1303/2013

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

La mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels PEI relèvent de l'opération 1611.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les personnes morales ou physiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un agriculteur, un sylviculteur, un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissements de recherche ;
- association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises ;
- les associations ;

L'aide FEADER pourra être attribuée à un partenaire « chef de file » du projet.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels ;
 - frais de déplacement (logement, restauration, transport) ;
 - les coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels ;
- les prestations externes pour la mise en œuvre des projets de coopération (par exemple études portant sur la zone concernée ou outils de diffusion de résultats).

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun de façon transparente, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires. Une structure assurant la coordination du partenariat doit être désignée.

Pour être éligibles les projets de coopération doivent :

- être menés en Limousin. Dans le cas d'un projet interrégional, au moins 50% des partenaires doivent avoir leur siège social ou siège d'exploitation en Limousin ;
- associer au moins un partenaire de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements) ;
- impliquer au moins deux entités distinctes juridiquement ;
- présenter un programme d'actions décrivant le projet de coopération et les résultats attendus ;
- comporter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appels à projets sur la base d'une grille de sélection dont les principes suivants seront analysés :

- L'inscription dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets ;
- La structuration de l'offre locale pour approvisionner les consommateurs et entreprises locales (contractualisation pluriannuelle des acteurs),
- La reproductibilité du projet,
- L'opérationnalité de projet : la cohérence du projet de territoire par rapport aux besoins d'approvisionnement et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les

pratiques des différents secteurs ;

- Le caractère innovant du projet. L'innovation sera appréciée notamment du point de vue organisationnel : nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière, mise en marché de nouveaux produits, développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation.
- La contribution aux enjeux environnementaux ;
- La composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés.

Le projet doit atteindre un seuil minimal pour être sélectionné.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles des aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-après.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

cf. mesure.

8.2.12.3.4. O1651 Coopération à des fins d'adaptation aux changements climatiques, ou projets environnementaux

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

La sensibilité climatique de l'agriculture, de la forêt, de la biodiversité et de la ressource en eau font partie des vulnérabilités majeures identifiées en Limousin. Ainsi, les changements climatiques à venir dans la région risquent d'impacter de manière durable tout à la fois l'économie et les écosystèmes régionaux.

Le climat à venir pour le Limousin comportera des points communs avec le climat actuel des régions du sud de la France. Cette situation offre des pistes de réflexion pour engager des expérimentations sur de nouveaux modes de gestion agricole et sylvicole et évaluer leur potentiel pour une gestion durable des milieux.

Cette opération doit permettre d'accompagner des projets de coopération dont la finalité est l'adaptation des pratiques au changement climatique et à la préservation de la biodiversité. Elle doit favoriser des démarches globales et pluridisciplinaires mêlant innovation, mise en application concrète sur le terrain et suivi scientifique.

L'opération vise à accompagner des projets nouveaux portés par des partenariats nouvellement créés.

Dans le domaine de la foresterie, l'objectif de la mesure est de favoriser la gestion forestière durable dans la perspective d'une contribution à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (stockage du carbone, pérennité des ressources naturelles), et à la préservation de la biodiversité.

L'opération contribue principalement au domaine prioritaire **5C Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.**

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder sept années, dans la limite de la période d'éligibilité du programme).

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

Pour information, lignes de partage avec le PO FEDER :

FEDER – Axe 2 : Transition vers une économie décarbonée : les actions de sensibilisation et de mise en réseau soutenues par le FEDER sont de niveau régional alors que la mesure 1651 du PDR vise des actions localisées à une échelle territoriale infrarégionale. En outre, les opérations de groupement d'entreprises ou d'associations pour des projets d'animation de filières ne concerneront pas cette mesure.

FEDER – Axe 5 : Patrimoine environnemental : les actions d'amélioration des patrimoines naturels soutenues par le FEDER concernent les zones naturelles et sites remarquables. La mesure 1651 du PDR sera quant à elle orientée vers des opérations visant à maintenir voire améliorer la qualité environnementale d'espaces et milieux « ordinaires » mais dont le rôle dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique est tout aussi primordial.

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les personnes morales ou physiques des secteurs agricole et forestier comme par exemple : les agriculteurs, sylviculteurs, les groupements labélisés groupement d'intérêt économique et environnemental, les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier, les groupements de producteurs, les coopératives, les organisations interprofessionnelles, les associations.
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels ;
 - frais de déplacement (logement, restauration, transport) ;
 - les coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels ;
- les prestations externes pour les projets de coopération (par exemple études portant sur la zone concernée ou outils de diffusion des résultats du projet) ;
- les investissements matériels dans la limite de 20% du coût total du projet lorsqu'ils ne sont pas éligibles à d'autres opérations du PDR.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun de façon transparente, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires. Une structure assurant la coordination du partenariat doit être désignée.

Le projet de coopération implique au moins deux entités distinctes.

Le projet devra être réalisé en Limousin. Dans le cas d'un projet interrégional, au moins 50% des partenaires du projet doivent avoir leur siège social ou siège d'exploitation en Limousin.

Le projet devra comporter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par le biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers présentés. Les projets, pour être sélectionnés, devront répondre aux principes de sélection suivants :

- La pluralité des acteurs,
- Des partenariats formalisés (contractualisation, conventionnement, accord de partenariat...)
- La prise en compte des vulnérabilités aux changements climatiques identifiées en Limousin (agriculture, forêt, biodiversité et ressources en eau),
- L'opérationnalité du projet : la réponse à un besoin identifié et exprimé par les filières et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques agricoles et forestières ;
- La reproductibilité du projet,
- La plus value apportée au territoire concerné.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Plafond de 60 000 € de dépenses éligibles au FEADER par opération.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles des aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;

- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-après.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

cf. mesure.

8.2.12.3.5. O1671 Coopération dans le développement rural forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL
- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.12.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à ancrer la forêt dans le territoire et à la promouvoir comme instrument d'aménagement de l'espace. Cela passe par la valorisation du potentiel forestier, synonyme de développement économique (emploi, biomasse...) et jouant un rôle primordial en matière environnementale (couverture forestière importante).

Il s'agit de soutenir le développement des stratégies forestières locales formalisées sur des territoires cohérents. L'opération doit permettre d'accompagner de nouvelles stratégies ou des stratégies existantes mais qui définissent de nouvelles orientations.

L'opération contribue principalement au domaine prioritaire **6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales.**

8.2.12.3.5.2. Type de soutien

Subvention (la durée maximale de soutien ne peut excéder sept années, dans la limite de la période d'éligibilité du programme).

8.2.12.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect du code des marchés publics pour les organismes de droit public.

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

Cette opération sera mise en œuvre conformément aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales (2014/C 204/01) et aux régimes nationaux en vigueur.

Cette opération pourra également s'inscrire dans le cadre du règlement général de minimis.

D'autres programmes européens interviennent en Limousin dans le secteur forestier :

- PO FEDER-FSE Limousin 2014-2020 : pas d'intervention en matière de développement forestier et de risque de chevauchement avec cette opération;
- PO Massif Central 2014-2020 :
 - Axe 1 : le PO Massif cible sur les forêts anciennes, les bénéficiaires ont obligatoirement

une dimension interrégionale et les opérations sont ciblées sur un type de milieu contrairement à cette opération qui concerne des démarches globales prenant en compte la forêt dans ses multiples dimensions.

- Axe 2 : le PO Massif vise à développer le potentiel économique de la filière bois, les bénéficiaires sont les acteurs économiques de la filière et les actions portent sur des développements de filières (un approche par produits) contrairement à cette opération qui vise des démarches en amont avec une approche stratégie territoriale sur la gestion de l'espace forestier.

Les chartes forestières et les Plans de Développement de Massif doivent répondre à la mise en application de l'article L123-1 du code forestier.

8.2.12.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les personnes morales ou physiques des secteurs agricole et forestier comme par exemple : les agriculteurs, sylviculteurs, les groupements labélisés groupement d'intérêt économique et environnemental, les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier, les groupements de producteurs, les coopératives, les organisations interprofessionnelles, les associations.
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

8.2.12.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels ;
 - frais de déplacement (logement, restauration, transport) ;
- les prestations externes pour l'émergence des projets de coopération (par exemple études portant sur la zone concernée ou outils de diffusion des résultats du projet ;
- les investissements matériels pour la mise en œuvre du projet lorsqu'ils ne sont pas éligibles à d'autres opérations du PDR.

8.2.12.3.5.6. Conditions d'admissibilité

La structuration des territoires de projet en Limousin telle que décrite dans l'analyse AFOM participe à l'attractivité de la région et à son développement, c'est pourquoi le bénéficiaire devra démontrer que :

- la stratégie d'un territoire de projet formalisée et validée (par exemple schéma, charte

départementale ou régionale, contrat de territoire) intègre la thématique développement rural forestier,

et

- son projet est inscrit dans un contrat de territoire signé entre la Région et/ou le Département et un territoire de projet (Pays, Parc Naturel Régional ou Agglomération).

Le projet de coopération implique au moins deux entités distinctes.

Le projet devra comporter une action spécifique de diffusion des résultats auprès des différents acteurs du secteur concerné.

8.2.12.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés au fil de l'eau sur la base d'une grille de sélection transparente et connue des bénéficiaires par le biais des documents de mise en œuvre. Cette grille de sélection permet le classement des dossiers présentés. Les projets, pour être sélectionnés, devront répondre aux principes de sélection suivants :

- l'adéquation avec les objectifs régionaux,
- l'opérationnalité du projet : la cohérence du projet avec le territoire et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques du secteur forestier,
- la pluralité des acteurs engagés,
- la prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt, notamment la contribution du projet à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
- la reproductibilité des actions

8.2.12.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Plafond 40 000 € / opération / an de dépenses éligibles au FEADER.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles des aides d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné

ci-après.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.12.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.12.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.12.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

cf. mesure.

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure :

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, à ce stade la mesure est contrôlable sous les réserves suivantes :

Préciser :

- les notions de cluster ou grappe d'entreprise ;
- les éléments à prendre en compte pour les frais de personnel ;
- les bases de calcul des frais de déplacement ;
- les autres prestations externes éligibles ;
- ce qui génère le fait qu'une action soit menée en limousin ;
- le contenu attendu d'une action de diffusion ;
- les critères démontrant le caractère pilote ou nouveau du produit ou du procédé.

D'autre part l'attention de l'AG est attirée sur les difficultés à :

- déterminer les frais de personnel se rapportant à la phase de mise en place du groupe opérationnel
- apprécier qu'une thématique concerne ou non l'article 42, point d'autant plus important qu'il conditionne le taux d'aide
- s'assurer qu'un investissement matériel ne pourrait pas être éligible à une autre opération du PDR

Il existe également quelques critères d'engagement pour lesquels les conséquences en cas de non respect devront être portées à connaissance des demandeurs dans une forme qui leur soit opposable.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R7 : la sélection des bénéficiaires,
- R8 : les systèmes informatiques
- R9 : les demandes de paiement

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Concernant les précisions demandées sur certains critères, les formulaires de demande d'aide et les notices d'information reprendront les éléments nécessaires aux porteurs de projet et aux services instructeurs notamment pour calculer les frais internes (déplacement, personnel) et définir les notions telles que clusters ou grappes d'entreprise. De plus, le document de mise en œuvre contiendra les précisions nécessaires pour déterminer le fait qu'une action soit menée en Limousin.

Concernant les points de vigilance, l'autorité de gestion prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne méthode appliquée pour apprécier le rattachement d'une thématique à l'article 42 notamment par le biais du plan de formation qui contient des sessions spécifiques sur les aides d'Etat. Enfin, le passage de tous les dossiers en comité de programmation permettra de s'assurer qu'un investissement matériel pris en charge dans le cadre d'autres opérations du PDR ne soit pas éligible à la mesure 16.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, les cahiers des charges des appels à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin

conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition des projets-pilotes :

Projets nouveaux sur le territoire régional qui ont vocation à tester de nouvelles pratiques, de nouveaux procédés ou produits, un nouveau mode d'organisation ou tout autre projet novateur dans l'objectif d'une diffusion en vue d'une généralisation.

Définition d'un cluster :

Groupe d'entreprises indépendantes auxquelles peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche conçu pour stimuler l'activité économique en encourageant les interactions intensives, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de compétences, tout en contribuant efficacement pour le transfert, la mise en réseau et la diffusion de connaissance.

C'est un pôle physique où s'accumulent des savoir-faire dans un domaine technique, qui peuvent procurer un avantage compétitif.

Définition des réseaux :

Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large (interrelation entre différents secteurs, mise en commun d'informations, échanges d'expériences...), dématérialisée et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

Définition des circuits courts :

Un circuit d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Définition des marchés locaux :

Un marché local est un marché où les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent intervenir dans un rayon maximum de 75km d'avec l'exploitation d'où est originaire le produit..

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition d'une stratégie locale de développement :

Ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat local associant différents acteurs.

Définition d'une charte forestière : (Stratégie locale de développement forestier définie par l'article L123-1 du code forestier).

Elle consiste en un programme d'actions mis en place sur un territoire ou un massif forestier donné, pour une durée de 2 à 5 ans, et dont l'objectif est de renforcer de manière non contraignante la gestion durable et multifonctionnelle des forêts sur cette zone.

Définition d'un Plan de Développement Massif : (Stratégie locale de développement forestier définie par l'article L123-1 du code forestier).

Elle vise à dynamiser l'exploitation forestière d'un massif, tout en respectant sa valeur environnementale et sociale. Elle est constituée d'un plan d'actions établi de façon concertée avec les acteurs locaux.

Définition d'une forêt :

Une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant

atteindre ces seuils in situ.

Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Définition des tâches des groupes opérationnels du PEI (Partenariat européen d'innovation)

Les groupes opérationnels du PEI établissent un plan qui contient les éléments suivants :

- une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre ;
- une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources.

Lors de la mise en œuvre de leurs projets innovants, les groupes opérationnels :

- prennent des décisions sur l'élaboration et la mise en œuvre d'actions innovantes ;
- mettent en œuvre les actions innovantes au moyen de mesures financées par les programmes de développement rural.

Les groupes opérationnels diffusent les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Définition des Pôles d'innovation :

Des groupements d'entreprises indépendantes – jeunes pousses innovantes, entreprises petites, moyennes ou grandes ainsi qu'organes consultatifs et/ou organismes de recherche – destinés à stimuler l'activité économique d'innovation en encourageant les interactions intensives, le partage des équipements et des outils, et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information entre les entreprises qui constituent le pôle.

Définition d'un petit opérateur :

- 'Les micro-entreprises', telles que définies dans la recommandation 2003/361 de la Commission).
- Une personne physique n'exerçant pas d'activité économique au moment où elle sollicite une aide.

La mesure 16 pourra être mobilisée dans le cadre du volet rural de l'investissement territorial intégré.

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifié, exempté ou de minimis).

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Principes généraux de l'approche territoriale intégrée :

En cohérence avec les orientations de l'Accord de Partenariat et conformément à ce qui est présenté dans la section 15 du Programme, la Région Limousin mobilisera sur son territoire les deux outils de développement territorial intégré proposé par le règlement général 1303/2013 à savoir :

- les investissements territoriaux intégrés (ITI) dans le cadre d'une approche multi-fonds (FEDER et FEADER)
- le développement local par les acteurs locaux (DLAL) dans le cadre d'une approche mono-fonds FEADER

La Région accompagnera les territoires de projets par le biais du dispositif Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) et de la mesure LEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) avec une approche mono fonds FEADER. Conformément à l'article 59 §5 du règlement 1305/2013, une part de 5,3% de la participation totale du FEADER au PDR est réservée à LEADER.

Les territoires Groupes d'Action Locale (GAL) qui seront retenus devront cibler leur stratégie locale de développement et leur programme d'actions à la fois :

- en s'appuyant sur une approche ascendante caractéristique de LEADER, en valorisant des potentialités et des ressources endogènes locales,
- sur des priorités limousines ciblées, conformes avec les priorités du PDR et les nouvelles politiques territoriales. Ces enjeux sont issus d'une concertation menée auprès des acteurs

territoriaux, notamment lors d'ateliers mis en œuvre par le Réseau rural régional en 2013. LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat local multisectoriel des solutions adaptées aux contextes territoriaux. Il permet notamment, de développer l'innovation et la coopération, de renforcer l'ingénierie locale pour détecter et accompagner des projets et d'impliquer des acteurs privés dans la gouvernance.

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue directement au **domaine prioritaire 6B**. Toutefois, les stratégies locales étant multisectorielles par définition, LEADER peut potentiellement contribuer de façon secondaire à tous les domaines prioritaires de l'Union Européenne pour le développement rural. La mesure LEADER aura notamment un impact sur le domaine prioritaire 6C dans la mesure où l'accompagnement au développement des infrastructures numériques est un thème obligatoire dans les stratégies de développement local.

En tant que méthode à même de faire émerger et de soutenir des idées nouvelles, LEADER contribue directement à **l'objectif transversal lié à l'innovation**. Toutefois, selon les stratégies des GALs retenus sur la programmation, LEADER peut potentiellement contribuer aux deux autres objectifs transversaux Climat et Environnement.

LEADER s'inscrira dans les objectifs du PDRL suivants, classés par ordre de priorité :

1. Conforter les stratégies de développement local intégrées et les démarches de projets structurantes via les approches DLAL ;
2. Soutenir l'émergence et la mise en œuvre des stratégies de territoire ;
3. Favoriser l'inclusion sociale en développant les services à la population en milieu rural et les parcours d'inclusion.

Contexte régional :

La stratégie actuelle de développement rural en matière de politiques territoriales en Limousin s'appuie sur des territoires de projet, organisés et porteurs d'une stratégie de développement.

Pour 2007-2013, le partenariat entre les Départements, la Région, l'État et l'Union européenne a privilégié une approche par contrats territoriaux passés avec 2 Parcs naturels régionaux, 16 Pays et 4 agglomérations, couvrant ainsi l'ensemble du territoire du Limousin.

Une majorité de ces territoires de projets s'est déjà saisie de la démarche LEADER, certains depuis sa première génération. Les évaluations réalisées au cours de la programmation 2007-2013 ont mis en évidence la capacité des GAL à mettre en œuvre la démarche LEADER dans le cadre du FEADER. Cette antériorité a permis de créer des habitudes de travail entre acteurs publics/privés et une véritable dynamique territoriale.

Fort des résultats de cette approche intégrée, la Région Limousin mobilise les territoires de projet sur la démarche LEADER dans le cadre du programme de développement rural limousin (PDRL), avec une approche mono-fonds.

Objectif :

La mise en œuvre de LEADER en Limousin vient conforter l'architecture territoriale, en consolidant les dispositifs régionaux existants, dans une logique d'articulation optimale et en permettant de développer l'implication des acteurs privés, l'innovation et la coopération.

LEADER doit permettre d'impulser de nouvelles dynamiques rurales, conformes aux priorités de l'Union européenne, aux orientations du FEADER, en cohérence avec le PDRL et les politiques territoriales menées en Limousin.

LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat multisectoriel des solutions adaptées aux contextes locaux.

La mesure LEADER permet de répondre aux besoins identifiés suivants :

- B05 Promouvoir un tissu rural « viable, vivable et équitable » maillé de pôles structurants
- B06 Conforter le regain démographique
- B07 L'accessibilité et l'usage des TIC pour tous
- B09 Valoriser l'organisation de territoires de projet sur l'ensemble de la région pour le développement des zones rurales

Zone éligible en Limousin :

cf carte en annexe "Carte des zones rurales éligibles à la mesure 19 LEADER"

Liste des sous-mesures et des types d'opération ouverts dans cette mesure :

- **Sous-mesure 19.1 : Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement (19.1)**
 - Type d'opération 1911 : soutien à la préparation de stratégies locales de développement
- **Sous-mesure 19.2 : Mise en œuvre des projets de la stratégie locale de développement**
 - Type d'opération 1921 : soutien à la mise en œuvre des projets de la stratégie locale de développement
- **Sous-mesure 19.3 : Préparation et mise en œuvre de coopération par les GAL**
 - Type d'opération 1931 : préparation à la mise en œuvre de coopération par les GAL
- **Sous-mesure 19.4 : Soutien au fonctionnement et à l'animation des stratégies locales de développement**
 - Type d'opération 1941 : soutien au fonctionnement à l'animation des stratégies locales de développement

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. O1911 Soutien à la préparation de stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir les territoires dans la définition d'une stratégie locale de développement (SLD) pour candidater à l'appel à projet LEADER.

Il s'agit de renforcer les capacités des territoires candidats pour réaliser le diagnostic du territoire, élaborer la SLD, renforcer le partenariat local et la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, élaborer leur candidature LEADER.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020.

Aucun territoire limousin n'ayant bénéficié de la mesure 341b sur la programmation 2007-2013 et les dépenses interne de fonctionnement n'étant pas éligibles au soutien préparatoire, il n'y a pas de risque de double financement.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée candidate pour être porteuse d'un GAL Leader sur la période 2014-2020.

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- des actions d'information et de formation en direction des acteurs locaux dans la perspective de la candidature à l'appel à projet LEADER (par exemple, échanges de pratiques, visites) ;
- des études et diagnostics sur le territoire concerné, en vue de l'élaboration de la SLD (par exemple, études de faisabilité pour quelques projets envisagés);
- des prestations externes pour l'élaboration de la stratégie locale de développement.

Les dépenses internes de fonctionnement du GAL ne sont pas éligibles au soutien préparatoire.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions prévues dans le cadre du soutien préparatoire doivent être mises en œuvre entre le 1er janvier 2014 et la date finale de sélection des GAL prévue au cahier des charges.

Le versement de la subvention au titre de l'opération, est conditionné au dépôt effectif d'une candidature en réponse à l'appel à candidatures LEADER 2014-2020. Des précisions sont apportées dans l'appel à candidatures LEADER 2014-2020.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le soutien préparatoire à LEADER est mis en œuvre par l'Autorité de Gestion, via un appel à manifestation d'intérêt lancé en avril 2014.

Les opérations retenues seront sélectionnées par l'Autorité de Gestion, sur la base des critères de sélection, inscrits au cahier des charges, qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la

pertinence des projets.

Les critères sont les suivants :

- niveau d'expérience dans la gestion LEADER (seront privilégiés les territoires avec peu ou pas d'expérience) ;
- « évolution » du contexte territorial (le périmètre du territoire, les acteurs impliqués dans le territoire ou la situation socio-économique du territoire ont changé) pour des territoires précédemment GAL et argumentant sur ce point : il s'agit de prioriser les territoires qui ont évolué par rapport à la programmation précédente (baisse de la richesse économique (PIB), augmentation du taux de chômage, fusion entre communes qui impliquent une reconfiguration du territoire, de nouveaux élus, de nouveaux acteurs qui ont besoin d'un soutien préparatoire pour apprendre à se connaître et à travailler ensemble ;
- importance de la mobilisation, nature et pertinence des moyens dédiés à la préparation de la candidature, en particulier pour le processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie (méthode, acteurs mobilisés).

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- Le taux d'aide publique est de 100% lorsque le maître d'ouvrage est public (80% de FEADER et 20% d'autofinancement public) ;
- Le taux d'aide publique est de 80% lorsque le maître d'ouvrage est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

Plafond de 10 000 € de FEADER par structure bénéficiaire (il s'agit d'opérations de petite envergure).

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.13.3.2. O1921 Soutien à la mise en œuvre des projets de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir la mise en œuvre par le GAL de sa stratégie locale de développement (SLD), au travers d'opérations qu'il sélectionne.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux investissements

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale ainsi que toutes personnes

physiques ou morales, sélectionnées par le GAL dans le cadre de sa stratégie de développement local.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

Le cas échéant, une liste plus restrictive de bénéficiaires éligibles peut être définie par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- des opérations d'investissements (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER) ;
- des contributions en nature (conformément à l'art 61(3) du règlement FEADER) ;
- des investissements immatériels, par exemple, études portant sur le territoire concerné, actions d'information et de communication (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER);
- des frais généraux, par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER)
- des dépenses de fonctionnement, frais de personnels pour la mise en œuvre des projets (pour les frais salariaux : salaire chargé plafonné à 50 000 € par an)

Le cas échéant, des règles plus restrictives sur les coûts éligibles peuvent être définies par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, les opérations doivent :

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable,
- Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles définies, le cas échéant, par chaque GAL.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public (80% de FEADER et 20% d'autofinancement public) ;
- Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

Le GAL est libre de moduler le taux d'aide publique et de fixer des montants seuils et/ou plafonds d'aide FEADER et/ou des dépenses éligibles dans le respect des règles de transparence auprès des bénéficiaires potentiels et du cadre réglementaire tel que rappelé en section 8.1 du programme.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.13.3.3. O1931 Préparation et mise en œuvre de coopération par les GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir les projets de coopération s'inscrivant dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD), via des échanges d'expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en œuvre d'actions communes (matériel ou immatériel, par exemple séminaire, exposition, échanges de personnels, formation, ...) en soutenant les projets de :

- coopération interterritoriale : entre territoires au sein d'un même Etat membre ;
- coopération transnationale : entre territoires relevant de plusieurs Etat membres (y compris avec des territoires de pays tiers).

Cette sous-mesure apporte son soutien aux opérations suivantes :

- 1- Préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat ;
- 2- Réalisation des actions de coopération.

La coopération est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et permet la mutualisation pour mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

La coopération est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique qui s'appuiera sur le réseau rural.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

8.2.13.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

Personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'activités de coopération (actions préparatoires ou de mise en œuvre) bénéficiant au territoire GAL, entrant dans le cadre du volet coopération de la stratégie locale de développement et sélectionnées par le GAL.

Les structures porteuses des GAL peuvent être bénéficiaires.

Une structure maître d'ouvrage d'une opération bénéficiant à tout ou partie du périmètre du GAL est éligible à la sous-mesure 19.3 même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL.

8.2.13.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

1. Pour l'appui à la préparation des activités de coopération : déplacements directement rattachés à l'action, frais de séjour, de traduction et d'interprétariat, dépenses immatérielles éventuelles (par exemple animation).

2. Pour la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération :

- des investissements immatériels : études portant sur le territoire concerné, actions d'information, d'animation et de communication, frais salariaux ou prestations externes ;
- des investissements matériels (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER et au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les

fonds européens structurels et d'investissements FEDER, FSE, FEADER, FEAMP pour la période 2014-2020) ;

- frais de déplacements directement rattachés à l'action (hébergement, transports, repas), frais de séjour, de traduction et d'interprétariat.

Les contributions en nature (conformément à l'art 61(3) du règlement FEADER) sont éligibles à cette opération.

Le cas échéant, des règles plus restrictives sur les coûts éligibles peuvent être définies par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, les opérations doivent :

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable,
- Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles définies, le cas échéant, par chaque GAL.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de l'avis d'opportunité émis par l'Autorité de Gestion, et en fonction de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

L'avis d'opportunité de l'AG se basera sur :

- La pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL ;
- l'implication des partenaires locaux
- la priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides

d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public (80% de FEADER et 20% d'autofinancement public) ;

- Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

Le GAL est libre de moduler le taux d'aide publique et de fixer des montants seuils et/ou plafonds d'aide FEADER et/ou des dépenses éligibles dans le respect des règles de transparence auprès des bénéficiaires potentiels et du cadre réglementaire tel que rappelé en section 8.1 du programme.

Plafond de 8 000 € de dépenses éligibles par projet pour les dépenses relatives à l'appui à la préparation des activités de coopération (il s'agit d'opérations de petite envergure).

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.13.3.4. O1941 Soutien au fonctionnement et à l'animation des stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir les dépenses engagées par les GAL pour assurer l'animation et la gestion de leur stratégie de développement local (SLD).

Le circuit de gestion, indiquant les tâches devant être assurées par le GAL, est décrit dans la partie introductive de la présente mesure LEADER.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide notifiés, exemptés ou de minimis).

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale.

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

1. Frais de fonctionnement des GAL en matière d'animation et de gestion de la SLD (dont les frais salariaux : salaire chargé plafonné à 50 000 € par an, les frais de déplacement et les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013) ;
2. Formation des personnes participant à la mise en œuvre de la SLD (membres du comité de programmation) ;
3. Actions d'information, de communication et de publicité.

Ne sont pas éligibles à cette sous-mesure :

- les dépenses liées à l'évaluation des GALs.

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les dépenses d'animation et de gestion du GAL sont éligibles à partir de la sélection du GAL par l'autorité de gestion à l'issue de l'appel à candidatures.

Les dépenses d'animation et de gestion du GAL doivent être identifiées dans la stratégie locale de développement.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

a. Pour les frais de fonctionnement du GAL en matière d'animation et de gestion (1.) :

Les opérations retenues seront sélectionnées par l'Autorité de Gestion, lors de la procédure de sélection des candidatures, sur la base des critères de sélection inscrits au cahier des charges, qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

b. Pour les autres types de dépenses (2. et 3.) :

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- Le taux d'aide publique est de 100% lorsque le maître d'ouvrage est public (80% de FEADER et 20% d'autofinancement public) ;
- Le taux d'aide publique est de 80% lorsque le maître d'ouvrage est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

Le soutien en faveur du fonctionnement et de l'animation de la stratégie locale de développement au titre de cette sous-mesure ne peut excéder 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie locale de développement.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

L'autorité de gestion envisagera l'usage des options de coûts simplifiés ou de paiements forfaitaires dans une modification ultérieure du programme. Dans l'attente, les dépenses seront justifiées au réel.

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Sans objet

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Sans objet

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, à ce stade la mesure est contrôlable sous les réserves suivantes :

- Préciser certains critères :
 - prestations externes pour l'élaboration de la SLD et fonctionnement du GAL ;
 - maîtrise d'ouvrage
 - base de calcul des frais de déplacements et de séjour,
 - dépenses immatérielles et matérielles,
 - dépenses HT ou TTC,
 - recours ou non à des prestataires externes pour les études,
 - définir le contenu pédagogique des formations des membres du comité de programmation,
- que les critères définis par les GAL soient eux-mêmes contrôlables en particulier pour l'opération 19.21.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- contenu des actions d'animation, de formation,
- dates de fin d'opération,
- conséquences pour les organismes reconnus de droit public,
- complexité des plans de financement en cas de plafond Feader,
- difficulté de distinguer les dépenses relatives à la préparation de celles de la mise en œuvre (opération 19.31),
- difficulté de distinguer les dépenses d'évaluation de celles d'animation hors les prestations externes (opération 19.41),
- complexité de la vérification du respect du taux maximum de 25% d'animation en dépenses publiques.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Les risques concernés par la mesure sont :

- R2 : Caractère raisonnable des coûts
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- R4 : Marchés publics
- R7 : Sélection des bénéficiaires
- R8 : Système informatique
- R9 : Demande de paiement

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Les demandes de précisions et les points de vigilance relevés par l'organisme en charge de la contrôlabilité dans l'analyse des risques ont été pris en compte et ont conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Concernant les demandes de précisions, les documents de mise en œuvre (DOMO, guide de procédures, notices, formulaires de demande d'aide) permettront d'apporter les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la mesure par les services instructeurs.

D'autre part, les stratégies des GALs, permettront également de préciser certains points tels que le fonctionnement du GAL, les dépenses immatérielles et matérielles, le recours ou non à des prestataires externes.

Enfin, les points de vigilance relevés par l'organisme payeur sont mesurés par l'autorité de gestion et par les GALs dont la plupart ont l'expérience des précédentes générations. L'autorité de gestion propose un accompagnement des GALs tout au long de la programmation pour se familiariser avec les règlements et les différents points de contrôle, à travers d'une part l'appui des services de la Région et notamment des

référents FEADER et d'autre part une série de formations spécifiques sur les points réglementaires (plans de financement par exemple). C'est sur cette base que l'autorité de gestion a fait le choix de confier aux GALs LEADER l'instruction des dossiers.

Concernant le risques transversaux issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes, la Région a pris en compte les risques constatés et mis en place des mesures d'atténuation qui sont en partie communes aux autres programmes de développement rural de l'Hexagone :

Risques liés au **caractère raisonnables des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

Risques liés au **système adéquat de vérification et de contrôle** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

Risques liés aux **marchés publics** :

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

Risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,

- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

Risques de déficiences dans les procédures pour traiter les **demandes de paiement** des bénéficiaires :

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques et un travail d'animation envers les bénéficiaires seront réalisés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure.

Les outils définis par l'autorité de gestion pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du programme et des différents documents de mise en œuvre, dont notamment le document de mise en œuvre, le cahier des charges de l'appel à projet et les formulaires liés à la demande d'aide.

Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les trois phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

De plus, les documents tels que les dossiers de demande d'aide, les notices d'information, les rapports d'instruction, les conventionnements avec les bénéficiaires renforceront la vérifiabilité et la contrôlabilité de chaque type d'opération en aiguillant le bénéficiaire et le service instructeur sur les étapes et le formalisme à respecter.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'autorité de gestion et l'organisme payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

Au sein du service Autorité de gestion, un agent assure la coordination avec l'organisme payeur et suivra l'évolution du taux d'erreur avec pour mission de proposer des mesures correctives permettant de la faire diminuer. Le service contrôle et expertise de la collectivité jouera également un rôle sur ce point dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

L'agent du service autorité de gestion et les référents FEADER des pôles opérationnels, en collaboration avec l'organisme payeur, organiseront des formations et des journées d'information à destination des équipes d'instructeurs pour prévenir les problèmes liés à l'instruction et à la mise en œuvre du programme.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour la sous-mesure 19.4, l'autorité de gestion utilisera la possibilité offerte par l'article 68 §1. b) du règlement 1303/2013 de recourir à un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour calculer les coûts indirects, sans obligation d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

L'analyse des options de coûts simplifiés sera poursuivie au sein de la région et avec les partenaires et d'autres options de coûts simplifiées pourront être introduites au cours d'une prochaine révision du programme.

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les opérations éligibles à la mesure LEADER devront correspondre à la stratégie élaborée localement sur la base des besoins dument identifiés à l'échelle du territoire. Elles devront se dérouler sur le territoire des GAL et être mise en œuvre en partenariat avec des acteurs locaux.

En cohérence avec le diagnostic territorial du Limousin et les choix stratégiques pour le développement rural de la Région, il est souhaité que les stratégies LEADER intègrent tout ou partie des thématiques suivantes :

- **la montée en débit** : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu'au développement des usages ;
- **le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme** (activités et équipements) ;
- **l'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales** : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme/homme.

Les thèmes suivants sont exclus : investissements liés à la santé (accès aux soins de 1er recours, accueil de professionnels de santé), inventaire patrimonial et démarches de planification.

De même, les GALs ne pourront pas programmer des projets éligibles à une autre mesure ouverte dans le programme de développement rural.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné par le kit de démarrage.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL, à la suite d'un avis d'opportunité émis par l'Autorité de Gestion.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les GAL limousins seront sélectionnés au niveau régional au plus tard fin 2015, à l'issue d'un appel à candidatures visant à retenir les projets présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes.

Le calendrier, articulé avec celui des politiques territoriales 2014-2020 de la Région Limousin, est le suivant :

1. Avril 2014 : appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du soutien préparatoire.
2. Juillet 2014 : appel à projet pour la candidature LEADER, sur la base d'un cahier des charges contenant les éléments de sélection.
3. Les territoires ont jusqu'au 23 janvier 2015 pour déposer leur candidature LEADER.

Les candidatures seront analysées par le comité de sélection, composé a minima de représentants de services de la Région et d'élus du Conseil Régional.

4. Juin 2015 : sélection des GALs par l'Autorité de Gestion

Les avis du comité de sélection seront ensuite présentés pour approbation au Conseil régional réuni en assemblée plénière, en juin 2015.

Il est possible qu'une deuxième phase de sélection ait lieu dans l'hypothèse où l'autorité de gestion aurait besoin de complément sur certaines candidatures, cette seconde phase devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2017.

Le cahier des charges de l'appel à projet LEADER reprend les éléments suivants :

1. Principes généraux de LEADER et orientations :

Les fondamentaux de LEADER ; le principe de cohérence avec les stratégies et les politiques européennes (PDRL) et régionales en matière de développement rural et territorial ; le principe d'articulation avec les territoires de projet en matière de périmètre, de gouvernance et de stratégie ; l'importance donnée à la coopération, la présentation du circuit de gestion, ...

2. Processus de sélection des GAL :

Les candidatures seront analysées par le comité de sélection, composé à minima de représentants de services de la Région et d'élus du Conseil Régional.

L'analyse, via une grille spécifique, sera fondée sur les conditions de mise en œuvre des principes fondamentaux de la démarche LEADER, la contribution apportée aux priorités du PDRL et l'articulation avec les politiques territoriales.

Les candidatures et les avis du comité de sélection seront ensuite présentés pour validation de la sélection au Conseil Régional en assemblée plénière.

Certaines candidatures devront sans doute être complétées ou retravaillées pour répondre aux attentes du cahier des charges et être potentiellement sélectionnées lors d'un second temps d'analyse.

3. Critères de recevabilité des candidatures GAL :

Territoire éligible ; présence du diagnostic, de la stratégie ciblée et du plan d'actions ; présentation de la gouvernance ...

4. Critères d'analyse :

- de la stratégie :

Cohérence des enjeux ; pertinence de la stratégie ciblée ; articulation avec la stratégie du territoire ; prise en compte des résultats de l'évaluation 2007-2013 ; plus-value LEADER ; contribution au développement durable ; caractère multisectoriel des actions ; caractère innovant et expérimental des actions ; portée donnée à la coopération, ...

- de la gouvernance :

Qualité de la concertation ; composition du comité de programmation ; mode de gouvernance, ...

- du plan d'actions :

Cohérence des actions et des moyens par rapport à la stratégie ; respect des règles européennes et nationales d'éligibilité ; pertinence des actions ; fiabilité du plan de financement ; lignes de partage entre la stratégie LEADER et les autres mesures du PDR ; critères de sélection des projets pour favoriser l'effet levier du FEADER ; diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrage, ...

- du pilotage et de l'évaluation :
Ingénierie mobilisée ; portée donnée au suivi et à l'évaluation ; identification d'indicateurs ; actions de communication ; actions de capitalisation et de diffusion, ...

5. Contenu attendu du dossier de candidature :

Les SLD devront au minimum contenir les éléments suivants (art. 28 du Règlement (UE) N°1303/2013) :

- a- La détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- b- Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces (AFOM) ;
- c- Une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats ;
- d- Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- e- Un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- f- Une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation ;
- h- Le plan de financement de la stratégie, mentionnant les lignes de partage entre les actions financées via la démarche LEADER et celles relevant des autres mesures FEADER ou des autres Fonds.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Tous les territoires de projet organisés, ruraux et périurbains, ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants sont éligibles à la démarche LEADER, tel que fixé par l'article 33 du règlement (UE) No 1303/2013 (10 000 et 150 000 habitants).

Par territoire de projet organisé, l'autorité de gestion entend territoire infra-départemental et supra-communautaire (au sens groupement de communes), reposant sur un périmètre bien défini (identifié au moyen d'une liste de communes) et qui a élaboré, dans un cadre partenarial local, un projet global de développement pluriannuel. Il s'agit des territoires de projets du type « pays » ou « pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) » (y compris ceux organisés autour des agglomérations), ainsi que leurs regroupements.

Le nombre indicatif de GAL sélectionnés en Limousin pour 2014-2020 serait d'une douzaine, pouvant aller au maximum jusqu'à couvrir le territoire limousin à l'exception de l'agglomération de Limoges qui n'est pas éligible au seuil des 150 000 habitants. Cela pourrait donc représenter au maximum 72 % de la population régionale, 97% de sa superficie et 97,2% des communes du territoire régional.

La priorité sera donnée à une approche qualitative plutôt que quantitative dans la sélection des projets.

Sont également éligibles à la mesure 19 du PDR Limousin les communes des régions limitrophes appartenant à des communautés de communes interrégionales (conformément à l'article 70(2) du règlement 1303/2013), afin de permettre aux territoires candidats de constituer des périmètres répondant aux exigences de l'appel à candidatures LEADER, c'est-à-dire incluant des communautés de communes entières.

Dans le cas où un territoire candidat proposerait l'inclusion d'une ou plusieurs communes d'une région limitrophe au territoire de la région Limousin, l'autorité de gestion du FEADER de cette région sera sollicitée dans le cadre de l'examen des candidatures en vue de leur sélection, afin notamment de détecter et d'écarter les risques de recoupement entre la stratégie LEADER proposée et le programme de développement rural de la région limitrophe.

Dans le cas où un territoire sélectionné comme GAL inclurait une ou plusieurs communes d'une région limitrophe au territoire de la région Limousin, les services instructeurs de la mesure LEADER et du FEADER de la région limitrophe mettront en place conjointement les moyens nécessaires pour vérifier que les demandes de subvention LEADER concernant ces communes ne font pas l'objet par ailleurs d'un financement du FEADER de la région limitrophe ou d'un autre fonds structurel de cette région par consultation préalable des systèmes OSIRIS et SYNERGIE et par le moyen d'une demande d'avis au service instructeur de la région limitrophe.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Non concerné par l'interfonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

L'Autorité de gestion souhaite ouvrir la possibilité aux territoires LEADER de bénéficier d'avances du FEADER à hauteur de 50% de l'enveloppe qui leur sera allouée au titre de la sous-mesure 19.4, afin que les structures porteuses bénéficient d'une trésorerie de roulement dans les conditions prévues par les articles 42.2 et 63 du règlement 1305/2013.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La mise en œuvre de LEADER est régie par une convention passée entre l'autorité de gestion, l'Agence

de paiement et de services (ASP) et la structure porteuse du GAL.

1- L'autorité de gestion :

- met en œuvre la sous-mesure n°19.1 du PDR Limousin, « soutien préparatoire à la candidature LEADER » ;
- assure la sélection des GAL;
- est un interlocuteur privilégié des GAL pour les questions d'ordre réglementaire relatives aux sous-mesures n°19.2, 19.3 et 19.4.

2- Le GAL met en œuvre les sous-mesures n°19.2, 19.3 et 19.4 :

- pilote le programme, suit l'application de la stratégie et des opérations soutenues ;
- renforce la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion de projets ;
- effectue les démarches de communication et de diffusion (appels à propositions ou procédure en continue) ;
- élabore une procédure de sélection transparente, non discriminatoire et prévenant les conflits d'intérêts et assure, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie. Les opérations seront sélectionnées par le comité de programmation du GAL, qui sera seul juge de leur opportunité.
- anime le territoire, sensibilise les acteurs locaux à l'approche LEADER, appuie à l'émergence de projets. Il est l'interlocuteur unique pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation.
- réceptionne et délivre l'accusé de réception des dossiers. Il instruit les demandes de subvention et les demandes de paiement : opportunité et pertinence de l'opération ; analyse technique et réglementaire (en lien avec l'autorité de gestion pour l'aspect réglementaire) ; programmation ; engagement comptable et juridique (logiciel OSIRIS).
- accomplit les activités d'évaluation.

3- L'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, assure le paiement du FEADER aux bénéficiaires.

En résumé, le circuit de gestion retenu est le suivant :

1. Réception de la demande d'aide : par le GAL (guichet unique)
2. Instruction de la demande d'aide : par le GAL
3. Sélection et programmation du dossier : par le GAL
4. Engagement juridique du dossier : par le GAL
5. Réception de la demande de paiement et contrôle de service fait : par le GAL
6. Paiement : par l'ASP
7. Contrôles : par l'ASP et l'AG

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme.

En revanche, des projets éligibles à d'autres mesures du règlement de développement rural et non ouvertes dans le programme pourront être éligibles à LEADER dans la mesure où ces projets entrent dans le champ d'intervention de la stratégie de développement locale.

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques.

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

En couvrant les champs du transfert de connaissances, de la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et des entreprises agro-alimentaires, du développement rural et de la préservation de l'environnement naturel, notamment dans les zones défavorisées, le PDR et son Plan d'évaluation ont pour finalité de contribuer à la mise en œuvre de politiques répondant aux enjeux d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

L'objectif du Plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise en œuvre du programme en termes d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Le Plan d'évaluation doit répondre d'une part, aux besoins du pilotage global du programme, et, d'autre part, à l'analyse de sa contribution aux objectifs stratégiques et prioritaires de la région.

Ainsi, les travaux d'évaluation devront s'attacher à :

- Fournir des analyses sur le pilotage pendant toute la durée du programme, ceci afin de faire évoluer sa conduite, ses procédures et sa gouvernance, dans le but d'optimiser la mise en œuvre des actions, la réaffectation éventuelles des moyens et préparer l'élaboration de la génération de programme suivante ;
- Apporter des analyses sur les domaines clés du programme :
 - les domaines jugés fondamentaux à la compétitivité des territoires en général (par exemple le développement des exploitations agricoles, forestières et entreprises agro-alimentaires) ;
 - les domaines ou thématiques identifiés comme stratégiques ou à enjeux spécifiques pour le développement régional (par exemple le développement rural ou la qualité du milieu naturel) ;
 - les domaines mobilisant les volumes financiers importants ;
- Contribuer à mesurer l'impact du programme au niveau de ses priorités, dont chacune devra faire l'objet d'au moins une évaluation mesurant la contribution du programme ;
- Aborder la cohérence du programme avec les autres programmes européens (PO FEDER-FSE, POI Loire et Massif central) et le CPER, dans une logique de complémentarité et d'efficience des politiques publiques.

Ces différents critères sont à articuler dans les travaux qui seront menés.

Le Plan d'évaluation doit en particulier contribuer à fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019, ainsi que l'évaluation ex-post. Il doit également s'assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles.

Enfin, le plan de charge doit être cohérent avec les moyens en termes de financements des travaux et de l'ingénierie nécessaire à leur conduite (maîtrise d'ouvrage). Ceci est à mettre en perspective avec les exigences du programme d'évaluation sur la conduite d'évaluation d'impact, qui conduiront, de fait, à une concentration des travaux dans la seconde moitié de son déroulement.

En ce sens, et compte tenu des travaux d'évaluation conduits régulièrement par l'autorité de gestion sur ses propres politiques, le Plan d'évaluation se conformera aux obligations réglementaires conduisant à réaliser une évaluation, au moins, par priorité du programme.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation, et la mise en œuvre du Plan d'évaluation, seront placés **sous la responsabilité de la Délégation aux Etudes, à l'Evaluation et à la Diffusion de l'Information de la Région (DEPEDI)**, en étroite collaboration avec la Délégation Coopération Europe International (DCEI) en charge de la coordination et du pilotage des programmes européens et du Contrat de Plan Etat-Région (CPER). Au niveau du Programme de Développement Rural, la DCEI est notamment chargée de l'organisation (en collaboration avec les services de l'Etat) des Comités de suivi et de programmation, du suivi en continu, de l'alimentation des outils de reporting et de la coordination des services instructeurs.

La DEPEDI est une instance directement rattachée à la Direction Générale des Services (comme la DCEI). Elle est donc de fait dans un positionnement hiérarchique et transversal lui assurant une dimension de coordination et de mise en cohérence des politiques et programmes régionaux.

Elle regroupe 16 collaborateurs en charge de missions d'animation, de coordination et de réalisation en matière de :

- élaboration des schémas et programmes stratégiques ;
- système d'information et entrepôts de données ;
- système d'information géographique ;
- système de pilotage des politiques régionales ;
- évaluation des politiques régionales ;
- agenda 21 et développement durable ;
- veille documentaire, informationnelle et prospective.

Les **Comités de pilotage** des évaluations thématiques ont vocation à regrouper les principales parties-prenantes des politiques évaluées. Ces instances ad hoc ont pour rôle d'assurer le pilotage et la validation des résultats des travaux d'évaluation. Ils constituent de fait des instances de mobilisation du partenariat, et en particulier des fournisseurs de données nécessaires à la réalisation des enquêtes. La coordination de ces Comités de pilotage sera réalisée par les services de l'autorité de gestion (DEPEDI et service(s) concerné(s) par la politique évaluée).

Des comités techniques, ad hoc pour chaque évaluation, seront chargés du suivi opérationnel des évaluations (analyse des offres des candidats, cadrage technique des méthodes d'enquêtes et du déroulement des prestations, préparation des comités de pilotage...). Ils seront composés de représentants des services concernés, des principaux partenaires financiers, voire des principaux partenaires.

Le **Comité de suivi inter-fonds** examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'évaluation du programme[1].

Au sein du Comité de suivi inter-fonds, une formation technique FEADER est constituée et se réunit en amont du comité afin d'échanger sur les éléments spécifiques au FEADER et notamment l'avancée de la mise en œuvre du Plan d'évaluation.

Le Comité Régional Unique de Programmation (CRUP) et le Comité Régional Agricole de Programmation (CRAP) :

- sont associés au lancement des évaluations (objectif de mobilisation des acteurs et des systèmes d'information) ;
- sont tenus informés des résultats des évaluations et examinent le suivi de leurs recommandations ;
- peuvent, sur avis de l'Autorité de gestion, valider la proposition de lancer des évaluations non prévues au Plan d'évaluation.

Les Comités Uniques de Concertation (CUC), en charge de la programmation de LEADER, seront associés au lancement des évaluations les concernant directement (évaluations à mi-parcours et finale des programmes des GAL) et tenus informés des résultats des évaluations. Ils examineront le suivi des recommandations de ces évaluations.

La coordination et l'articulation des programmes européens (PO FEDER-FSE ; PDR, POI POMAC ; POI Loire), et du Contrat de Plan Etat Région, se réalisera à différents niveaux :

- dans le cadre du Comité de suivi inter-fonds et de l'information régulière (annuelle) sur l'avancée du Plan d'évaluation, seront mentionnés les résultats des évaluations concernant les articulations avec les autres programmes (présentation des Plans en début de programmation, principaux résultats) ;
- les différents programmes devront répondre à ces attendus (information croisée) ;
- un échange d'informations en continu sera mis en place entre les instances de pilotage des Plans d'évaluation des différents programmes.

La coordination des activités d'évaluation avec la mise en œuvre du programme s'effectuera dans le cadre du pilotage opérationnel du programme sous l'égide de la DEPEDI dont un chargé de mission est responsable de l'évaluation et du suivi des indicateurs pour le Programme de Développement Rural et de la DCEI. Elle se basera notamment sur l'alimentation en continu du système de suivi et d'indicateurs, ainsi que sur la participation de représentants de la DCEI et des services en charge des actions évaluées dans les comités techniques et/ou de pilotage des évaluations. Le chargé de mission évaluation de la DEPEDI sera également responsable de la supervision des évaluations confiées à des prestataires.

Les procédures de contrôle qualité des activités et résultats des évaluations seront réalisées dans le cadre des comités techniques et sous la responsabilité de la DEPEDI.

L'évaluation des GAL LEADER sera prise en charge par l'enveloppe assistance technique du programme.

Il s'agira d'une mutualisation régionale des évaluations des stratégies locales de développement, réalisée sur la base d'un cahier des charges partagé (les GAL le co-écriront avec l'Autorité de gestion), se traduisant par une prestation dans le respect du code des marchés publics (porté par la Région et financée par l'assistance technique).

Une évaluation à mi-parcours sera conduite pour l'ensemble des GAL. Ce travail se conclura par une capitalisation régionale de ces évaluations, participant à l'évaluation du programme.

Les GALs sont représentés par le Président de la structure porteuse du GAL au Comité de suivi qui est chargé d'approuver, de suivre et d'examiner les résultats du Plan d'évaluation. De plus, ils seront représentés dans les comités de pilotage des évaluations spécifiques LEADER.

Le réseau rural régional apportera un soutien spécifique aux GALs en matière d'évaluation notamment dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges et de la mise en perspective des résultats des évaluations au niveau régional. Le réseau rural participera aux comités de pilotage des évaluations thématiques.

[1] Article 74 du règlement 1305/2013

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Dans une perspective d'approche transversale des contributions des FESI, du développement régional et d'optimisation des ressources consacrées aux évaluations, des articulations entre les Plans d'évaluation du PDR et du Programme Opérationnel-PO sont à envisager. De même, les travaux d'évaluation devront en particulier prendre en compte le CPER et les POI Loire et Massif central dont les champs d'intervention concernent en partie ceux du PDR.

De manière générale, les évaluations porteront sur :

- La contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;
- La contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- Les stratégies de développement local des GALs LEADER;
- D'autres problématiques pouvant émerger au fil de la programmation (autres mesures du

programme, aspects transversaux, analyse des difficultés de mise en oeuvre ou évaluations liées à l'évolution du contexte) ;

Plusieurs types d'évaluation pourront être lancés :

A) Des évaluations centrées sur la mise en œuvre du programme

Une analyse intermédiaire, ciblée sur le pilotage et la mise en œuvre, sera conduite à mi-parcours (2017) afin d'apporter des éléments utiles à l'optimisation de l'avancement de la programmation dans la perspective de l'examen de la performance du PDR prévu en 2019. Elle pourra également contribuer aux réponses aux questions évaluatives communes. Elle sera réalisée par un prestataire externe.

Elle visera, sur la base des outils de suivi et des premiers constats et hypothèses sur l'avancement du programme réalisés par l'Autorité de gestion, à identifier les facteurs de freins et les principaux leviers, ainsi que des propositions pour activer et renforcer la mise en œuvre du programme. Son périmètre concernera aussi bien les procédures d'aides que les modalités de la gouvernance et du monitoring. En particulier, un focus pourrait être réalisé sur les procédures de délégation.

Une évaluation à mi-parcours ciblée sur les programmes des GAL sera également menée.

Des études courtes en termes de délais, et réduites dans leur ampleur, pourront être lancées suite à des demandes spécifiques (Autorité de gestion, comités de suivi ou de programmation) afin d'apporter une analyse et des recommandations sur une problématique ciblée suite à des constats de difficultés de programmation ou d'évolutions du contexte pouvant la déstabiliser.

B) Des évaluations thématiques

Les évaluations seront effectuées par des experts internes ou externes fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes.

En outre, compte tenu des thématiques abordées dans les différents programmes et de leurs lignes de partage (PO, PDR, POI Loire et Massif central, CPER), de leur intervention dans le champ du programme, les évaluations devront analyser les questions de cohérence/complémentarité entre les programmes.

Les évaluations thématiques pourront aborder des problématiques relevant d'un même domaine et portées par différents programmes, par exemple en matière d'appui au développement des entreprises (Industrie Agro Alimentaires-IAA et entreprises forestières pour ce qui est du PDR) ou de préservation de l'environnement. Dans ce contexte, des financements conjoints des programmes sur les thématiques proches seront envisagés.

Les évaluations s'appuieront en partie sur les outils de reporting, les outils de gestion des informations (OSIRIS, ISIS pour le PDR ; outils type Synergie pour le FEDER/FSE ; système informatique de gestion financière des opérations de la Région) et sur le Plan d'indicateurs, mais devront mettre en œuvre des méthodes d'enquêtes adaptées à chaque thématique et relatives aux questionnements spécifiques présentés dans les cahiers des charges des évaluations. Ceux-ci devront faire l'objet d'échanges avec le partenariat régional pour en affiner le ciblage et le contenu.

La présentation de la stratégie régionale a mis l'accent sur les spécificités du Limousin définissant 4 enjeux :

- la préservation des paysages et des espaces naturels en montagne et dans les zones défavorisées, soutenue par les agriculteurs ;
- le développement rural ;
- le développement et la compétitivité des exploitations agricoles, forestières et agro-alimentaires ;
- la maîtrise de l'énergie, la limitation des GES et l'adaptation au changement climatique.

Les actions relatives à la Priorité 1 « favoriser le transfert de connaissance et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales » étant intégrées dans les domaines prioritaires 2B, AB et 5 E, leur évaluation sera abordée dans le cadre des évaluations thématiques concernant ces domaines prioritaires.

Dynamique démographique des exploitations agricoles

- Dynamique démographique des exploitations agricoles : Installation, un enjeu clé pour une région aussi rurale que le Limousin, **Priorité 2**, DP 2B ;

Performance des exploitations agricoles et des IAA

- **Développement des entreprises / accès aux marchés** : compétitivité du secteur des IAA, soutien aux systèmes de qualité et aux exploitations forestières, **Priorité 3**, DP 3A, et **Priorité 5** (M08) dans une moindre mesure ;

a Articulation avec l'évaluation de l'Axe 3 du PO FEDER/FSE (perspective d'évaluation conjointe), avec le Volet 5 (Innovation, filières d'avenir) du CPER et l'Axe 2 (appui innovation/filière bois) du POI Massif central ;
- **Compétitivité des exploitations, polyculture-élevage et enjeux environnementaux**, **Priorité 2**, DP 2A, en lien avec la **Priorité 5**, DP 5E ;

Attractivité des territoires ruraux

par le maintien de la qualité de l'environnement socio-économique (développement rural)

- **Développement des activités non agricoles en milieu rural**, **Priorité 6**, DP 6A et DP 6B ;

a Articulation avec l'évaluation de l'Axe 6 du PO FEDER/FSE (perspective d'une évaluation conjointe) ; avec le Volet 6 (volet territorial) du CPER et l'Axe 3 (Modèles de développement innovants) du POI Massif central ;

Les évaluations que mèneront les GAL en fin de programme contribueront

naturellement à cette évaluation.

- **Valeur ajoutée de LEADER, *Priorité 6***, DP 6B : étude régionale qui se basera notamment sur les résultats des évaluations que mèneront les GAL en fin de programme, les capitalisera tout en répondant à la question de la valeur ajoutée de LEADER ;

par le maintien de la qualité de l'environnement physique (qualité des paysages et des ressources naturelles)

- **Préservation de la qualité du patrimoine naturel et culturel en milieu rural, *Priorité 4***, DP 4A et ***Priorité 5***, DP 5E, (voir aussi DP 6B en partie) ;

a Articulation avec l'évaluation de l'Axe 5 du PO FEDER/FSE (patrimoine environnemental), (perspective d'une évaluation conjointe) ; avec le Volet 6 (volet territorial) du CPER, l'Axe 1 (Préserver l'environnement) du POI Massif central, et OS 2 (Augmenter les retombées économiques à travers de nouveaux produits touristiques et culturels) et l'OS 5.2 (Améliorer la conservation des patrimoines naturels des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles) du POI Loire ;

Il convient de plus de mentionner au titre des évaluations transversales, **l'évaluation ex ante des instruments financiers** mobilisables dans le cadre des programmes européens 2014-2020 qui rendra ses résultats en octobre 2015.

Enfin, compte tenu de l'évolution du programme ou de changements importants pouvant intervenir dans le contexte général (nouvelles lois ou réglementations, crises économiques, accidents climatiques...), **il conviendra d'anticiper l'émergence de nouveaux thèmes d'évaluation en réservant une enveloppe additionnelle** à celle relative aux évaluations d'ores et déjà envisagées (pour un total de 2 évaluations).

Enfin, **l'évaluation ex ante et l'évaluation stratégique environnementale du programme 2021-2027** devront être intégrées aux activités d'évaluation pendant la période de programmation.

Les évaluations sur la contribution du programme aux objectifs transversaux s'appuieront sur les indicateurs résumés ci-après :

Objectif Environnement

- Evolution des surfaces en prairies et pâturages permanents sur la période (en lien avec impact mesure 13)
- Evolution des surfaces occupées par des friches, landes et broussailles (en lien avec impact mesure 13)
- Nombre de nouvelles certifications en agriculture biologique sur la période

Objectif Climat

- Nombre de projets de méthanisation à la ferme soutenus
- Evolution des émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole

Objectif Innovation

- Nombre de groupes opérationnels PEI aidés (Mesure 16)
- Nombre d'autres actions de coopération (réseaux, clusters, projets pilotes) aidées (Mesure 16)
- Suivi des interventions spécifiques du FEADER dans la S3.

D'une manière générale, les problématiques devront être traitées selon le prisme de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3).

La problématique de la transition énergétique (maîtrise de l'énergie/climat) pourrait être traitée dans le cadre de l'évaluation de la politique énergétique régionale qui serait commune au FEDER-FSE et au FEADER.

Enfin, compte tenu de l'évolution du programme ou de changements importants pouvant intervenir dans le contexte général (nouvelles lois ou réglementations, crises économiques, accidents climatiques...), il conviendra d'anticiper l'émergence de nouveaux thèmes d'évaluation en réservant une enveloppe additionnelle à celle relative aux évaluations d'ores et déjà ciblées.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Le système d'information, centralisé au niveau de la DEPED, reposera sur un système informatisé, alimenté en continu par différents fournisseurs de données.

Les données de reporting, notamment celles nécessaires à l'élaboration des rapports annuels de mise en œuvre seront consolidées dans les outils informatiques de gestion du FEADER OSIRIS et ISIS. Les modalités de leur alimentation seront définies dans un référentiel de pilotage. Le référentiel de pilotage sera composé, des outils de pilotage, du système d'information (ensemble des indicateurs de réalisation, de résultat, d'impact), des modalités de suivi, etc.

Modalités de collectes de données concernant le plan des indicateurs :

Pour les indicateurs de réalisation, les données seront extraites des logiciels de gestion du FEADER OSIRIS et ISIS sur la base des saisies réalisées par les services instructeurs pour chaque dossier.

Concernant les indicateurs de résultat, les indicateurs spécifiques et les indicateurs de contexte, les données seront collectées par le chargé d'évaluation (DEPED) sur la base de diverses sources régionales,

nationales et européennes (Observatoire du Développement Rural, INSEE, EUROSTAT, etc.).

En ce qui concerne les évaluations thématiques, le plan des indicateurs pourra être complété au travers de la définition d'indicateurs (d'impact notamment), qui devront à terme contribuer aux analyses. Les premiers mois après l'approbation du programme seront consacrés à la définition et à la mise en place du système d'information afférent.

Les travaux de collecte d'informations qui seront lancés pour répondre aux attendus de ces évaluations (questions évaluatives notamment), pourront reposer sur des enquêtes quantitatives (par exemple enquêtes larges à partir des données de l'INSEE sur les entreprises) et qualitatives (par exemple focus groupes, entretiens, etc.). Ils pourront également utiliser les outils de reporting et de stockage de l'information (OSIRIS, ISIS...).

L'ensemble de ces éléments (système d'information et de reporting, plans d'indicateurs et d'évaluation) seront consolidés et articulés dans un **référentiel de suivi, pilotage et évaluation** du programme.

Le travail des évaluateurs devra en outre faire l'objet d'une préparation en amont (en dehors de l'élaboration d'indicateurs spécifiques) :

- d'une part, les systèmes d'information de chaque politique évaluée devront faire l'objet d'un suivi et d'une consolidation avant évaluation. Ceci entre dans le cadre de l'action de la Région pour mettre en place de manière systématique les systèmes de pilotage des politiques régionales. Une coordination sur ce sujet avec les principales parties prenantes (les financeurs et organismes de mise en œuvre) devra de plus être réalisée ;
- d'autre part, la DEPED I a une activité de veille informationnelle permettant d'alimenter la réflexion prospective. Cette activité sera en partie ciblée sur les thématiques des évaluations, qui pourront ainsi bénéficier des meilleures sources pour confronter leurs analyses aux éléments de prospective et d'évolution du contexte.

Les méthodes d'investigation n'ont pas à être définies ici, elles devront être proposées par les évaluateurs en adéquation avec les attendus des évaluations et leurs questions évaluatives. Cependant, nous devons d'ores et déjà mentionner la spécificité de la région Limousin caractérisée par une taille relativement modeste de son tissu socio-économique (nombre d'entreprises total et par secteurs, nombre des structures de recherche, etc.). Si cette taille peut constituer un atout, par exemple pour réunir les acteurs moins nombreux et plus accessibles, elle ne manquera pas de contraindre les évaluations d'impact pour lesquels certaines méthodes d'enquêtes requièrent la mobilisation de grands échantillons. Des alternatives méthodologiques devront être trouvées, notamment au travers de l'utilisation de méthodes qualitatives.

La sécurisation de l'alimentation des données fournies par des organismes externes (organismes fournisseurs de données et organismes chargés de la mise en œuvre des actions), sera assurée au travers d'une contractualisation avec les dits organismes. Ces derniers devront dans leurs documents avec les bénéficiaires finaux prévoir les modalités de remontée d'informations.

Le système d'information sera incrémenté progressivement. Sa qualité et sa fiabilité devront faire l'objet d'un contrôle interne.

Risques identifiés pour la dynamique du système d'information

Il conviendra d'assurer l'effectivité de la chaîne d'alimentation des données en continu sur l'ensemble de la période.

La question des carences de données a été traitée dans le cadre de l'élaboration du plan d'indicateurs qui ne repose que sur des données dont l'obtention est assurée. Elle pourrait réapparaître au moment de cadrer d'éventuels indicateurs spécifiques liés à la réalisation des évaluations thématiques et devra être traitée thématique par thématique.

Les principaux risques potentiels identifiés à ce jour sont les suivants :

- La période 2007-2013 a montré dans certains cas, que l'intervention des évaluateurs aurait pu être plus appropriée pour optimiser leur valeur ajoutée comme analyste critique, s'ils n'avaient pas dû passer autant de temps à compléter le système d'information. C'est tout l'enjeu de structurer et alimenter le système d'information en amont des évaluations (voir plus haut) ;
- L'appropriation par l'ensemble des fournisseurs de données des enjeux et modalités de leur mission : des formations devront y contribuer (notamment pour tout nouveau fournisseur) et les organisations devront veiller à ce qu'il n'y ait pas de rupture dans leurs capacités d'intervention (partage des savoir-faire pour éviter que le départ de la personne responsable ne bloque les processus) ;
- L'alimentation en données des fournisseurs partenaires de la Région, pour lesquels celle-ci devra s'assurer de l'accomplissement de la mission qui leur sera confiée, notamment au travers des dispositifs de contractualisation..

Les procédures de contrôle qualité pour les données consisteront en une analyse régulière du système d'information par les services de la Région.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

D'une manière générale, le Plan d'évaluation devra répondre aux grandes étapes de la programmation :

- résultats des évaluations pour les rapports annuels d'exécution améliorés de 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post ;
- résultats de l'analyse intermédiaire pour le cadre de performance en 2019 ;
- rapport de synthèse sur les résultats des évaluations effectuées pour le 31/12/2020 (dans la perspective de l'élaboration du nouveau programme) et le 31/12/2022 (dans la perspective de l'évaluation ex post);
- l'exploitation des résultats des évaluations dans la perspective de l'élaboration du programme 2021-2027.

La mesure de la contribution du programme tend à réaliser les évaluations dans la seconde moitié de ce

dernier. Cependant, l'évaluation de mesures qui existaient déjà dans le programme précédent, pourra conduire à réaliser leur évaluation plus tôt dans la programmation.

Ainsi, le calendrier des évaluations thématiques se réalisera essentiellement sur la période 2019-2022 et sera défini en tenant compte de plusieurs éléments :

- L'intérêt de laisser au programme le temps de se dérouler afin de pouvoir identifier le maximum d'impacts, ce qui plaide pour une concentration des travaux vers la fin de la mise en œuvre du programme (2020-2022) ...
- ...mais en même temps pouvoir profiter de résultats d'évaluation pouvant alimenter l'élaboration de la prochaine génération de programme (ce sera notamment le cas des évaluations au niveau des GAL LEADER et de l'évaluation de la valeur ajoutée de LEADER qui se déroulera en 2019-2020) ;
- Des évaluations pourraient être lancées plus tôt dans la mesure où elles concernent des mesures déjà mises en œuvre dans le programme 2007-2013 et dont les effets peuvent donc être mesurés sans attendre la fin du présent programme (par ex. le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs).

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les résultats des évaluations seront présentés :

- auprès des principales parties prenantes des politiques évaluées (dont les principaux décideurs) intégrées aux comités de pilotages ad hoc des évaluations, et cela dès la fin des évaluations ;
- auprès des élus de l'autorité de gestion : une information sera faite dans le cadre des commissions thématiques d'élus concernées et dans un rapport annuel des évaluations à l'image de celui que la Région présente depuis 2001 en assemblée plénière de fin d'année (assemblée ouverte au grand public) ;
- à l'ensemble des personnes ayant été enquêtées au travers de la remise d'une synthèse de l'étude, 1 mois après la fin des travaux ;
- à l'ensemble des parties prenantes (dont tous les bénéficiaires et le public en général) à l'aide d'une synthèse de l'évaluation sur le site internet de la Région Limousin 1 mois après la fin des travaux ;
- au Comité de suivi inter-fonds, lors de la première réunion suivant l'achèvement d'une évaluation et un bilan en fin de programme sur les résultats de l'ensemble des évaluations ;
- au CRUP et au CRAP au lancement et à l'issue de chaque évaluation (résultats) ;
- aux CUC en ce qui concerne les évaluations à mi-parcours et finales des programmes des GAL ;
- au niveau d'instances spécifiques, concernées par la thématique évaluée, et relais de diffusion avérés ;
- au Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 1 mois après l'achèvement d'une évaluation ;
- au Réseau rural, 1 mois après l'achèvement d'une évaluation ;

- à la Commission européenne, 1 mois après l'achèvement d'une évaluation.

Il convient de noter que le suivi des recommandations sera effectué systématiquement un an après la remise des résultats des évaluations (comme c'est déjà le cas annuellement dans le cadre du rapport annuel des évaluations) et présenté dans les rapports annuels en Comité de suivi inter-fonds. Une attention particulière sera portée à l'échéance 2019.

Enfin, au plus tard le 31 décembre 2022, l'autorité de gestion devra soumettre à la Commission un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et les principaux résultats et réalisations du Programme opérationnel, en fournissant des observations sur les informations transmises.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Comme indiqué précédemment, le système de suivi et d'évaluation sera placé sous la responsabilité de la DEPEDI en étroite collaboration avec la Délégation Coopération Europe International, qui seront chargées notamment du suivi en continu et de l'alimentation des outils de reporting.

La DEPEDI dispose d'un pôle évaluation des politiques régionales regroupant 3 agents sous l'autorité d'une Directrice et représentant un total de 1,5 ETP dédié à l'évaluation.

Elle peut s'appuyer d'une part en interne sur :

- les ressources des différents services de la Région (qui dispose de système de suivi des dossiers qu'ils instruisent) et en particulier des services ayant une mission d'appui au pilotage des politiques régionales : Service informatique, Contrôle de gestion et Service contrôle-expertise rattachés à la Direction Générale des Services, Service d'appui au pilotage stratégique du Pôle formation, Service démarches économiques et partenariales du Pôle économie;
- les agents des différents pôles en charge de l'instruction des dossiers et du suivi des indicateurs.

Enfin, la DEPEDI bénéficiera des informations gérées par des sources externes, qu'ils s'agissent de celles relevant de l'organisme de paiement (OSIRIS et ISIS) que des services instructeurs de l'Etat.

De même, dans le cadre des actions de formation prévues au titre de l'assistance technique, des formations spécifiques sur l'évaluation pourront être organisées.

Compte tenu de l'évolution du programme ou de changements importants pouvant intervenir dans le contexte général (nouvelles lois ou réglementations, crises économiques, accidents climatiques...), il conviendra d'anticiper l'émergence de nouveaux thèmes d'évaluation en réservant une enveloppe additionnelle à celle relatives aux thématiques d'évaluations d'ores et déjà ciblées.

Une enveloppe indicative de 600 000 € de FEADER est allouée aux évaluations au titre de l'assistance technique 2014-2020. Au niveau du financement du Plan d'évaluation, sa réalisation reposera, outre sur les fonds de l'assistance technique, sur les financements publics de la Région et de l'Etat.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	114 709 250,00	115 325 032,00	80 296 849,00	82 301 896,00	82 435 972,00	70 784 550,00	545 853 549,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	4 852 339,00	5 763 954,00	5 722 688,00	5 681 194,00	5 648 760,00	5 616 326,00	33 285 261,00
Total	0,00	119 561 589,00	121 088 986,00	86 019 537,00	87 983 090,00	88 084 732,00	76 400 876,00	579 138 810,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	6 903 700,00	6 940 664,00	4 832 058,00	4 952 379,00	4 960 450,00	4 261 409,00	32 850 660,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	449 749 921,00

Part d'AT déclarée dans le RRN	1 657 451,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					3 600 000,00 (2A) 923 329,00 (P4) 102 483,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	90%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	4 625 812,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 932 336,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2B)
Total						0,00	1 932 336,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					3 863 105,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3A)
Total						0,00	3 863 105,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%		73%		498 960,00	23 043 141,00 (2A) 6 097 409,00 (3A) 0,00 (P4) 1 229 936,00 (5B) 3 034 536,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 602 225,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de	63%					16 642 630,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5E)

	l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						498 960,00	50 649 877,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013						4 866 697,00	

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2B) 3 099 600,00 (5C) 1 006 425,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					15 782 860,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE)	80%					16 642 631,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A)

	n° 1307/2013						
Total						0,00	36 531 516,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					7 891 899,00 (P4) 5 532 036,00 (6A) 15 569 700,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4) 0,00 (6A) 0,00 (6B)
Total						0,00	28 993 635,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					3 497 953,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (5E)

Total	0,00	3 497 953,00

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					26 305 278,00 (P4) 15 379 500,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	100%					0,00 (P4) 0,00 (5E)

	1307/2013						
Total						0,00	41 684 778,00

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					13 030 428,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)

Total	0,00	13 030 428,00

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					10 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	10 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					355 663 130,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)

Total	0,00	355 663 130,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					501 984,00 (2A) 501 696,00 (3A) 151 200,00 (5C) 801 360,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5C) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe	100%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5C) 0,00 (6B)

	1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	1 956 240,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					30 700 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (6B)

Total	0,00	30 700 000,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					6 000 000,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00
Total						0,00	6 000 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,40
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	807 543 674,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5 139 791,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3 067 200,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 105 143,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	133,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	22,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	111,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	0,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,18
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 197,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	14 640,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 197,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	146 856 466,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	62 396 859,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	64 012 794,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	796 800,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	8,13
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 190,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	14 640,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	639,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3 067 200,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 190,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	43 312 628,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	43 312 628,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	43 312 628,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	4,55
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	666,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	14 640,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	576,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	6 131 913,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	25,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	42 713 708,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	10 678 427,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	90,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	796 343,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 025 921,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	168,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 505 562,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 204 450,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	3,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	13 669 104,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	34 435,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	37 586 204,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	14 770,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	13 630,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	17 373 904,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	13 333,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	152 460,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	327 168,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	474 217 507,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	1,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 146 587,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	5,25
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	45 802,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,53
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	48 216,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	2,89
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	25 195,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	4 338 399,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	165,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	4 338 399,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 952 279,00

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	16 400 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	13,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	16 400 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	16,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	4 920 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	240 000,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	4,38
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	63 051,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	871 800,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	569,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	113 870,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 410 344,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 816 724,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	500,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	400 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	160 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	80 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	639 776,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	98,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	4 272 530,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone	62 551,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	20 506 000,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	39,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	36,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 325 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	1 597 500,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	109,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	11 781 010,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	71,98
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	537 120,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	87,44
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	24,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	652 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0
1 Population - totale	746 230,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	65,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	22,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	652 500,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	24 713 810,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 272 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 19.1)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	11,00

35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	537 120,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	37 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	34 608 750,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	625 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 250 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0															0
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0															0
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4,000,000						1,025,921					113,870				5,139,791
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)		639														639
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)		3,067,200														3,067,200
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			576													576
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			6,131,913													6,131,913
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	146,856,466		42,713,708				1,505,562		4,338,399			7,410,344				202,824,479
	Total des dépenses publiques (en €)	64,012,794		10,678,427				1,204,450		1,952,279			4,816,724				82,664,674
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		43,312,628								16,400,000			5,325,000			65,037,628
	Total des dépenses publiques (en €)		43,312,628								4,920,000			1,597,500			49,830,128
M07	Total des dépenses publiques (en €)							14,815,691						11,781,010	24,713,810		51,310,511
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)												400,000				400,000

	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										160,000				160,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										80,000				80,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										639,776				639,776
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										4,272,530				4,272,530
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					34,435									34,435
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone										62,551				62,551
	Total des dépenses publiques (en €)					37,586,204					20,506,000				58,092,204
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					14,770									14,770
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					13,630									13,630
	Total des dépenses publiques (en €)					17,373,904									17,373,904
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					13,333									13,333
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					152,460									152,460
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					327,168									327,168
															0.00

	Total des dépenses publiques (en €)					474,217,507								474,217,507
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			90										90
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	796,800		796,343				240,000				1,272,000		3,105,143
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés											11		11
	Population concernée par les groupes d'action locale											537,120		537,120
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)											37,500		37,500
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)											34,608,750		34,608,750
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)											625,000		625,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)											6,250,000		6,250,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P														
	M16 - Coopération (article 35)				P														
2B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)				X	P													
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P		X										
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P												
	M16 - Coopération (article 35)						P												
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)												P						
5C	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)													P	X				
	M16 - Coopération (article 35)													P					
5E	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)															P			
	M04 - Investissements physiques (article 17)															P			
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)										X					P			
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)														X	P			
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																P		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	

	M16 - Coopération (article 35)																		P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																X		P	X
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P								
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)									P	P	P								
	M04 - Investissements physiques (article 17)									P	P	P	X				X			
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P	X							
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									P	P	P								
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)									P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									P	P	P								

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
MAEC Système polyculture-élevage herbivores	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	20 000 000,00	74 120,00		X			X
EU PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	2 324 100,00	4 738,00	X	X			
EU COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	510 900,00	928,00	X	X			
EU LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 590 050,00	0,00	X	X			
EU MILIEUX	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	456 300,00	978,00	X	X			

EU HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	9 961 350,00	21 990,00	X	X	X		
EU OUVERT	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	2 148 300,00	5 331,00	X	X			
PHAE transition 2014	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	17 361 204,00	228 436,00	X				
MAEC Système herbager et pastoral individuelle	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	506 000,00	1 320,00	X	X			X
MAEC Apicole	Autres	1 764 000,00	0,00	X				
MAEC Protection des	Autres	470 000,00	470,00	X				

rares menacées								

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	10 693 543,00	14 770,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	6 680 361,00	13 630,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	6 666,50	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	6 666,50	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	500 000,00	500,00					X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	0,00	0,00			

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T24	Nombre d'opérations aidées au titre du transfert de connaissances (O0121)	1C	105,00	Nombre d'opérations
Comment: N'ayant pas ouvert la sous-mesure 1.1 sur la formation, nous proposons de remplacer l'indicateur cible du domaine prioritaire 1C par un indicateur reflétant le nombre de dossiers aidés au titre des opérations 0121.				
T25	% d'entreprises agroalimentaires bénéficiant d'un soutien au titre du programme pour des investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles	3A	9,00	%
Comment: Indicateur supplémentaire proposé pour le DP 3A en complément de l'indicateur cible de la section 11.1 pour ce DP afin de suivre les projets accompagnés au titre du TO 0421.				
T26	Nombre de contrats Natura 2000 forestiers	4A	30,00	Nombre de contrats
Comment: Indicateur de substitution à l'indicateur cible T8 prévu pour le DP 4A forêts				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
R28	Nombre de dossiers aidés au titre des MAEC	M10	P4	535,00	Nombre de dossiers
Comment: Cet indicateur permet de compléter les cibles surfaciques du domaine prioritaire 4B afin de se rendre compte de l'impact des MAEC à enjeu eau en Limousin. Il concerne la mesure 10 et donc les terres agricoles.					
R27	Nombre de dossiers aidés au titre des MAEC	M10	P4	1 207,00	Nombre de dossiers
Comment: Cet indicateur permet de compléter les cibles surfaciques du domaine prioritaire 4A afin de se rendre compte de l'impact des MAEC à enjeu biodiversité en Limousin. Il concerne la mesure 10 et donc les terres agricoles.					
R29	Nombre de dossiers aidés au titre des MAEC	M10	5E	750,00	Nombre de dossiers
Comment: Cet indicateur permet de compléter les cibles surfaciques du domaine prioritaire 5E afin de se rendre compte de l'impact des MAEC sur l'enjeu changement climatique et séquestration du carbone en Limousin.					

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	2 029 483,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	2 780 764,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	2 512 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	7 322 747,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels prévus au titre de cette mesure relevant de l'article 42 seront accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 4.1, 4.2 et 4.4 selon les conditions du programme en conformité aux critères de l'article 82 du règlement 1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels prévus au titre de cette mesure relevant de l'article 42 seront accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 6.1 selon les conditions du programme en conformité aux critères de l'article 82 du règlement 1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet, aucun financement additionnel pour les opérations relevant du champ d'application de l'article

42 sur cette mesure.

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels prévus au titre de cette mesure relevant de l'article 42 seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 10 selon les conditions du programme en conformité aux critères de l'article 82 du règlement 1305/2013 relatif aux aides d'Etat.

12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet, aucun financement additionnel pour les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 sur cette mesure.

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	cf. description	800 000,00	88 889,00		888 889,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	cf. description	500 000,00	293 651,00		793 651,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	cf. description	6 000 000,00	3 523 810,00	500 000,00	10 023 810,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	cf. description	4 106 025,00	2 411 475,00		6 517 500,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	cf. description	25 700 000,00	15 093 651,00	5 288 868,00	46 082 519,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	cf. description	3 497 953,00	2 054 353,00		5 552 306,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					

M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	cf. description	1 200 000,00	704 762,00		1 904 762,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	cf. description	25 170 000,00	6 292 500,00	3 146 250,00	34 608 750,00
Total (en euros)		66 973 978,00	30 463 091,00	8 935 118,00	106 372 187,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 800 000,00

Cofinancement national (en euros): 88 889,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 888 889,00

*13.1.1.1. Indication**:

Pourront être mobilisés comme régimes ou règlements de rattachement :

- Un régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) ;
- Un régime cadre exempté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01, en cours de préparation au niveau national ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

Ces régimes ou règlements seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des publics agricoles.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.2.1.1. Indication**:

Non concerné (les services de conseil visent uniquement un public agricole et relèvent de l'article 42).

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 293 651,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 793 651,00

13.3.1.1. Indication*:

Pourront être mobilisés comme régimes ou règlements de rattachement :

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), en cours de préparation au niveau national ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

Ces régimes ou règlements seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la sous-mesure 3.2 lorsque les aides sont allouées pour des produits hors annexe 1.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 6 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 523 810,00

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 10 023 810,00

13.4.1.1. Indication*:

Pour les opérations de la **sous-mesure 4.2** lorsque les produits transformés sortants sont hors annexe 1, pourront être mobilisés :

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement

(UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;

- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF), article 44 ;
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

Pour les opérations de la **sous-mesure 4.3** relatives aux investissements dans les dessertes forestières, pourront être mobilisés :

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF), article 40 ;
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 4 106 025,00

Cofinancement national (en euros): 2 411 475,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 517 500,00

13.5.1.1. Indication*:

Les types d'opérations de la **sous-mesure 6.4** relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles et la création d'unités de méthanisation ne relèvent pas du champ de l'article 42. Les aides attribuées dans le cadre de cette sous-mesure pourront donc relever des régimes ou règlements suivants :

- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement ;
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF), article 45 ;
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 25 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 15 093 651,00

Financement national complémentaire (€): 5 288 868,00

Total (en euros): 46 082 519,00

13.6.1.1. Indication*:

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1, 7.4 et 7.6 pourront dans certains cas relever du champ concurrentiel. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs

agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR ,

- Le régime cadre exempté de notification SA 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.
- Un autre régime exempté au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises).
- Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les opérations des sous-mesures 7.4 et 7.6 qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 3 497 953,00

Cofinancement national (en euros): 2 054 353,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5 552 306,00

13.7.1.1. Indication:*

Les financements des types d'opération du PDR concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat pourront relever des régimes ou règlements suivants :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises)
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF), article 40 ;

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 1 200 000,00

Cofinancement national (en euros): 704 762,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 904 762,00

13.12.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 peuvent entrer dans le champ concurrentiel, ils

pourront relever des régimes ou règlements suivants :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises) ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Un régime exempté au titre du Règlement 702-2014 du 25 juin 2014 (REAF) ;
- Un régime notifié au titre des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01 du 01-07-2014) en cours de préparation au niveau national.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: cf. description

Feader (€): 25 170 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 292 500,00

Financement national complémentaire (€): 3 146 250,00

Total (en euros): 34 608 750,00

13.13.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel. Les financements relèveront alors du règlement de minimis ou d'un autre règlement en fonction de la nature des projets parmi ceux qui seront exemptés ou notifiés par les autorités française au cours de la mise en œuvre du programme ou parmi la liste suivante :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis entreprises) ;
- Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les opérations des sous-mesures 7.4 et 7.6 qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement
- Le régime cadre exempté « aide à finalité régionale » SA 39252 au titre du règlement (UE) n° 651-2014 du 17 juin ;
- Le régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Le régime cadre exempté SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;

- Le régime cadre exempté de notification SA 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Complémentarité avec les autres FESI :

- **FEADER et FSE national :**

La sous-mesure 1.1 soutien à la formation professionnelle et acquisition de compétences n'est pas activée par la Région Limousin, il n'y a donc pas de risque de double financement.

En Limousin, la formation des actifs demandeurs d'emploi des secteurs agricoles, de l'alimentation et forestier dès lors que ces formations leur permettent de se reconvertir sur un autre secteur hors périmètre FEADER ou relèvent de formations généralistes pourra être financée par le biais du FSE national. De plus, la formation des agriculteurs, des forestiers ou des entreprises agroalimentaires pourra aussi être financée par le biais de financements publics régionaux ou nationaux.

- **FEADER et PO FEDER-FSE régional, PO Massif Central, PO Loire**

La définition de ces lignes de partage, qui sont présentées ci-après, repose sur les principes généraux suivants :

-Souci de cohérence et complémentarités entre le PO FEDER-FSE et le volet rural du PDR :

La Région Limousin a fait le choix de renforcer la cohésion de l'action publique en assurant la convergence entre les démarches des acteurs locaux et les politiques sectorielles de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des autres collectivités territoriales. Dans cette optique, le PO FEDER-FSE et le volet rural du PDR visent à créer des synergies entre les stratégies de développement des territoires ruraux et urbains.

-Fléchage du développement territorial plus important sur le PDR : Compte tenu de l'augmentation conséquente de l'enveloppe FEADER par rapport au FEDER sur 2014-2020, plusieurs domaines d'intervention des politiques territoriales ont été fléchés sur le PDR dans le cadre de la priorité n°6 relative à l'inclusion sociale, à la réduction de la pauvreté et au développement économique des zones rurales. Ce choix stratégique s'applique aussi au programme LEADER pour lequel un cadrage thématique régional sera défini (exemples : infrastructures numériques, valorisation du patrimoine, circuits courts...).

-Mobilisation circonscrite et ciblée des PO Massif Central et PO Loire : Des synergies et complémentarités sont également recherchées avec le PO Massif Central et le PO Loire, mais sur des périmètres plus restreints du fait de leur dimension interrégionale. Les 3 axes du PO Massif central peuvent être concernés :

- Préserver et valoriser le potentiel des ressources naturelles du Massif central
- Concrétiser le potentiel économique de la filière bois du Massif central
- Promouvoir les initiatives de nouveaux modes de développement portées par les territoires du

Massif central.

3 axes du PO Loire peuvent aussi être concernés :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Valoriser les atouts du patrimoine

-Différents types de critères selon les domaines d'intervention : En fonction des domaines d'intervention, différents critères de démarcation ont été définis (zonage géographique, mise en œuvre technique, démarche d'expérimentation, maîtrise d'ouvrage...)

L'articulation entre le PDR et les autres programmes est décrite dans un tableau des lignes de partage annexé au programme dont voici les principaux éléments par domaines d'activités :

-Formation :

La sous-mesure 1.1 n'est pas activée sur le PDR Limousin (cf. ci-dessus, articulation avec le PO FSE national).

-Tourisme, sports, culture et valorisation du patrimoine :

La complémentarité des programmes au niveau du tourisme se fait au niveau du type de projet et notamment du site concerné.

Le FEDER interviendra sur des sites emblématiques structurants pour la région Limousin alors que le FEADER interviendra sur des petits projets d'envergure infrarégionale.

Les sites d'envergure interrégionale seront financés dans le cadre du PO Loire (ex : vallée des peintres) car non localisés entièrement en Limousin.

Concernant les sports de nature, la ligne de partage se fait également par rapport à la localisation du projet. Le FEADER n'a pas vocation à intervenir sur les villes de Brive et Limoges, le FEDER pourra intervenir dans le cadre de l'objectif « revitaliser les zones urbaines ». Les programmes interrégionaux interviendront dans le cadre de projets de niveau interrégional.

-Environnement (biodiversité, maintien des paysages, restauration des cours d'eau, etc.) :

Au niveau des projets environnementaux, le FEDER interviendra uniquement dans les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles pour améliorer la conservation de ces espaces. Le FEADER pour les actions de préservation du paysage ou de sensibilisation à l'environnement n'interviendra que dans les territoires hors parcs et zones naturelles.

Enfin, les actions liées à NATURA 2000 et à l'animation des MAEC seront uniquement financées par du FEADER.

Les programmes interrégionaux interviennent sur des actions d'envergure interrégionale alors que le FEADER se concentre essentiellement sur des opérations localisées ou de niveau régional. Le FEADER n'interviendra pas sur les zones humides prises en charge dans le cadre du PO Loire et déjà identifiées.

-Forêts :

Le FEDER intervient uniquement sur l'aval de la filière, c'est-à-dire sur les entreprises de transformation qui sont exclues de l'éligibilité du FEADER. Le FEADER intervient sur l'amont de la filière en direction des propriétaires et des exploitants forestiers.

Le PO Massif Central financera uniquement des actions collectives de niveau interrégional pour la promotion des produits bois construction ou des actions de mutualisation d'équipements de formation de pointe qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du FEADER.

-Energies renouvelables et efficacité énergétique :

La ligne de partage FEDER / FEADER pour les actions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique se situe au niveau du type de bénéficiaires. Les actions portées par des agriculteurs seront financées dans le cadre du FEADER et le reste pris en charge dans le cadre du PO FEDER (notamment pour la méthanisation).

-Agroalimentaire :

Le FEDER financera les entreprises ne transformant pas de produits agricoles inscrit à l'annexe 1 du TFUE, le FEADER financera les entreprises transformant, commercialisant des produits de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

-TIC :

Le FEDER intervient sur les infrastructures de très haut débit en fibre optique. Le FEADER à travers Leader interviendra sur les technologies de montée en débit pour les zones rurales isolées.

Pour les usages, le FEDER interviendra sur le développement de services TIC (e-santé, e-formation, e-culture). Les stratégies LEADER pourront, le cas échéant, intervenir sur l'accompagnement des usagers au niveau local. Les types de projets soutenus devront être différents de ceux éligibles au PO FEDER. L'essentiel du soutien sera consacré à des animateurs numériques sur les territoires de GALs. Les fiches d'actions des GALs LEADER ont été travaillées en ce sens par les GALs avec un accompagnement de l'autorité de gestion.

-Maintenance et installation de nouvelles activités en zones rurales :

Pour l'installation des nouvelles activités, la ligne de partage se situe au niveau du type de bénéficiaires éligibles. Le FEDER n'interviendra que sur des actions portées par un maître d'ouvrage d'envergure régionale alors que le FEADER accompagnera des maîtres d'ouvrage d'envergure infrarégionale sur des projets ciblés : zones d'activités, services essentiels à la population dans des communes isolées.

Suivi de la complémentarité et contrôles croisés

Le suivi de la complémentarité entre les fonds FEDER-FSE-FEADER et les programmes sectoriels européens sera réalisé par la Délégation Coopération Europe International qui comporte deux services, le Service Autorité de Gestion en charge de la coordination des programmes européens et le Service Financements, Partenariats et Coopération qui suit plus particulièrement la mise en œuvre des programmes sectoriels européens. La proximité de ces deux services au sein d'une même Direction

permettra de s'assurer de la complémentarité dans la mise en œuvre de ces programmes.

La Direction Coopération Europe International coordonne également les Programmes interrégionaux pour la Région. Les projets relevant de ces programmes font l'objet d'un avis technique (et d'opportunité financière sur crédit région) au niveau des pôles opérationnels, ces mêmes pôles assurant l'instruction des dossiers FEDER ou FEADER Limousin. Les risques de double financement seront systématiquement signalés.

De plus, des instances sont mises en place et participent aux contrôles croisés pour éviter tout double financement et aider les bénéficiaires potentiels à identifier les sources de financement les plus adaptées :

- le comité de suivi commun aux trois programmes : PO FSE national, PO FEDER-FSE régional et PDR FEADER lors duquel un bilan de la mise en œuvre des programmes est présenté chaque année;
- les instances de programmation qui ont lieu tous les mois en Limousin et qui associent le partenariat régional élargi :
 - o le comité régional agricole de programmation (CRAP) chargé de programmer les opérations agricoles et forestières du PDR ;
 - o les comités uniques de concertation (CUC) établis sur chacun des territoires qui seront sélectionnés comme groupe d'action locale (GAL) LEADER) ;
 - o le comité régional unique de programmation qui examine les opérations du PO FSE national, du PO FEDER-FSE régional et les opérations du PDR FEADER qui ne passent pas en CRAP.

Le comité régional unique de programmation est l'instance principale. Tous les dossiers examinés en CUC et en CRAP sont présentés en CRUP afin de veiller à ce que l'information sur les dossiers de tous les programmes soit bien partagée ce qui participe au renforcement du contrôle croisé.

Enfin, des réunions pré-CRUP sont organisées en présence de représentants des services instructeurs. L'objet de ces réunions est de faire un point sur les différents dossiers permettant ainsi de déceler les potentiels risques de double financement.

Complémentarité avec le 1er pilier de la PAC :

Comme l'indique le règlement 1303/2013, le FEADER fait partie intégrante de la Politique Agricole Commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds Européen de Garantie Agricole (FEAGA) qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché.

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) 1306/2013. Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national.

Articulation entre les OCM (organisation commune des marchés unique) et le PDR :

Les interventions du premier et du second pilier de la Politique Agricole Commune sont complémentaires. Certaines dispositions du Règlement 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du développement rural. Pour les secteurs de production concernés les articulations suivantes sont prévues :

-Pour tous les secteurs : dès lors que les programmes d'aides sectoriels relevant de l'organisation commune des marchés prévoient des aides aux investissements dans les exploitations de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du premier pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDR.

-Pour le secteur des fruits et légumes : les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En conséquence :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR,
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible au PDR si les programmes opérationnels de l'OCM ne prévoient pas d'aides aux investissements.
- Concernant les actions des programmes opérationnels en faveur de l'environnement, le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent.
- Pour le secteur vitivinicole : les investissements matériels dans la filière vitivinicole, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par la mesure correspondante du programme national de l'OCM. Ils sont donc exclus du périmètre du PDR.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Certains éléments du programme de développement rural font l'objet d'un **cadrage national** afin d'assurer une égalité de traitement sur tout le territoire français. Il s'agit :

- des mesures dédiées à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1)
- des mesures agroenvironnementales (10),
- des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11),

- des paiements en faveur des zones Natura 2000 et DCE (12),
- des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13).

Pour la période 2014-2020, il existe deux programmes de portée nationale :

- programme d'assistance technique portant sur le réseau rural national : l'objectif est de proposer au niveau national des actions mutualisées entre les programmes régionaux et les réseaux ruraux régionaux. ;
- programme sur la gestion des risques : il mobilise les articles 36, 37 et 38 du règlement 1305/2013 au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation

Ces deux programmes interviennent au titre d'une mesure prévue par le règlement 1305/2014 répondant à des objectifs précis et mettant en œuvre des types d'opérations propres n'entraînant pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Les domaines d'intervention du FEADER peuvent correspondre avec certains instruments financiers de l'Union européenne. C'est particulièrement le cas pour les programmes LIFE et Horizon 2020. Pour cela, une complémentarité sera recherchée par l'autorité de gestion afin, d'une part, d'optimiser les différentes opportunités de financement offertes par l'Europe aux acteurs limousins et, d'autre part, d'empêcher tout risque de double financement.

Le suivi de la complémentarité entre le FEADER et les programmes sectoriels européens sera réalisé par la Délégation Coopération Europe International qui comporte deux services, le Service Autorité de Gestion en charge de la coordination des programmes européens et le Service Financements, Partenariats et Coopération qui suit plus particulièrement la mise en œuvre des programmes sectoriels européens. La proximité de ces deux services au sein d'une même Direction permettra de s'assurer de la complémentarité dans la mise en œuvre de ces programmes.

Articulation entre le programme HORIZON 2020 et le PDR

L'augmentation du niveau d'investissement dans la recherche-développement et l'innovation (mesure 1) dans le programme de développement rural FEADER du Limousin 2014-2020, impliquera de travailler en complémentarité avec le programme sectoriel **HORIZON 2020** de la Commission européenne. Tout comme pour le programme Life, le FEADER pourra être mobilisé en amont du programme HORIZON 2020 pour soutenir les acteurs limousins dans le développement de leurs activités de recherche et développement.

Articulation entre le programme LIFE et le PDR

Le FEADER interviendra sur le territoire Limousin en complémentarité avec le **programme Life 2014-2020** notamment sur l'accompagnement de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles. Les actions de coopération sur des projets environnementaux ou des bonnes pratiques environnementale (mesure 16) pourront notamment intervenir en amont d'une intervention du programme Life afin de structurer l'action des acteurs limousins et de les préparer à l'éventuelle soumission d'une candidature Life.

La complémentarité entre les deux programmes repose en partie sur la typologie des projets financés. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures pratiques (solutions les plus économiques).

Le PDR intervient en complémentarité du programme LIFE. Même si certaines mesures du PDR poursuivent des objectifs généraux similaires, il finance des projets visant à maintenir des pratiques agricoles sur des zones où elles sont menacées, ou à améliorer les pratiques en indemnisant le surcoût économique engendré. Le PDR a vocation à financer des actions sur des territoires bien définis mis en face d'enjeux locaux avec un engagement du contractant sur une durée définie de 5 ans.

Le programme LIFE prévoit aussi des complémentarités avec les autres fonds européens via les « projets intégrés ». L'objectif de ces projets qui seront déployés à une grande échelle est de mettre en œuvre des plans et stratégies requis par la législation européenne pour créer des synergies et favoriser des méthodes développées via LIFE. Les projets intégrés font partie d'une stratégie globale que les fonds structurels et le FEADER pourront compléter pour financer des activités connexes et accroître ainsi la valeur ajoutée de la démarche.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Limousin	Président du Conseil Régional du Limousin	27 Bd de la Corderie CS 3116 - 87 031 Limoges Cedex	president-region-limousin@cr-limousin.fr
Certification body	Commission de Certification des Comptes de l'Organisme Payeur	Président	10 Rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement (ASP)	Président Directeur Général	2 rue du Maupas 87040 Limoges cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée le 31.12.2014 entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,

- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite présentée ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation définitive relative à la gestion des aides SIGC. Il y a deux cas de figures :

- la Région assume pour certains types d'opérations les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- la Région confie les tâches d'instruction aux services déconcentrés de l'Etat, ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

Ressources humaines dédiées à la gestion et à la mise en œuvre du programme

Comme expliqué ci-dessus, la Région n'est pas seule à intervenir dans la gestion du programme et s'appuie sur d'autres services instructeurs expérimentés qui ont rempli ces missions dans la programmation 2007-2013.

Au sein des services de la Région Limousin, l'organisation est la suivante :

- Un service responsable de la coordination du programme avec un équivalent temps plein (ETP) dédié à la coordination du FEADER en plus des missions d'appui de secrétariat et de direction ;
- Deux pôles opérationnels responsables de l'animation du programme et de l'instruction des dossiers. Dans ces pôles 2 ETP interviennent en appui aux agents chargés de la gestion et de l'instruction des dossiers FEADER. Les services concernés par ces missions au sein de la Région Limousin sont les suivants :
 - Pôle Développement Economique et Emploi :
 - Service Agriculture
 - Service Filière Bois
 - Pôle Aménagement du territoire :
 - Service Energie, Environnement et Changement Climatique
 - Service Cohésion Territoriale
 - Service Cadre de Vie, Nouvelles Populations, Nouvelles Activités
 - Service Culture
 - Service Inventaire et Patrimoine
 - Service Sport

Pour les missions déléguées par l'autorité de gestion :

- L'animation de certains types d'opérations (informations auprès des bénéficiaires, animation des dispositifs, etc.) est confiée à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces services de l'Etat interviennent le plus souvent en cofinancement du FEADER sur ces opérations et ont des connaissances techniques qui facilitent et simplifient les relations avec les bénéficiaires potentiels ;
- L'instruction de certains types d'opération est confiée aux les Directions Départementales et aux GALs pour les opérations relevant de la mesure LEADER. Ces services ont l'expérience de la programmation précédente et le choix a été fait de capitaliser cette expérience en leur confiant de nouveau l'instruction de certains dispositifs.

Cf. Annexe Tableau de répartition des missions entre les services de la Région et les services externes assurant des missions déléguées en PJ

Contrôles réalisés par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7

du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,

- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application de l'article 47 du règlement 1303/2013, un comité de suivi est mis en place. Il s'agit d'un

comité de suivi inter-fonds, qui traite de l'ensemble des FESI.

La composition envisagée pour le **comité de suivi régional inter-fonds** est la suivante :

Commission européenne

- DG AGRI
- DG REGIO
- DG EMPLOI

Collectivités territoriales

- Région Limousin
- Les 3 Conseils Généraux
- Les 4 communautés d'agglomération
- Représentants des GAL Leader
- Représentants des Pays
- Représentants des Parcs Naturels Régionaux

Etat

- Commissariat Général à l'égalité des territoires (CGET)
- Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
- Délégation générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)
- Services déconcentrés de l'Etat
 - Secrétariat Régional pour les Affaires Régionales (SGAR)
 - Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
 - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
 - Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS),
 - Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
 - Préfectures de département

Chambres consulaires

- Chambre Régionale d'Agriculture
- Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
- Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie
- Chambre Régionale de l'économie sociale
- Les 3 chambres départementales d'agriculture

- Les 3 chambres départementales de commerce et d'industrie
- Les 3 chambres départementales de métiers et de l'artisanat

Agences et établissements publics

- Agence de Services et de Paiement
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Office National des Forêts
- Centre National de la Propriété Forestière (agence régionale)
- Agence pour la valorisation économique et culturelle du Limousin (AVEC)
- Agence de valorisation de la recherche universitaire en Limousin (AVRUL)

Autres partenaires

- Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)
- Académie de Limoges
- Université de Limoges
- Centre Hospitalier Universitaire (CHU)
- INSEE
- Pôles de compétitivité
- Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité
- Délégué régional à la recherche et à la technologie
- Représentants syndicaux
- Comité Régional du Tourisme
- Limousin Expansion
- Fonds de co-investissement Limousin DYNALIM
- PRISME Limousin
- OSEO
- Maison du Limousin (Paris)
- Maison de l'Europe
- Représentant régional de la caisse des dépôts et de consignation
- Limousin nature environnement
- Conservatoire des espaces naturels du Limousin

Le Président du Conseil régional du Limousin est le représentant de l'autorité de gestion pour l'ensemble des dispositifs mis en œuvre au titre du PDR.

Le **comité de suivi régional inter-fonds** est co-présidé par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région. Il est informé de la programmation sur l'ensemble des mesures du PDR, ainsi que de la

programmation effectuée par les groupes d'action locale.

Conformément à l'article 74 du règlement 1305/2013, le Comité de suivi :

- Est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation ;
- Examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme ;
- Examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante ;
- Participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme ;
- Examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission

Le Comité de suivi est également consulté lors des demandes de modifications de programme. Ces modifications sont présentées dans le détail en réunion technique puis de façon succincte en réunion plénière du comité de suivi.

Des formations techniques par fonds ont lieu en préalable de chaque Comité de suivi de sorte à présenter plus dans le détail l'état d'avancement du programme de développement rural et d'avoir un lieu d'échanges avec les partenaires exclusivement sur le FEADER.

Outre le comité de suivi, le partenariat régional est aussi convié à participer aux réunions des instances de programmation qui sont organisées mensuellement. En Limousin, 3 instances de programmation ont été mises en place pour le programme de développement rural :

- les opérations agricoles et forestières du PDR relèvent d'un comité régional agricole de programmation (CRAP) ;
- les **opérations de la mesure LEADER** sont programmées dans le cadre des comités uniques de concertation (CUC) établis sur chacun des territoires qui seront sélectionnés comme groupe d'action locale (GAL) LEADER ;
- les autres opérations du PDR relèvent du comité régional unique de programmation (CRUP) ;

Les règlements intérieurs des différentes instances définissent les règles d'articulation de ces instances avec le CRUP qui reste le comité de programmation centralisateur en matière de fonds européens. Les réunions sont fixées annuellement par l'autorité de gestion et portés à la connaissance du partenariat et des potentiels bénéficiaires via le site internet EuropeenLimousin.fr.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 66 du règlement 1305/2013 complété par l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi au plus tard 6 mois après l'approbation du programme de développement rural.

En continuité avec le précédent programme, les deux cibles à privilégier sont les bénéficiaires potentiels et le grand public.

Des indicateurs seront définis pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication.

Information des bénéficiaires potentiels et des partenaires sur les possibilités offertes par le programme et les procédures d'accès aux financements

Les principales actions d'information et de communication envers les bénéficiaires potentiels seront les suivantes :

- action d'information à l'occasion du lancement du programme : elle regroupera tous les acteurs de la région Limousin pouvant potentiellement bénéficier du FEADER ;
- sessions d'information et de formation pour présenter les opportunités du FEADER et les conditions d'éligibilité ;
- sessions d'information ponctuelles en fonction des appels à projet publiés ;
- mise en place d'outils de communication pour permettre aux partenaires publics ou privés de relayer cette information et d'orienter efficacement les bénéficiaires potentiels :
 - le site Internet europeenlimousin.fr comportera un moteur de recherche intégré qui permettra facilement à l'internaute d'identifier si son projet peut être soutenu, de connaître le type et le niveau d'accompagnement ainsi que les coordonnées des services à contacter ;
 - le guide du bénéficiaire potentiel distribué à toutes les collectivités, partenaires et relais qui pourront s'en servir et le remettre ;
 - la valorisation de projets par le biais de témoignages vidéo ;

Information auprès du grand public sur le rôle de l'UE dans le financement des programmes

Une stratégie d'information et de communication à destination du grand public sera élaborée en lien avec celle qui sera mise en place pour le FEDER et le FSE.

Un des objectifs de communication fixé par l'Union européenne est de développer la notoriété des fonds européens. La stratégie de communication définie par le FEDER auprès du grand-public sur 2007-2013 a donné de très bons résultats pour la région Limousin. En effet, selon l'enquête sur les fonds européens commandité par la DATAR à LH2 et publiée en janvier 2014, 59% des répondants limousins connaissent au moins un fonds européen. C'est 8 points de plus que la moyenne nationale et en progression par

rapport à la dernière enquête. De même, la connaissance des projets soutenus localement, est de 7 points supérieurs au niveau national avec 47% qui connaissent au moins un projet financé.

Ces indicateurs nous montrent que cette stratégie doit être poursuivie sur le programme 2014-2020 en intégrant le FEADER.

Elle s'appuie sur des campagnes génériques qui seront déployées sur tout le territoire Limousin et prendront la forme de campagnes TV (chaîne régionale de France télévision), spots cinéma, affichages, etc.

La valorisation des projets sera poursuivie par le tournage de nouvelles vidéos qui seront utilisées lors des différentes manifestations et présentations, notamment lors des actions organisées à l'occasion de la fête de l'Europe. Elles seront en ligne sur le site europeenlimousin.fr, you tube et les réseaux sociaux. L'objectif de ces films sera de faire percevoir la proximité de l'Europe dans l'amélioration du quotidien des limousins.

Le site europeenlimousin.fr sera le point central de la communication. Chacun pourra accéder à des informations générales sur les fonds et les projets soutenus. Il relaiera tous les événements et manifestations créés pour développer la notoriété des fonds européens en Limousin.

La fête de l'Europe sera le moment retenu pour mener un événement annuel visant à valoriser l'action européenne par des campagnes média ainsi qu'à travers de nouveaux outils pour toucher des cibles plus jeunes comme par le biais des jeux en ligne. Ces derniers permettront de manière ludique et pédagogique de faire connaître le soutien de l'Union européenne et de passer des messages. Des animations en 2D ou 3D permettront d'expliquer plus facilement la stratégie européenne et notamment celle des Fonds.

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, le grand-public aura accès à liste des bénéficiaires du FEADER sur le site internet.

Respect des obligations de publicité par les bénéficiaires de fonds européens

Plusieurs actions seront menées pour veiller au respect des obligations de publicité par les bénéficiaires des fonds européens :

- mise à disposition de tous les bénéficiaires d'un document de mise en œuvre pour le guider dans sa demande d'aide en indiquant clairement ses obligations en matière de publicité et de communication ;
- indication des obligations du bénéficiaires en matière de communication sur le dossier type de demande d'aide : notice informative spécifique annexée au dossier ;
- formation de tous les instructeurs, gestionnaires et contrôleurs de fonds européens aux obligations en termes de communication de sorte à ce qu'ils puissent sensibiliser les bénéficiaires à chaque étape de la vie d'un dossier ;
- mention des obligations de communication dans la convention attributive de l'aide ;
- mise à disposition d'outils de communication.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

L'action de la Région en matière de politiques territoriales est centrée sur le projet des territoires. Au regard des résultats des périodes contractuelles écoulées, pour 2014-2020, la Région souhaite cibler ses interventions sur quelques thématiques prioritaires à la croisée des besoins locaux et des intérêts régionaux et européens. Cette nouvelle approche doit permettre un effet levier plus important, concourant à une optimisation de l'utilisation des fonds européens. Il s'agit d'aider les territoires de projets à s'adapter au contexte économique, social et environnemental, en leur permettant de se saisir de thématiques peu explorées jusqu'à présent.

Les outils ITI (Investissement Territorial Intégré) et DLAL (Développement Local par les Acteurs Locaux) permettront de prendre en compte la dimension transversale et intégrée des politiques territoriales, qu'il serait difficile d'appréhender de manière sectorielle.

1. Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL)

La Région accompagnera les territoires de projets par le biais du dispositif Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) et de la mesure LEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) avec une approche mono fonds FEADER. Conformément à l'article 59 §5 du règlement 1305/2013, une part de 5,3% de la participation totale du FEADER au PDR est réservée à LEADER.

Les territoires GAL qui seront retenus devront cibler leur stratégie locale de développement et leur programme d'actions à la fois :

- en s'appuyant sur une approche ascendante caractéristique de LEADER, en valorisant des potentialités et des ressources endogènes locales,
- sur des priorités limousines ciblées, conformes avec les priorités du PDR et les nouvelles politiques territoriales. Ces enjeux sont issus d'une concertation menée auprès des acteurs territoriaux, notamment lors d'ateliers mis en œuvre par le Réseau rural régional en 2013. LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat local multisectoriel des solutions adaptées aux contextes territoriaux. Il permet notamment, de développer l'innovation et la coopération, de renforcer l'ingénierie locale pour détecter et accompagner des projets et d'impliquer des acteurs privés dans la gouvernance.

En cohérence avec le diagnostic territorial du Limousin et les choix stratégiques pour le développement rural de la région, il est souhaité que les stratégies LEADER intègrent tout ou partie des thématiques suivantes :

- **la montée en débit** : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu'au développement des usages. Il s'agit d'un thème obligatoire à toute candidature LEADER.
- **le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme** (activités et équipements). Il s'agit d'un thème obligatoire à toute candidature LEADER.
- **l'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales** : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au

changement climatique (projets de méthanisation notamment), stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme.

Sont exclus : les investissements liés à la santé (accès aux soins de 1er recours, accueil de professionnels de santé,...), les démarches de planification (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan climat énergie territoriale, Agenda 21, Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ...) et d'inventaire du patrimoine.

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme. En revanche, des projets éligibles à d'autres mesures du règlement de développement rural et non ouvertes dans le programme pourront être éligibles à LEADER dans la mesure où ces projets entrent dans le champ d'intervention de la stratégie de développement locale.

2. Investissement Territorial Intégré (ITI)

L'outil ITI (Investissement Territorial Intégré) sera utilisé également pour le développement des zones rurales, dans le cadre des politiques territoriales construites en Limousin sur la base d'une concertation étroite entre tous les acteurs locaux. L'ITI sera utilisé en Limousin sur 2 volets, rural et urbain, qui mobiliseront tous les deux du FEDER et du FEADER. La distinction urbain / rural en Limousin vise à distinguer les zones rurales isolées des zones rurales remplissant des fonctions urbaines telles que les agglomérations de Guéret et de Tulle, et les agglomérations de Limoges et de Brive en excluant les villes centres.

Ces territoires dont le niveau de population ne permet pas de les apparenter à des zones urbanisées remplissent des fonctions urbaines grâce notamment à la présence de services administratifs, hospitaliers et de services de loisirs, culturels et sportifs.

La Région Limousin a identifié 16 entités impliquées dans les fonds européens FEDER et FEADER au titre des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) : 4 agglomérations, 2 Parcs Naturels Régionaux et 10 Pays.

Mobilisation du FEADER :

L'ITI rural du Limousin mobilisera du FEADER pour les deux Parcs Naturels Régionaux, les 4 agglomérations et les 10 Pays, dans le cadre des mesures suivantes du Programme de Développement Rural du Limousin :

- Mesure 7 (article 20) « Services de base et rénovation des villages »
- Mesure 8 (articles 21 à 26) « Investissements en zones forestières »
- Mesure 16 (article 35) « Coopération »

Une enveloppe de FEADER sera également réservée pour le volet urbain de l'ITI dans le cadre de la mesure 7 (article 20) « Services de base et rénovation des villages ». Il s'agira de cibler avec le FEADER les zones situées autour des villes centres dans le respect de la définition de la zone rurale (cf. section 8.1)

Dans chaque mesure concernée, un paragraphe indique que l'outil ITI est mobilisable. Pour mobiliser de

l'enveloppe ITI, le territoire de projet concerné doit avoir au préalable inscrit le projet dans une stratégie de développement territoriale (contrat de territoire).

Les documents qui permettent de mettre en œuvre les 16 ITI sont les contrats de cohésion territoriale, signés le 22 mai 2015, par chacune des 16 entités ci-dessus.

Au sein des opérations concernées, des enveloppes ont été sanctuarisées par l'autorité de gestion pour les ITI afin de permettre au territoire de mobiliser ces financements. En fonction de la mobilisation des enveloppes ITI, l'autorité de gestion pourra revoir ces enveloppes à la hausse ou à la baisse à l'intérieur d'une opération et toujours dans la limite de l'enveloppe globale allouée à la sous-mesure telle que déterminée dans le programme.

Dispositions de mise en œuvre :

En termes de gouvernance, la Région Limousin conserve l'instruction et la gestion des dossiers ITI mais délègue aux territoires décrits ci-dessus (Agglomérations, Pays et PNR) la tâche de sélection des opérations.

Les contrats de cohésion territoriale précisent les responsabilités respectives de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires et indiquent que seule la fonction de sélection des projets est déléguée à chacun des 16 organismes intermédiaires bénéficiant d'ITI. La délégation de tâches porte sur la sélection des projets dans le respect des critères de sélection du programme de développement rural. Toutes les autres étapes de gestion des dossiers sont assurées par l'autorité de gestion.

Chaque contrat de cohésion territoriale est suivi par une instance locale dénommée Comité Unique de Concertation (CUC), présidée par le Territoire de projet concerné.

Pour chacun des 16 Investissements Territoriaux Intégrés (ITI), le contrat de cohésion territoriale correspondant identifie la liste des projets établis au titre de la stratégie territoriale. Le CUC procède à la sélection des projets proposés pour un financement européen FEDER ou FEADER via l'Investissement Territorial Intégré.

Après avoir été sélectionnés par les CUCs, les projets sont instruits par les services instructeurs de la Région suivant la procédure de droit commun et sont présentés en comité de programmation. La commission permanente du Conseil régional décide de l'attribution du FEADER après l'avis du comité de programmation.

Suivi et évaluation des opérations mises en œuvre par le biais de l'ITI :

Chaque opération ITI sera identifiée dans les systèmes informatiques de suivi et de gestion des fonds européens par le biais d'un indicateur d'identification ITI. Ainsi, des extractions de données ITI permettront à l'autorité de gestion de dresser des bilans annuels sur la mobilisation de l'ITI pour chaque mesure concernée.

Ces bilans seront repris dans les rapports annuels de mise en œuvre.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires est l'un des enjeux majeurs de la programmation 2014-2020. Le constat qui peut être tiré de la programmation 2007-2013 est un alourdissement progressif des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entraînant une opacité de plus en plus importante des fonds européens pour les bénéficiaires et un désintérêt de certains à les solliciter compte tenu de la complexité des dossiers.

Les sources principales de lourdeurs identifiées sont :

- La justification des dépenses de personnel ;
- Le contrôle exhaustif des pièces de marchés publics ;
- Des délais importants sur la gestion des dossiers (conventionnement, paiement...) ;
- Une appropriation difficile des règles relatives aux projets générateurs de recettes (règle en décalage avec les modes d'intervention des autres co-financeurs publics (Etat, Région, autres financeurs) ainsi que des règles relatives aux régimes d'aide d'Etat ;
- Un dossier de demande de subvention long et compliqué à remplir et de nombreuses pièces annexes à fournir ;
- Un système de suivi (indicateurs) complexe et lourd dont les données sont difficilement exploitables (car non adaptées à la réalité des projets et de leurs plus-values).

Les pistes d'actions envisagées pour simplifier les procédures de gestion, sont les suivantes :

- l'allègement du dossier de demande de subvention et des pièces annexes à fournir,
- la transmission de modèles types de documents justificatifs sous format électronique (état récapitulatif des dépenses, tableau automatisé de calcul des frais de personnel, feuille de suivi de temps de travail...),
- la mise en place d'actions d'appui pour remplir le dossier de demande,
- la mise en place d'un guichet unique pour les porteurs de projet,
- l'organisation de réunions d'informations pour les nouveaux bénéficiaires afin de leur expliquer dès le conventionnement comment suivre leurs projets et réaliser leurs demandes de paiement,
- le recours aux options de coûts simplifiés, en appliquant par exemple des montants forfaitaires pour certaines catégories de coûts ou des échelles standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires. Cette possibilité sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre du programme de développement rural FEADER et fera l'objet d'une éventuelle modification du programme. Cela permettra de réduire les charges administratives et mettra davantage l'accent sur les résultats.

La réduction de la charge administrative passe également par l'élargissement des possibilités de transmission et de stockage numérique des informations et des données. Le futur système d'information national devra permettre la dématérialisation des dossiers.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi

que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique visera à garantir :

- Une plus grande cohérence entre les actions financées ;
- Une mise en œuvre efficace et transparente du système de gestion et de contrôle ;
- Une utilisation optimale et effective du FEADER.

Les actions soutenues via l'assistance technique du programme s'articulent avec celles mises en œuvre à travers le programme national d'assistance technique interfonds Europ'Act 2014-2020.

L'assistance technique permettra d'apporter un soutien à des actions de préparation, gestion, suivi, évaluation, information et communication, mise en réseau d'acteurs, contrôle, audits et règlements des plaintes.

Elle sera utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité des autorités de gestion et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds européens.

Le champ d'intervention de l'assistance technique est le suivant :

Préparation du programme

- la sélection des GAL LEADER : élaboration de la déclinaison régionale du cahier des charges, constitution des groupes d'experts, organisation de l'appel à projet, réalisation de la sélection des GAL ;
- l'élaboration du programme, des manuels de procédure, documents de mise en œuvre et guides techniques pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures : groupes de travail, rédaction, impression et diffusion.

Mise en œuvre, gestion et suivi du programme :

- la gestion et le suivi du PDR y compris LEADER ;
- l'organisation des comités régionaux de programmation et des comités de suivi ;
- l'organisation de comités thématiques préparant la programmation par grands dispositifs, notamment en soutien à l'agriculture, en soutien à la forêt et aux produits forestiers, en matière de mesures agroenvironnementales, favorisant l'attractivité des territoires ruraux ;
- l'organisation de réunions d'informations ou de réunions techniques liés à la mise en œuvre du programme ;
- les actions liés à la mise en œuvre du programme : actions d'animation visant à favoriser l'émergence de projets, formations des agents instructeurs et gestionnaires, actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, etc.

Evaluation

Des actions d'évaluation très ciblées sur le PDR peuvent être réalisées. En particulier, elles permettront en tant que de besoin d'infléchir les modalités d'intervention et de modifier les enveloppes par mesure.

Un système d'évaluation permanente du PDR sera mis en place pour évaluer :

- l'impact de mesures : approches par thèmes, filières ou territoires,
- l'impact économique, environnemental et social au regard des enjeux de compétitivité, développement durable, emploi et égalité des chances

L'évaluation des GAL LEADER sera prise en charge par l'enveloppe assistance technique du programme. Il s'agira d'une mutualisation régionale des évaluations des stratégies locales de développement, réalisée sur la base d'un cahier des charges partagé (les GAL le coécriront avec l'Autorité de gestion), se traduisant par une prestation dans le respect du code des marchés publics (porté par la Région et financée par l'assistance technique).

Des évaluations à mi-parcours seront conduites sur chacun des GAL.

Ce travail se conclura par une capitalisation régionale de ces évaluations, participant à l'évaluation du PDR.

Communication

Une stratégie de communication sera élaborée. Son contenu précisera notamment les objectifs et les groupes cibles, les actions d'information envisagées, le budget indicatif, les structures ou les corps administratifs responsables de sa mise en œuvre et les critères utilisés pour évaluer l'impact de l'information.

Toutes les actions éligibles à l'assistance technique seront précisées et détaillées dans le document de mise en œuvre.

Les coûts éligibles sont les suivants :

- frais de fonctionnement liés à la préparation et à la mise en œuvre du programme : location immobilière, achat d'équipements, fournitures, frais de déplacement, hébergement, frais juridiques liés aux contentieux, etc.
- frais salariaux liés à la préparation et à la mise en œuvre du programme,
- frais de publicité,
- prestations de service (location de salles, restauration, etc.),
- site internet : création et maintenance
- création bases de données,
- prestations intellectuelles : études, conception de documents, traductions, formations, etc.
- réalisation et diffusion de documents d'information

Les **bénéficiaires de l'assistance technique** au titre du programme de développement rural seront notamment :

- l'autorité de gestion pour l'élaboration, l'animation, l'exécution et la mise en œuvre du programme ;
- les groupes d'action locale pour les actions liées à l'évaluation de leur stratégie de développement ;
- des prestataires externes sélectionnées par l'autorité de gestion ou les groupes d'action locales dans le respect des règles de la commande publique pour des tâches liées au champ d'intervention présenté ci-dessus.

La Région en tant que collectivité publique et les GALs, lorsqu'ils sont portés par des structures publiques sont tenus de respecter les règles de la commande publique.

L'autorité de gestion dispose d'un service juridique spécialisé dans l'achat public et d'un service contrôle et expertise chargé d'effectuer des vérifications du respect des règles de la commande publique par les services de la Région et par les bénéficiaires des fonds européens et des fonds distribués par la Région.

Une séparation fonctionnelle entre les services demandeurs et les services instructeurs des demandes de financement au titre de l'assistance technique est instaurée au sein des services de la Région :

- l'instruction des dossiers d'assistance technique se fait au niveau du service Autorité de gestion des fonds européens, dépendant directement de la Direction Générale des Services ;
- les demandes d'aide au titre de l'assistance technique pour l'autorité de gestion seront déposées par le Pôle ressources (responsables des ressources humaines et de la formation) ou la Direction Communication en fonction du type d'aide demandé.

De plus, le service contrôle et expertise, lui-même directement rattaché à la Direction Générale des Services a dans ces missions, le contrôle interne des fonds européens et des procédures s'y rattachant.

Résultats attendus au titre de l'utilisation de l'assistance technique :

Par le biais de l'intervention de l'assistance technique pour l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme, les objectifs recherchés sont les suivants :

- Un système de gestion et de contrôle opérationnel et sécurisé ;
- Un dispositif d'animation renforcé sur le territoire :

- Des procédures simplifiées et sécurisées ;
- Une charge administrative réduite pour les bénéficiaires ;

Par le biais de l'intervention de l'assistance technique pour les actions d'information, de communication et d'évaluation, les objectifs recherchés sont les suivants :

- La diffusion à grande échelle d'un plan de communication sur les possibilités d'utilisation du FEADER ;
- Un renforcement de la notoriété de l'Union européenne auprès des limousins par une amélioration de leurs connaissances en matière d'intervention du FEADER en Région ;
- La valorisation des projets limousins financés par le FEADER ;
- La mise en place de sources de données permettant d'évaluer et de mesurer l'impact du FEADER en Limousin.

Suivi des résultats de l'assistance technique :

Le suivi de l'assistance technique se fera par le biais d'indicateurs simples de résultats. Une partie spécifique du rapport annuel de mise en œuvre sera consacré à ce suivi.

Les indicateurs de résultats de l'assistance technique sont les suivants et seront mesurés chaque année :

- Nombre d'ETP financés par l'assistance techniques ;
- Nombre de projets financés par le FEADER ;
- Nombre de comités de programmation organisés ;
- Nombre de comités de suivi ;
- Nombre de journées de formation organisées à destination des agents en charge du FEADER ;
- Nombre d'opérations d'animation à destination des bénéficiaires potentiels du FEADER ;
- Nombre d'actions de communication réalisées ;
- Nombre d'évaluations menées ;

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 01 Diagnostic stratégique partagé interfonds

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Conformément au règlement délégué (UE) n° 204/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat, la Région Limousin a souhaité organiser une vaste période de consultation sur l'élaboration des programmes européens dont le programme de développement rural. Cette consultation a donné lieu à l'élaboration du diagnostic stratégique partagé du Limousin.

Octobre 2012 à mars 2013 : diagnostic stratégique du Limousin sur la base d'une approche pluri-fonds.

L'élaboration du Programme de Développement Rural du Limousin s'est déroulée dans un premier temps dans le cadre du diagnostic stratégique du Limousin sur la base d'une approche pluri-fonds.

Ce diagnostic a été finalisé à la **fin du mois d'octobre 2012** et envoyé à la DATAR (aujourd'hui CGET). Il a fait l'objet d'une concertation élargie qui a largement mobilisé le partenariat régional autour de réunions techniques thématiques concernant chacune plusieurs objectifs communautaires :

- GT1 « Economie innovante » sur les objectifs 1, 3 et 4,
- GT2 « Infrastructures et usages » sur les objectifs 2 et 7,
- GT3 « Patrimoines régionaux : naturel, environnemental et culturel » sur les objectifs 5 et 6,
- GT4 « Ressources humaines, compétences et savoir-faire » sur les objectifs 8, 9 et 10,
- GT5 « Axe territorial »,
- GT6 « Coopération interrégionale ».

16.1.2. Résumé des résultats

Des contributions écrites ont été apportées et intégrées dans les fiches au même titre que tous les échanges des réunions thématiques.

Dès cette étape, le Limousin a intégré l'approche du PDR Limousin en dédiant, d'une part, un volet à l'analyse territoriale, et d'autre part, un volet aux filières agriculture, forêt-bois et secteur agroalimentaire.

En ce qui concerne le volet territorial, le Limousin ne se prête pas facilement à une analyse abordant uniquement la distinction urbain-rural. Une approche trop strictement fondée sur ce modèle ne tiendrait compte ni de la réalité du territoire, ni de son potentiel de développement, ni de la volonté des décideurs publics locaux.

A l'échelle européenne, voire nationale, le Limousin pourrait être considéré comme une « grande zone rurale », alors qu'il est maillé de pôles structurants remplissant de véritables fonctions urbaines. Au vu des spécificités régionales, le choix a donc été fait de décliner aussi les problématiques territoriales, c'est-à-dire les domaines ou actions méritant une approche territorialisée.

Ce diagnostic stratégique partagé constitue la base de l'élaboration des programmes opérationnel (PO) FEDER / FSE et de développement rural du Limousin (FEADER). Les grandes thématiques retenues préfigurent l'organisation de ces deux programmes.

16.2. 02 Synthèse des priorités interfonds

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Mars à juin 2013 : tableau de synthèse des priorités

A partir de mars 2013, une nouvelle étape de concertation a été lancée avec le partenariat régional. Elle s'est déroulée en deux temps : un temps de préparation par le partenariat technique régional (mars-avril), et un deuxième de validation par les décideurs régionaux (mai-juin).

16.2.2. Résumé des résultats

Les orientations et les sous-orientations stratégiques identifiées lors de l'élaboration du diagnostic stratégique partagé ont fait l'objet d'un travail de synthèse et de priorisation réalisé par la Région. Un document de travail intitulé « Tableau de Synthèse des Priorités » (TSP) a ainsi été élaboré et travaillé avec les services de l'Etat dans un premier temps, puis avec les partenaires régionaux, dans un second temps.

Le TSP constitue le socle stratégique commun des futurs programmes européens dans le cadre d'une logique pluri-fonds :

- Programme Opérationnel (PO) FEDER / FSE
- Programme de Développement Rural (PDR) / FEADER

Trois niveaux de priorité ont été définis au niveau des sous-orientations stratégiques :

- PRIORITE 1 : Doit figurer impérativement dans le PO et/ou PDR
- PRIORITE 2 : Peut figurer dans le PO et/ou PDRL si l'enveloppe budgétaire le permet
- PRIORITE 3 : Pas prioritaire pour un cofinancement européen

Le partenariat régional s'est réuni du 3 au 5 avril 2013 dans le cadre des six groupes de travail qui avaient déjà été constitués à l'occasion de la préparation du diagnostic partagé.

Une version consolidée du TSP a ensuite été réalisée pour intégrer les résultats des groupes de travail.

Elle a été mise en ligne le 12 avril 2013 pour que les partenaires techniques puissent le revoir et réagir par des contributions écrites transmises avant le 30 avril. Un modèle type de fiche-action a également été mis en ligne afin de faire remonter le descriptif des actions qu'ils jugent prioritaires pour les financements européens.

Complété d'un chapeau introductif, le TSP a fait l'objet d'une consultation écrite auprès des décideurs et élus locaux entre le 15 mai et le 15 juin et a servi de base aux négociations régionales, nationales et européennes durant le premier semestre 2013.

16.3. 03 Version 0 à 2 du PDR Limousin

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

A partir du mois de juin 2013, la Région Limousin a engagé les travaux de rédaction du programme de développement rural sur la base du diagnostic partagé et du tableau de synthèse des priorités. A ce titre, une collaboration étroite a été mise en œuvre entre les services de la Région et de l'Etat, plus particulièrement le SGAR et la DRAAF. Des réunions régulières ont été organisées jusqu'au rendu de la version 3 du document. L'ASP a été conviée à certaines de ces réunions en fonction de l'ordre du jour.

3 juin 2013 : 1er Comité de pilotage entre la Région et l'Etat

27 juin 2013 : 2nd Comité de pilotage entre la Région et l'Etat

Depuis juin 2013 réunion hebdomadaire entre les services de la Région et les services de l'Etat

Juillet 2013 : transmission de la V.0 du PDR aux partenaires

Octobre 2013 : transmission de la V.1 du PDR aux partenaires

7 novembre 2013 : rencontre entre le Président de la Région Limousin et la profession agricole sur le projet de V.1

8 janvier 2014 : réunion technique entre les services de la Région, des Conseils généraux et de la DRAAF sur le projet de V.2 du PDR

17 janvier 2014 : réunion technique entre les services de la Région, la DRAAF, la Chambre Régionale d'Agriculture et Coop de France Limousin

Février 2014 : transmission de la V.2 du PDR aux partenaires

16.3.2. Résumé des résultats

Ces échanges ont permis de co-construire la version 2 du PDR, et d'aboutir à une version présentée à

l'ensemble des partenaires le 11 février 2014.

16.4. 04 Organisation de la consultation sur le PDR Limousin

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Le partenariat avec la profession agricole et forestière a été engagé dès la transmission de la V.0 à l'été 2013. 3 niveaux de discussion ont été mis en place :

- Des rendez-vous entre le Président de la Région et les élus professionnels,
- Des réunions stratégiques avec la Chambre Régionale d'Agriculture et Coop de France Limousin
- Des groupes de travail thématiques :
 - Conseil/Formation/Innovation/Coopération
 - MAE
 - Investissement.

Ces rendez vous ont eu lieu tout au long de l'élaboration du PDR, avec une accélération au cours du 1er trimestre 2014 pour l'écriture de la V2 et de la V3. Cette concertation a permis d'enrichir le document notamment le contenu des fiches mesures.

La Région a organisé également une réunion de présentation de la stratégie du PDR au stade de la V2 à l'ensemble des partenaires le 11 février 2014, sur laquelle elle a sollicité des contributions écrites. 14 contributions écrites sont parvenues à la Région et ont permis d'écrire la version 3 du PDR.

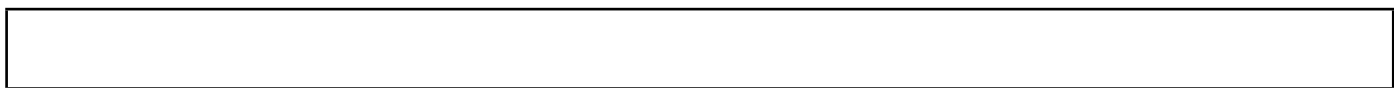
Par ailleurs, la concertation au niveau politique s'est déroulée dans le cadre des conférences des exécutifs réunissant les trois Présidents des conseils généraux (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne), les 4 Présidents des agglomérations de Brive, Limoges, Guéret et Tulle et le Président du conseil régional du Limousin.

16.4.2. Résumé des résultats

Les 14 contributions parvenues à la Région sur le projet de version 2 ont fait l'objet d'une attention particulière.

Une réponse par courrier envoyé le 1er juillet 2014 a été apportée à chacun des partenaires ayant contribué détaillant la suite donnée à leurs propositions ou précisant les points posant question.

Le document a fait l'objet d'une consultation publique du 14 février au 14 mars 2014 via un site Internet. Les résultats de la consultation ont été mentionnés au comité de programmation des fonds européens de mai 2014 à l'occasion d'un point d'avancement sur les programmes 2014-2020. Cette consultation a fait l'objet d'une information à l'occasion de 2 sessions d'information sur la programmation 2014-2020 les 30 septembre 2014 (agents de la Région et principaux partenaires dont DRAAF et ASP) et 30 octobre 2014 (élus du Conseil régional).



16.5. 05 Elaboration du volet territorial

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

30 mai 2013 : réunion avec le PNR Millevaches sur la mise en place d'un ITI

5 juillet 2013 : réunion avec le PNR Périgord-Limousin sur la mise en place d'un ITI.

19 juillet 2013 : réunion avec le PNR Périgord-Limousin et la Région Aquitaine sur la mise en place d'un ITI.

19 décembre 2013 : réunion avec la DRAAF et les Conseils Généraux sur l'article 20

24 mars 2014 : réunion avec l'Etat, les Conseils Généraux, les pays et les GAL sur les mesures Leader

16.5.2. Résumé des résultats

Suite aux différentes consultations ayant eu lieu avec les territoires de projet, la Région Limousin est en cours de finalisation des contrats de territoire dans lesquels sera décrite la stratégie de chaque territoire et recensés les projets susceptibles de mobiliser du FEADER.

16.6. 06 Versions 3 et 4 du PDR Limousin

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

3 février 2014 : réunion sur la MAE finition à l'herbe entre les services de la Région, le MAAF, la DRAAF, et la profession agricole

5 février 2014 : réunion sur les MAE entre les services de la Région, la DRAAF, les DDT et les Agences de l'eau

11 février 2014 : réunion de concertation de la profession agricole et forestière

13 février 2014 : réunion sur l'installation entre les services de la Région, la DRAAF, les DDT, et la profession agricole

17 février 2014 : groupe de travail sur la formation, le conseil, la coopération, l'innovation avec les services de la Région, les services de l'Etat, et la profession agricole

18 février 2014 : groupe de travail sur les MAE entre les services de l'Etat, et les partenaires

10 mars 2014 : rencontre entre le Vice-président en charge de l'agriculture de la Région Limousin et le bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture

11 mars 2014 : réunion technique avec la profession de la filière bois

19 mars 2014 : mars réunion technique avec les services de Conseils généraux

24 mars 2014 : réunion avec le Vice-président en charge de l'agriculture, les services de l'Etat et la profession agricole sur l'installation, les investissements et les MAE et réunion présidée par le Président de la Région et le Préfet avec les services de l'Etat et l'ASP sur la gestion du FEADER

25 mars 2014 : rendez vous entre le Président Région Limousin et le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Limousin

03 avril 2014 : réunion technique avec les services de la DRAAF sur la maquette

24 juin 2014 : réunion technique avec les services de la DRAAF sur les investissements, l'installation et les MAE

3 juillet 2014 : rencontre avec la profession agricole sur le 1er et le 2nd pilier de la PAC

9 juillet 2014 : réunion technique sur les MAE avec les services de l'Etat, et les Agences de l'eau et réunion du groupe projet PDR pour la préparation de la version 4.

21 juillet 2014 : réunion technique sur l'installation avec les services de l'Etat

22 juillet 2014 : réunion technique sur les investissements agricoles avec les services de l'Etat

Eté 2014 : rencontre avec les services de l'ASP pour la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures.

2 septembre 2014 : réunion du groupe projet PDR pour la finalisation de la version 4.

12 septembre 2014 : arbitrage final sur les fiches mesures et les types d'opération avec les services de l'Etat et l'ASP.

16.6.2. Résumé des résultats

L'ensemble de ces rendez-vous et réunions ont permis d'enrichir les dispositifs et d'élaborer en partenariat la version 4 du PDR.

Le document a fait l'objet d'une consultation publique du 14 février au 14 mars 2014 via un site Internet. Les résultats de la consultation ont été mentionnés au comité de programmation des fonds européens de mai 2014 à l'occasion d'un point d'avancement sur les programmes 2014-2020. Cette consultation a fait l'objet d'une information à l'occasion de 2 sessions d'information sur la programmation 2014-2020 les 30 septembre 2014 (agents de la Région et principaux partenaires dont DRAAF et ASP) et 30 octobre 2014 (élus du Conseil régional).

16.7. 07 Version finale du PDR Limousin

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

22 janvier 2015 : réunion du groupe projet PDR pour l'élaboration des critères de sélection, la préparation du comité de suivi et la bilatérale avec la Commission européenne

Durant tout le 1er semestre 2015, l'Autorité de gestion a travaillé de façon étroite avec les services de l'ASP et de l'Etat pour la finalisation du programme. Ces partenaires étaient constamment invités lors des réunions de travail avec la Commission européenne.

De plus, depuis le début de l'année 2015, les instances de programmation se sont réunies mensuellement. Ces instances, associant un large partenariat, ont permis d'échanger sur l'avancée du programme et était un lieu d'expression pour les partenaires.

16.7.2. Résumé des résultats

L'ensemble de ces rendez-vous et réunions ont permis d'enrichir les dispositifs et d'élaborer en partenariat la version finale du PDR.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Sans objet.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020. Le réseau fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). Ce programme, élaboré en association avec le Commissariat général à l'Egalité des Territoires (CGET) et les Régions a été adopté le 13 février 2015. La procédure de mise en place du réseau est décrite dans ce programme spécifique.

Les activités du RRN intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b du règlement FEADER. Le RRN a vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert. Le RRN ne se substitue pas aux réseaux ruraux régionaux.

Les réseaux ruraux régionaux ont vocation à travailler sur leur territoire régional, en lien direct avec leur PDR et pour le bénéfice des acteurs régionaux. Ils jouent également un rôle de veille et de capitalisation pour une remontée d'informations au niveau des réseaux ruraux national et européen. Ils assurent aussi un rôle de relai régional des actions des réseaux ruraux national et européen en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles.

Dans le cadre du présent Programme de Développement Rural Limousin (PDRL), un nouveau réseau rural régional (RRL) est mis en place. Sur la précédente période de programmation du FEADER, une dynamique fructueuse avait déjà été engagée et l'Autorité de Gestion entend la poursuivre.

Le RRL sera opérationnel dans l'année suivant l'approbation du PDRL.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

En Limousin, le RRL a un mode de fonctionnement et de gouvernance très opérationnel :

- Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013, le réseau repose sur une **instance de pilotage**, restreinte, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les principaux partenaires régionaux concernés par le développement rural.
- Conformément à l'article 12.2 du R808/2014, le réseau s'appuie sur une **instance d'animation** qui est une combinaison entre, d'une part, des missions assurées par en interne par l'Autorité de Gestion et, d'autre part, une/des mission/s spécifique/s assurée/s en externe par le recours à un/des prestataires sélectionné/s par procédure d'appel d'offres.

L'instance de pilotage définira, dans un plan d'actions périodique, les missions du réseau autour de

thématiques clefs pour le développement rural régional, conformément aux objectifs précisés dans l'article 54 du règlement (UE) no 1305/2013. Celles-ci donneront lieu à des actions spécifiques touchant l'ensemble des partenaires concernés par le développement rural.

Le RRL s'adressera, en priorité, aux territoires de projets (pays, parcs naturels régionaux, GAL LEADER, communautés d'agglomération, communauté de communes). Mais le réseau veillera au décroisement entre acteurs : à partir de ce premier cercle d'acteurs, l'objectif est bien de toucher les autres acteurs publics et privés œuvrant pour le développement du monde rural et qui sont les partenaires privilégiés des territoires.

Le RRL est donc ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les territoires : GAL, pays, parcs naturels régionaux, communautés de communes ;
- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires,
- les organismes de formation professionnelle ;
- les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;
- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;
- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Conjointement, les activités du RRN et du RRL permettront d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3b du règlement (UE) n°1305/2013 :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural.

Il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRL, selon leurs échelles d'action respectives.

b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural sur

des projets, des expériences et des savoir-faire liés au développement rural, ainsi que la mise en commun et la diffusion des données recueillies.

Le RRN et le RRL investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. L'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDRL.

c. Proposer un appui technique et une mise en réseau aux Groupes d'Actions Locales (GAL) LEADER sur les champs suivants (hors aspect réglementaire, assuré par l'Autorité de Gestion) : la coopération, la capitalisation, la communication et l'évaluation.

Le RRN et le RRL investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives.

d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation.

Ce champ d'activité est investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Le réseau rural régional pourra néanmoins organiser des réunions d'information et des formations relatives à la mise en œuvre du PEI régional. Un comité spécifique PEI sera mise en place dans le cadre du réseau rural national qui pourra permettre d'alimenter les actions du réseau régional sur le sujet Le RRL pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation territoriale en Limousin.

e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

Il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN, le RRL et l'Autorité de Gestion y contribuant par la remontée d'informations.

f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le PDR en accord avec l'Autorité de Gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large.

Il s'agira essentiellement d'un champ d'activité investi par le RRN, le RRL s'en faisant le relai au niveau régional.

g. Participer et contribuer aux activités des réseaux nationaux et européen.

Un représentant du RRL participe aux travaux du RRN afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

Le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du réseau européen de développement rural. Le RRL s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

Concernant les activités a et b, l'Autorité de Gestion entend inscrire le travail du RRL dans les champs thématiques des nouvelles politiques territoriales en Limousin, ayant elles-mêmes bénéficiées des

réflexions organisées par l'ancienne génération du réseau. Le RRL doit être un véritable outil au service des territoires et de leurs acteurs, permettant d'améliorer les perspectives de développement par une meilleure connaissance des acteurs, une amélioration des projets, tout en visant l'optimisation de la mise en œuvre du FEADER et des fonds nationaux qui lui sont associés.

C'est dans ce cadre qu'une/des missions spécifiques sera/seront assurée/s en externe par le recours à un/des prestataires sélectionné/s par procédure d'appel d'offres.

Dans la lignée du slogan du RRN, « connaître, faire connaître et produire », l'Autorité de Gestion prévoit de positionner de façon privilégiée le RRL sur le transfert d'expériences, dans une vocation opérationnelle. En cela, le réseau ira plus loin que la capitalisation et la diffusion des expériences réussies, comme cela était le cas lors de la dernière programmation. Tel un centre de ressources « pour agir », le réseau se positionnera dans le transfert d'expériences facilitant la mise en œuvre opérationnelle des projets dans les territoires.

Il s'agit notamment d'une prestation d'animation visant le transfert d'expériences d'innovation territoriale entre territoires du Limousin, notamment les GAL LEADER, dans les champs thématiques suivants : l'économie du « bien vieillir », la transition énergétique, les politiques temporelles et les politiques d'accueil. Les actions conduites viseront la professionnalisation des acteurs limousins, en privilégiant le travail collectif à visée opérationnelle et portant ou s'appuyant sur des cas concrets. Ces travaux feront l'objet de capitalisation et de communication pouvant intéresser les réseaux national et européen.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le RRL seront accompagnées par l'assistance technique du PDRL, conformément à l'article 58 du règlement (UE) 1303/2013, et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés par l'Autorité de Gestion.

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) 1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du RRL sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action défini par le réseau rural.

La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 350 000€ de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du RRL pour l'intégralité de la programmation 2014-2020.

Il est prévu que l'animation soit effectuée par la Région, en tant qu'autorité de gestion du PDRL. Les moyens humains prévus sont évalués à 1,5 équivalent temps plein. Ils pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

En tant que de besoin l'externalisation par sélection d'un prestataire par procédure d'appel d'offre pourra être envisagée. Ainsi une mission spécifique d'animation visant le transfert d'expériences d'innovation territoriale entre territoires, sera assurée en externe par le recours à un prestataire sélectionné par procédure d'appel d'offres.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (autorité de gestion et Agence de Services et de Paiement) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesures du PDR sont vérifiables et contrôlables.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR Limousin met en œuvre certaines mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation des

options de coûts simplifiés pour lesquelles il est nécessaire de se référer directement au cadre national.

Un travail sera effectué par la Région Limousin dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région Limousin aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Principes généraux

Une transition a été prévue pour l'année 2014 dans le cadre du R. 1310/2013 établissant certaines dispositions transitoires pour le FEADER, entre la programmation 2007-2013, sur la base du règlement (CE) 1698/2005 et la programmation 2014-2020, sur la base du R.(UE) 1305/2013. Elle a pris effet à compter du 1 janvier 2014 afin d'éviter une année blanche de programmation pour les opérations à démarrage immédiat.

Pour cette période transitoire, le volet 2 concerne les mesures des anciens axes 1 et 2 (à l'exception des mesures préretraite et mise aux normes), communes aux périodes de programmation 2007-2013 / 2014-2020 et prévoit la possibilité de :

- prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes 2014-2020 et conformes aux règles du PDRH 2007-2013 ;
- réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés en 2014.

Les taux de cofinancement FEADER sont ceux qui seront appliqués dans le cadre du PDR Limousin, soit :

- 80 % pour les mesures installation ;
- 75 % pour les mesures environnement et atténuation des changements climatiques ;
- 63 % pour les autres mesures.

L'attribution des aides FEADER par l'autorité de gestion a lieu après l'examen des projets par le comité régional de programmation. Pour les mesures investissements, l'article 65.2 du Règlement 1303/2013 permet de payer jusqu'en 2023. Pour les opérations des mesures 10 (MAEC – anciens contrats) et 13 (ICHN), les paiements devront être terminés en 2015.

Les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et de contrôle :

- outil OSIRIS pour les mesures hors SIGC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition,
- outil ISIS pour les mesures du SIGC, campagne 2014 clairement identifiée.

Les mesures concernées

Les mesures 111A (formation), 111B (diffusion de connaissances), 133 (promotion des produits de qualité) ont bénéficié d'un engagement comptable en 2013 qui couvrent les besoins 2013 et 2014. Il a été décidé de ne pas les reconduire.

Le montant indicatif de FEADER engagé au titre de la transition sera de **58 738 252 €**, soit 10 % de l'enveloppe 2014-2020.

Afin que cette transition garde toute son efficacité et soit rapidement mise en œuvre, il a été décidé de

maintenir les circuits de gestion en place (dépôt des dossiers, instruction et paiement) lors de la période précédente. De nouvelles modalités pourront intervenir avec la mise en place du programme de développement rural Limousin.

Procédures et circuits de gestion avec les services de l'Etat

Pour les mesures déléguées aux services de l'Etat, les DDT ou la DRAAF devront :

- Animer, informer et accompagner les bénéficiaires,
- Réceptionner les dossiers de demande d'aide,
- Instruire les dossiers,
- Sélectionner les dossiers,
- Réaliser les engagements comptables et juridiques,
- Suivre la réalisation des projets
- Certifier le service fait et calculer l'aide à verser
- Mettre en œuvre les suites des contrôles et le cas échéant, après une phase contradictoire, décider de la déchéance de droits,
- Archiver les données.

Mesures ouvertes au titre de la transition

• M 3 Systèmes de qualité

Le type d'opération 311 "Participation à des systèmes de qualité" sera mobilisé aux conditions de la mesure 132 du PDRH. Les paiements auront lieu en majeure partie en 2014 et en 2015.

• M 4 Investissements physiques

La mobilisation dès 2014 des différents dispositifs de modernisation qui ont constitué un volet important du programme 2007-2013, permet de maintenir les efforts entrepris sur la période précédente pour l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

Seront mobilisées :

- op 411 au titre des anciens dispositifs 121A, 121B, 121C4, 121C6 et 121C7 ;
- op 412 au titre de l'ancien dispositif 121C1 ;
- op 413 au titre de l'ancien dispositif 121C2 ;
- op 421 au titre de l'ancien dispositif 123A ;
- op 431 au titre de l'ancien dispositif 125A ;
- op 441 au titre de l'ancienne mesure 216.

Concernant les mesures d'aide à l'investissement, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023.

• M 6 Installation des jeunes agriculteurs

Les types d'opérations 0611 et 0612 du programme seront mobilisés aux conditions de la mesure 112 du PDRH 2007-2013.

- **Op 0611 - Dotation jeunes agriculteurs** : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014 interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) 1698/2005 correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- **Op 0612 - Prêts bonifiés** à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014. Les prêts bonifiés sont distribués par des établissements de crédits habilités. L'Etat continuera à habilitier ces établissements.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du R.(UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du R.(UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides.

- **M 8 Investissements dans le développement des zones forestières**

Le type d'opération 0861 sera mobilisé aux conditions de l'ancien dispositif 123B de la programmation 2007-2013.

Concernant les investissements, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, les paiements pourront intervenir jusqu'au 31/12/2023.

- **M 10 Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**

Les types d'opération de la sous-mesure 10.1 seront mobilisés aux conditions des dispositifs de la programmation 2007-2013.

Les MAEC sont mises en œuvre annuellement suite à l'avis de la Commission Régionale

Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC). Le Préfet de Région et les Préfets de départements prennent des arrêtés d'ouverture des dispositifs à chaque campagne. Pour 2014, la Région devra reprendre les mêmes éléments dans une décision conforme.

Les paiements seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2015 pour les anciens contrats et au plus tard le 31 décembre 2019 pour les nouveaux contrats de 5 ans.

- **M 13 Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**

Les types d'op. 1311 et 1321 seront mobilisés aux conditions des mesures 211 et 212 de la programmation 2007-2013.

Les paiements seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2015

Rôle de l'ASP

L'ASP paie les aides du FEADER et peut payer celles des financeurs nationaux (Etat, Agences de l'eau, Collectivités...) dans le cadre de paiement associé. Elle a aussi en charge les éventuels recouvrements des indus.

Elle effectue différents types de contrôle de second niveau :

- du comptable juste avant le paiement
- de conformité, vérifiant que les procédures déclarées ont été remplies et notamment que l'ensemble des pièces constitutive du dossier sont présentes
- sur place vérifiant la fiabilité des documents transmis par les bénéficiaires et l'autorité de gestion.

Apurement et audit

Différentes procédures d'apurement et d'audit sont prévues par les réglementations nationales ou européennes :

- Travaux du service d'audit interne à l'ASP,
- Travaux du Conseil Général de l'alimentation, de l'Agriculture et des espaces ruraux (CGAAER),
- Procédure d'apurement comptable,
- Procédure d'apurement de conformité,
- Audits de la Déclaration d'assurance des organismes payeurs,
- Audits de performance.

Le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche assure la coordination des missions d'audit et des communications vers les autorités communautaires.



Mesures du RDR 2 (2007-2013)	Mesures du RDR 3 (2014-2020)	Services instructeurs	Principaux financeurs
Indemnité compensatoire de handicap naturel en Montagne (mesures 211)	Mesure 13 Indemnité compensatoire de handicap naturel dans les autres zones défavorisées	DDT (SIGC)	Etat
Indemnité compensatoire de handicap naturel dans les autres zones défavorisées (mesure 212)	Mesure 13 Indemnité compensatoire de handicap naturel dans les autres zones défavorisées	DDT (SIGC)	Etat
Prime herbagère agroenvironnementale 2 esure (2141)	Mesure 10 - Mesures Agri environnementales et Climatiques	DDT (SIGC)	Etat
Mesures agroenvironnementales territorialisées (mesure 214I)	Mesure 10 - Mesures Agri environnementales et Climatiques	DDT (SIGC)	Etat Agences de l'eau
Installation des jeunes agriculteurs (mesure 112)	Mesure 6.1 - Aide aux jeunes agriculteurs	DDT	Etat
Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (mesure 121A)	Mesure 4.1 - Investissements des exploitations agricoles	DDT	Etat Région (Projet Global)
Plan Végétal pour l'Environnement (mesure 121B)	Mesure 4.1 - Investissements des exploitations agricoles	DDT	Etat Agences de l'eau Région
Plan de Performance Energétique (mesure 121C1)	Mesure 4.1 - Investissements des exploitations agricoles	DDT	Etat
Aide aux investissements collectifs - CUMA (mesure 121C2)	Mesure 4.1 - Investissement des exploitations agricoles	DDT	Région Conseils Généraux
Transformation des produits à la ferme (mesure 121C4), Cultures spécialisées (mesure 121C6), Diversification agricole (mesure 121C7)	Mesure 4.1 - Investissements des exploitations agricoles	Région	Région (PG) Conseil Général Corrèze
Investissements dans les industries agroalimentaires (mesure 123A)	Mesure 4.2 - Investissements des Industries Agroalimentaires	Région	Région Conseils Généraux
Equiperment des entreprises d'exploitation forestière (mesure 123B)	Mesure 8 - Investissements forestiers et 1ère transformation	DRAAF	Région
Soutien à la desserte forestière (mesure 125A)	Mesure 4.3 - Infrastructures agricoles et forestières	DDT	Etat
Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire (mesure 132)	Mesure 3 - Système de qualité	DDT	Région
Aide aux investissements non productifs (mesure 216)	Mesure 4.4 - Investissements non productifs	DDT	Etat Agences de l'eau

tableau section 19

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	63 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	3 807 700,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	4 909 721,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	212 625,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	14 029 904,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	35 715 303,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	58 738 253,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Carte MAEC ZAP eau et milieux aquatiques	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015		Ares(2015)5033401	684152774	Carte MAEC ZAP eau et milieux aquatiques	12-11-2015	nsomomar
Carte des zones rurales éligibles à la mesure 13	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	19-09-2014		Ares(2015)5033401	2357382923	Carte des zones rurales éligibles à la mesure 13	12-11-2015	nsomomar
Carte des zones rurales éligibles à la mesure 19	8.2 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD) - annexe	19-09-2014		Ares(2015)5033401	3328338349	Carte des zones rurales éligibles à la mesure 19	12-11-2015	nsomomar
Rapport d'évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	15-09-2014		Ares(2015)5033401	2822318875	Rapport d'évaluation ex ante	12-11-2015	nsomomar
Carte des objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	29-10-2015		Ares(2015)5033401	2796417637	Carte des objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau	12-11-2015	nsomomar
Carte sur l'état des masses d'eau	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	31-03-2015		Ares(2015)5033401	222022313	Carte sur l'état des masses d'eau	12-11-2015	nsomomar
Carte des zones rurales éligibles à la mesure 7	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	31-03-2015		Ares(2015)5033401	3396829383	Carte des zones rurales éligibles à la mesure 7	12-11-2015	nsomomar
Rapport environnemental - Evaluation stratégique	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	24-01-2014		Ares(2015)5033401	1343789412	Rapport environnemental - Evaluation stratégique	12-11-2015	nsomomar

environnementale						environnementale		
Carte des objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	29-10-2015		Ares(2015)5033401	2796417637	Carte des objectifs DCE d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau	12-11-2015	nsomomar
Taux de boisement par commune (illustration AFOM)	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	28-09-2015		Ares(2015)5033401	563596292	Taux de boisement par commune (illustration AFOM)	12-11-2015	nsomomar
Carte des zones agricoles à haute valeur naturelle	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	28-09-2014		Ares(2015)5033401	1058423614	Carte des zones agricoles à haute valeur naturelle	12-11-2015	nsomomar
Carte MAEC ZAP Biodiversité	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	10-09-2014		Ares(2015)5033401	3868021578	Carte MAEC ZAP Biodiversité	12-11-2015	nsomomar
Synthèse de la contribution des TO MAEC aux domaines prioritaires	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	29-07-2015		Ares(2015)5033401	2347033351	Synthèse de la contribution des TO MAEC aux domaines prioritaires	12-11-2015	nsomomar
Tableau des lignes de partage entre les fonds - Complémentarité	14 Informations sur la complémentarité - annexe	31-07-2015		Ares(2015)5033401	1767241334	Tableau des lignes de partage entre les fonds - Complémentarité	12-11-2015	nsomomar
Avis de l'autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	21-02-2014		Ares(2015)5033401	2270447919	Avis de l'autorité environnementale	12-11-2015	nsomomar
Synthèse des évolutions du programme sur le rapport environnemental	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	10-04-2014		Ares(2015)5033401	1646770369	Synthèse des évolutions du programme sur le rapport environnemental	12-11-2015	nsomomar
Carte NATURA 2000	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	28-09-2014		Ares(2015)5033401	4003558113	Carte NATURA 2000	12-11-2015	nsomomar
Tableau de répartition des missions entre	15 Modalités de mise en œuvre du programme -	20-07-2015		Ares(2015)5033401	1657827834	Tableau de répartition des missions entre	12-11-2015	nsomomar

l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués	annexe					l'autorité de gestion et les services instructeurs délégués		

